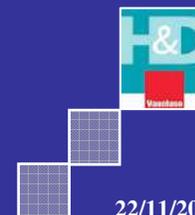


Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'Etudes Urbanisme

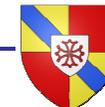
Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° **1**

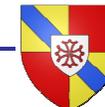


22/11/2018



SOMMAIRE

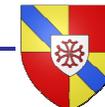
LE PREAMBULE	8
L'INTRODUCTION.....	10
La situation géographique de la commune de Méthamis	11
Le contexte administratif.....	12
Le contexte supra-communal	13
TITRE I – LE BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS	18
I.1 La population.....	19
I.1.1 L'évolution de la population	19
I.1.2 Les causes de variation de la population	21
I.1.3 La répartition par âge de la population.....	22
I.1.4 Les caractéristiques des familles et des ménages	25
La synthèse – Démographie	28
I.2 L'habitat	29
I.2.1 L'évolution du parc des logements.....	29
I.2.2 Les logements vacants	31
I.2.3 L'occupation des logements.....	32
I.2.4 La typologie des logements	33
I.2.5 Des éléments sur le marché de l'immobilier	34
La synthèse - Habitat	36
I.3 Les activités économiques.....	37
I.3.1 La population active	37
I.3.1.1 Le taux d'activité des 15 à 64 ans.....	37
I.3.1.2 L'évolution du taux de chômage des 15 à 64 ans	38
I.3.1.3 Les emplois des 15 ans ou plus présents sur la commune	38
I.3.1.4 Les formes d'emplois des 15 ans ou plus de la population communale	39
I.3.2 Les migrations journalières.....	40
I.3.3 Le tissu économique local de Méthamis (hors agriculture)	42
I.3.3.1 Les différents secteurs d'activités à Méthamis.....	43
I.3.3.2 Le tissu associatif de Méthamis	43
I.3.3.3 La fonction touristique.....	45
I.3.4 L'agriculture et le terroir agricole.....	48
I.3.4.1 L'agriculture à l'échelle du département de Vaucluse	48
I.3.4.2 L'agriculture sur la commune de Méthamis	51



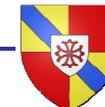
La synthèse - Economie	56
I.4 Les réseaux et infrastructures	57
I.4.1 Les infrastructures de déplacement	57
I.4.1.1 Le réseau routier	57
I.4.1.2 Les transports collectifs.....	58
I.4.1.3 Le stationnement	59
I.4.1.4 Le linéaire doux.....	59
I.4.2 Le réseau d'assainissement collectif	60
I.4.3 L'assainissement non collectif	61
I.4.4 Le réseau d'eau.....	62
I.4.5 La défense extérieure contre l'incendie.....	62
I.4.6 Le traitement des ordures ménagères	62
I.4.7 Les communications numériques (sources : site internet Aménagement Numérique des Territoires)	63
I.4.8 Les services et équipements d'intérêt collectif	67
I.4.9 Consommations d'énergie et émission de gaz à effet de serre.....	68
La synthèse – Infrastructures et équipements	70
TITRE II- L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	71
II.1 Les grandes caractéristiques du territoire communal	72
II.1.1 La géologie du lieu	72
II.1.2 Le mistral.....	73
II.1.3 La topographie communale.....	74
II.1.4 Le réseau hydrographique.....	76
II.1.5 Les zones humides	77
II.2 Le patrimoine historique et culturel	78
II.2.1 Les éléments d'histoire	78
II.2.2 Le patrimoine bâti	80
II.2.2.1 Les monuments historiques.....	80
II.2.2.2 Le patrimoine rural non protégé	82
II.3 Les milieux naturels et les mesures de protection de l'environnement	84
II.3.1 Les inventaires et dispositifs de protections des milieux naturels (Source DREAL PACA)	84
II.3.1.1 Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)	86
II.3.1.2 Le réseau NATURA 2000.....	93
II.3.1.3 Réserve de biosphère	94
II.3.1.4 Le SRCE de la région PACA.....	96
II.3.1.5 Site naturel inscrit « l'ensemble formé par le vieux village de Méthamis et ses abords ».....	98



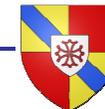
II.3.2 Synthèse des protections environnementales.....	99
II.3.2.1 Les grands ensembles naturels.....	99
II.3.2.2 Les enjeux écologiques et continuités écologiques	101
II.4 Le paysage.....	103
II.4.1 Le contexte supra-communal.....	103
II.4.2 La commune de Méthamis a la croise des Monts de Vaucluse et de l'Arc Comtadin	106
II.4.2.1 Les grandes sous unités paysagères de Méthamis.....	106
II.4.2.2 Les paysages agricoles : entre plaine du piémont du Ventoux et vallons de la Nesque	108
II.4.2.3 Le paysage des Gorges de la Nesque : entre espaces sauvages et paysages urbanisés	113
II.4.2.4 Le paysage boisé du massif des Monts de Vaucluse.....	114
II.4.3 Les paysages urbains	116
II.4.3.1 Le centre ancien de Méthamis et ses premières extensions	117
II.4.3.2 Le développement de l'urbanisation, entre extensions récentes et anciennes bâtisses agricoles	124
II.4.3.3 L'urbanisation diffuse entre hameaux et grands domaines agricoles.....	126
II.4.4 Les conclusions paysagères.....	128
II.5 Les contraintes majeures du territoire communal de Méthamis.....	130
II.5.1 Le risque d'inondation	130
II.5.2 Le risque d'incendie de forêt	130
II.5.3 Le risque sismique	133
II.5.4 Le risque naturel de mouvements de terrain	134
II.5.4.1 Les phénomènes naturels et anthropiques	134
II.5.4.2 Les effondrements de cavités souterraines	135
II.5.4.3 Le phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	136
II.5.5 Les servitudes d'utilité publique.....	137
La synthèse – L'état initial de l'environnement	139
TITRE III- L'ANALYSE DES ESPACES BATIS.....	140
III.1 L'analyse du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)	141
III.2 L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe bâtie de Méthamis	146
TITRE IV- PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	148
IV.1 La présentation des choix du projet par thème	149
IV.1.1 Rappel des grands objectifs du PADD	149
IV.1.1.1 Les objectifs de la municipalité	149
IV.1.1.2 Evolution de l'enveloppe constructible.....	150
IV.1.2 Insuffler un nouveau dynamisme démographique au sein de la commune	151
IV.1.2.1 L'accueil de nouveaux habitants et le maintien de la population actuelle.....	151



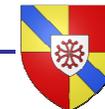
IV.1.2.2 La diversification de l'offre en logement	152
IV.1.2.3 La mise en place d'un développement urbain responsable	153
IV.1.3 Conforter les équipements condition sine qua non pour fixer la population à l'année.....	162
IV.1.3.1 Les équipements publics	162
IV.1.3.2 Les déplacements	162
IV.1.3.3 Les communications numériques.....	163
IV.1.4 Tirer parti des potentialités du territoire pour donner un nouveau souffle à l'activité économique.....	164
IV.1.4.1 Conforter l'activité agricole en tant qu'une des composantes économiques majeures.....	164
IV.1.4.2 Préserver le patrimoine historique, culturel et naturel remarquable de la commune de Méthamis	166
IV.2 Présentation du zonage et esprit du règlement.....	171
IV.2.1 Les principes	171
IV.2.2 Présentation des différentes zones du PLU.....	173
IV.2.2.1 Les zones urbaines	173
IV.2.2.2 Les zones à urbaniser	174
IV.2.2.3 Les zones agricoles.....	175
IV.2.2.4 Les zones naturelles.....	175
IV.2.3 Autres délimitations	176
IV.2.4 L'esprit du règlement.....	176
IV.2.4.1 Limitations concernant les occupations et utilisations du sol	176
IV.2.4.2 Limitations relatives à l'accès et à la voirie	177
IV.2.4.3 Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux	177
IV.2.4.4 Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	177
IV.2.4.5 Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	178
IV.2.4.6 Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	179
IV.2.4.7 Limitations relatives à l'emprise au sol.....	179
IV.2.4.8 Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations.....	180
IV.2.4.9 Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions.....	180
IV.2.4.10 Limitations relatives au stationnement.....	181
IV.2.4.11 Limitations relatives aux espaces libres et plantations	181
TITRE V- EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	182
V.1. Vers un développement raisonné.....	183
V.1.1. Assurer la cohérence villageoise	183
V.1.1.1 Secteur du Village	183
V.1.1.2 Secteur du hameau	185
V.1.1.3 Autre secteur	185



V.1.2. Assurer le maintien d'un cadre de vie agréable	186
V.1.2.1 Déplacements et équipements	186
V.1.2.2 Gestion des Eaux	186
V.1.2.3 Maintenir la qualité paysagère.....	188
V.1.2.4 Gaz à effet de serre	189
V.1.3. Préserver les richesses territoriales.....	190
V.1.3.1 Garantir le maintien des grands espaces naturels	190
V.1.3.2 Maintenir la place de l'agriculture au sein de la commune.....	193
V.1.3.3 Description de la zone 1AU du P.L.U.....	194
V.1.3.4 Limiter l'incidence du développement sur la biodiversité méthamisoise	195
V.1.4. Protéger les habitants des risques naturels majeurs.....	197
V.2. Evaluation des Incidences du P.L.U. sur les zones Natura 2000	199
V.2.1. Présentation de la zone Natura 2000 du territoire	199
V.2.1.1 Description de la Z.S.C.....	199
V.2.1.2 Caractéristique du site.....	199
V.2.2 Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000	201
V.2.2.1 Incidences sur la flore et les habitats Natura 2000	201
V.2.2.2 Incidences sur la faune ayant justifié le classement de la Z.S.C. FR9302003.....	203
TITRE VI- MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET OUTILS DE SUIVI	208
VI.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	209
VI.1.1. Les mesures d'évitement.....	209
VI.1.2 Les mesures de réduction et de compensation	210
VI.2 Les outils de suivi.....	211
VI.2.1 Rappels réglementaires.....	211
VI.2.2 Les indicateurs de suivi.....	212
TITRE VII- ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	215
VII.1 Articulation du P.L.U. avec le S.D.A.G.E. Rhône méditerranée 2016-2021	216
VII.2 Articulation du P.L.U. avec le S.Co.T. de l'Arc Comtat Ventoux	218
VII.2.1 Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.....	218
VII.2.2 Renforcer l'attractivité du territoire et garantir sa spécificité agricole	220
VII.2.3 Organiser la mobilité durable sur le territoire.....	222
VII.2.4 Asseoir le développement sur les richesses et les ressources du territoire	223
VII.3. Articulation du P.L.U. avec le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique de la région P.A.C.A.	225
Résumé non technique	227
Le contexte du projet et l'évaluation environnementale : synthèse	228



a) Rappels des enjeux «Habitat et Population »	228
b) Rappels des enjeux « Economie, Equipements et Infrastructures »	229
c) Rappels des enjeux de l'état initial de l'environnement	229
d) Orientation du P.A.D.D. et traduction réglementaire	230



LE PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

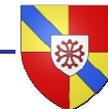
Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, la révision du POS de Méthamis ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Le rapport de présentation du PLU est régi par l'article R.123-2 et L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

« *Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;



3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

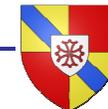
L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

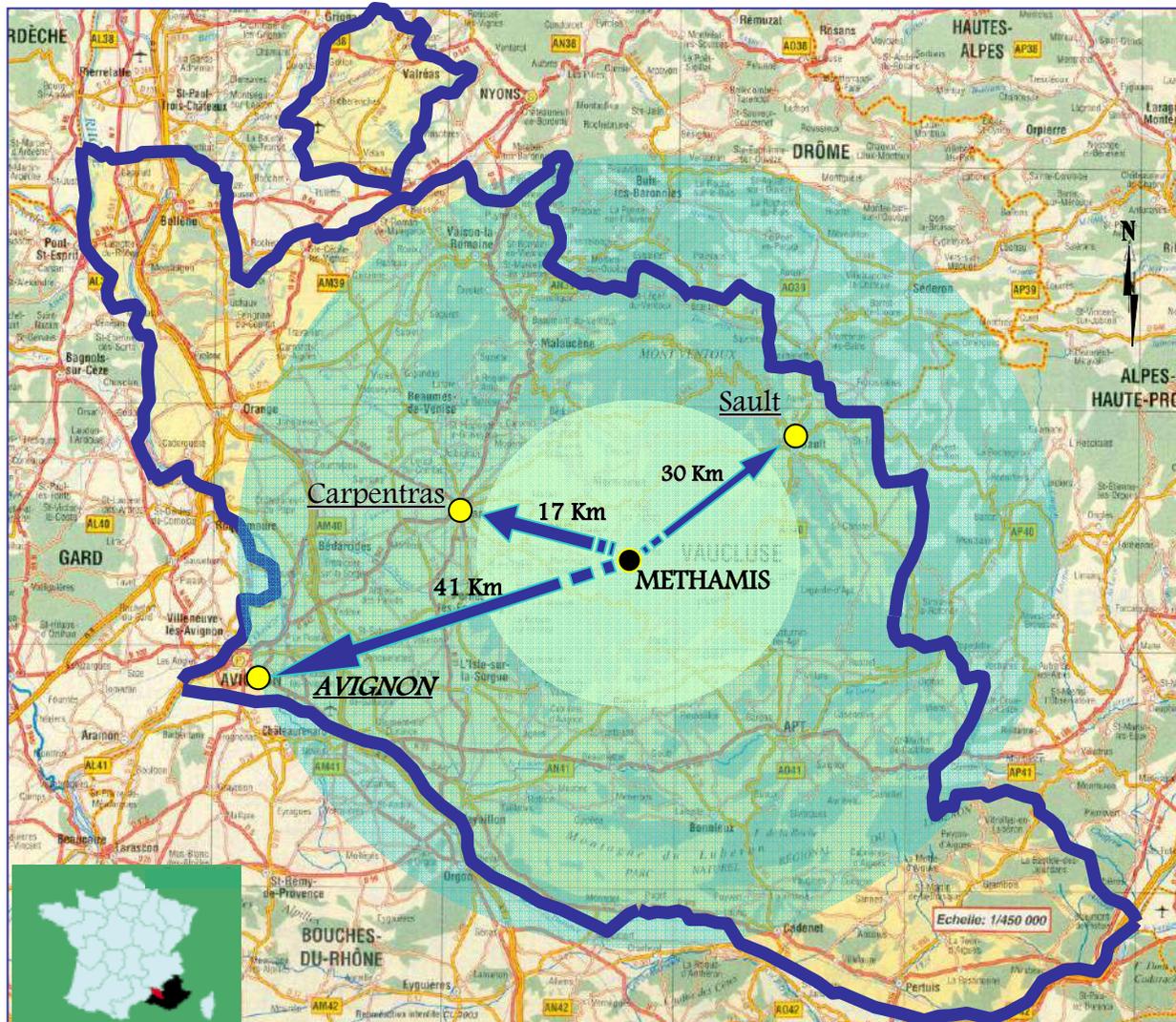


L'INTRODUCTION



LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE METHAMIS

LA COMMUNE DE METHAMIS AU SEIN DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



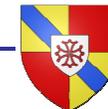
La commune de Méthamis est située au centre-est du département de Vaucluse. Accrochée à son promontoire rocheux, elle domine les gorges de la Nesque à 380 mètres d'altitude.

Méthamis est un petit village de montagne qui fait partie des terrasses du plateau du Ventoux, accolé aux contreforts des Monts de Vaucluse, entre le Luberon et le Mont Ventoux.

Son territoire s'étend sur une superficie de 3 681 hectares, pour une population s'élevant à 392 habitants au recensement de 2012. Sa densité moyenne est faible, avec un peu moins de 11 habitants par kilomètre carré.

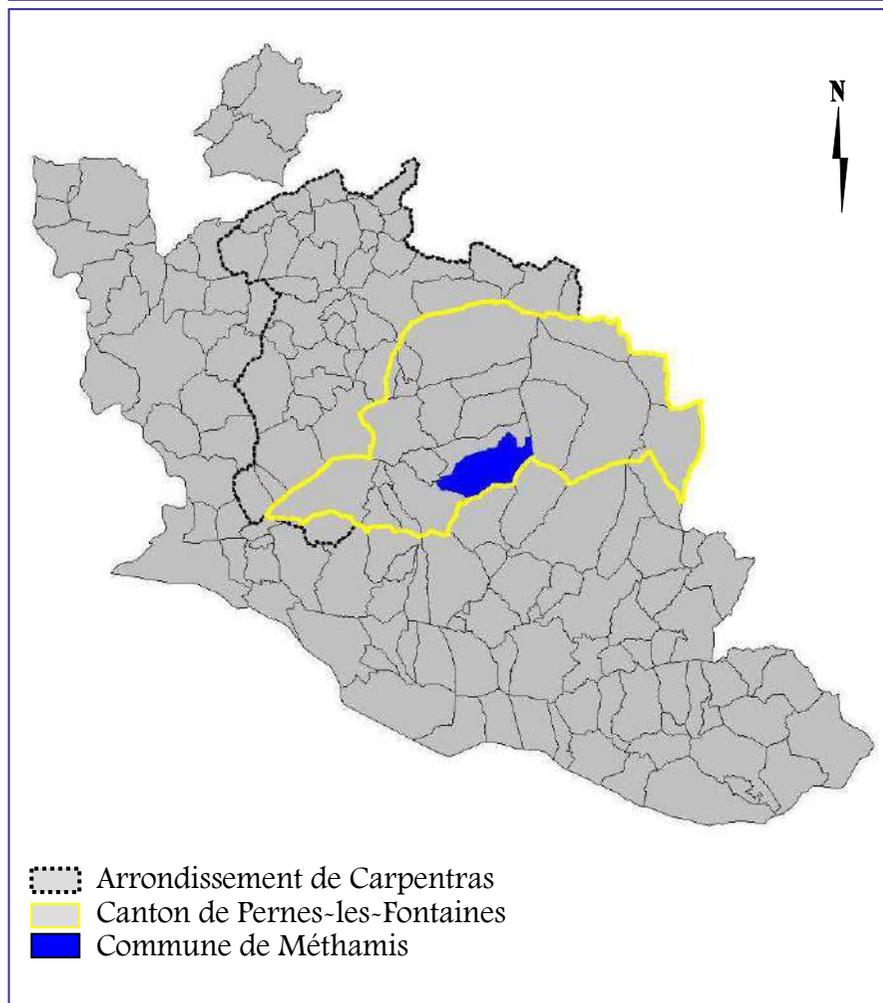
Méthamis bénéficie d'une position géographique intéressante puisqu'elle se situe à proximité de Carpentras (17 km), troisième plus grand pôle urbain du Vaucluse. Sault, se trouve à 30 km, alors qu'Avignon, ville majeure du Vaucluse, est à 41 km. La commune est accessible depuis la RD5 qui relie la commune aux communes de Carpentras et de Sault.

Il s'agit d'une commune rurale marquée par la présence des Gorges de la Nesque, des Monts de Vaucluse et du Mont Ventoux. L'altitude du territoire communal varie entre 228 et 891 mètres.



LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

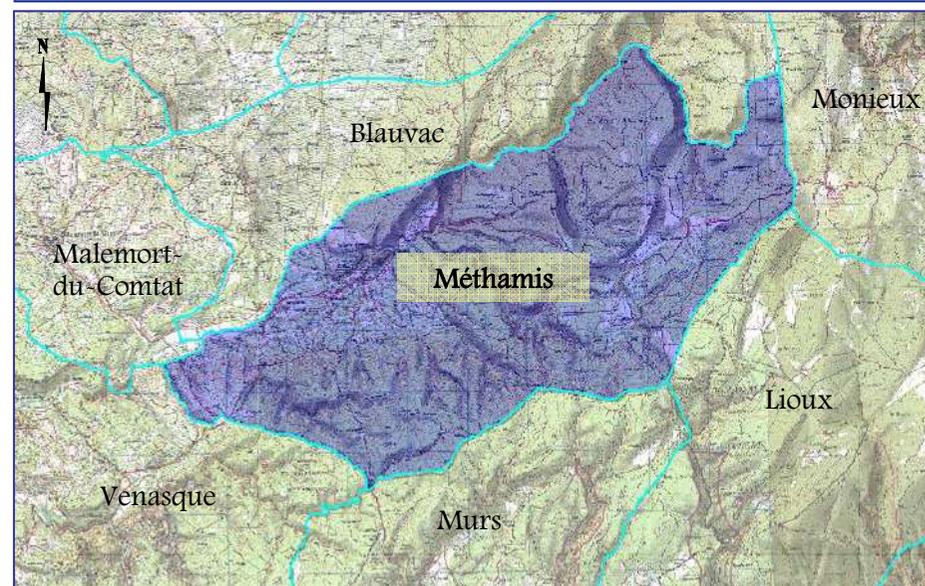
LE CONTEXTE ADMINISTRATIF DE METHAMIS



Les 151 communes du département se répartissent sur 3 arrondissements : APT, AVIGNON et CARPENTRAS. Administrativement, la commune de Méthamis relève de l'arrondissement et de la sous-préfecture de CARPENTRAS. Elle appartient également au canton de Pernes-les-Fontaines dont la population est de 34 345 habitants répartis sur une surface de 648,21 km².

Le canton de Pernes-les-Fontaines compte 21 communes : Aurel, Bédoin, Blauvac, Crillon-le-Brave, Flassan, La Roque-sur-Pernes, Le Beaucet, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monieux, Mormoiron, Pernes-les-Fontaines, St-Christol, St-Didier, St-Pierre-de-Vassols, Saint-Trinit, Sault, Venasque et Villes-sur-Auzon.

LES COMMUNES LIMITOPHES A METHAMIS





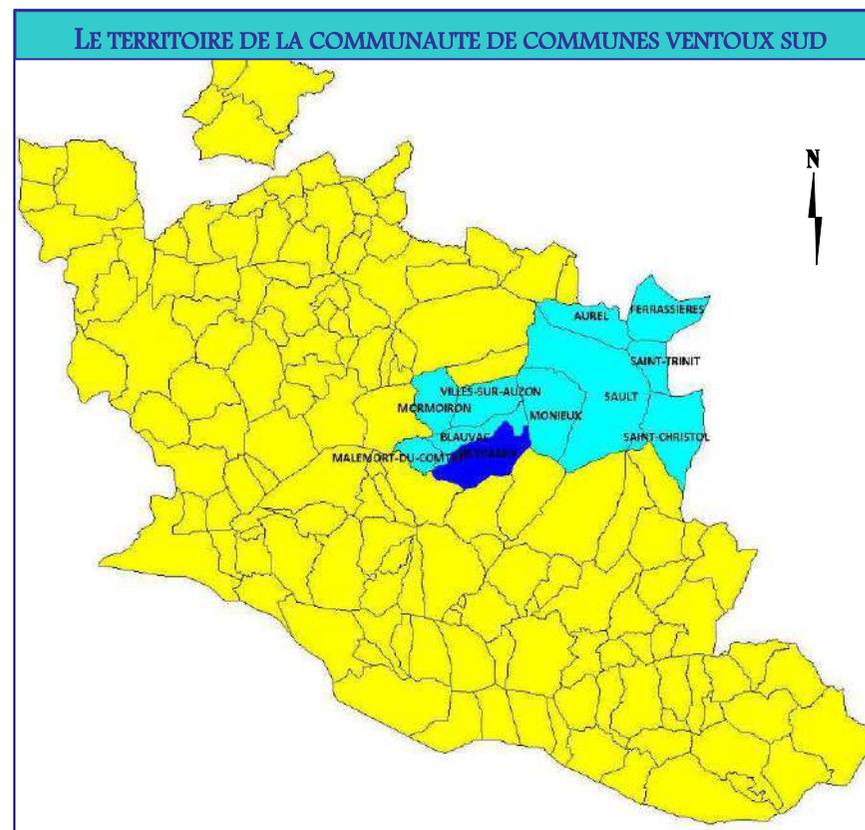
LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

1. La Communauté de Communes Ventoux Sud

La commune de Méthamis appartient à la Communauté de Communes Ventoux Sud créée le 1^{er} janvier 2013. Elle est née de la fusion des Communautés de Communes des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault et au rattachement de la commune de Ferrassières dans la Drôme. Elle regroupe 11 communes : Sault, Aurel, Blauvac, Ferrassières, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon.

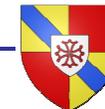
Compétences :

- Aménagement de l'espace communautaire
 - o Participation et élaboration au SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
 - o Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire
 - o Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - o Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles
 - o Maintien, soutien et développement dans les domaines agricole, commercial, artisanal et tertiaire
 - o Aide au développement et au maintien des réseaux et infrastructures de télécommunication
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - o Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménages et assimilés, des encombrants et des monstres
 - o Création, entretien et exploitation des déchetteries
 - o Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif





- Action sociale
 - o Gestion des contrats Enfance Jeunesse signés avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole
 - o Création et gestion d'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) et camps d'adolescents
 - o Création, aménagement et gestion des crèches
- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements scolaires d'intérêt communautaire
- Actions éducatives
 - o Mise en place et gestion d'actions et de services d'interventions en milieu scolaire (activités sportives, culturelles et d'éveil musical)
 - o Répartition et contribution à des charges de fonctionnement scolaire et extrascolaire
- Politiques touristiques et patrimoniales
 - o Aménagement et gestion de structures d'hébergements intercommunaux
 - o Mise en place et gestion d'informations touristiques
 - o Mise en place et perception de la Taxe de séjour
- Electrification
- Transports scolaires
 - o Gestion administrative des services de transports scolaires
 - o Etude des besoins en vue d'établir un schéma de desserte des transports scolaires
- Elaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- Aide aux communes en faveur du maintien des services publics



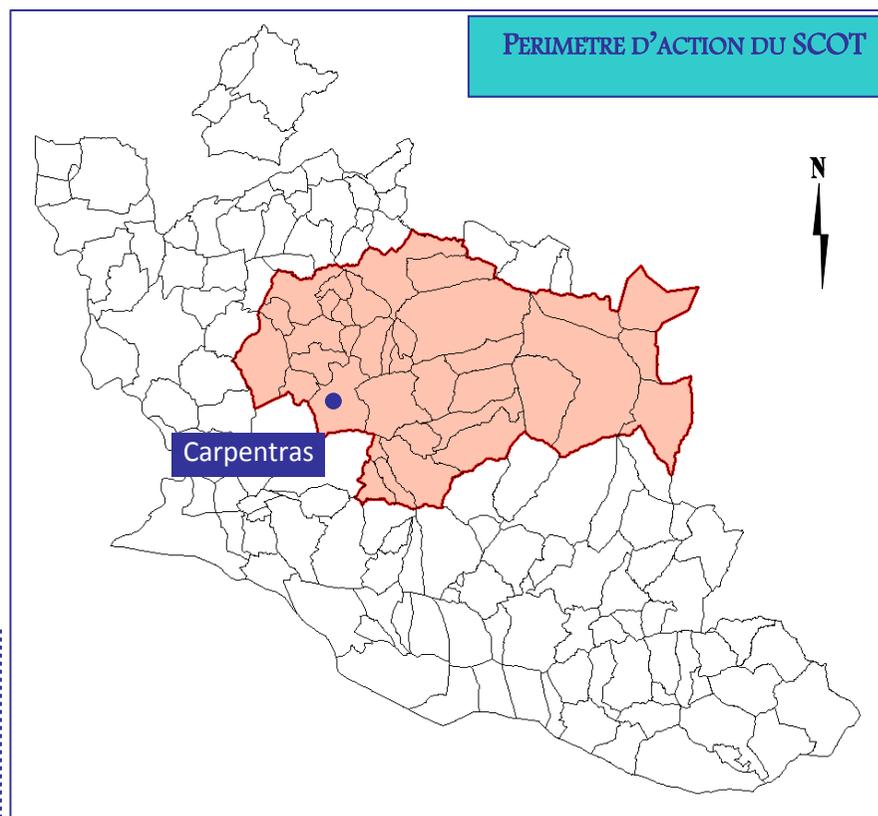
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il définit l'évolution d'un territoire à travers un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation de l'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales). Ces documents devront en effet être **compatibles** avec le SCOT.

La commune de **Méthamis** s'inscrit dans le périmètre du SCOT du bassin de vie de Carpentras « Arc Comtat Ventoux ». Le périmètre du SCOT a été arrêté le 12 mars 2004 et concerne le territoire des 25 communes membres de la COVE ainsi que les 5 communes appartenant à l'ex Communautés de Communes des Terrasses du Ventoux. Depuis 2014, un nouveau périmètre a été fixé, prenant en compte 6 nouvelles communes de la communauté de Communes Ventoux Sud (Sault, Monieux, Saint-Christol, Saint-Trinit, Aurel et Ferrassières). Ce nouveau périmètre s'étend sur plus de **92 500 hectares** et comprend donc **36 communes** au sein desquelles vivent près de **80000 habitants**.

L'Arc Comtat Ventoux, situé au carrefour de la vallée du Rhône et en partie dans l'aire urbaine d'Avignon, connaît des évolutions sensibles sur son territoire. Les pressions en matière démographique, d'habitat et de foncier sont de plus en plus fortes. Conscients de la nécessité de conduire le développement à venir tout en préservant l'identité de leur territoire, les élus de l'Arc Comtat Ventoux ont souhaité se doter d'un outil de planification territoriale : le SCOT. Le SCOT a été approuvé le 18 juin 2013.

Le SCOT du Bassin de vie de Carpentras a une influence directe sur le développement futur de la commune de Méthamis. Une croissance urbaine à maîtriser avec l'arrivée de nouvelles populations et une production de logements favorisant la mixité sociale sont autant d'enjeux que le PLU devra intégrer.





3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

La commune de Méthamis appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015.

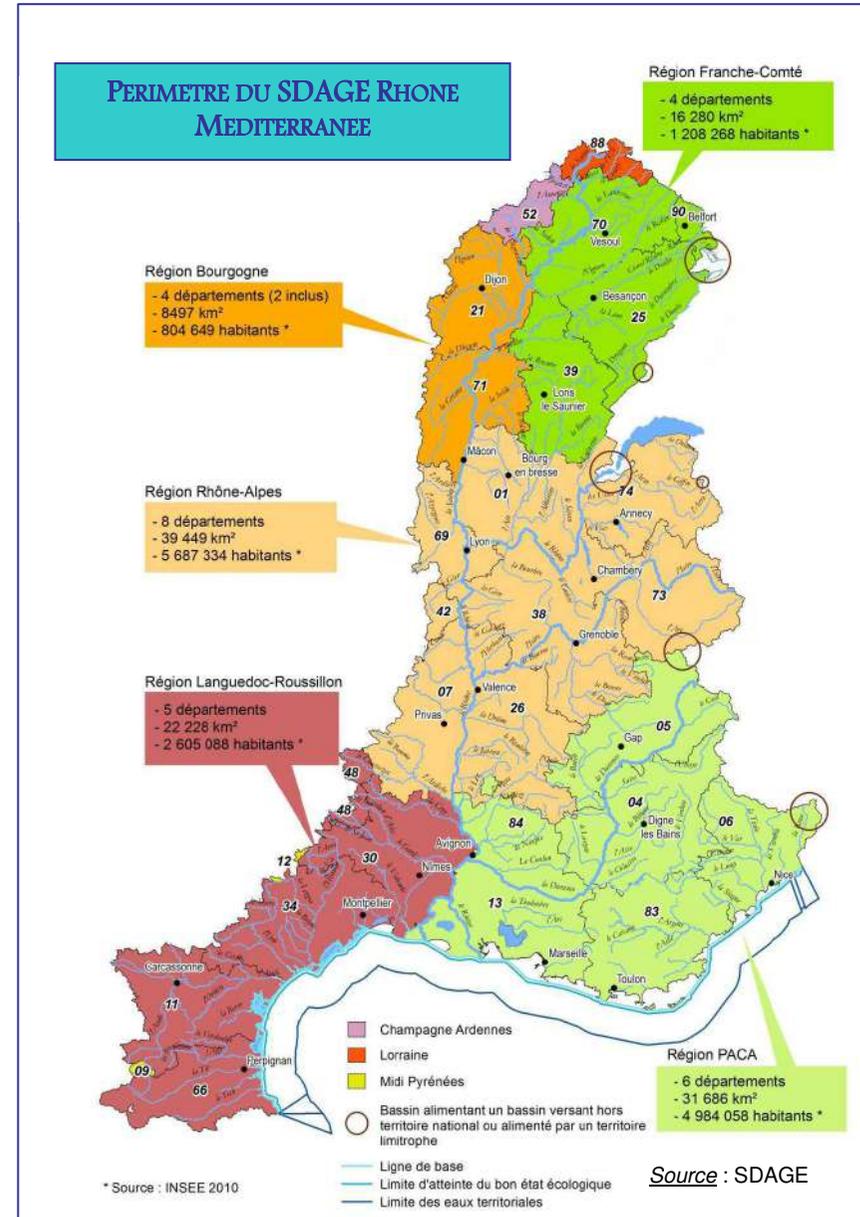
Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT doivent être compatibles avec le SDAGE. Le PLU doit à son tour être compatible avec le SCOT. Le SCOT n'ayant pas encore intégré le SDAGE 2016-2021, le PLU devra justifier sa compatibilité.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

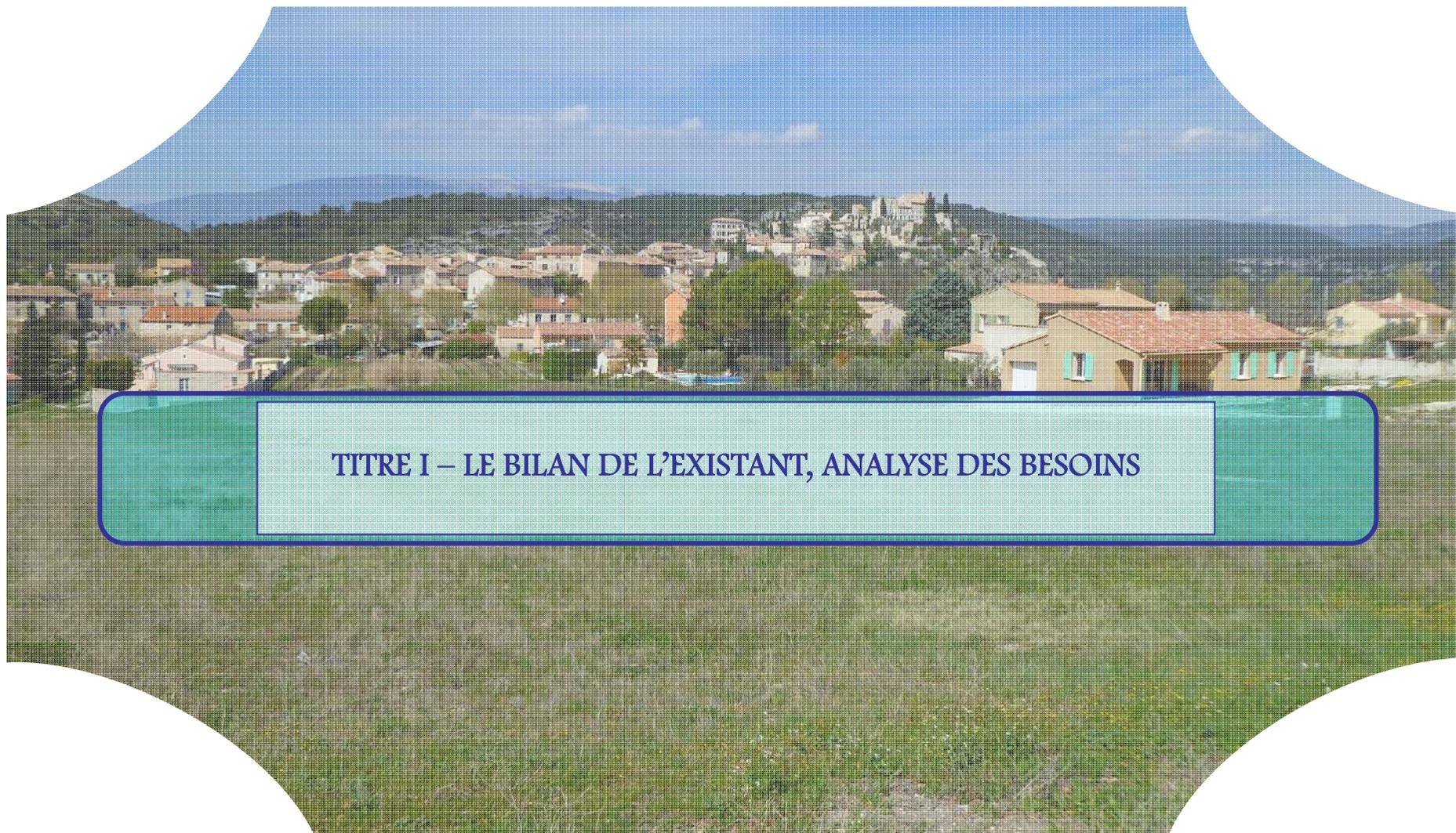
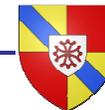
- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des





politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



TITRE I – LE BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS



I.1 LA POPULATION

I.1.1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION

Années	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	282	330	352	397	394	392

Source : Insee, RGP 1999 – 2012

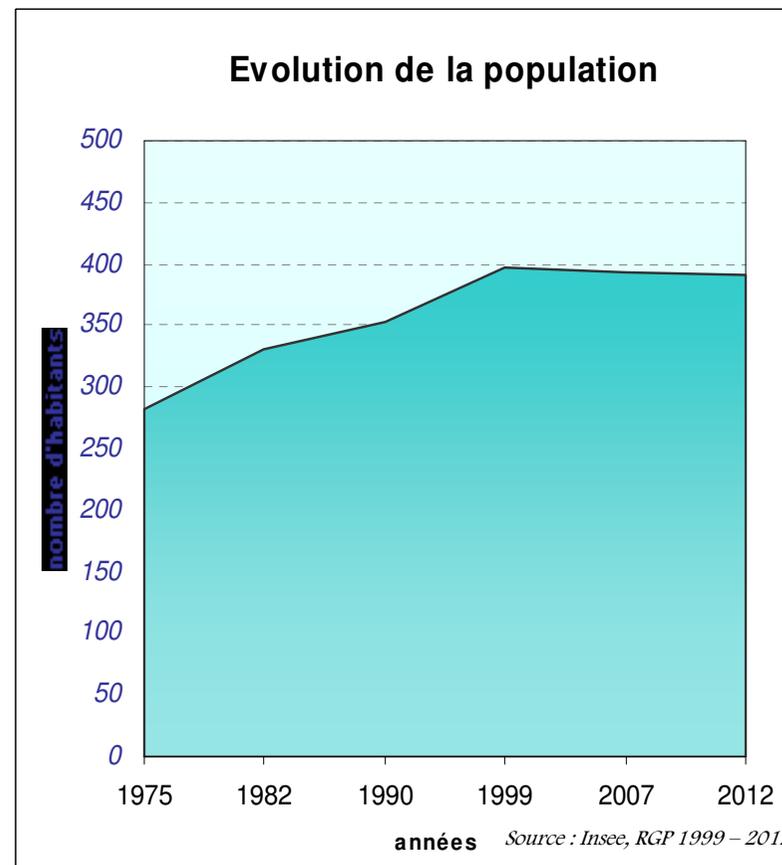
Au milieu des années 70, la commune de Méthamis comptait 282 habitants. Au dernier recensement, effectué en 2012, la population communale était de 392 habitants. La population a connu une augmentation relative de 39% en 40 ans, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,9% au cours de cette période.

Cette croissance ne s'est pas faite de manière linéaire. A partir de 1975, la population méthamissienne connaît une augmentation quasi continue jusqu'en 1999. On constate deux périodes de hausse importante. La première, entre 1975 et 1982, où la population est marquée par une augmentation de 48 habitants, représentant une hausse relative de 17% (le TCAM au cours de cette période est de 2,27%). La deuxième période marquante, en terme d'augmentation de la population, est celle comprise entre 1990 et 1999, avec une hausse relative de 12,8% et un TCAM de 1,35%.

La période 1982-1990 est marquée par une hausse moins soutenue.

Les périodes récentes de 1999 à 2007 et de 2007 à 2012 marquent une légère baisse de la population. Sur la première, la commune perd 3 habitants soit une diminution de 0,7% de la population (TCAM de -0,09%) et sur la dernière période, le nombre d'habitants a diminué de 0,5% soit une perte de 2 habitants (TCAM de -0,1%).

C'est finalement, entre 1975 et 1999 que se concentre l'augmentation de la population, représentant une hausse de 40,8% et un TCAM de 1,44%.



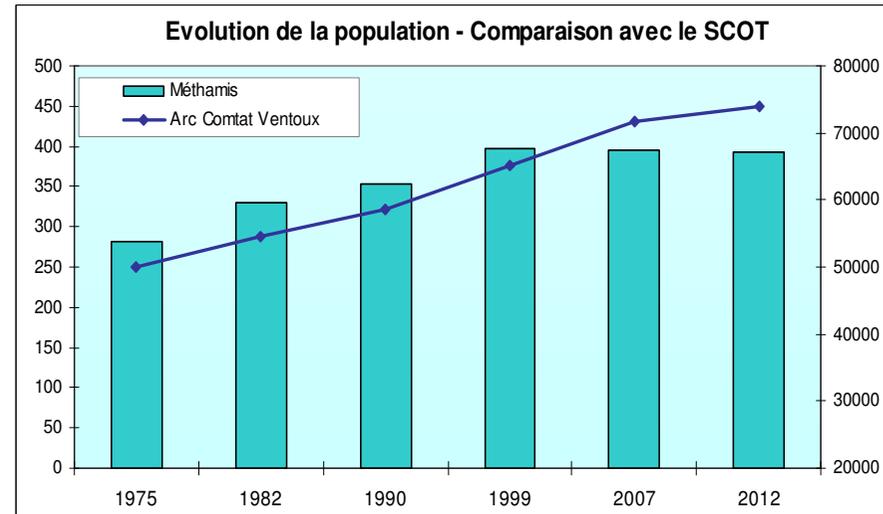


3 Comparaison avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

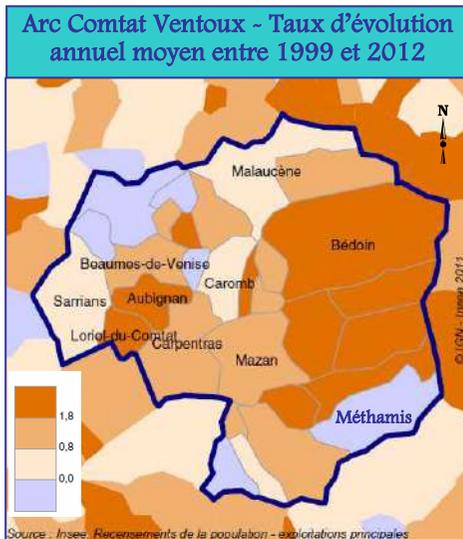
Lorsqu'on compare l'évolution de la population de Méthamis avec celle du territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, on s'aperçoit que celle de Méthamis a connu une augmentation moins soutenue que celle du SCOT qui a augmenté plus rapidement.

La population du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a connu des phases d'évolution de la population relativement constantes, avec toutefois, une hausse plus soutenue au cours de la période comprise entre 1975 et 1982. En effet, au cours de cette même période, on constate un TCAM de 1,23%, tandis qu'au cours des autres périodes, ce taux varie entre 0,6% et 1,22%. Sur la dernière période (2007-2012), ce dernier atteint les 0,6%.

Au cours de la même période, le TCAM de la population méthamissienne est de -0,102%. Si l'on compare cette évolution avec celle de la Communauté de Communes Ventoux Sud, on arrive aux mêmes conclusions que celles émises avec le territoire du SCOT. En effet, sur la période 1975-2012, on observe un TCAM de 1,64%, et de 1,6% sur la dernière période (2007-2012).



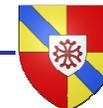
Source : Insee, RGP 1999 – 2012



Croissance démographique plus faible à Méthamis que dans le reste du département entre 1975 et 2012 :

- Méthamis : +39% et TCAM = 0,9% ;
- CC Ventoux Sud : +82,4% et TCAM = 1,6% ;
- SCOT : + 47,9% et TCAM = 1,1% ;
- Vaucluse : + 39,9% et TCAM = 0,9%.

- Une évolution plus régulière constatée au sein du territoire du SCOT, avec un taux de croissance annuel moyen compris entre 0,6% et 1,2% ;
- Le taux d'évolution annuel moyen constaté, entre 2007 et 2012, dans le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux profite principalement aux communes de l'Est du territoire, à l'exception de la commune de Méthamis.



I.1.2 LES CAUSES DE VARIATION DE LA POPULATION

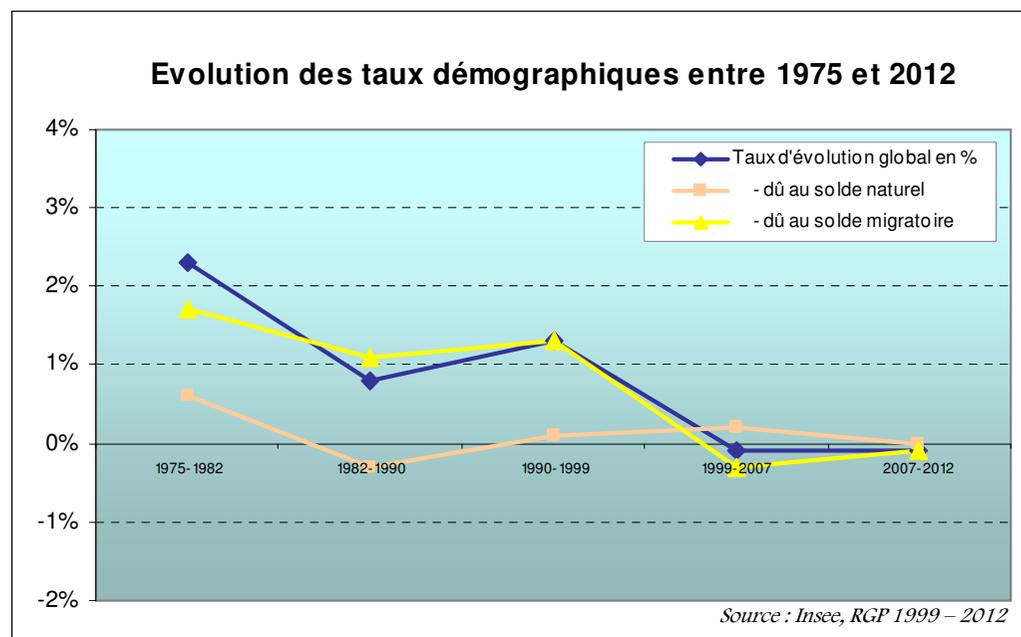
Ce tableau nous montre que le taux d'évolution annuel moyen de la population est le plus important pour la période 1975-1982, avec un taux de 2,3%. La période 1990-1999 est aussi marquée par un taux d'évolution annuel moyen important comparativement à celui des autres périodes.

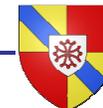
Les périodes 1999-2007 et 2007-2012 (périodes au cours desquelles la population a connu une baisse) sont logiquement marquées par une diminution. L'influence du solde naturel est importante sur ces deux périodes. En effet, le solde naturel positif atténue la perte d'habitants due à un solde migratoire négatif.

Le graphique nous montre que depuis 1975, l'évolution de la population est davantage liée à un solde migratoire positif. En effet, la courbe du taux d'évolution global suit de manière très sensible celle du solde migratoire. Ce sont donc les migrations qui influencent en majeure partie la croissance démographique de Méthamis.

Le solde migratoire de la commune de Méthamis est majoritairement positif (à l'exception des deux dernières périodes), ce qui montre que le nombre d'arrivées sur la commune est toujours supérieur au nombre de départs.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global en %	2,3%	0,8%	1,3%	-0,1%	-0,1%
- dû au solde naturel	0,6%	-0,3%	0,1%	0,2%	0,0%
- dû au solde migratoire	1,7%	1,1%	1,3%	-0,3%	-0,1%
Taux de natalité pour 1000	14,1	12,1	10,2	8,8	8,1
Taux de mortalité pour 1000	8,5	15,1	9,2	13,3	12,1





I.1.3 LA REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

En 2012, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, représentant 25,8% de la population. Cette classe d'âge a augmenté de 5,2% entre 2007 et 2012. Inversement, la classe d'âge la moins importante, en 2012, est celle des 75 ans et plus, représentant 11,2% de la population. Toutefois, c'est la classe d'âge qui présente la deuxième plus forte augmentation entre 2007 et 2012, après la classe d'âge des 60-74 ans. En effet, cette dernière a augmenté fortement en 5 ans, de plus de 22%.

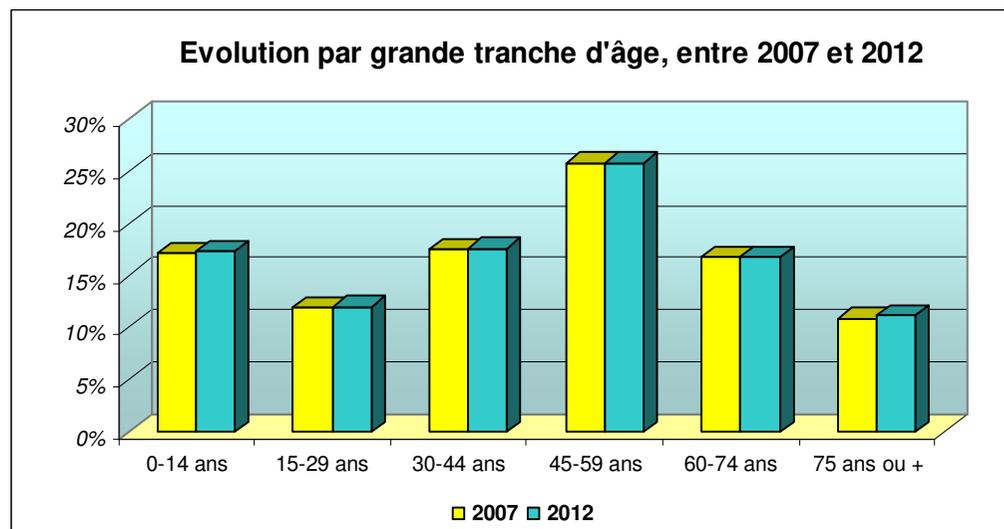
En mettant en avant l'évolution de chaque classe d'âge entre 2007 et 2012, on s'aperçoit que les classes d'âges qui ont connu les plus fortes augmentations sont celles des 45 ans et plus, marquant le phénomène de vieillissement de la population communale. La poursuite du glissement de la classe d'âge des 30 à 44 ans (17,3% de la population communale en 2012) dans les années à venir pourrait renforcer ce vieillissement de la population méthamissienne.

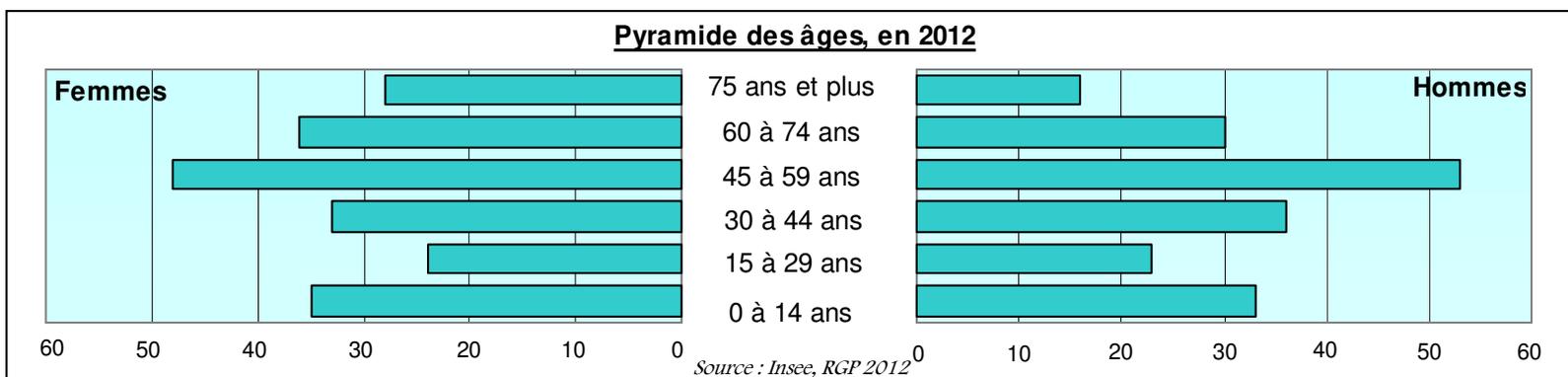
Parallèlement à ce phénomène de vieillissement de la population, les classes d'âge des 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans ont diminué, respectivement de -1,5%, -25,4% et -11,7%, marquant davantage le phénomène de départ des étudiants et des jeunes actifs de la commune.

Globalement, la part de la population des moins de 44 ans est passée de 52,8%, en 2007, à 46,4%, en 2012, confirmant la perte de vitalité démographique sur le territoire de Méthamis. Ces dernières évolutions montrent que le phénomène de vieillissement de la population s'est fortement accentué au cours de la dernière période.

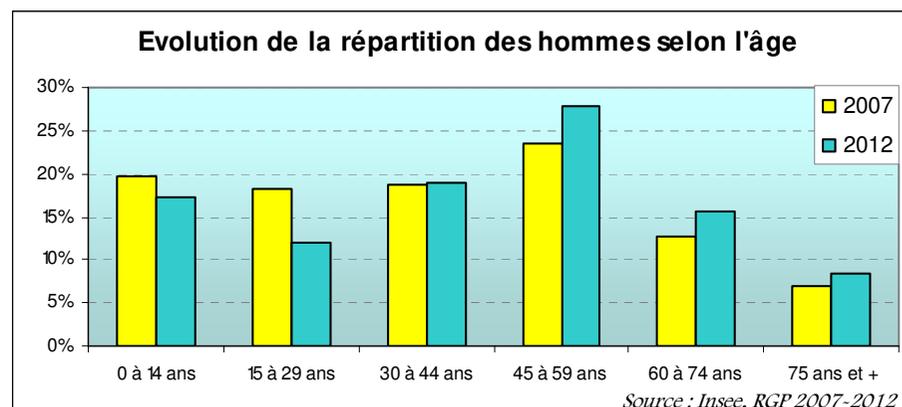
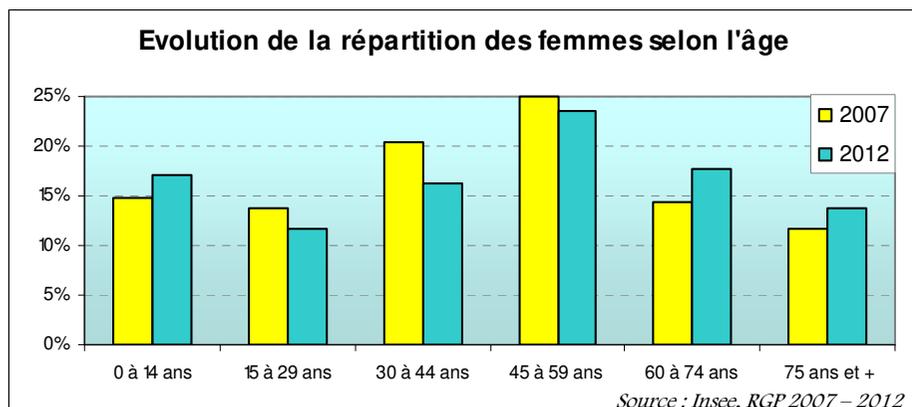
Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2007 et 2012					
	2007		2012		Taux d'évolution 2007-2012
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	394	100%	392	100%	-0,51%
0 à 14 ans	68	17,3%	67	17,1%	-1,5%
15 à 29 ans	63	16,0%	47	12,0%	-25,4%
30 à 44 ans	77	19,5%	68	17,3%	-11,7%
45 à 59 ans	96	24,4%	101	25,8%	5,2%
60 à 74 ans	53	13,5%	65	16,6%	22,6%
75 ans et plus	37	9,4%	44	11,2%	18,9%
<i>0 à 29 ans</i>	<i>131</i>	<i>33,2%</i>	<i>114</i>	<i>29,1%</i>	<i>-13,0%</i>
<i>30 à 59 ans</i>	<i>173</i>	<i>43,9%</i>	<i>169</i>	<i>43,1%</i>	<i>-2,3%</i>
<i>60 ans et +</i>	<i>90</i>	<i>22,8%</i>	<i>109</i>	<i>27,8%</i>	<i>21,1%</i>

Source : Insee, RGP 2007 – 2012





La pyramide des âges montre un creux relativement important au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs : beaucoup de jeunes quittent la commune pour aller faire leurs études, les jeunes actifs se dirigent vers des communes plus importantes pour trouver un emploi, et enfin, le manque de logements adaptés à leurs besoins. Ce creux reste relativement important à l'échelle de la commune. On constate également en 2012, un sommet très élargi, donnant plus de poids à la population de 45 ans et plus, au détriment des moins de 44 ans, dont la base s'est rétrécie entre 2007 et 2012.



Concernant la répartition par sexe, en 2012, Méthamis comptait 190 hommes et 202 femmes. Entre 2007 et 2012, le ratio hommes-femmes s'est inversé. En effet, en 2007, on dénombrait 50,7% d'hommes pour 49,3% de femmes et, en 2012, ce ratio était de 48,5% pour 51,5%. Concernant les classes d'âge inférieure à 44 ans, on observe majoritairement des diminutions dans toutes les classes d'âge quelque soit le sexe. Ainsi, la classe d'âge des 0-14 ans diminuent chez les hommes et augmente chez les femmes et celle des 15-29 ans diminue quelque soit le sexe. Enfin, la classe d'âge des 30-44 ans a fortement diminué chez les femmes et augmente très légèrement chez les hommes : les femmes perdent -4,2 points et les hommes gagnent 0,1 points.



3 Comparaison avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

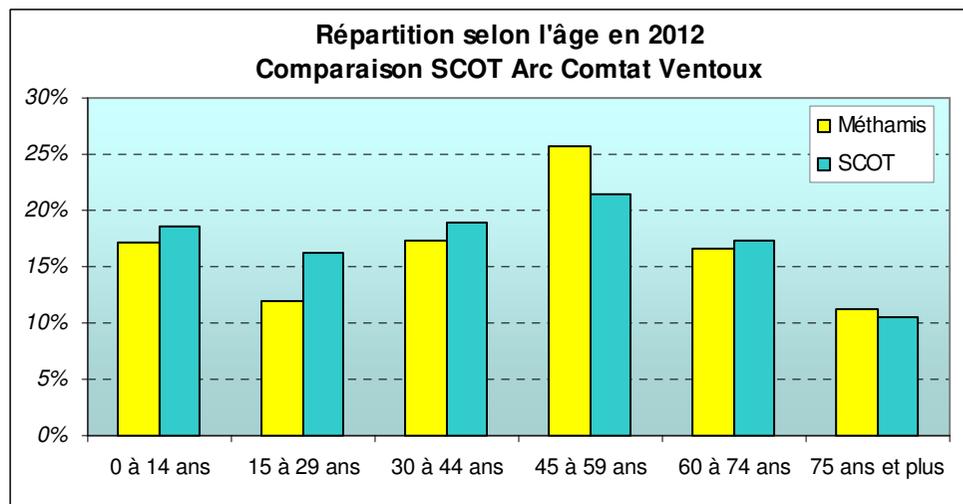
En 2012, Méthamis apparaît comme une commune vieillissante comparativement au reste du territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

En effet, la proportion des 75 ans et plus est supérieure au sein de la commune de Méthamis par rapport à celle du SCOT. La part des 60-74 ans est quant à elle supérieure au niveau du bassin de vie. De plus, la classe des ménages installés dans la vie (45 à 59 ans) est davantage représentée à l'échelle du territoire de Méthamis que dans le visage démographique du SCOT.

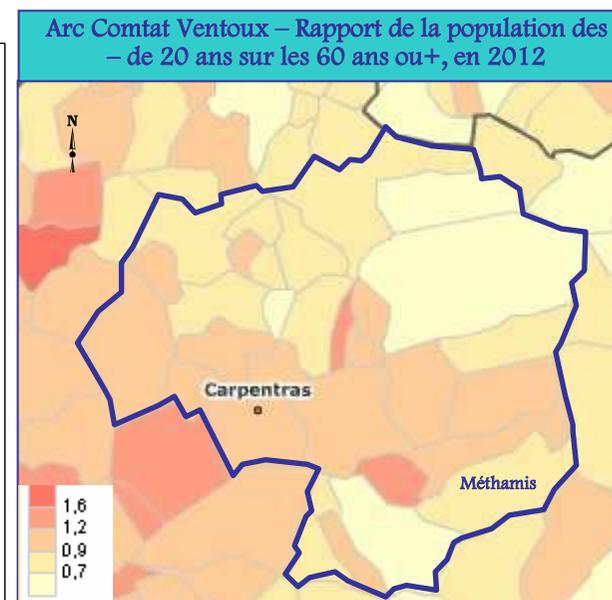
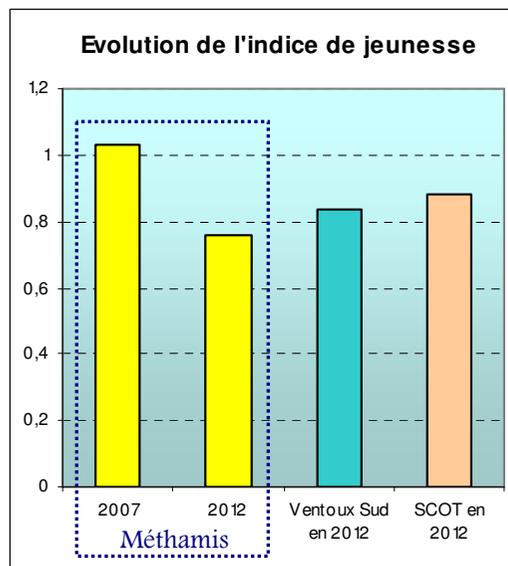
A contrario, les classes d'âges des plus jeunes (0-14 ans et 15-29 ans) sont davantage représentées au sein du territoire du SCOT.

L'indice de jeunesse de Méthamis baisse entre 2007 et 2012 (passage de 1,03 à 0,76). En 2012, il est largement inférieur à celui de la Communauté de Communes Ventoux Sud et à celui du SCOT, qui sont respectivement de 0,84 et de 0,88, et également inférieur à celui du Vaucluse qui atteint le chiffre de 1,08.

De fait, comme nous l'avons mentionné précédemment, il apparaît clairement que la commune de Méthamis est marquée par un certain vieillissement de sa population, notamment dû au faible renouvellement de la population (évolution démographique en baisse, entre 1999 et 2012), et dont le glissement des classes d'âges supérieures a accentué ce phénomène. Ce vieillissement de la population est le constat d'un indice de jeunesse inférieur à 1, indiquant que la part des moins de 20 ans est inférieure à la part des plus de 60 ans. Au sein du SCOT, ce phénomène est plus marqué au nord qu'au sud du territoire.



Source : Insee, RGP 2012



Source : Insee, RGP 2012



I.1.4 LES CARACTERISTIQUES DES FAMILLES ET DES MENAGES

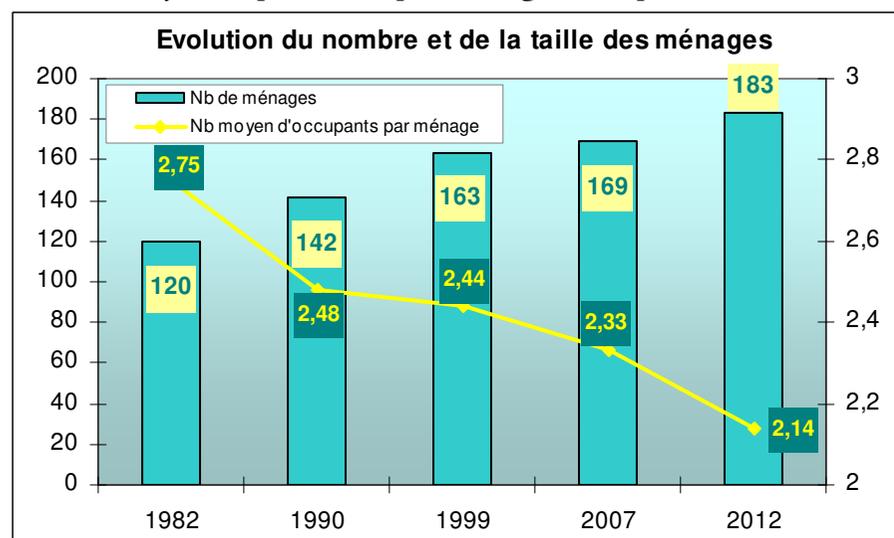
Sur la commune de Méthamis, le nombre de ménages augmente depuis 1982, passant de 120 ménages en 1982 à 183 ménages en 2012, soit une hausse de 52,5%, en 30 ans.

Composition des ménages					
	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre de ménages	120	142	163	169	183
Nombre moyen de personnes par ménage	2,75	2,48	2,44	2,33	2,14

Source : Insee, RGP 1999 – 2008

Cette hausse est à mettre en corrélation avec l'évolution démographique, représentant une hausse de 18,8% entre 1982 et 2012, même si celle-ci est beaucoup moins importante. Cette différence s'explique notamment au regard de la dernière période d'évolution (2007-2012) ; la population baisse (-0,5%) mais le nombre de ménages augmente (+8,3%).

De plus, le nombre moyen de personnes par ménage a eu tendance à diminuer, passant de 2,75 en 1982 à 2,14 en 2012. Cette baisse du nombre moyen de personnes par ménage s'est opérée de manière continue entre 1982 et 2012.



Source : Insee, RGP 1999 – 2012

Ces constats (augmentation du nombre de ménages plus importante que celle de l'évolution démographique, diminution du nombre moyen d'occupants par ménage) nous montrent que l'on assiste à deux phénomènes : celui du desserrement des ménages et celui du vieillissement, qui expliquent d'une part la hausse du nombre de ménages et d'autre part la hausse des ménages de petite taille (1 ou 2 personnes). Ce constat est d'autant plus vrai sur la dernière période.

En effet, il s'agit d'une période d'évolution significative, dont l'évolution démographique a eu pour conséquence une hausse de la part de la population de seniors (population des 60 ans et +). En effet, les 60-74 ans représentent la plus forte hausse, entre 2007 et 2012, avec 22,6% d'augmentation et +12 habitants ; confortée par une forte évolution du nombre de retraités au cours de la même période (+11 habitants).

En comparaison, sur le territoire de la Communauté de Communes Ventoux Sud, le nombre de ménages a augmenté de 77,3% de 1982 à 2012 et le nombre d'habitants a connu une hausse de 63% sur cette période.

Au regard du phénomène constaté depuis 1982, puis de celui enregistré au cours de la dernière période intercensitaire (2007-2012), à l'échelle de la commune de Méthamis, nous pouvons envisager deux scénarii d'évolution du nombre moyen d'occupants par ménage, qui tiendront compte des objectifs de développement choisis par les élus pour les dix années à venir : soit un ralentissement, soit la poursuite de la baisse constatée depuis 1999.



Comparaison avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

Le phénomène de diminution du nombre moyen de personnes par ménage s'observe également sur le territoire du SCOT et du département de Vaucluse. En effet, le nombre moyen d'occupants par ménage est passé, respectivement, de 2,41 en 2007 à 2,34 en 2012 et de 2,37 à 2,31. Cependant, au cours de cette même période, on note que la baisse a été plus importante sur la commune de Méthamis que sur les territoires de comparaison.

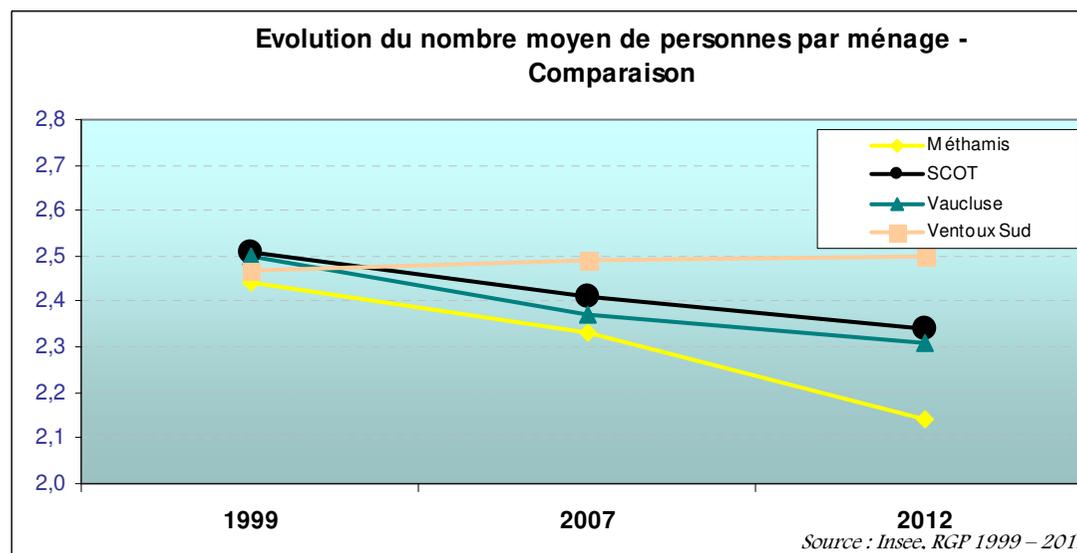
Seule la Communauté de Communes Ventoux Sud connaît une légère hausse du nombre de personnes par ménage. Sur la période 1999-2007, le nombre de personnes par ménage est passé de 2,47 à 2,49 puis en 2012 il arrive à 2,5.

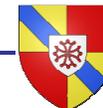
Nombre moyen de personnes par ménage			
	1999	2007	2012
Méthamis	2,44	2,33	2,14
Ventoux Sud	2,47	2,49	2,50
SCOT	2,51	2,41	2,34
Vaucluse	2,50	2,37	2,31

Depuis 1999, on constate que seul Ventoux Sud a vu le nombre de personnes par ménage augmenter. En effet, en moyenne les ménages se sont étoffés, passant respectivement sur la période 1999-2012 de 2,47 à 2,50 personnes par ménage. Le territoire du SCOT, le département du Vaucluse et Méthamis ont quant à eux vu le nombre de personnes par ménage diminuer sur toute la période, avec des écarts qui se sont beaucoup creusés sur la dernière période de recensement.

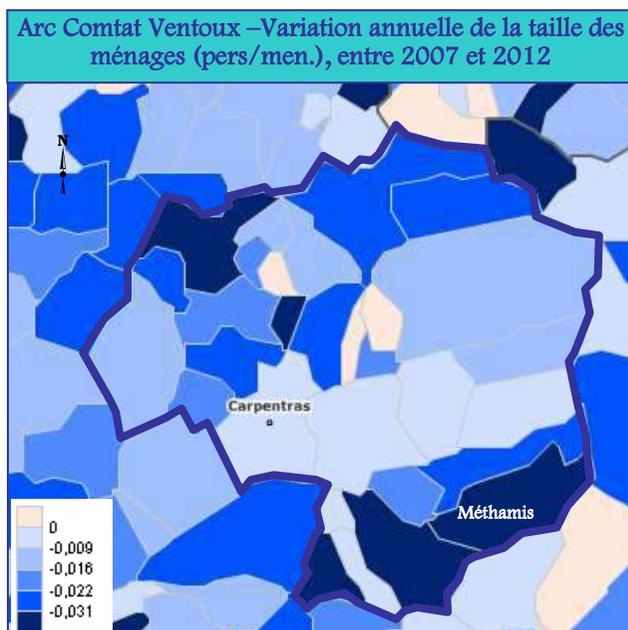
En effet, en 1999, le nombre de personnes par ménage oscillait selon les territoires de 2,44 à 2,51. En 2007 et 2012, de grandes divergences se sont formées. Ainsi, au dernier recensement, le nombre moyen de personnes par ménage va de 2,14 à 2,50.

Globalement, le territoire du SCOT dont dépend Méthamis connaît sensiblement les mêmes tendances que le département sur les deux dernières périodes de recensement.

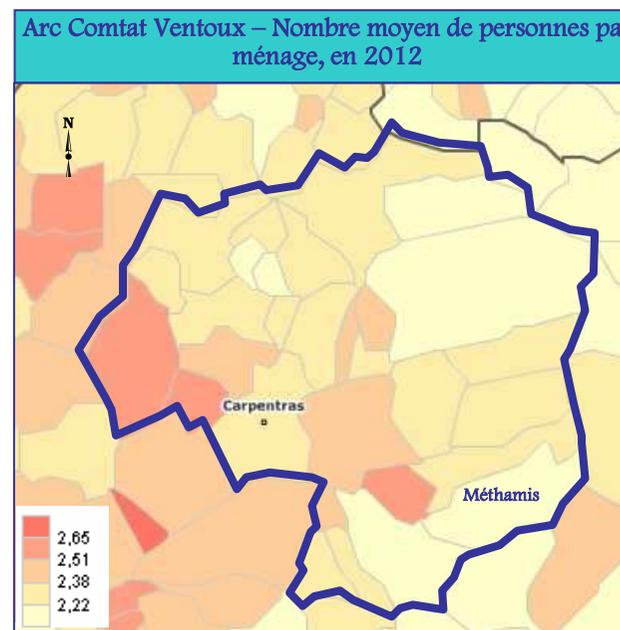




Sur les cartes ci-contre, nous constatons qu'au sein du territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, la commune de Méthamis fait partie des communes où la variation du nombre moyen de personnes par ménage entre 1999 et 2012 est la plus élevée. De plus, Méthamis fait partie des communes dont le nombre moyen de personnes par ménage est le plus bas, au sein du territoire de l'Arc Comtat Ventoux, avec 2,14, tandis que la moyenne constatée au sein de ce territoire est de 2,34.

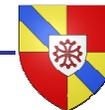


Source : Insee, RGP 2007–2012



Source : Insee, RGP 2012

- Une augmentation continue du nombre de ménages à Méthamis ;
- Une baisse prononcée du nombre moyen de personnes par ménage, entre 1999 et 2012 ;
- Un nombre moyen de personnes par ménage de 2,14, en 2012, inférieur à celui du territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux (2,34), à celui du département de Vaucluse (2,31) et à celui de Ventoux Sud (2,50).



La synthèse – Démographie

- ⌘ Depuis 1975, comparativement avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, la commune de Méthamis présente une croissance démographique faible, (TCAM de +1,1% pour le SCOT et de +0,9% pour Méthamis), marquée par une baisse au cours de la période 2007-2012 (TCAM de -0,09%).
- ⌘ L'évolution de la population est fortement influencée par le solde migratoire.
- ⌘ Entre 2007 et 2012, l'évolution du profil démographique a donné plus de place aux seniors au détriment des classes d'âges des plus jeunes. Ainsi, la part des moins de 44 ans a globalement diminué (de 52,8% de la population de Méthamis à 46,4%) tandis que celle des 60 ans et plus a augmenté.
- ⌘ Ainsi, la croissance de la population est marquée par :
 - Une structure de la population qui traduit un vieillissement de la société méthamissienne (plus de la moitié de la population a plus de 45 ans),
 - Une baisse de la part de la classe des jeunes ménages des 15 à 29 ans, avec le constat d'un renouvellement difficile.
- ⌘ Le constat de la création d'un fossé générationnel, entre les personnes bien installées dans la vie (+ de 45 ans) et la population des moins de 30 ans est un indicateur de la difficulté pour les jeunes ménages à s'installer à Méthamis et pour les plus jeunes d'y rester. En comparaison avec le territoire de l'Arc comtat Ventoux, la commune de Méthamis présente une part importante de ménages biens installés dans la vie (de 45 ans et +), tandis que le territoire de comparaison accueille les jeunes ménages (- de 30 ans).
- ⌘ Un nombre de retraités de plus en plus important sur la commune et une part des retraités qui est plus élevée que dans les territoires de comparaison (30,5% à Méthamis, contre 29,6% pour l'Arc Comtat Ventoux et 27,5% pour le département de Vaucluse).
- ⌘ Entre 2007 et 2012, on note une forte baisse du nombre moyen de personnes par ménage (passage de 2,33 à 2,14). Cette baisse est élevée en comparaison de celles du territoire de l'Arc Comtat Ventoux et du département, où l'on observe un nombre moyen de personnes par ménage en 2012 de 2,34 et 2,31.



L'accueil éventuel de jeunes ménages actifs pourrait permettre de contre balancer la tendance actuelle du vieillissement de la population et d'influer un nouveau dynamisme démographique au sein de la commune. Il s'agit notamment d'assurer une mixité de la population au sein de son territoire, tout en redynamisant la croissance démographique.



I.2 L'HABITAT

I.2.1 L'EVOLUTION DU PARC DES LOGEMENTS

Entre 1975 et 2012, le parc de logements a augmenté de 127 unités, soit une hausse de 74,3%. Notons également que le taux annuel de variation du nombre de logements est de 1,5% sur cette période. Il était de 1,8% entre 1990 et 1999, signe d'une baisse du rythme de la construction.

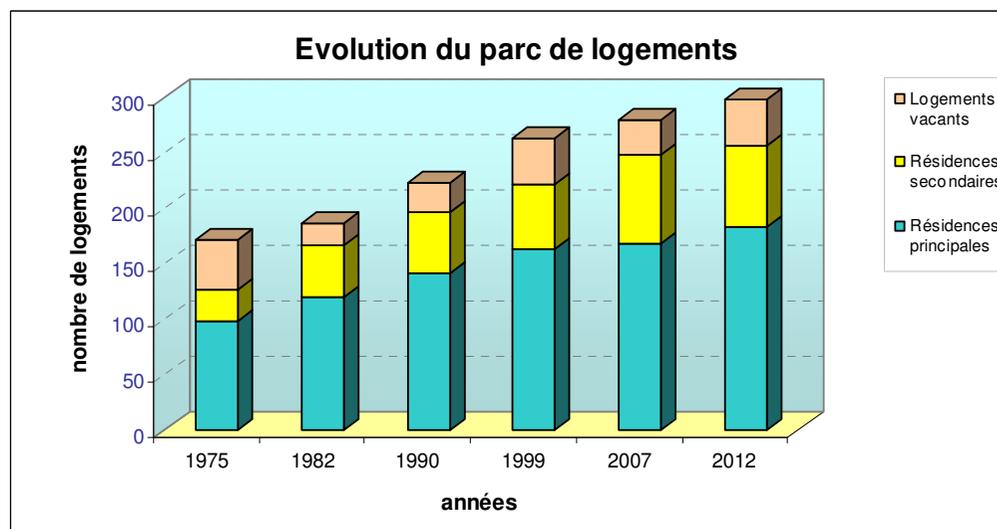
En 2012, le parc de logements présente une petite majorité de résidences principales, avec une part de 61,4%. Leur nombre a augmenté depuis 1975, passant de 98 à 183 en 2012, soit une hausse de 86,7%. Leur part au sein du parc de logements conserve une relative stabilité depuis la fin des années 70 ; autour des 60%. L'évolution du nombre de résidences principales est liée à l'évolution des ménages.

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2007		2012	
	Nombre	%										
Parc de logements	171	100%	186	100%	223	100%	263	100%	280	100%	298	100%
Résidences principales	98	57,3%	120	64,5%	142	63,7%	163	62,0%	169	60,4%	183	61,4%
Résidences secondaires	28	16,4%	46	24,7%	54	24,2%	59	22,4%	80	28,6%	74	24,8%
Logements vacants	45	26,3%	20	10,8%	27	12,1%	41	15,6%	31	11,1%	41	13,8%

Source : Insee, RGP 1999 – 2012

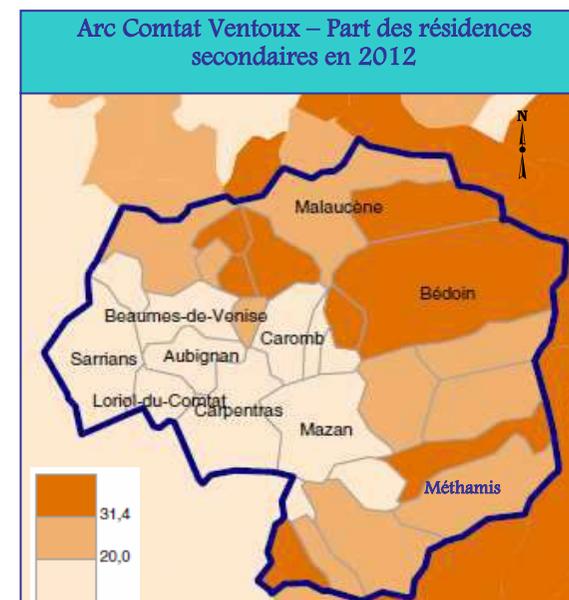
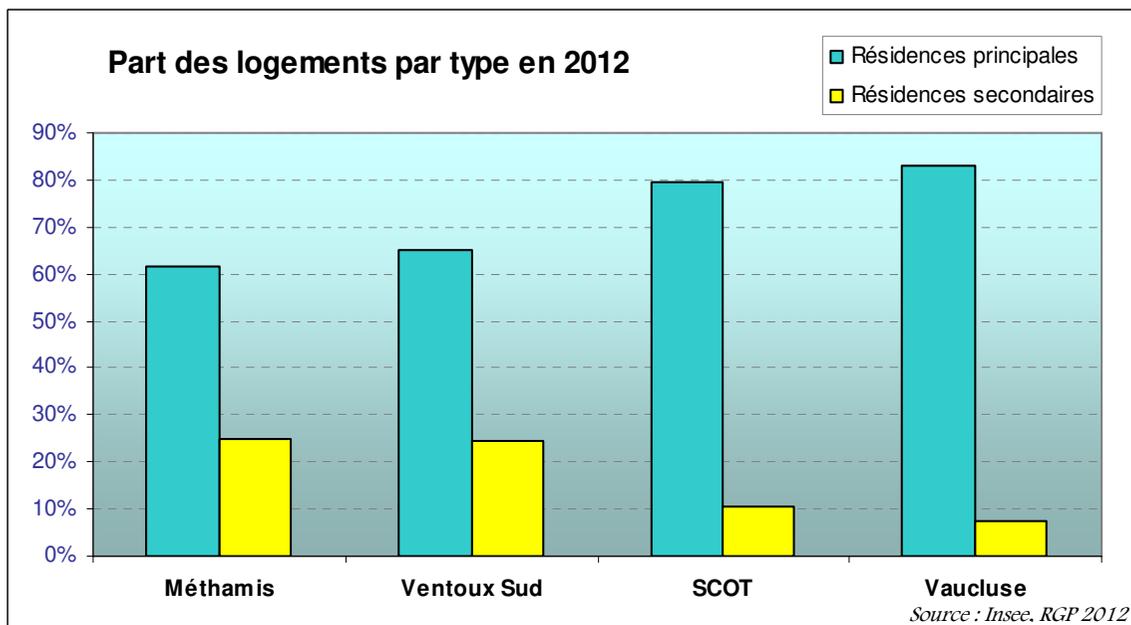
Le nombre de résidences secondaires a augmenté depuis 1975, passant de 28 à 74 en 2012 (soit +164%). Leur part au sein du parc de logements a connu une forte augmentation jusque dans les années 2000, pour trouver ensuite une stabilité, autour des 25%.

Ainsi, la part des résidences secondaires représente en 2012, 24,8% du parc de logements. Ce taux est nettement supérieur à celui du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et du département de Vaucluse (avec respectivement : 10,5% et 7,4%). Toutefois, il se rapproche de celui constaté à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Ventoux Sud, qui est de 24,4%.





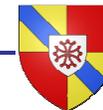
Comparaison avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux



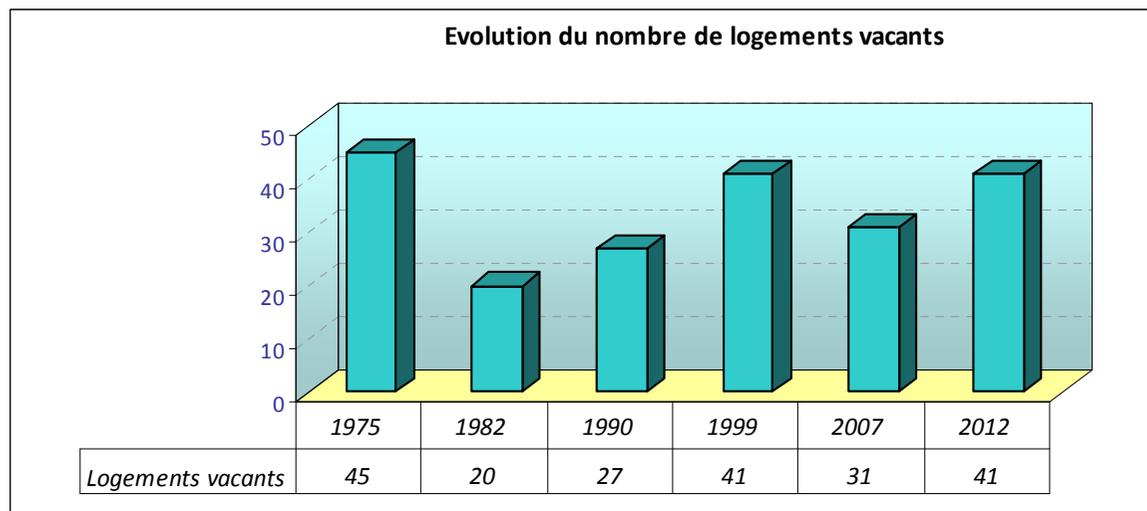
- Un taux de résidences principales à Méthamis (61,4%) inférieur à celui du territoire de la Communauté de Communes Ventoux Sud (65,2%), à celui du SCOT (79,7%) et du Vaucluse (83,1%).
- Un taux de résidences secondaires supérieur à Méthamis, qui atteint 24,8%, alors que celui des territoires de comparaison oscille entre 7% et 10% (hormis la Communauté de Communes Ventoux Sud qui atteint 24,4%)

La commune de Méthamis reste une commune attractive à l'échelle intercommunale, compte tenu de l'évolution de son parc de résidences secondaires.





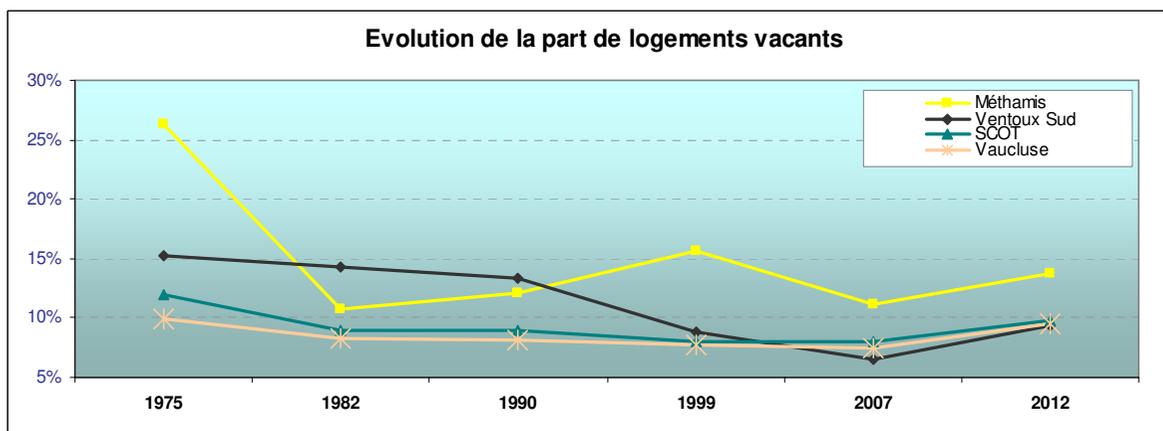
I.2.2 LES LOGEMENTS VACANTS



Source : Insee, RGP 2012

Le nombre de logements vacants de Méthamis a connu globalement une légère baisse de 9% entre 1975 et 2012, passant ainsi de 45 à 41 unités. Toutefois, il est important de préciser que proportionnellement au nombre de logements, toute catégorie confondue, la part a diminué, au cours de cette période. En effet, on est passé de 26,3%, en 1975, à 13,8%, en 2012 ; soit une diminution de 12,5 points.

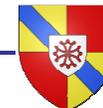
L'évolution n'est pas constante entre les différentes périodes. En effet, le nombre de logements vacants a lourdement chuté entre 1975 et 1982, pour atteindre son plus bas chiffre avec 20 logements vacants, représentant 10,8% de la part du parc de logements. .



Source : Insee, RGP 1975-2012

L'évolution entre 1982 et 1999 est marquée par une hausse constante du nombre de logements vacants et de sa part au sein du parc de logements. Ainsi, son nombre est passé de 20 à 41 et sa part de 10,8% à 15,6%. Toutefois, une baisse s'est opérée en 2007 à hauteur de 11,1%. Puis en 2012, la part de logements vacants est remontée à 13,8%. Malgré une baisse sur toute la période, elle reste très élevée.

Lorsqu'on effectue une comparaison avec le taux de logements vacants du territoire de la Communauté de Communes Ventoux Sud, du SCOT et de celui du Vaucluse, on s'aperçoit que le taux de vacance de Méthamis est supérieur à celui des territoires de comparaison, depuis 1999. En effet, en 2012, ce taux est de 9,4% pour la Communauté de Communes, 9,8% pour le SCOT et 9,5% pour le Vaucluse.



I.2.3 L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Il apparaît nettement que l'occupation en 2012 est le fait de propriétaires. Ils représentent 62,3% en 2012, contre 58,6% en 2007.

Les locataires représentent 33,3% du parc de résidences principales en 2012. Ils sont en stagnation depuis 2007.

La part des locataires en HLM est toujours nulle.

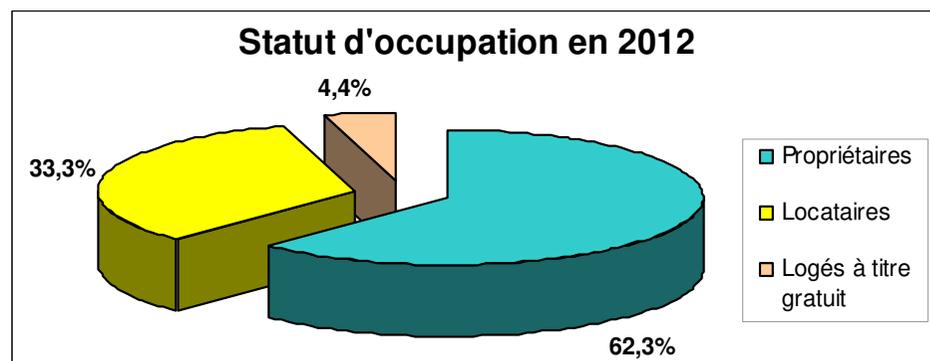
Enfin, le nombre et la part de personnes logées gratuitement diminue également au cours de la période passant de 5,3% (9 personnes) à 4,4% (8 personnes), représentant une baisse de 12,5%.

Le nombre de locataires s'est maintenu entre les deux derniers recensements sur le territoire de Méthamis, mais avec une part qui diminue sensiblement (36,1% en 2007, contre 33,3% en 2012). Sur le territoire de la Communauté de Communes le phénomène est identique, et plus largement à l'échelle du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et du département. La proportion des locataires passe de 29,4% à 31,4% au sein du territoire de Ventoux Sud et de 41,6% à 41,3% au sein du département de Vaucluse.

Bien qu'inférieur à la moyenne constatée au sein des territoires du SCOT et du Vaucluse, le taux de locataires sur la commune de Méthamis n'est pas négligeable et notamment au regard de celui de la Communauté de Communes Ventoux Sud.

La mise en location de logements permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : location et accession à la propriété. Les choix de développement que les élus choisiront pour les dix années à venir devront tenir compte de cet enjeu majeur de la mixité sociale.

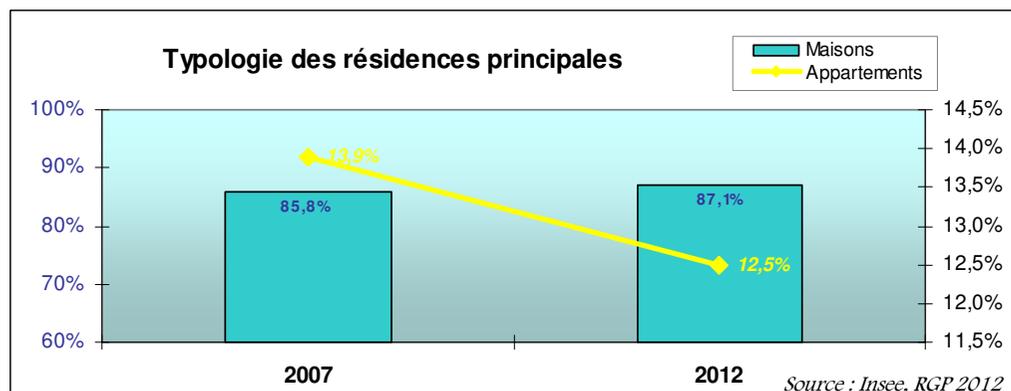
Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	2007		2012		Evolution 2007 - 2012
	Résidences principales	169	100%	183	
Propriétaires	99	58,6%	114	62,3%	13,2%
Locataires	61	36,1%	61	33,3%	0,0%
<i>Dont</i>					
Logements HLM	0	0,0%	0	0,0%	0,0%
Logés à titre gratuit	9	5,3%	8	4,4%	-12,5%



Statut d'occupation en 2012 (part en %)				
	Méthamis	Ventoux Sud	SCOT	Vaucluse
Propriétaires	62,3%	63,5%	58,2%	55,7%
Locataires	33,3%	31,4%	38,0%	41,3%
Logés à titre gratuit	4,4%	5,1%	3,7%	3,0%

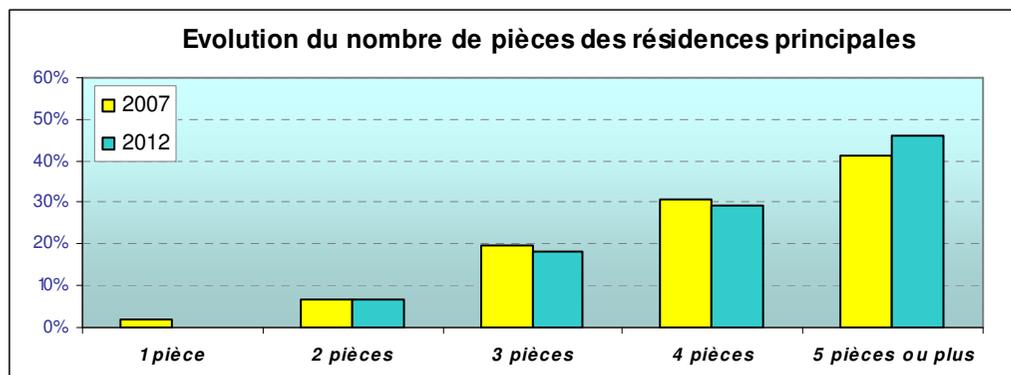


I.2.4 LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS



Résidences principales selon le nombre de pièces						
Nombre de pièces	2007	%	2012	%	Evolution 2007-2012	Evolution en points
Ensemble	169	100%	183	100%	8,28%	
1 pièce	3	1,8%	0	0,0%	-100%	-1,8
2 pièces	11	6,5%	12	6,6%	9,1%	0,1
3 pièces	33	19,5%	33	18,0%	0%	-1,5
4 pièces	52	30,8%	54	29,5%	3,8%	-1,3
5 pièces ou plus	70	41,4%	84	45,9%	20%	4,5

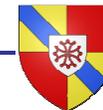
Source : Insee, RGP 2007-2012



L'évolution du type de logements est directement liée à la forme des ménages. Il faut donc mettre en corrélation l'évolution de la typologie du bâti avec les phases d'évolution de la composition des familles.

En 2012, le parc de logements de Méthamis est constitué à 87,1% de maisons individuelles et à 12,5% d'appartements. La part des maisons est donc majoritaire. On s'aperçoit que depuis 2007, leur part au sein du parc a sensiblement augmenté, passant ainsi de 85,8% en 2007, à 87,1% en 2012. La part des appartements a quant à elle diminué de 1,4 point sur la même période. L'évolution récente du parc immobilier montre donc une augmentation du nombre de maisons individuelles au sein de la commune de Méthamis.

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2012, le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus, avec 45,9%, suivi des logements de 4 pièces représentant 29,5% des résidences principales. On ne trouve pas de logements de 1 pièce sur Méthamis, en 2012, et seulement 6,6% de 2 pièces. Les logements de 3 pièces représentent 18% des résidences principales. Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune. De plus, cette tendance s'est accentuée entre 2007 et 2012, avec une hausse importante des logements de 4 pièces et 5 pièces et plus (soit respectivement +3,8% et +20%) et une baisse de la part des logements de 1, 2 et 3 pièces. On constate que la production de logements sur la commune de Méthamis s'est tournée sur de grands logements, signe d'une hausse de la part des ménages bien installés dans la vie.

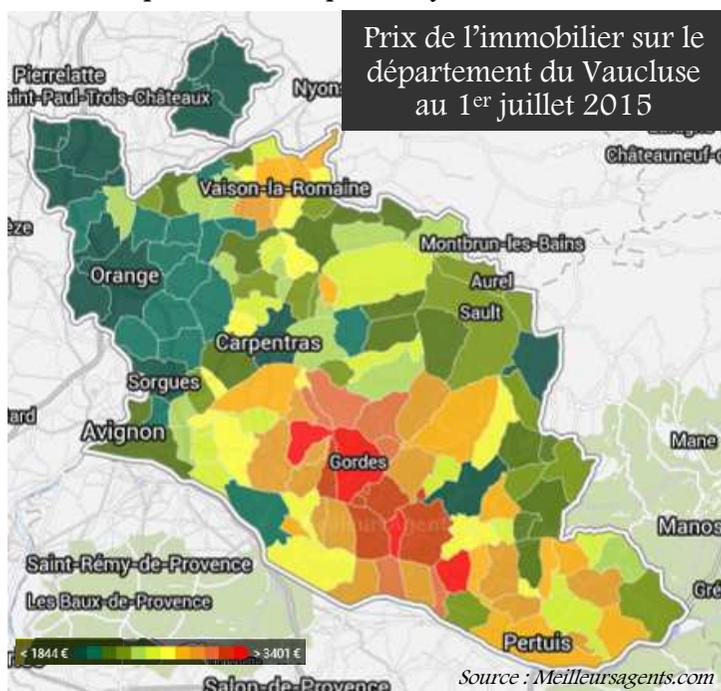


I.2.5 DES ELEMENTS SUR LE MARCHE DE L'IMMOBILIER

■ Le prix de l'immobilier dans le Vaucluse

En 2014, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m² pour une maison et 1932€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes-de-Haute-Provence qui affiche un prix moyen de 1956€/m².

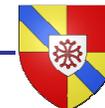


Le département le plus cher, les Alpes-Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4147€.

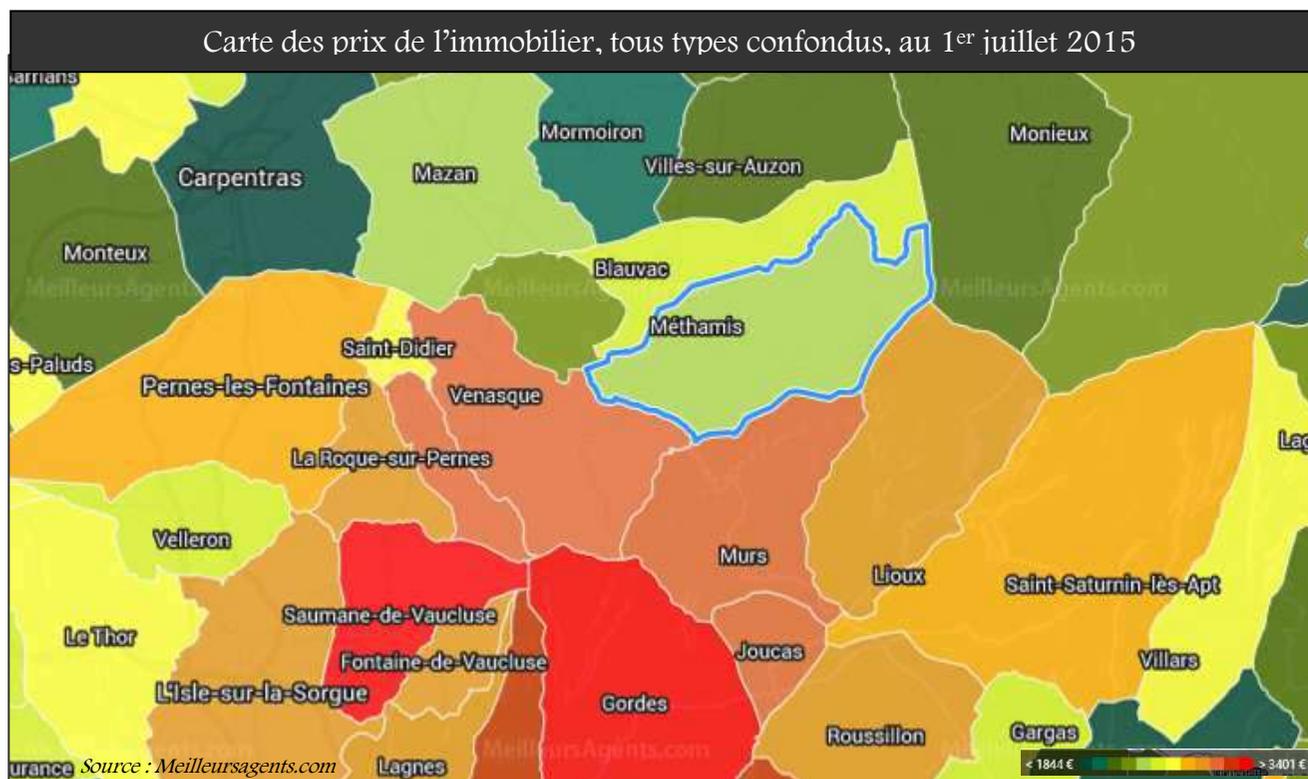
Le niveau de prix du Vaucluse est en dessous de celui de la région PACA.

Globalement, le prix de l'immobilier le plus élevé dans le département se situe dans le Luberon et plus particulièrement sur le secteur de Gordes, avec un prix au m² tous types de biens confondus supérieur à 3400€.

Les prix les plus bas concernent les communes situées le long de la Vallée du Rhône de Bollène au Nord à Sorgues à Sud. Les prix au m² tous types de biens confondus sont inférieurs à 2000€.



■ Le prix de l'immobilier à Méthamis



Les graphiques ci-dessus présentent l'évolution du prix moyen au m² des maisons, entre novembre 2013 et février 2015. On constate, après une forte baisse sur la première période fin 2013, une remontée importante jusqu'en avril 2014. Ces derniers temps les prix ont depuis diminué et se stabilisent. Ce phénomène est similaire à celui constaté sur la commune de Blauvac, commune limitrophe à Méthamis.

Au 1^{er} juillet 2015, les prix de l'immobilier à Méthamis sont estimés à 2 236 €/m² en moyenne, tous types de biens confondus. Pour comparaison, ceux de Carpentras sont en moyenne autour de 1 831 €/m², soit 405 €/m² moins chers. On notera cependant que, de manière globale, les prix de l'immobilier sont à nouveau en baisse sur le secteur de Méthamis, depuis septembre 2014. Le constat est le même sur la commune de Carpentras où la croissance stagne.

Concernant les maisons, le prix au m² est estimé à 2 300 €/m² à Méthamis, et pour les appartements à 1 785 €/m². Ces prix restent inférieurs à ceux du département du Vaucluse (2 500 € pour une maison et 1 932 € pour un appartement).



La synthèse - Habitat

☞ On constate une progression constante du nombre de logements depuis 1975, avec 74,3% d'augmentation. Cette augmentation du nombre de logements est marquée par :

- une part de résidences principales légèrement majoritaire (représentant 61,4% du parc de logements en 2012, contre 79,7% à l'échelle du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et 83,1% pour le Vaucluse), confirmant le fait que Méthamis est une commune où l'installation permanente des habitants n'est pas une constante ; notamment au regard du taux élevé de résidences secondaires ;
- un taux de résidences secondaires supérieur, en 2012 (24,8%), en comparaison des territoires de l'Arc Comtat Ventoux (10,5%) et du Vaucluse (7,4%), marqué par une baisse au cours de la période 2007-2012 de 7,5% (-6 logements) ;
- un taux de vacance élevé (13,8%), marqué par une hausse de la part de cette catégorie de logements entre 2007 et 2012 (+10 logements). Ce taux est supérieur à celui constaté à l'échelle du département (9,5%) et supérieur à celui des territoires de l'Arc Comtat Ventoux (9,8%) et de la communauté de communes (10,5%).

☞ Une occupation des logements qui est marquée par :

- une part de propriétaires qui reste majoritaire (62,3% en 2012, contre 58,2% pour l'Arc Comtat Ventoux et 55,7% pour le Vaucluse) et dont le nombre est marqué par une hausse au cours de la période 2007-2012 (+15,2%) ;
- un parc locatif non négligeable (33,5%) et peu de logements à loyer maîtrisé, ce qui risque de poser des problèmes en terme de diversification de l'habitat et de mixité sociale.

☞ Une sous représentation des logements de petites tailles, de 1 à 3 pièces, (représentant en 2012 : 24,6% du parc de logements). Ce chiffre renforce le constat d'un manque certain en diversité d'offre de logements et d'un recours encore très exclusif à la maison individuelle, comme mode de production de logements qui consolide les disparités et fragilise les ménages à bas revenus, avec le constat négatif d'une baisse de la production d'appartements entre 2007 et 2012 (+1,4 point). De plus, la hausse de la production de grands logements constatée au cours de la période 2007-2012 (+20% de 5 pièces et +, et +3,8% de 4 pièces, au détriment des autres catégories) est le corollaire d'une évolution des ménages constituée majoritairement de familles bien installées dans la vie et de couples de retraités.



**Veiller à ne pas accroître le phénomène de vieillissement de la population et à tenir compte du phénomène de baisse du nombre moyen d'occupants par résidences principales, constaté depuis les années 1982.
Travailler sur la vacance, afin de remettre sur le marché de l'immobilier une part de ces logements.**



**Veiller à l'adéquation entre la typologie des logements, les besoins de la population actuelle et les attentes de la population future.
Renforcer l'équilibre existant entre logements de grandes tailles et logements de tailles plus réduites.**



I.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

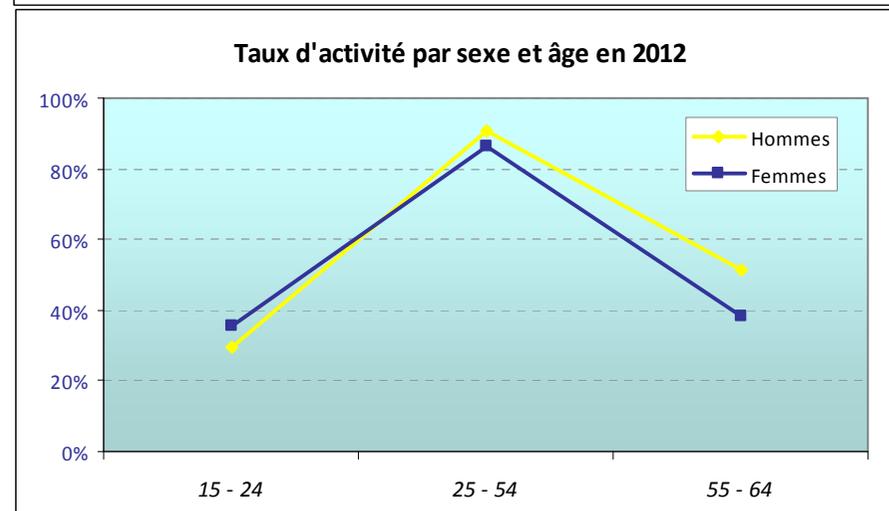
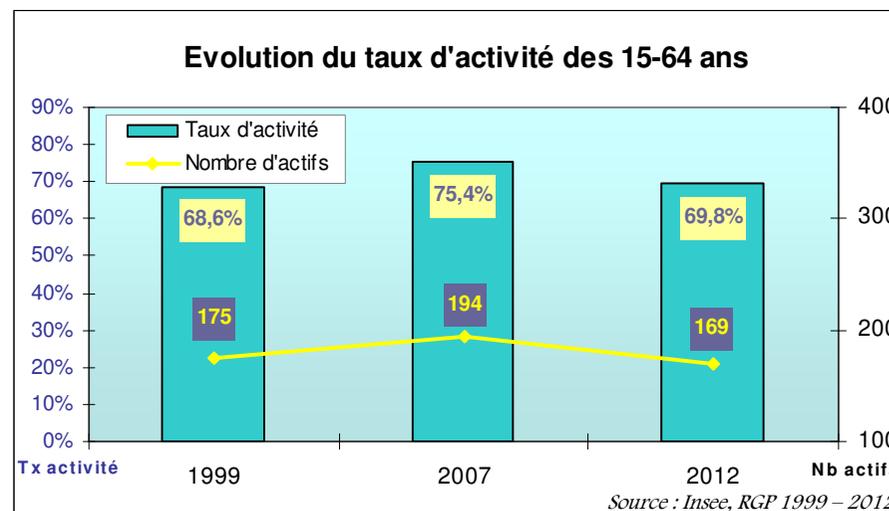
I.3.1 LA POPULATION ACTIVE

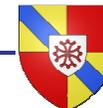
I.3.1.1 LE TAUX D'ACTIVITE DES 15 A 64 ANS

Les variations de la population de la commune de Méthamis se sont accompagnées d'une évolution de sa population active. Depuis 1999, le nombre d'actifs ayant entre 15 et 64 ans a diminué, à l'exception de la période 1999-2007, où l'on constate une hausse. Ce nombre d'actifs est passé de 175 en 1999 à 169 en 2012, soit une baisse de 3,4% du nombre d'actifs en 13 ans.

Parallèlement à cela, le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a augmenté de 1999 à 2012. Il est passé de 68,6% en 1999, à 69,8%, en 2012, soit une hausse de 1,2 point. En comparaison, en 2012, le taux d'activité au sein du territoire du Ventoux Sud était de 75,4%, contre 71,5% pour le SCOT et 71,5% pour celui du département de Vaucluse.

Concernant la répartition de la population active des 15 à 64 ans selon l'âge et le sexe, on constate qu'en 2012, le taux d'activité des hommes est légèrement supérieur à celui des femmes. Le plus grand écart constaté est pour la tranche des 55-64 ans où les hommes cumulent un taux d'activité de 51,6% contre 38,2% pour les femmes. Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricole, de commerce et artisanale). De manière générale, le taux d'activité des hommes en 2012 est de 72,6% et celui des femmes de 66,9%, soit une différence de 5,7 points.

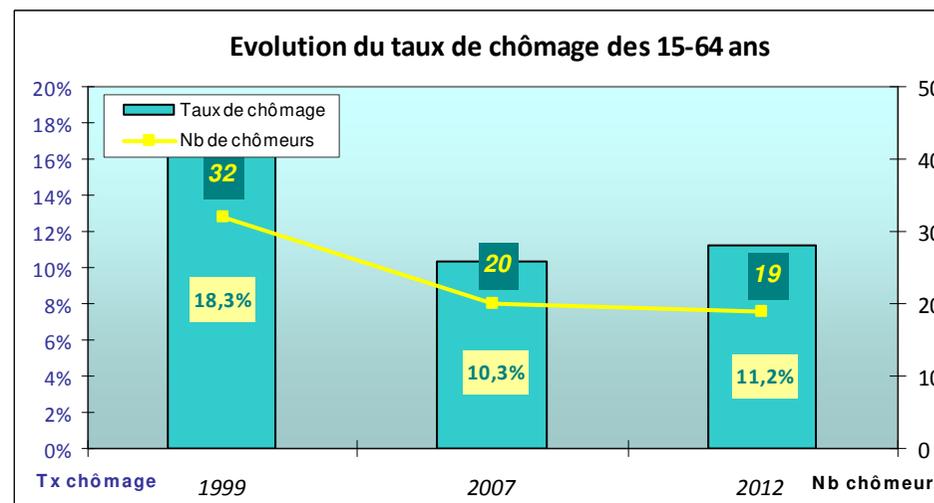




I.3.1.2 L'ÉVOLUTION DU TAUX DE CHOMAGE DES 15 A 64 ANS

Depuis 1999, le taux de chômage de la commune de Méthamis a baissé. Il est passé de 18,3% en 1999, à 10,3% en 2007, pour revenir à un taux de 11,2%, en 2012. Parallèlement à cela, le nombre de chômeurs a diminué sur toute la période passant de 32 en 1999, à 20 en 2007, puis 19 en 2012. Ces chiffres confirment le fait que la baisse globale de la population, au cours de la période 2007-2012, s'est accompagnée d'une baisse de la population des chômeurs des 15-64 ans.

Pour comparaison, le taux de chômage sur le territoire de Ventoux Sud est de 12,1% en 2012, contre 14,7% pour le SCOT et 15,8% pour celui du département de Vaucluse. Le taux de chômage de la commune de Méthamis reste donc faible, comparé aux territoires intercommunal et départemental.

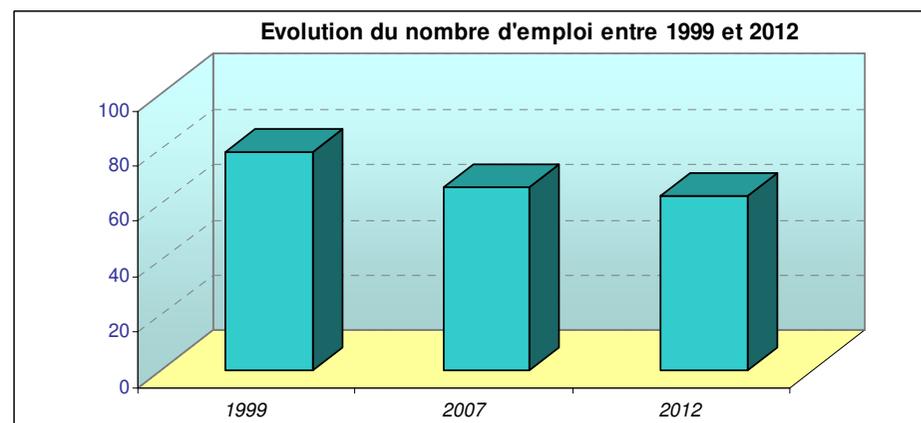


Source : Insee, RGP 1999 – 2012

I.3.1.3 LES EMPLOIS DES 15 ANS OU PLUS PRESENTS SUR LA COMMUNE

Concernant le nombre d'emplois présents sur la commune de Méthamis, on remarque, depuis 1999, qu'il est en baisse. Ainsi, le nombre d'emplois est passé de 79 en 1999, à 66 en 2007 et à 63 en 2012 soit une baisse sur toute la période de 20,3%.

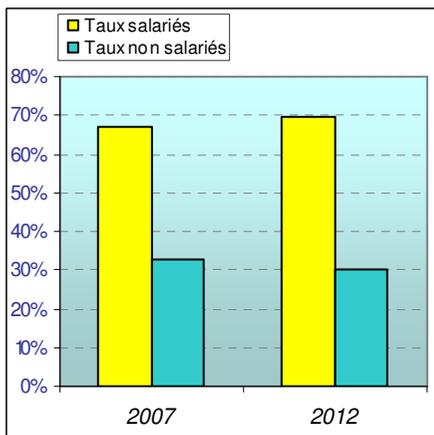
Pour comparaison, le nombre d'emplois au sein du territoire de Ventoux Sud a augmenté de 16,8%, entre 1999 et 2012. En 2012, le territoire de Ventoux Sud comptait 2 493 emplois, dont la part des emplois comptabilisés sur la commune de Méthamis représentait 2,5%.



Source : Insee, RGP 1999 – 2012



I.3.1.4 LES FORMES D'EMPLOIS DES 15 ANS OU PLUS DE LA POPULATION COMMUNALE



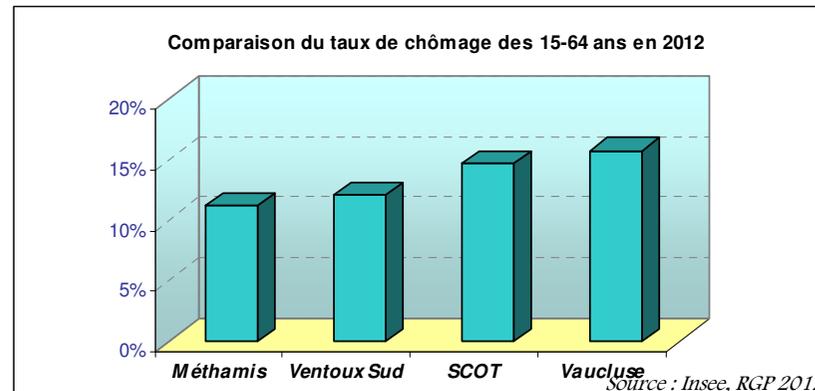
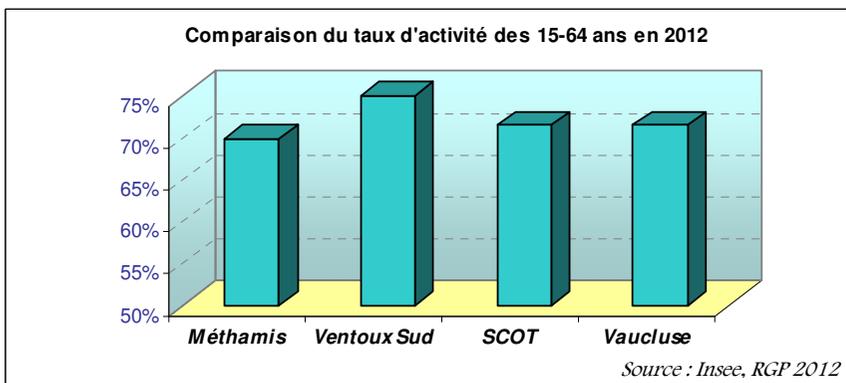
La commune de Méthamis compte 70,1% de salariés en 2012, ce taux est en hausse de 2,9 points depuis 2007 et concerne 107 emplois. En comparaison, le taux de personnes salariées est de 76,7% sur l'ensemble du territoire de Ventoux Sud. En 2012, au sein des personnes salariées, on comptabilise une part plus importante de femmes que d'hommes, représentant respectivement un taux de 52,8% et 47,2%.

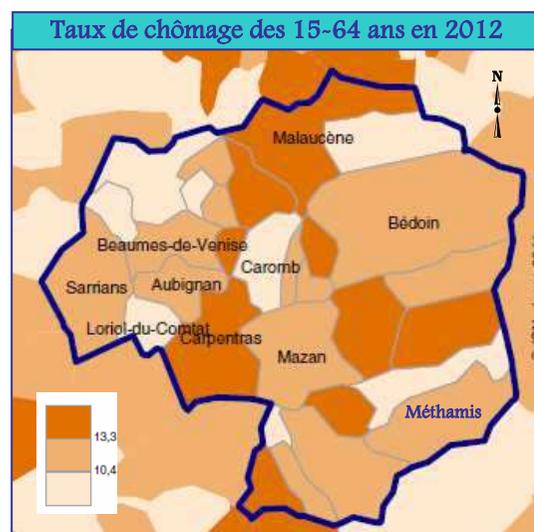
Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y a une part légèrement plus importante de CDD et une part plus importante de titulaire de la fonction publique et de CDI chez les femmes.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2012				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	83	100%	69	100%
Titulaire de la fonction publique et CDI	39	47,0%	43	62,3%
CDD	10	12,0%	13	18,8%
Intérim	0	0,0%	0	0,0%
Emplois aidés	1	1,2%	1	1,4%
Apprentissage - stage	1	1,2%	0	0,0%

La part des personnes non salariées est plus importante chez les hommes que chez les femmes (respectivement 39,3% et 18,6%). Il s'agit de la part des indépendants qui est plus importante chez les hommes que chez les femmes (34,5%, contre 12,9%). Cette part des travailleurs indépendants correspond en grande partie aux exploitations agricoles, dont le statut de chef d'exploitation revient le plus souvent à l'homme.

Comparaison avec le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux





- Un taux d'activité inférieur à ceux des territoires de comparaison ;
 - Un taux de chômage plus faible que celui des territoires de comparaison.
- Malgré une baisse des emplois et du nombre d'actifs entre 2007 et 2012, la commune de Méthamis conserve une population active dynamique, au regard des territoires de comparaison.**

I.3.2 LES MIGRATIONS JOURNALIERES

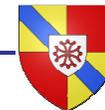
Les migrations journalières domicile/travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où, proportionnellement, de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident.

En effet, entre 2007 et 2012, la part des actifs travaillant dans la commune où ils habitent est passée de 34,5% à 35,1%, soit une hausse de 0,6 pt. Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans deux communes différentes a, quant à lui, diminué de 13,9%. Ainsi, en 2012, les habitants de Méthamis sont près de 65% à travailler et résider dans deux communes différentes ; ce phénomène risque de s'accroître au cours des prochaines années. Les villes alentours s'imposent donc peu à peu comme les principales villes créatrices d'emplois. Les centres urbains, comme Carpentras, Sauguis ou Avignon, s'imposent comme les principaux pourvoyeurs d'emplois de cette commune.

En outre, il est intéressant de noter que la commune de Méthamis attire quotidiennement 10 non résidents qui travaillent au sein de la commune.

Lieu de résidence - lieu de travail		
	2012	Evolution 2007 - 2012
Actif ayant un emploi :		
Ensemble	152	-13,1%
Travaillent et résident :		
*dans la même commune	53	-11,7%
% (évolution en point)	35,1%	0,6
* dans une autre commune :	99	-13,9%
- du même département	88	-17,8%
- de départements différents	2	50%
- de régions différentes	9	-100%

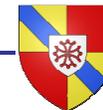
Source : Insee, RGP 2007-2012



En replaçant le contexte méthamissien dans celui, plus large, de la Communauté de Communes du Ventoux Sud, il apparaît que la commune possède une part d'actifs qui travaillent et qui habitent au sein de la même commune non négligeable. En effet, on comptabilise, en 2012, 40,5% d'actifs qui travaillent et résident au sein de la même commune dans le territoire du Ventoux Sud ; ce taux est de 39,7% à l'échelle du SCOT.

- 64,9% des habitants de Méthamis travaillent en dehors de leur commune de résidence ;
- Les centres urbains environnants, notamment la zone d'emplois de Carpentras, captent ces migrations quotidiennes ;
- Malgré de nombreuses migrations quotidiennes, en hausse entre 2007 et 2012, Méthamis présente un nombre d'actifs qui travaillent au sein de la commune non négligeable au regard des territoires de comparaison.





I.3.3 LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL DE METHAMIS (HORS AGRICULTURE)

Le **développement économique** est l'une des compétences essentielles de la **Communauté de Communes de Ventoux Sud**. Elle s'implique dans le soutien du tissu économique local. Ses compétences en matière de développement économique sont les suivantes :

- *Développement économique ;*
- *Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales.*

Le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux se caractérise par une concentration des entreprises sur Carpentras.

Avec 2 644 établissements, la ville centre accueille un peu plus de 35 % des entreprises du territoire du SCOT en centre et périphérie de ville.

D'une façon générale, les communes situées dans la plaine, près d'Avignon et du couloir rhodanien, attirent davantage les entreprises. En revanche, les communes situées en frange du territoire, blotties contre les massifs du Ventoux, des Dentelles ou des Monts de Vaucluse, présentent quant à elles un tissu économique moins développé (La-Roque-sur-Pernes, Méthamis, Flassan, Beaumont-du-Ventoux, La-Roque-Alric...). Cette situation s'explique notamment par leur éloignement des axes majeurs et leur situation d'enclave liée au relief qui limite les possibilités de développement urbain et économique.

En dehors de Carpentras, cinq communes disposent d'un tissu économique assez développé :

- Sarrians, qui accueille plusieurs sites économiques (606 activités) le long de la RD 950, dispose d'une vocation commerciale et artisanale importante.

- Mazan dispose quant à elle d'un espace économique à vocation artisanale et de services en entrée de ville et d'une offre marchande importante en centre ancien. 541 entreprises ont été identifiées sur la commune.

- Aubignan, Loriol-du-Comtat ou Saint-Didier qui bénéficient de l'attractivité de la ville centre disposent d'espaces économiques à vocation de services.

Les autres activités économiques se sont également développées au sein de communes situées à proximité des grands axes de circulation (notamment à proximité de la RD 950, de la RD 7 ou la de la RD 942). Il s'agit des communes de Vacqueyras, Sarrians, Beaumes-de-Venise ou Mormoiron.

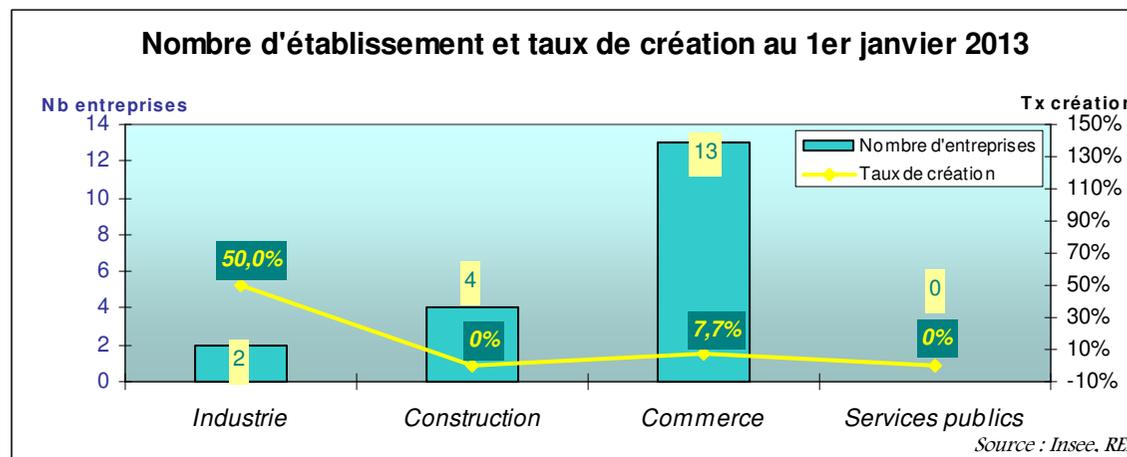
Certaines communes ont développé leur tissu économique autour de l'exploitation d'une ressource propre (carrières, viticulture). C'est le cas des communes de Gigondas, Malemort-du-Comtat ou Bédoin.

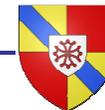


1.3.3.1 LES DIFFERENTS SECTEURS D'ACTIVITES A METHAMIS

En 2013, la commune de Méthamis comptabilise 19 établissements (hors secteur agricole). Le secteur d'activité le plus représenté sur la commune est celui des commerces, transports et services divers. Cette catégorie d'établissements représente, en effet, 68,4% des établissements de Méthamis, au 1^{er} janvier 2013, avec 13 établissements. Les principales activités commerciales recensées sur le territoire communal sont le bar-tabac et l'épicerie du village. Le secteur de la construction arrive en deuxième position et représente 21,1% des établissements. Suit ensuite l'industrie (10,5% et 2 établissements). Les emplois dans l'administration publique et l'enseignement ne sont pas représentés dans le tissu économique local.

Concernant la création des établissements au 1^{er} janvier 2013, c'est dans le secteur de l'industrie que le taux de création est le plus important, avec 1 établissement créé et un taux de création de 50 % (notons que le taux de création correspond au rapport du nombre des créations d'établissements d'une année au stock d'établissements, au 1^{er} janvier de cette même année). Les taux de création dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ainsi que dans le secteur de la construction sont de 0%. Les secteurs des commerces, des transports et services divers présente un taux de création de 7,7%, avec 1 nouvelle entreprise créée.



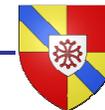


La commune de Méthamis est couverte par un tissu associatif développé. Ces associations interviennent sur plusieurs champs de la vie de la cité :

- dans le domaine culturel ;
- dans le monde sportif ;
- et dans le domaine des loisirs.

Nom de l'association
C.A.T.M.
Association L'Alouette
Association Les Badaires
Société de chasse
Club de l'Amitié
Bibliothèque « Le Calado »
Groupe folklorique « Li Roucassiero »
YACA
TRAIT D'UNION





I.3.3.3 LA FONCTION TOURISTIQUE

Méthamis est un village typiquement provençal construit à flanc de rocher. Situé à proximité des **Gorges de la Nesque** et du **Ventoux**, hauts lieux du tourisme dans le Vaucluse et paradis des cyclistes. Méthamis est aussi le point de départ de multiples randonnées pédestres avec des sentiers balisés qui permettent d'apprécier les grands paysages et une nature précieusement préservée.

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT) a divisé le département en plusieurs destinations touristiques. La commune appartient à la destination touristique « Mont-Ventoux – Comtat Venaissin – Pays de Sault ». Cette destination représente la troisième destination d'accueil marchand de Vaucluse, avec 21% du total de lits. En 2009, 642 000 touristes ont fréquenté cette destination, effectuant 3,1 millions de nuitées. La durée moyenne du séjour est de 4,9 jours, effectuée par une clientèle essentiellement familiale (3,5 personnes en moyenne). La dépense moyenne par jour et par personne est plus faible que celle constatée dans l'ensemble du département : 30€, contre 43,8€ pour l'ensemble du département. La dépense moyenne par séjour est quant à elle fortement inférieure à la moyenne départementale : 399€, contre 569,3 € en moyenne dans le Vaucluse. Néanmoins, ces dépenses moyennes par séjour sont génératrices de retombées économiques importantes pour l'ensemble de cette destination.

La fréquentation touristique de Méthamis se concentre principalement durant la saison estivale. Il s'agit essentiellement d'un tourisme naturel et culturel intéressé par la beauté des paysages (gorges de la Nesque, entre autre) et par la vieille pierre (village perché).

L'activité touristique induit un certain nombre d'emplois directs et indirects sur le territoire communal. Les emplois directs sont ceux liés aux activités de restauration et d'hébergement ou à l'accueil touristique. Les emplois indirects concernent essentiellement les établissements du secteur de l'artisanat, du commerce et de la construction.

Sur la commune de Méthamis, les établissements ayant vocation à recevoir des touristes se tournent principalement vers l'hébergement touristique (pas de restaurant et pas d'autre activité en lien avec le tourisme).

Ainsi, les équipements touristiques sont représentés par environ 12 lieux d'hébergement de type gîtes/chambres d'hôtes qui permettent de faire un arrêt sur le territoire communal. De plus, on compte la présence d'un bar-tabac et d'une épicerie.

La proximité de Carpentras et d'hôtels situés en périphérie de la commune rend difficile toute estimation de la fréquentation touristique de Méthamis, les visiteurs n'effectuant pas la totalité de leur séjour au sein de la commune.

Le village laisse à découvrir :

- Le vieux village, qui se prolonge sur son promontoire rocheux,
- Les vestiges de château et mur d'enceinte avec porte, citernes, et le pont de pierre qui a remplacé le pont-levis
- les vestiges du Mur de la Peste (Construit en 1720 pour isoler la Provence gagnée par l'épidémie) aux lieux-dits "La Corneirette" et "Pouraque",
- le château de La Graille, au hameau des Bastides,
- l'église romane Saint-Denis-et-Saint-Blaise du XIIIe, dominant le vieux village...

Loisirs : randonnées pédestres, cyclisme et cyclotourisme, jeux de boules...

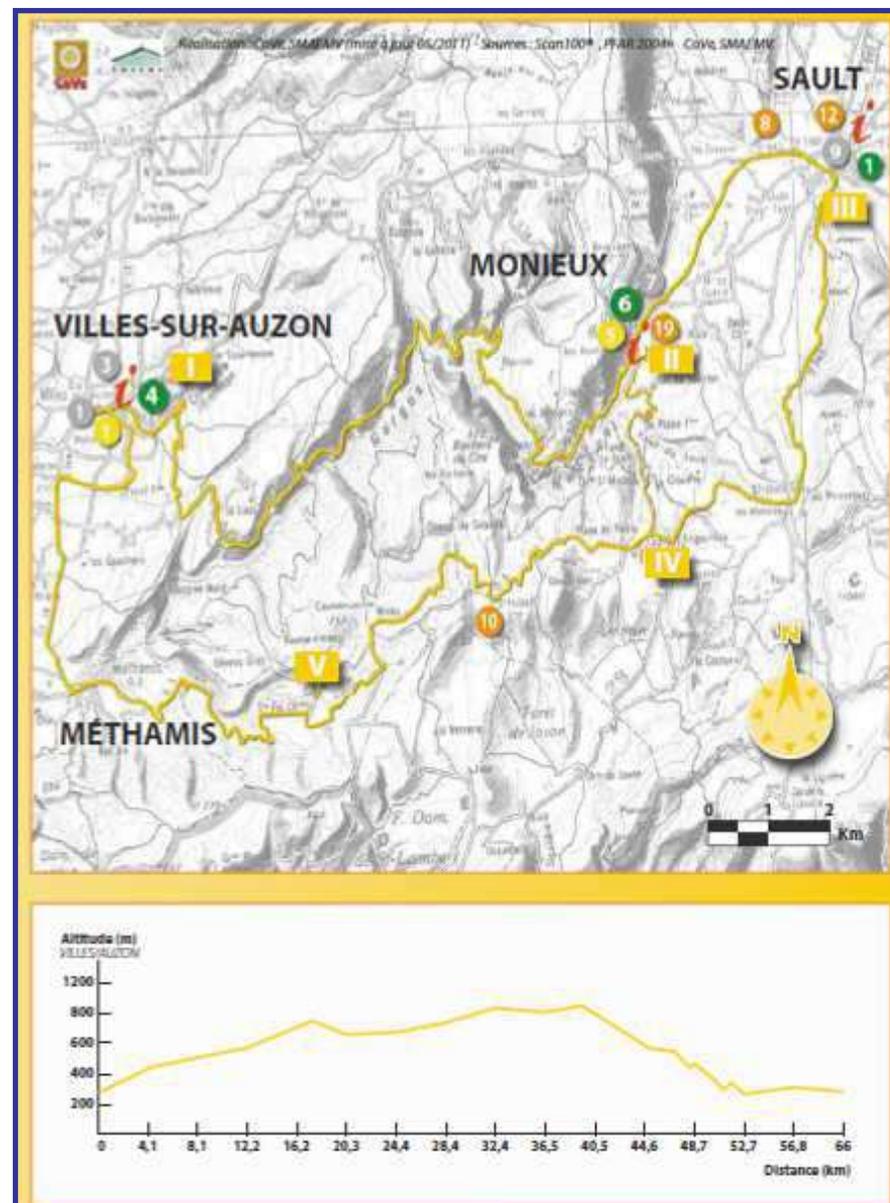


■ L'itinéraire vélo « les Gorges de la Nesque »

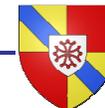
Ce circuit s'étend sur une distance de 66 kilomètres, dont le point de départ est la Cave Terra Ventoux sur la commune de Villes-sur-Auzon. Cet itinéraire emprunte la route touristique des « Gorges de la Nesque » et traverse les communes de Monieux, Sault et Méthamis. Il s'agit du circuit le plus sportif en comparaison avec ceux proposés sur l'ensemble du territoire.

En effet, il s'agit de 22 km de montée progressive, au cœur d'un paysage grandiose : Les Gorges de la Nesque, belle percée hydrogéologique, canyon sauvage, où se dressent de fantastiques rochers qui surplombent un précipice tout au long d'une route jalonnée de tunnels et de belvédères (celui du Castelleras face au majestueux Rocher du Cire).

A l'arrivée sur Monieux c'est le Val de Sault qui est à découvrir. Au retour la descente longe les Monts de Vaucluse et traverse la forêt du Javon, pour rejoindre par Méthamis le pays des Terrasses du Ventoux.



Circuit créé par CoVe et ADMV www.provence-a-velo.fr



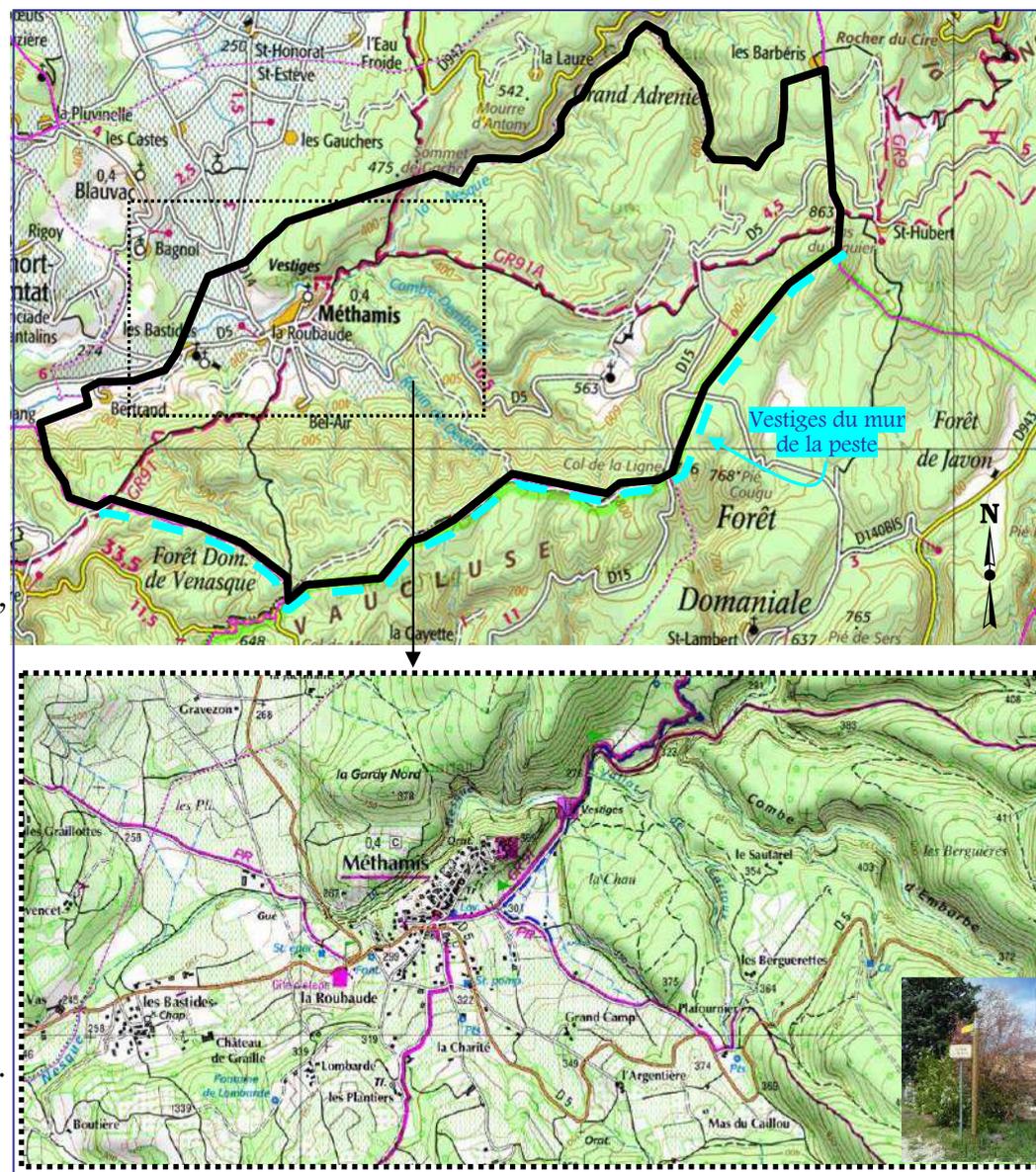
■ Les itinéraires de randonnées (PR et GR)

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

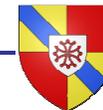
Des itinéraires de randonnée définis par le PDIPR ont été mis en place sur la commune de Méthamis (PR sur la carte ci-contre). Ces itinéraires de randonnée traversent le centre du village de Méthamis et permettent de rejoindre, à l'Ouest, la commune de Blauvac, et, au Sud, les vestiges du mur de la peste, d'où d'autres itinéraires sont praticables pour joindre les communes du Luberon.

Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population locale et touristique.

A ces sentiers de PR s'ajoute un itinéraire de Grande Randonnée (GR91) qui traverse la commune d'Ouest en Est. Cet itinéraire d'envergure nationale permet de joindre la commune de Grenoble à celle de Pernes-les-Fontaines.



Source : Géoportail



I.3.4 L'AGRICULTURE ET LE TERROIR AGRICOLE

I.3.4.1 L'AGRICULTURE A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

■ Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
<i>Dont > 100 000</i>	<i>2190</i>	<i>37%</i>	<i>69%</i>

Source : Agreste – RGA 2010



En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

■ La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

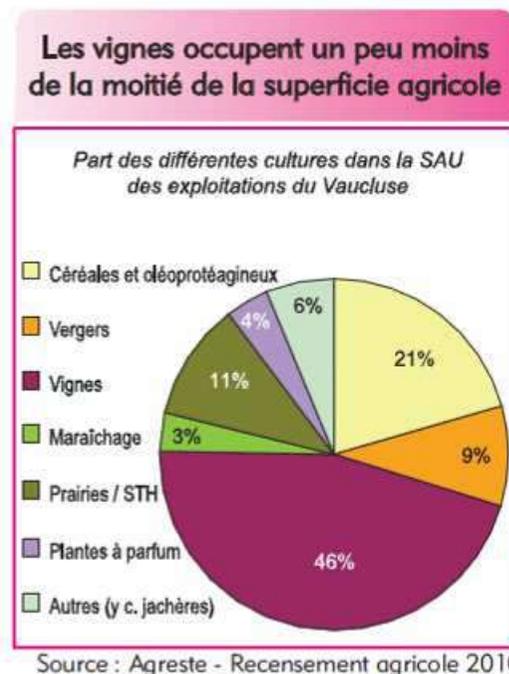
Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

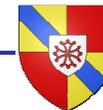
Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.





■ Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

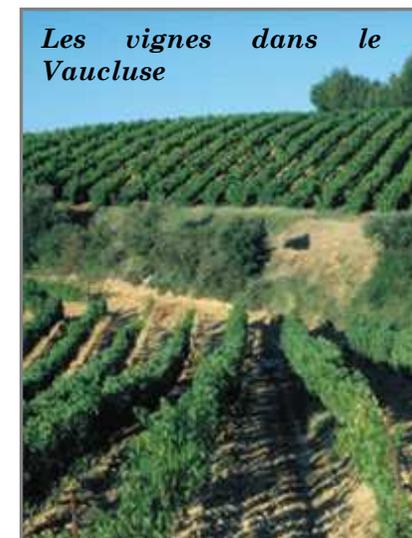
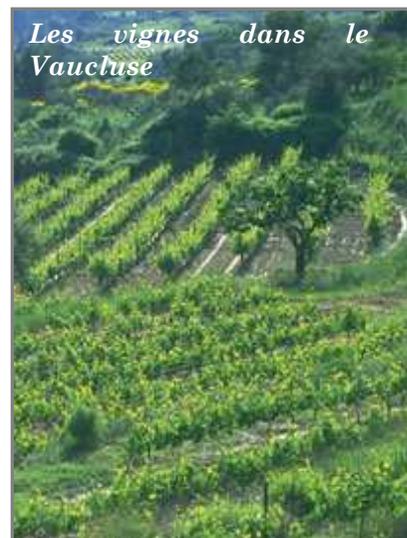
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

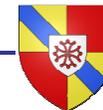
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

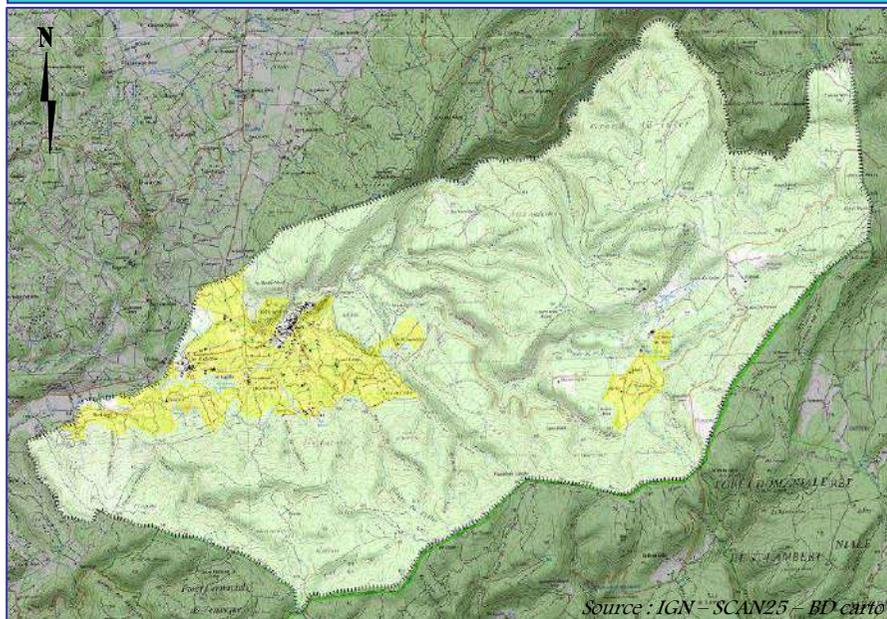
- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.





I.3.4.2 L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE DE METHAMIS

LES ESPACES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE METHAMIS



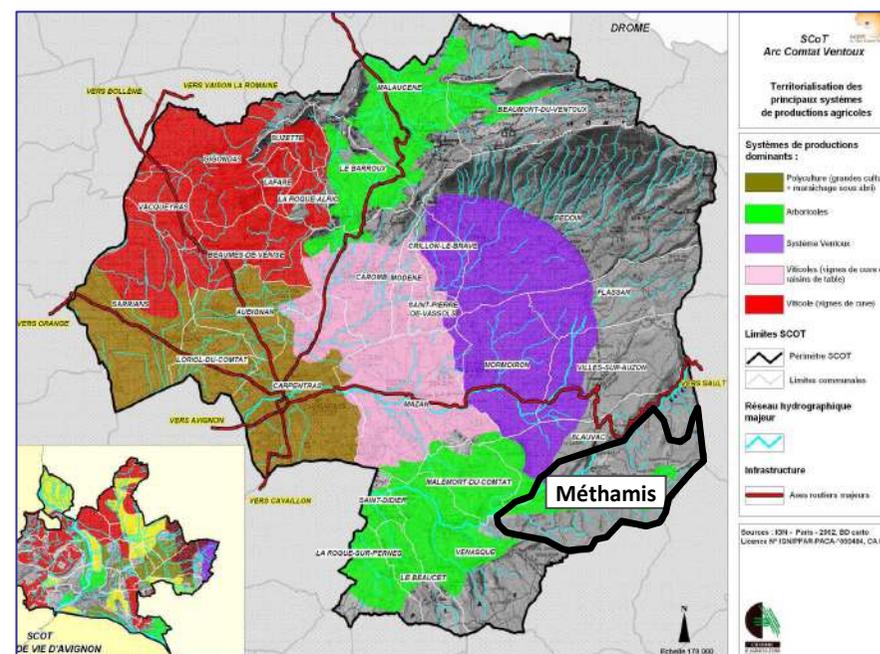
La commune de Méthamis est située à cheval entre les derniers contreforts du Mont Ventoux et le plateau de Vaucluse. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme agreste de la commune de Méthamis est aujourd'hui en pleine mutation.

Les espaces à vocation agricole représentent 13,3% du territoire communal, soit environ 489 ha. En 2010, la Superficie Agricole Utile (SAU) communale est de 256 hectares, soit 6,9% du territoire. Cette faible représentation est due à la topographie communale, qui laisse peu de place à une agriculture productrice.

Le territoire agricole de l'Arc Comtat Ventoux bénéficie d'une gamme de production riche et très diversifiée. L'occupation viticole est très présente sur l'ensemble du territoire, sous différentes formes : vigne de cuve, pépinière viticole et/ou vigne de table.

La commune de Méthamis appartient principalement au système de productions arboricoles, qui s'étend jusqu'à La-Roque-sur-Pernes en passant par Venasque, Saint-Didier ou encore Malemort-du-Comtat.

Cependant, une infime partie Nord de la commune appartient au système de Ventoux (raisin de table Muscat AOC Ventoux, vigne de cuve AOC Ventoux et cerises). Ce système s'étend sur les communes de Blauvac, Mormoiron, Villes-sur-Auzon, Flassan, Bédoin, et Crillon-le-Brave.





■ Une modernisation qui se traduit par une baisse des surfaces cultivées et du cheptel...

De 1988 à 2010, la SAU des exploitations a diminué de 26,4% soit une perte de 92 ha.

Ce phénomène est semblable mais moins important sur le territoire Vauclusien, qui a connu des diminutions respectives de 19,6% et 15,5% de la SAU entre 1988 et 2010.

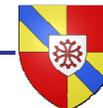
La majeure partie de la SAU est dédiée à la culture de la vigne (10% de baisse des surfaces occupées par la vigne, entre 1988 et 2010) et occupe 68,4% de la SAU de la commune. Cependant, le recensement agricole de 2010, laisse apparaître une augmentation des cultures fruitières et autres cultures : entre 2000 et 2010, la SAU dédiée à ces cultures a augmenté de 29,7%.

Evolution de la SAU (en ha)	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
Méthamis	348	259	256	-26,4%
Département du Vaucluse	131694	123056	111218	-15,5%
Les terres cultivées (en ha)	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
Terres labourables	76	28	33	-56,6%
Vignes	196	188	175	-10,7%
Vergers	71	37	48	-32,4%
<i>Dont cerisier</i>	65	37	48	-26,2%

Source : Agreste – RGA 2010

Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de 1,2%.



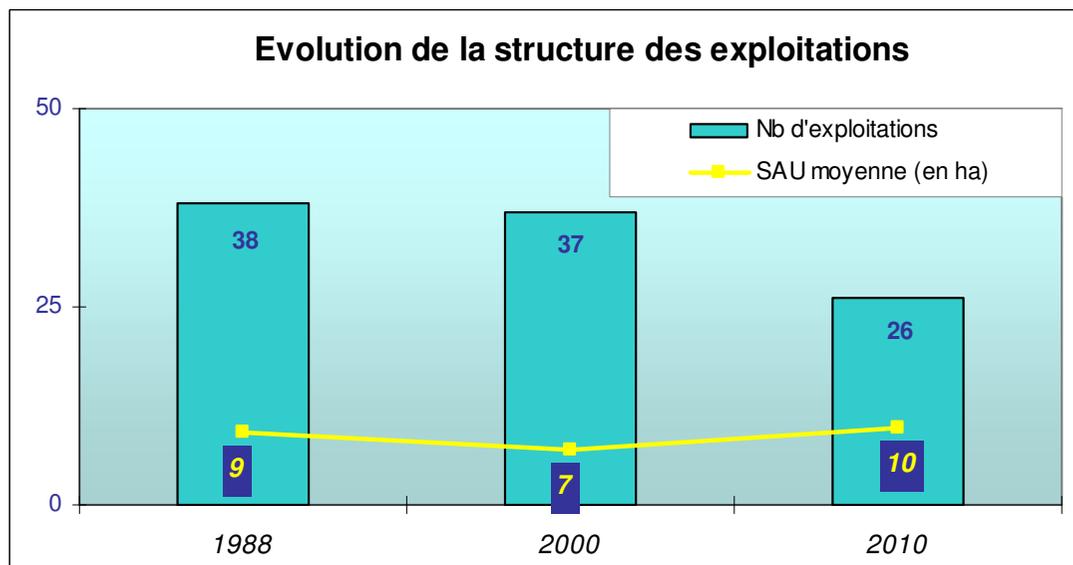


Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de façon continue (-31,6%) passant de 38 à 26.

Ainsi, le nombre d'exploitants diminue globalement (43 en 1988, contre 33 en 2010 soit une baisse de 23,3%). Les jeunes exploitants (moins de 40 ans) continuent à être représentés, confirmant un certain dynamisme agricole sur la commune, malgré une baisse constatée. Ils représentent encore plus de 12% des chefs d'exploitations.

Cependant, selon le recensement agricole de 2010, on constate une diminution de 31,6% du nombre d'exploitations et que 69% des exploitations sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est importante à l'échelle du Vaucluse qui totalise seulement 1/3 d'exploitations individuelles, à la différence de la région PACA, qui en totalise près de 80%. Toutefois, en légère diminution (-1%), la part de ces exploitations individuelles sur Méthamis occupe seulement 50% de la superficie agricole.

L'évolution constatée entre 2000 et 2010 confirme la tendance à la baisse du nombre de chefs d'exploitation, totalisant une diminution de 23,3%. Cette diminution a été moins forte pour la classe d'âges des 40-60 ans, totalisant une baisse de 4,5%. De fait, la part des chefs d'exploitations de cette classe d'âges représente la majorité des chefs d'exploitations soit 63,6%.



Source : Agreste – RGA 2010

Evolution du nombre d'exploitations	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
Toutes exploitations	38	37	26	-31,6%
SAU (en ha)	348	259	256	-26,4%
SAU moyenne (en ha)	9	7	10	7,5%
Age des chefs d'exploitations et des coexploitants	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
Moins de 40 ans	9	7	4	-55,6%
De 40 à 60 ans	22	22	21	-4,5%
Plus de 60 ans	12	13	8	-33,3%
TOTAL	43	42	33	-23,3%

Source : Agreste – RGA 2010

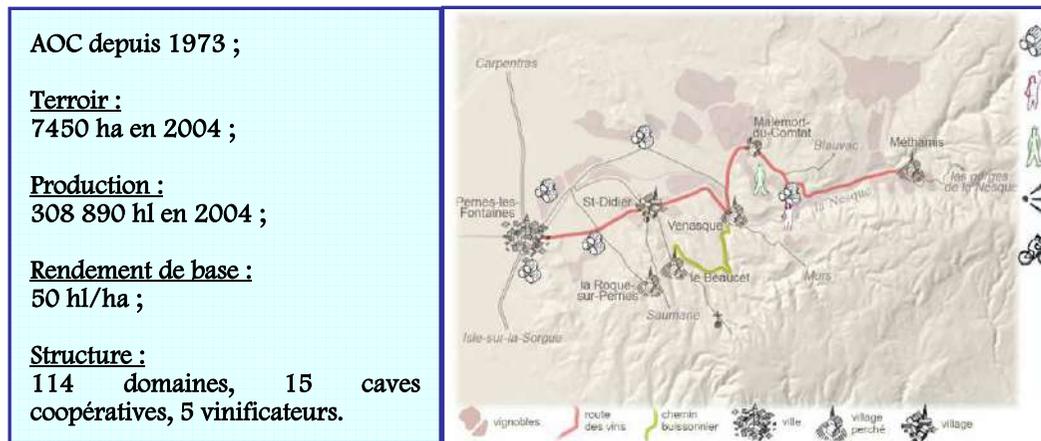


■ Les Appellations Contrôlées

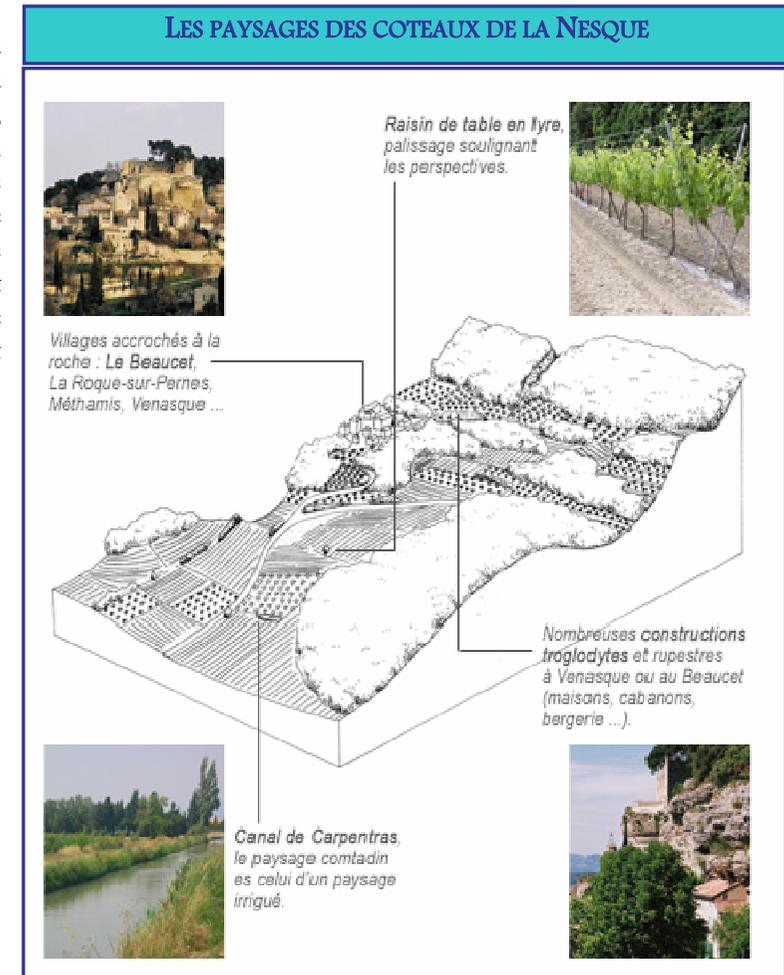
La commune de Méthamis est donc comprise dans les périmètres spécifiques d'AOC-AOP « Muscat du Ventoux », AOC-AOP « Ventoux », mais également dans les périmètres AOC « Huile d'Olive de Provence » et dans les périmètres assez étendus d'Identification Géographique Protégée (IGP) : « Petit épeautre de haute Provence », vins de « Méditerranée », vins de « Vaucluse », « Miel de Provence » et « Agneau de Sisteron ». A noter aussi l'obtention en cours d'une Identification Géographique Protégée « Cerise des Coteaux du Ventoux » pour la cerise de bouche.

L'AOC-AOP « Muscat du Ventoux » et « Ventoux ». Au sien de cette appellation, la commune fait partie du terroir viticole et de l'entité paysagère « des coteaux de la Nesque ». Défini ainsi, il s'agit d'un paysage dessiné par l'érosion, les vignes, vergers et forêts qui offrent une belle mosaïque rurale. La vigne, qui domine en plaine et s'imisce dans les fonds de vallon, produit un raisin de table d'appellation contrôlée Muscat du Ventoux, parfois cultivé « en lyre ». Sur le plateau et sur les coteaux découpés en terrasses, les cerisiers sont en revanche dominants et donnent des fruits très réputés : la cerise des Coteaux du Ventoux et celle des Monts de Venasque. De belvédères villageois en sentier de découverte, le rebord du plateau calcaire offre des vues magnifiques sur la plaine du Comtat et le Mont Ventoux.

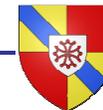
La commune ne compte aucun domaine viticole ni de cave coopérative viticole.



Source : site Internet « Les Vins AOC Ventoux »



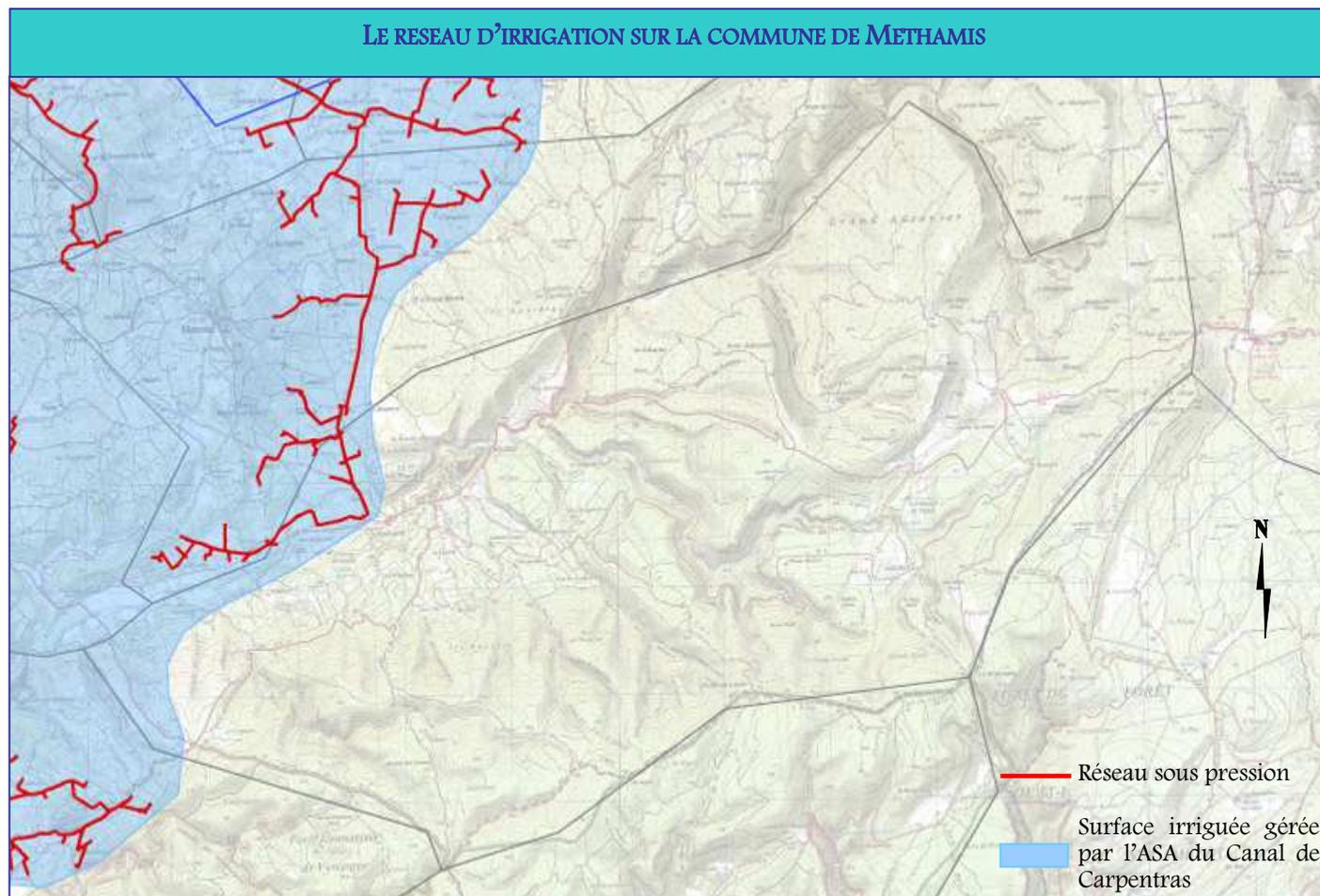
Source : site Internet « Les Vins AOC Ventoux »



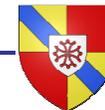
■ L'irrigation

Les canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation) ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune de Méthamis bénéficie d'un système d'irrigation sous-pression sur une infime partie de son territoire. En effet, les zones irriguées se concentrent à l'Ouest du territoire et suivent le cours d'eau de la Nesque. Les espaces ainsi irrigués concernent en majeure partie la zone de plaine du piémont du Mont Ventoux et les espaces de vallons de la Nesque.



(Source : Sources site Internet Hydra PACA)



La synthèse - Economie

☞ Une augmentation du nombre d'actifs, depuis 1999, marquée par :

- un taux d'activité en augmentation, entre 1999 et 2012, représentant en 2012 : 69,8% (inférieur à celui du SCOT : 71,5%, et à celui du Vaucluse : 71,5%) ;
- un taux de chômage qui reste inférieur à la moyenne départementale (11,2%, contre 15,8%), à celles du territoire de SCOT (14,7%) et de celle du Ventoux Sud (12,1%) ;
- une augmentation des flux migratoires vers les bassins d'emplois alentours, avec une diminution de 11,7% du nombre d'actifs travaillant et résidant à Méthamis. Ainsi, ils représentent 35,1%, contre 40,5% pour la communauté de communes de Ventoux Sud et 39,7% pour le SCOT.

☞ Une population active dynamique :

- une forte représentation de la part des emplois agricoles sur la commune de Méthamis, représentant 50% des emplois, contre 26,1% pour Ventoux Sud, 11,8% pour le SCOT et 5,2% pour le Vaucluse.
- un taux de salarié en hausse depuis 2007 : 70,1% en 2012 contre 67,2% en 2007. Au niveau du Ventoux Sud, il est de 76,7%, ce qui montre que Méthamis a encore un taux de non salariés élevé malgré une baisse enregistrée

(29,9% en 2012).

☞ Une certaine fragilité économique, marquée par :

- une baisse du nombre d'emplois de 20,3%, soit -16 emplois entre 1999 et 2012 ;
- malgré une hausse du nombre d'établissements, totalisant, en 2013, 2 créations d'entreprises individuelles, soit un taux de création de 10,5%.

☞ Un tissu économique local fortement axé vers le tourisme, avec :

- une offre commerciale de proximité quasi inexistante ;
- une forte représentation des équipements d'hébergement touristique ;
- pas de restaurant ;
- un site naturel exceptionnel et de nombreux éléments de patrimoine remarquable.

☞ Une agriculture confrontée aux difficultés actuelles :

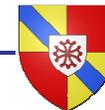
- mais qui reste plutôt dynamique par rapport au reste du département : baisse de SAU, entre 2000 et 2010 de 1%, contre -9,6% pour le Vaucluse
- un nombre d'exploitants qui diminue de 23,3% de 1988 à 2010



Un tissu économique local fragilisé par une perte du nombre d'emplois sur la commune et des flux migratoires en hausse. On peut regretter la faible représentation du secteur touristique au sein de l'appareil commercial de Méthamis, et ce au regard des atouts dont dispose la commune.



Un rôle prédominant de l'agriculture dans l'économie locale ; une activité qui se maintient et dont la faible surface cultivable (au regard de la topographie communale) justifie la prise en compte de ce secteur d'activité avec un fort enjeu de préservation



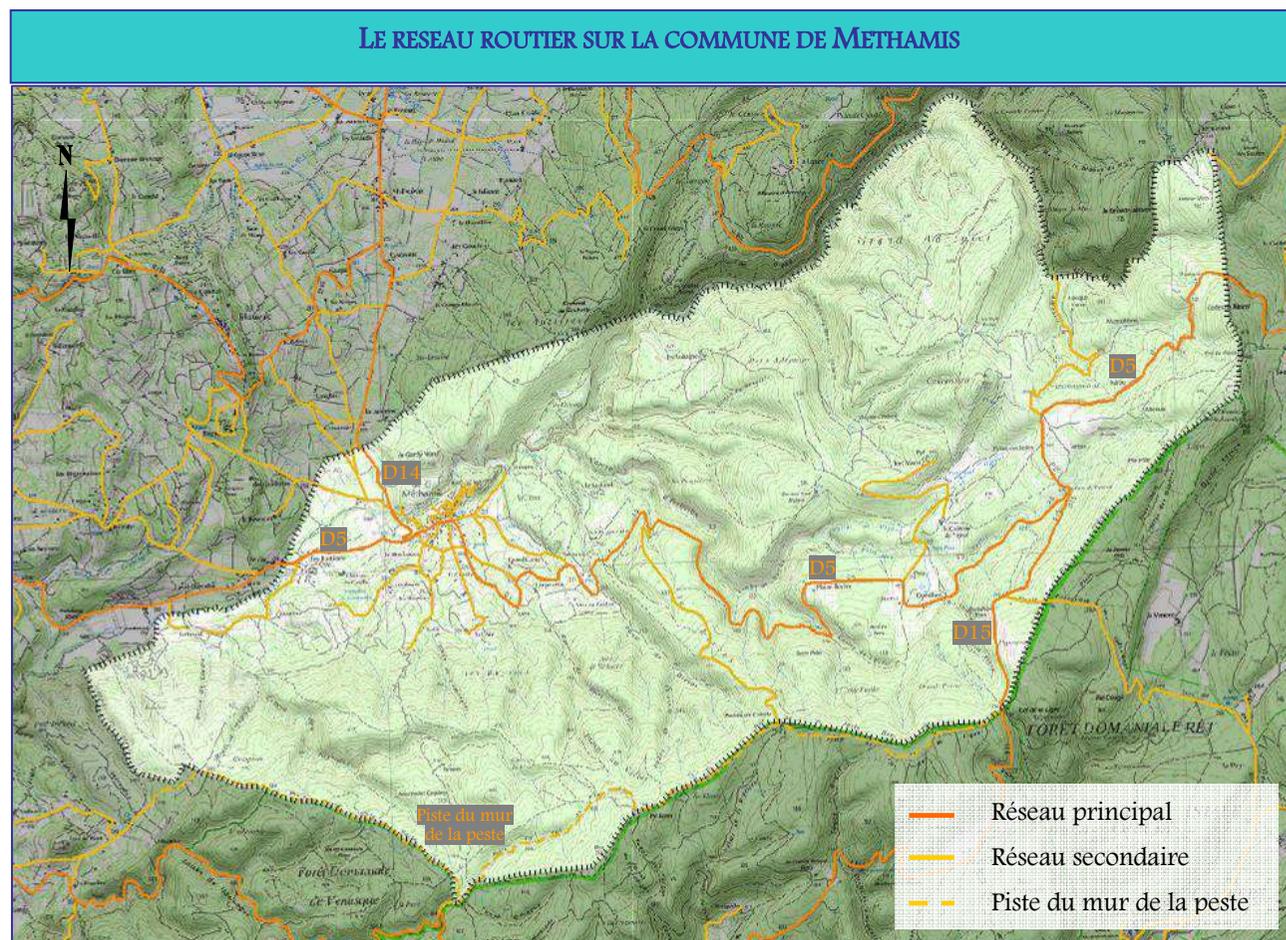
I.4 LES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

I.4.1.1 LE RESEAU ROUTIER

La trame viaire de l'Arc Comtat Ventoux s'organise essentiellement dans la plaine autour de Carpentras, la ville centre. La commune de Méthamis est traversée par plusieurs infrastructures routières :

- La RD14 démarre depuis le quartier « La Roubaude » à Méthamis, au croisement de la RD5 et relie Méthamis aux communes du Nord de l'Arc Comtat Ventoux : Mormoiron; Villes-sur-Auzon, Flassan,...
- La RD 5, passe à proximité du centre de la commune et relie Carpentras à Méthamis en passant par Malemort-du-Comtat.



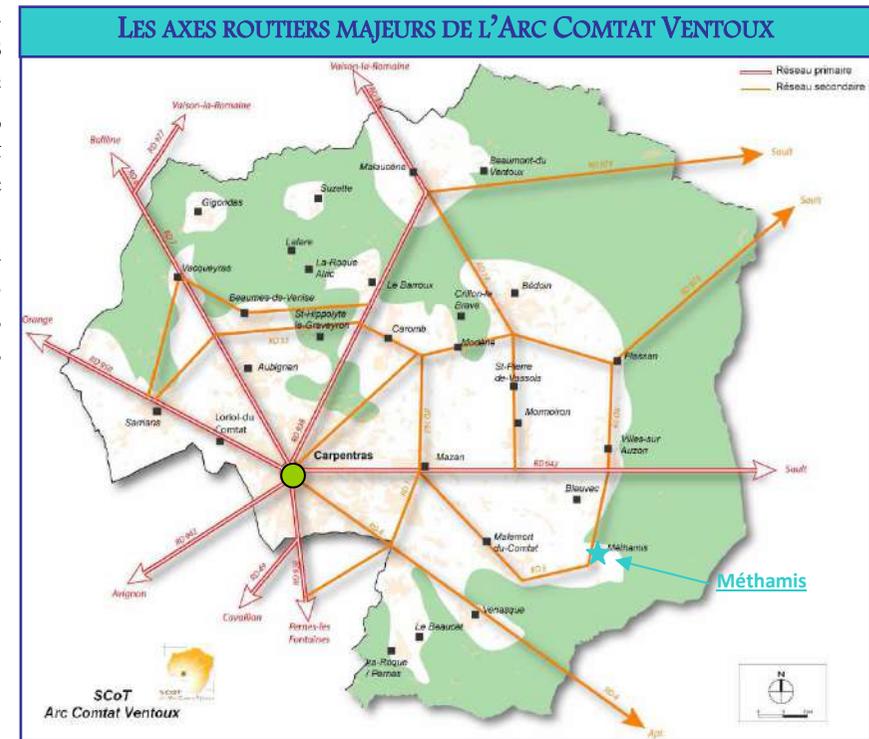
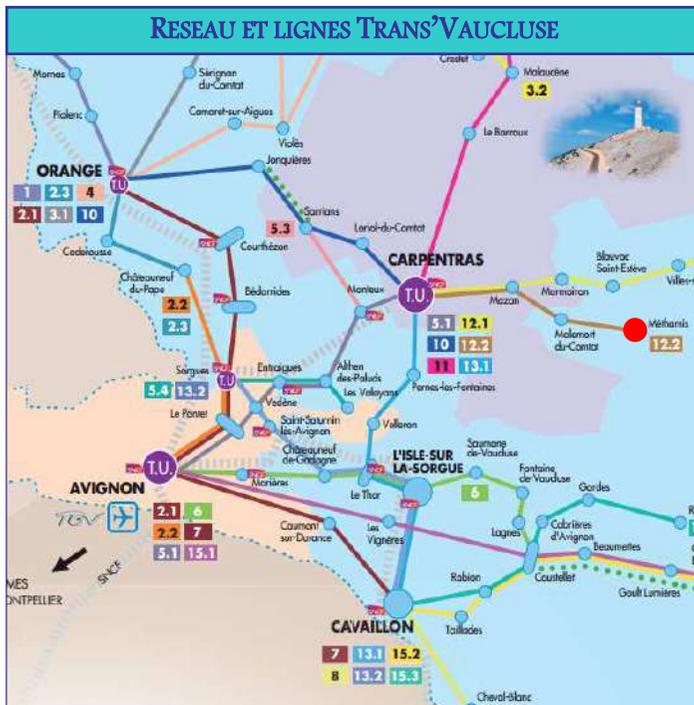
Source : IGN – SCAN25 – BD carto



La présence de reliefs importants à l'est (des gorges de la Nesque au plateau de Vaucluse) est à l'origine de la faible présence de routes traversant le territoire communal, du nord au Sud. Sur le territoire de Méthamis, la D5 est la seule route qui permet de traverser ce massif, d'ouest en est pour joindre Méthamis à Sault (jointure avec la D943), et aux communes du Nord Luberon (jointure avec la D15), par le col de Murs.

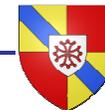
Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau important de voies communales qui convergent vers le village. Ces routes permettent de relier le village aux quelques habitations dispersées en plaine sur le territoire communal, et notamment, le hameau des Bastides.

I.4.1.2 LES TRANSPORTS COLLECTIFS



Depuis septembre 2008, avec la refonte du réseau de transport routier départemental Trans'Vaucluse, le conseil général de Vaucluse s'est résolument engagé dans le développement de son offre transport public pour proposer une alternative à l'usage de la voiture particulière.

La commune de Méthamis est desservie par la ligne 12.2 « Carpentras-Méthamis ». Cette ligne fonctionne uniquement en période scolaire et le vendredi, et assure une liaison quotidienne pour les scolaires (avec 2 départs le matin, un retour à midi les mercredi et samedi, et deux retours en fin de journée) dans le sens Méthamis-Carpentras. Dans le sens Carpentras-Méthamis, la ligne fonctionne également pendant les vacances scolaires, le vendredi. 3 arrêts sont répertoriés sur la commune : Les Bastides, La Roubaude et la Place du Village.



I.4.1.3 LE STATIONNEMENT

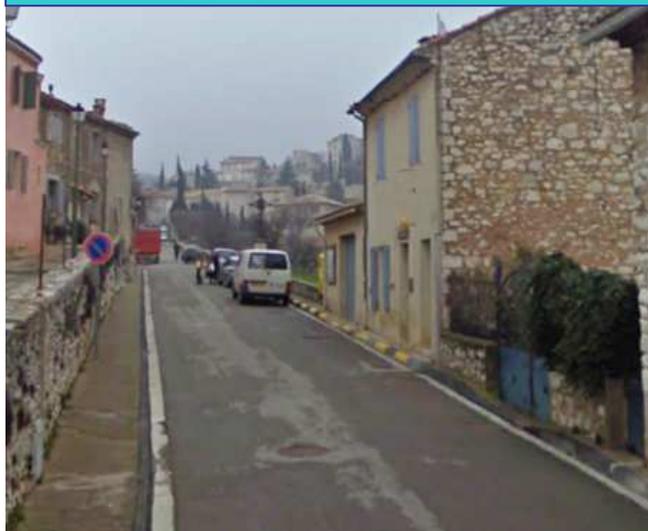
Le stationnement sur Méthamis est relativement bien présent, étant donné la fonction touristique remplie par la commune. Les véhicules sont en grande partie stationnés le long des artères du village, sur des places non matérialisées au sol. Mais des aires de stationnement groupé sont également observables : un parking d'une dizaine de places sur l'Avenue des Badaires menant sur les hauteurs du village (1), la Place de l'Oratoire qui peut accueillir environ 10 véhicules (2), quatre places matérialisées dans le village en haut de la Rue des Grandes Aires (3) ainsi qu'un parking plus grand (20 places) sur la partie basse du village devant l'école. Malgré plusieurs espaces de stationnement, il devient très difficile de se garer durant la pleine saison, avec l'afflux de touristes.

D'autres aires de stationnement plus petites sont présentes Rue des Arbousiers mais sont réservées aux riverains permettant d'accueillir une dizaine de voitures supplémentaires.

LES AIRES DE STATIONNEMENTS SUR LA PARTIE HAUTE DU VILLAGE

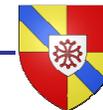


DES CHEMINEMENTS PIETONS TRES ETROITS



I.4.1.4 LE LINEAIRE DOUX

La commune dispose d'un réseau d'infrastructure en mode doux (trottoir distinct de la chaussée pouvant supporter des usages piétons et/ou vélos, trottinette, etc.) très sommaire. En effet, seuls quelques trottoirs viennent donner une place aux piétons notamment au sein du village. Ils sont néanmoins étroits et ne permettent pas des déplacements aisés.



I.4.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence « assainissement collectif » a été transférée par la commune au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. Toutefois, la gestion du réseau d'assainissement a été confiée à une entreprise privée, dont l'exploitant est la SDEI.

L'exploitation consiste particulièrement à la collecte des eaux usées et leur dépollution, ainsi que l'entretien des installations (stations d'épuration par exemple).

Jusqu'en 2008, l'assainissement collectif était composé :

- d'un réseau de collecte du village
- et d'un réseau de collecte pour le hameau des Bastides.

Suite aux mauvais rendements et aux dysfonctionnements de la station du hameau des Bastides, cette dernière a été condamnée en 2008. A présent, un poste de relevage localisé à l'emplacement de l'ancienne STEP achemine les effluents du hameau vers la station d'épuration du village.

■ Le réseau

Le réseau d'assainissement collectif s'étend sur une longueur totale d'environ 5 000 m en grande majorité séparatif ou pseudo-séparatif :

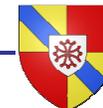
- 3 886 ml de canalisation gravitaire de diamètre 150 mm à 200 mm ;
- 1 200 ml de canalisation de refoulement de diamètre 60 mm ;
- Et 1 poste de refoulement situé au hameau des Bastides.

■ L'unité de traitement

La station d'épuration de Méthamis de type lit bactérien forte, mise en service en 1990 par la société MALATAVERNE, possède une capacité nominale de 450 équivalents habitants (EH). Cette unité de traitement se situe à proximité du centre, au Nord-Ouest de l'intersection de la RD14 et de la RD5, et à plus de 50 mètres de toute habitation.

Les eaux épurées sont acheminées par canalisation depuis la station jusqu'à la rivière de la Nesque, hors zone sensible.

En 2010, au regard des exigences de traitement de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), la station de traitement des eaux usées du village de Méthamis a été jugée non conforme. De fait, un arrêté de mise en demeure au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement a été pris à l'encontre du Syndicat Rhône Ventoux, pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Méthamis. Par maîtrise d'œuvre du cabinet TRAMOY, un dossier de mise en conformité de la station a permis de définir les travaux à réaliser pour répondre aux exigences de la directive ERU. Les travaux ont depuis été réalisés.



Capacités nominales de la station d'épuration

- Volume maximum journalier : 90 m³/j
- Débit de pointe : 15 m³/h
- Charge polluante :
 - * DBO5 : 11,9 kg/j
 - * DCO : 26,6 kg/j
 - * MES : 10,5 kg/j

I.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Méthamis n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et pour se faire elle confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 (modifiés par les arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012) définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle.

1^{er} Arrêté :

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

2^{ème} Arrêté :

Il fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La compétence « contrôle de l'assainissement non collectif » a été transférée par la commune au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.



I.4.4 LE RESEAU D'EAU

La commune est desservie en eau potable par le réseau dit « l'adduction des Sablons » géré par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, affermé à la SDEI.

Aucun périmètre de protection de captage pour eau potable n'est présent sur la commune. La ressource principale alimentant la commune est la source des Sablons, située sur la commune de Mormoiron. Ce captage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés en date du 23 février 1983.

L'eau est acheminée au réservoir situé au quartier « Les Baysses-Sud », d'une capacité de 150 m³. Il faut noter qu'un réservoir de 100m³ implanté à côté de l'église est aujourd'hui désaffecté.

La desserte de la commune est réalisée par des canalisations dont le diamètre va de 42/50 à 125. Le réseau propose un bon maillage et dessert de nombreuses maisons isolées, le hameau des Bastides et, bien entendu, la partie centrale du village. Un surpresseur situé au bas du village, au quartier « les Faysses » permet une alimentation normale des habitations.

I.4.5 LA DEFENSE

EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau incendie est organisé autour de 11 bouches et poteaux à incendie. Des problèmes de débit en bout de ligne ont été recensés sur 4 hydrants malgré les diamètres de 100.

I.4.6 LE TRAITEMENT DES

ORDURES MENAGERES

Les déchets de la commune de Méthamis sont collectés trois fois par semaine, par SITA SUD, et acheminés au centre de traitement de Bio Ventoux qui se situe à Loriol-du-Comtat.

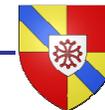
COMMUNE DE METHAMIS

NUMERO	TYPE DE L'HYDRANT	DIAMETRE DE L'HYDRANT	ADRESSE	DEBIT EN M ³ /H	DEBIT EN L/mn	PRESSION STAT EN BARS	PRESSION DYN EN BARS	ANOMALIES	GESTIONNAIRE RESEAU	DIAMETRE CANA	DATE DU CONTRÔLE	NOMS DES CONTROLEURS ET DATE DU CONTRÔLE
1	BI	100	EGLISE (RUE DE L')	43	717	2,5	0	bouche non signalée	SDEI	100	2011	
2	PI	100	PLACE DE L'ORATOIRE	100	1667	3,5	1,5		SDEI	80	2011	
3	PI	100	RUE DE LA CROIX (angle)	118	1967	4	2		SDEI	100	2011	
4	PI	100	SAULT (COISEMENT ROUTE DE) angle rue des Beaumettes	41	683	0,5	0		SDEI	100	2011	
5	PI	100	MALEMORT (ROUTE DE) angle Ch de l'aiouette	77	1283	2,5	1		SDEI	100	2011	
6	PI	70	BASTIDE (HAMEAU LES)	50	833	3,5	0		SDEI	100	2011	
7	BI	70	LOMBARDE (CHEMIN DE LA) angle Ch Peirrier	24	400	5	0	NC et bouche non signalée	SDEI	80	2011	
8	PI	70	MINES, BEL-AIR (CHEMIN DES)	88	1467	4	2		SDEI	80	2011	
9	PI	100	SAULT (ROUTE DE)	111	1850	7	3		SDEI	100	2011	
10	PI	100	SAULT (ROUTE DE) ancien chemin de Malemort à Méthamis	120	2000	8	5		SDEI	100	2011	
11	PI	100	RTE DE BLAUVAC / CHEMIN DU PLAN	105	1750	7	3		SDEI	100	2011	



Mise à jour du 17/08/2011

Document réalisé par le Service PRV/PRS du CSP CARPENTRAS



I.4.7 LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES (SOURCES : SITE INTERNET AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES)

Le développement de l'accès à l'Internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'Internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'Internet.

Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages.

Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'Internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre

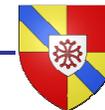
jusqu'à...) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA – anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.



■ La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA

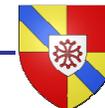
La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).



■ **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse** (Source : Conseil Général 84)

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le SRADDT et le SRD2E.

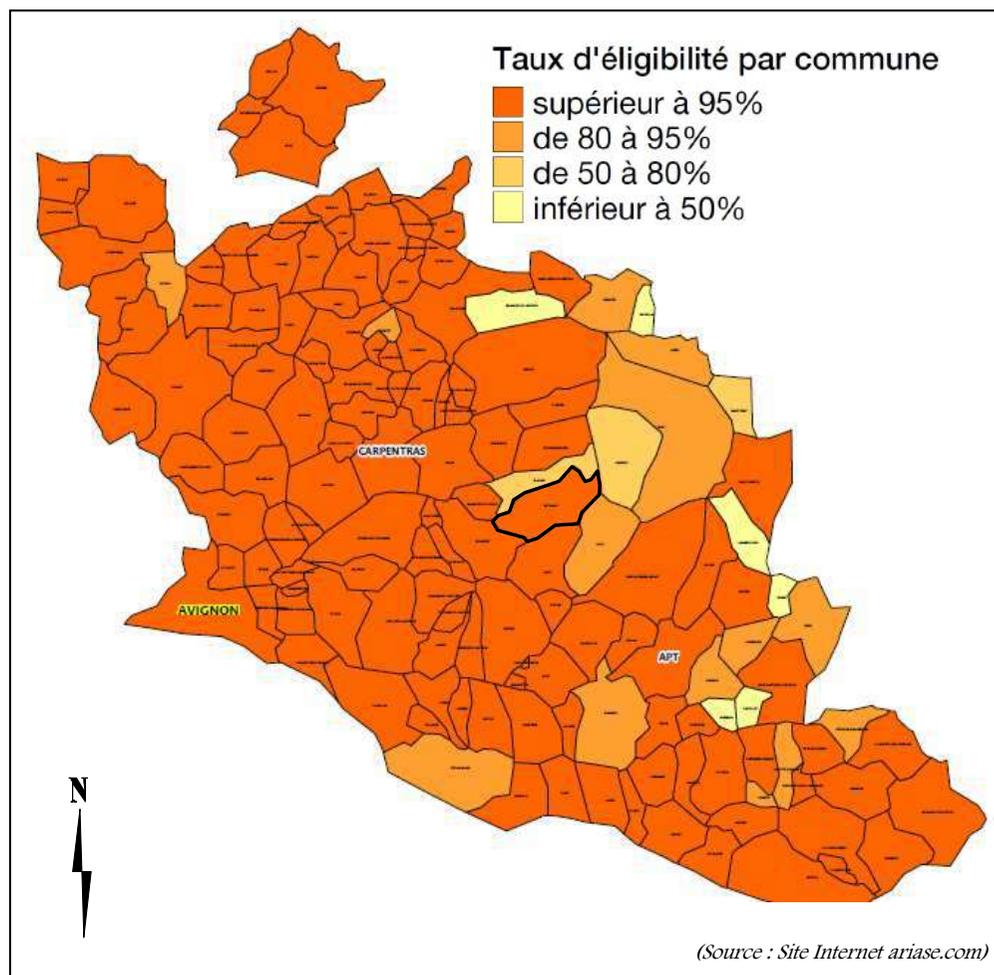
Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

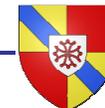
■ **La couverture DSL Haut Débit sur le territoire de Méthamis**

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit.

Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

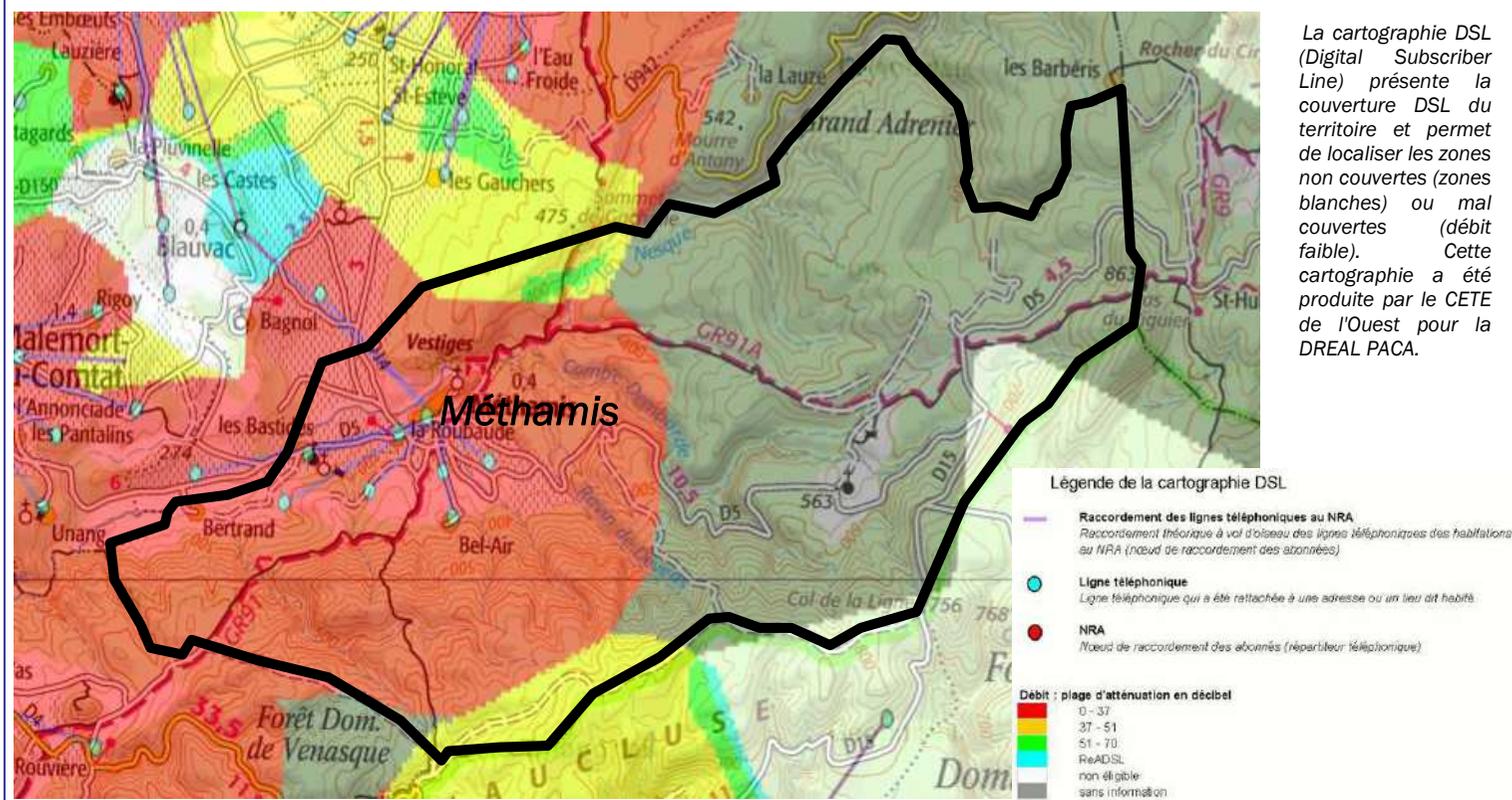
Sur la commune de Méthamis, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une bonne couverture par le haut débit.





En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-contre que la commune de Méthamis présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, seuls les secteurs situés à l'Ouest de la commune bénéficient d'une couverture DSL avec un bon débit allant à faible, voire non couverte, à l'Est du territoire (zone grise à blanche). Cela s'explique notamment en raison de l'éloignement de cette zone avec les répartiteurs téléphoniques, situés sur le centre de la commune de Méthamis et d'une zone naturelle prédominante à l'Est. Le centre du village et le hameau des Bastides présentent un bon débit DSL.

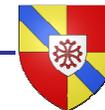
COUVERTURE DSL : EXTRAIT COMMUNE DE METHAMIS



La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA.

■ La couverture Haut Débit (mobile) sur la commune de Méthamis

Qu'il s'agisse du réseau SFR, Bouygues Telecom ou encore Orange, on retrouve une bonne couverture sur les parties du centre et du hameau des Bastides, avec la présence des technologies 3G et EDGE. Le réseau EDGE permet de disposer de débits trois à quatre fois supérieurs au GPRS. Le réseau 3G offre une vitesse de transmission des données en mobilité supérieure au réseau EDGE. Dans tous les cas où la couverture EDGE est inexistante, les technologies GSM et GPRS permettent d'assurer au minimum les communications entre abonnés mobiles et abonnés du réseau téléphonique commuté sur la quasi-totalité du territoire communal (RTC - réseau fixe), à l'exception de la partie Est, à dominante naturelle.



I.4.8 LES SERVICES ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

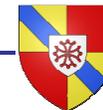
En terme d'équipements publics de l'éducation, la commune de Méthamis compte une école primaire.

En terme d'équipements culturels, sportifs et de loisirs, la commune dispose :

- D'une aire de jeux pour les enfants,
- D'un terrain de boules,
- D'une salle communale permettant le déroulement des activités associatives,
- Et d'une bibliothèque.

Enfin, des associations (sportives, éducatives, socioculturelles) animent le village de Méthamis. En effet, l'animation de la commune repose également, outre ces équipements sur un nombre important d'associations. Sont dénombrées, au sein de la commune, 9 associations culturelles et sportives qui participent grandement à la vie et à l'animation de la commune.

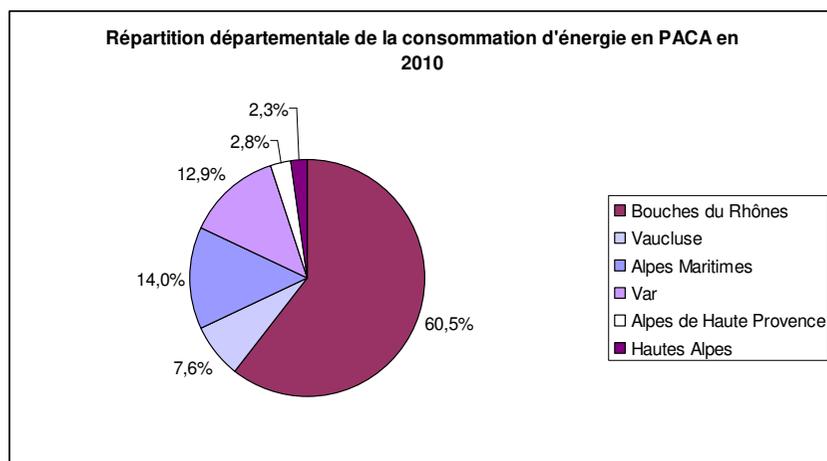




I.4.9 CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.



Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

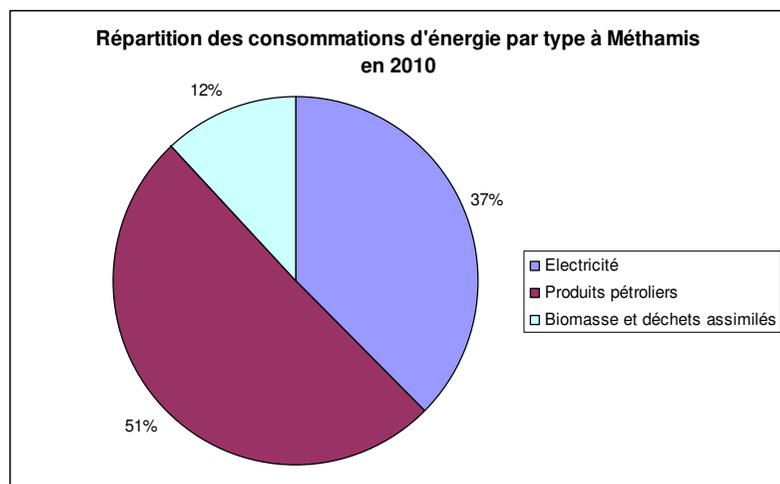
Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches-du-Rhône (60,5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2,3% et 2,8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7,6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7,6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1,55 Mtep (97,1% produit par l'Hydraulique).

Consommation d'énergie de la commune de Méthamis

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.



Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 48,2%. La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Les transports constituent le second poste de consommation d'énergie (36%), ce qui est a priori relativement cohérent puisque, la population de Méthamis reste dépendante du pôle de Carpentras, 3^{ème} ville du Vaucluse en population.

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 37,4% et 50,7% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

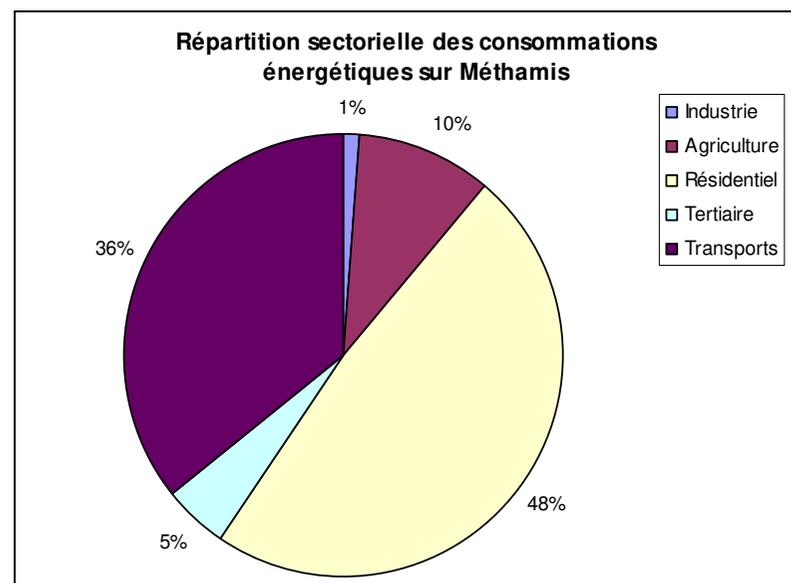
Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Méthamis compte en 2012, 392 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **6 076 tonnes de CO₂ par an**.

Concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1,21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0,308 kg de CO₂ est émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Méthamis :

- 183 ménages sur la commune en 2012, soit environ 221 véhicules ;
- Soit environ 2 295 918 km parcourus chaque année par ces 183 ménages ;
- Soit plus de **707 142 kg d'émission de CO₂**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



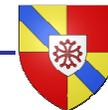


La synthèse – Infrastructures et équipements

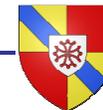
- ☞ Un niveau d'équipements publics satisfaisant au regard du nombre d'habitant et de la situation « d'enclavement » de la commune, marqué par :
- des équipements diversifiés qui participent à l'animation de la commune et qui constituent un atout pour son attractivité ;
 - une faible présence d'équipements de la petite enfance et de l'éducation qui se concentrent autour d'une école primaire et d'une bibliothèque ;
 - pas de structure d'accueil pour les jeunes de la commune.

- ☞ Une couverture en réseaux très limitée et marquée par :
- une situation « d'enclavement », dont le réseau routier principale termine en « impasse » au niveau du village de Méthamis ;
 - une desserte en transports collectifs, vers la commune de Carpentras, axée principalement sur les besoins des scolaires ;
 - un réseau d'assainissement dont l'unité de traitement du village a été mise en conformité ;
 - un réseau d'eau potable ne présentant pas de problèmes majeurs en terme de capacité.

- ➔ **Mettre en cohérence les choix de développement et d'urbanisme avec la capacité des équipements existants et futurs.
Renforcer les équipements de la petite enfance et de l'éducation qui restent faiblement représentés à l'échelle communale.**
- ➔ **Favoriser la mise en place des équipements collectifs futurs, en intégrant dans la réflexion pour leur localisation les éléments de déplacements induits (notamment doux) et d'impact sur le paysage.**



TITRE II- L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

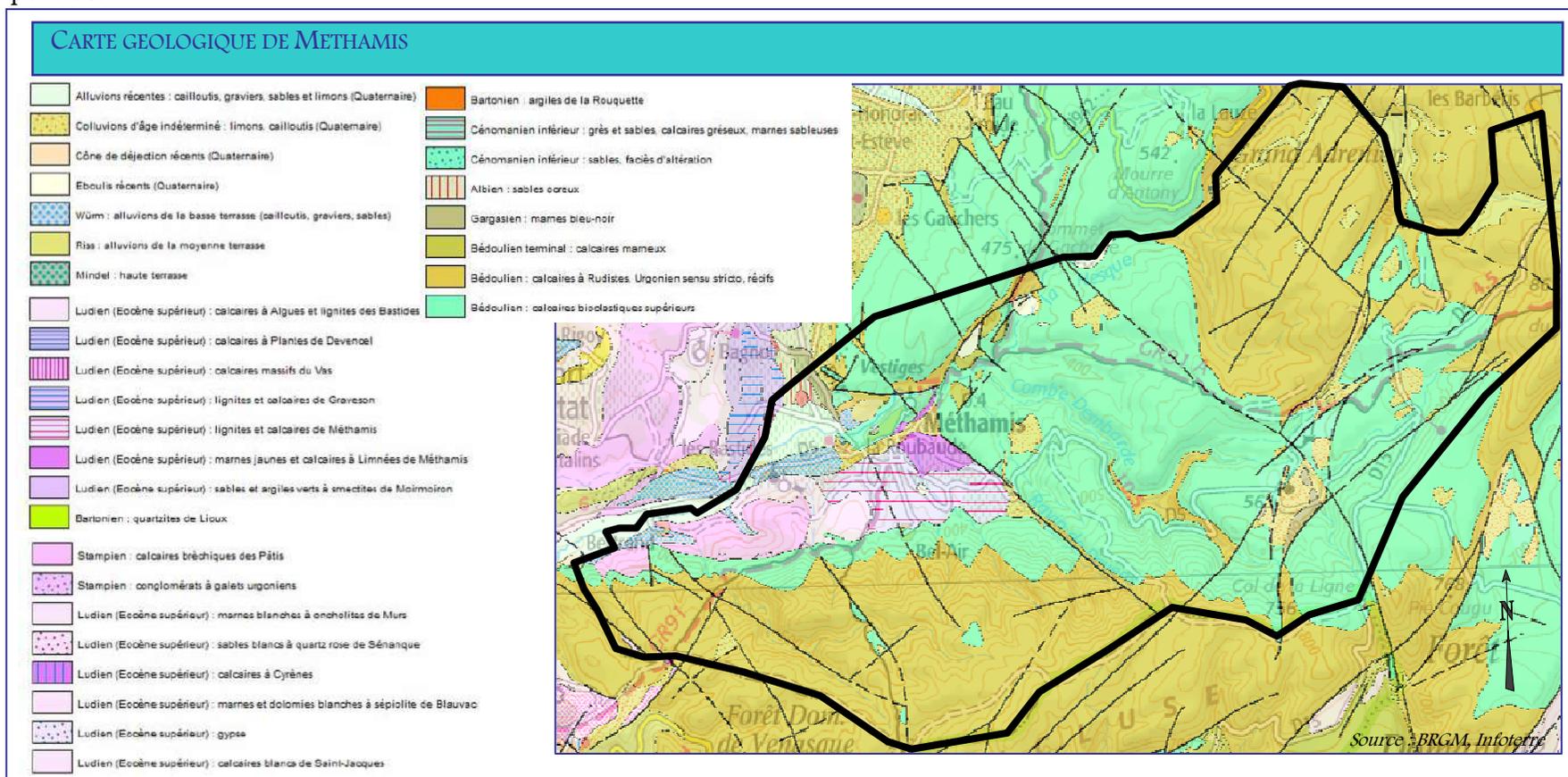


II.1 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 LA GEOLOGIE DU LIEU

Le territoire couvert par la feuille de Carpentras, dont fait partie la commune de Méthamis, est partagé entre des reliefs appartenant à la Provence subalpine et une zone déprimée à la bordure orientale du couloir rhodanien. Au pied ouest des plateaux crétacés s'étend le bassin de Carpentras.

Au Nord, les collines de Mormoiron, installées dans des sédiments du Crétacé moyen, de l'Éocène et de l'Oligocène, s'enfoncent vers l'Ouest sous le Miocène, dont les assises les plus résistantes donnent une cuesta assez continue. Le Miocène de Mormoiron et de Pernes s'enfonce rapidement sous les alluvions quaternaires de l'Auzon, de la Nesque et de la Sorgue, les trois cours d'eau principaux qui drainent la plaine de Carpentras.



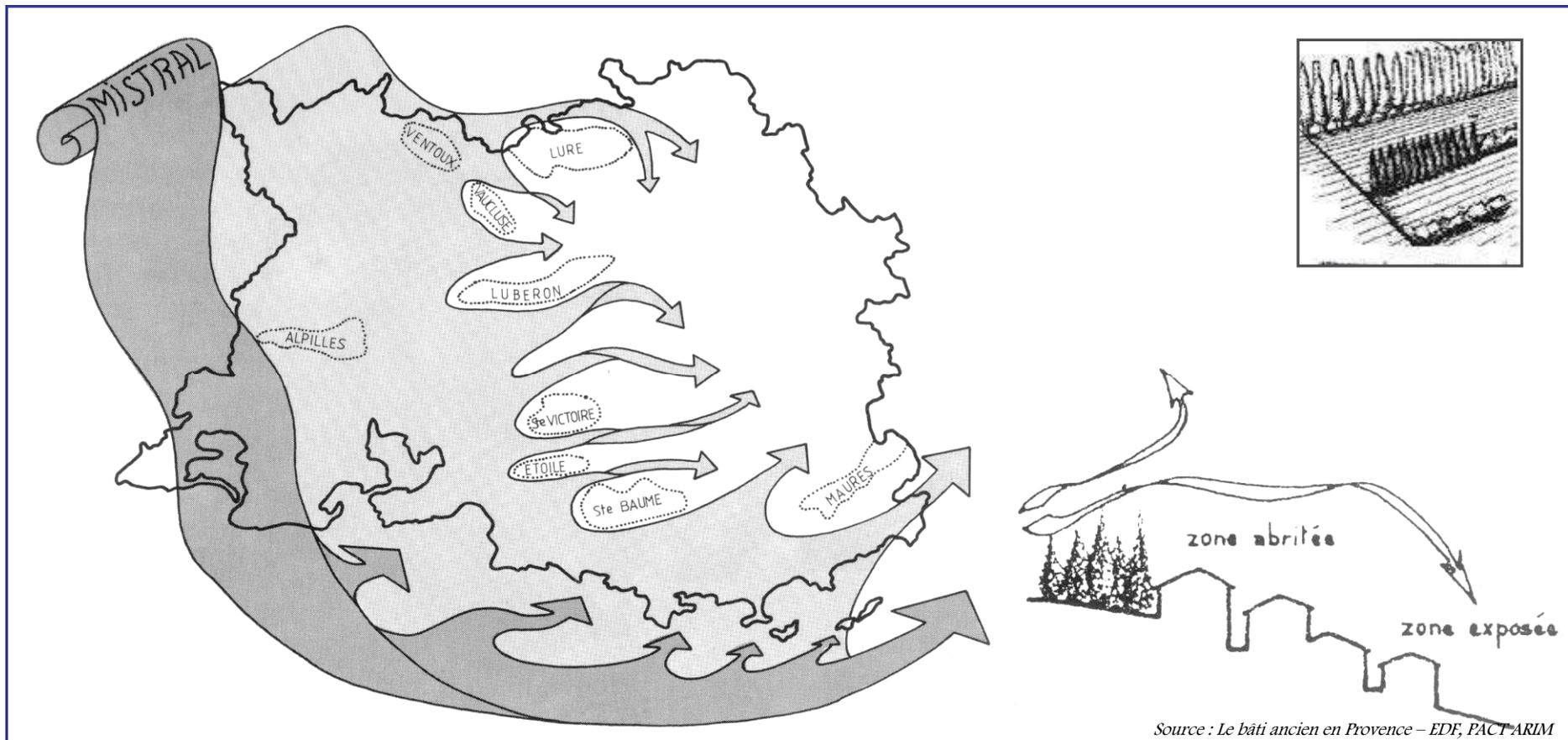


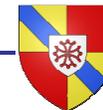
II.1.2 LE MISTRAL

Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhodannien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

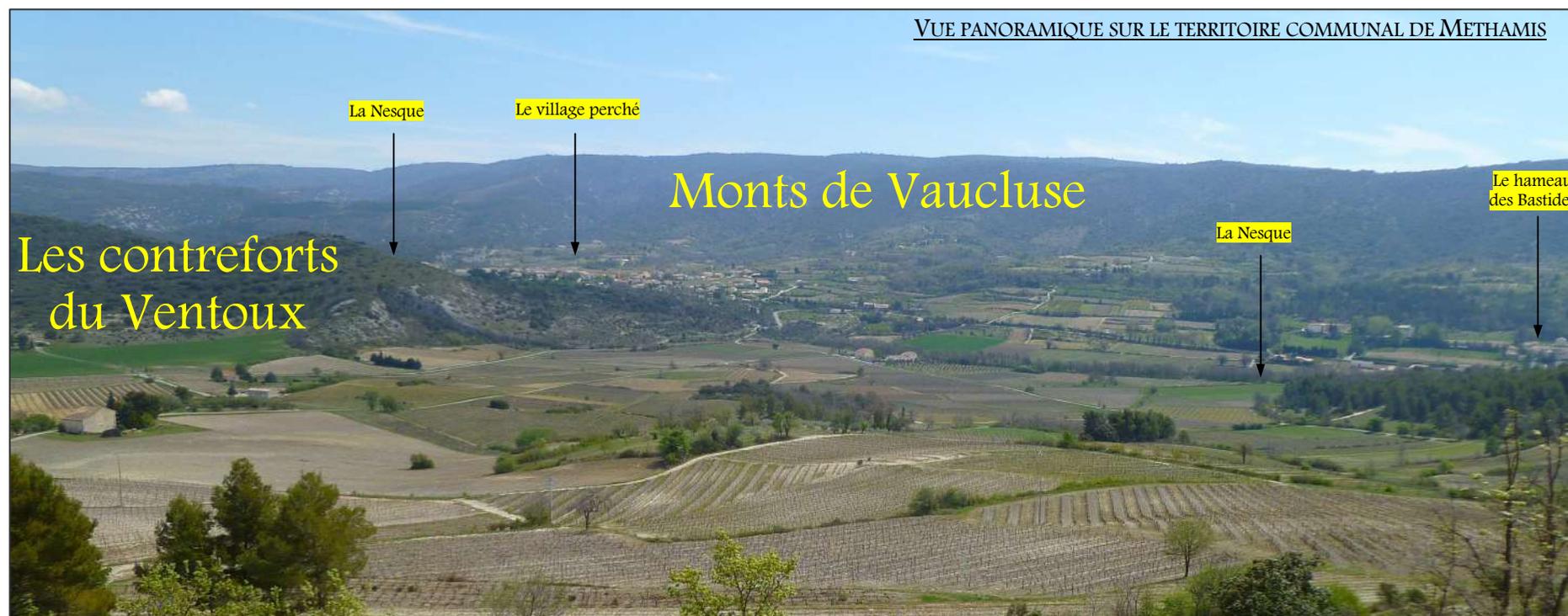


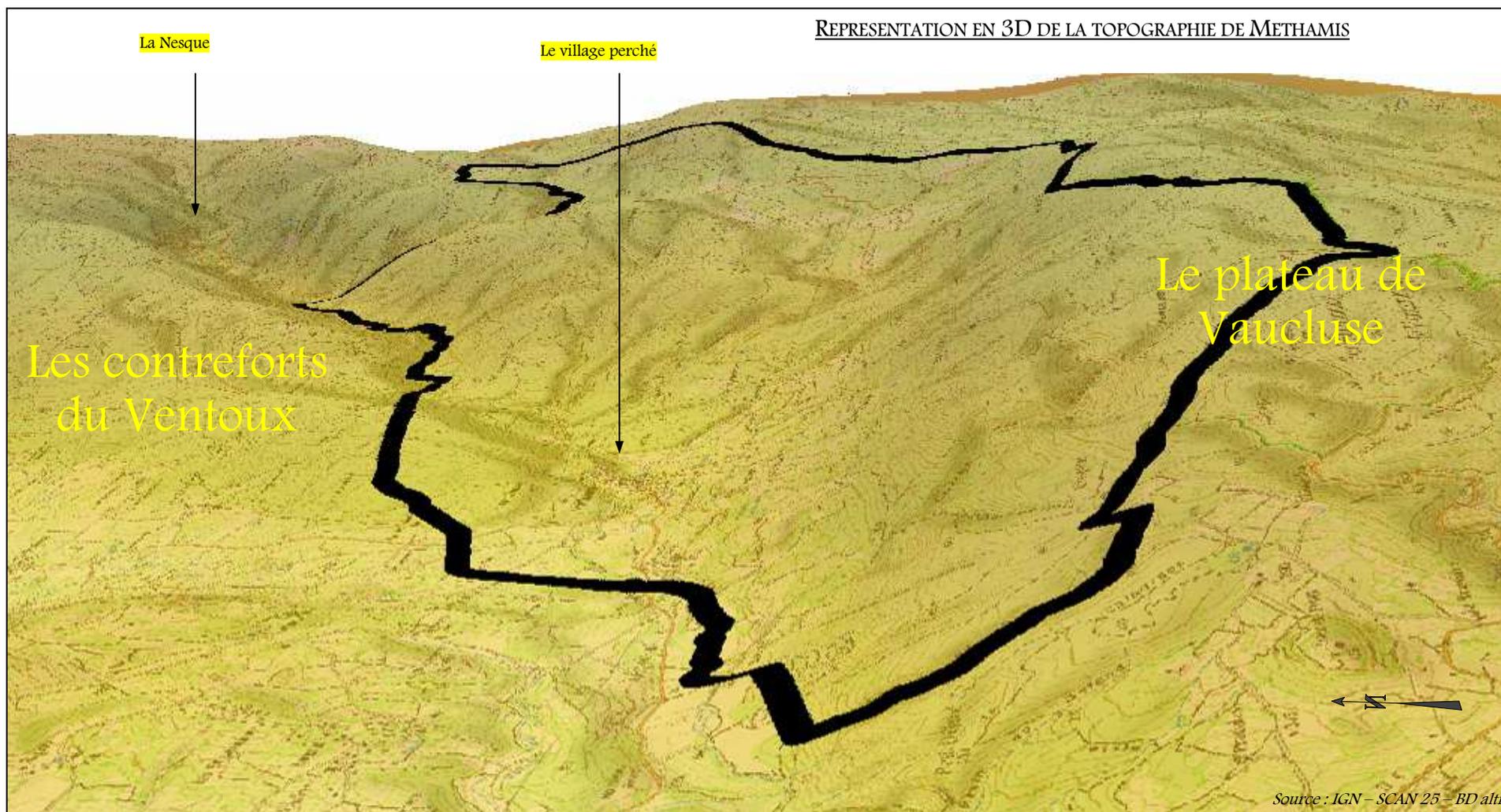
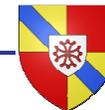


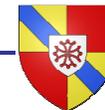
II.1.3 LA TOPOGRAPHIE COMMUNALE

Territoire de transition entre la plaine et la montagne, le développement de l'urbanisation de l'Arc Comtat Ventoux est largement conditionné par sa topographie. L'urbanisation s'est principalement développée dans la plaine, autour de Carpentras, Mazan, Sarrians, Aubignan et Saint Didier. La topographie y est plane et offre une situation plus propice à l'urbanisation. Au coeur du Ventoux et des contreforts des Monts de Vaucluse, coexistent de petits villages autour desquelles les possibilités de développement sont largement limitées par le relief et la faiblesse du réseau viaire.

Le village de Méthamis est construit à flanc de rocher et surplombe le cours d'eau de la Nesque, avec une vue sur la plaine et les monts de Vaucluse, ainsi que le mont Ventoux au nord. D'un point de vue topographique, le territoire communal est enserré par des reliefs sauvages où la garrigue prédomine ; au Nord le Ventoux, au Sud et à l'Est les Monts de Vaucluse. Une petite zone de plaine se décroche à l'Ouest, où les pentes sont plus propices à l'activité agricole et humaine. Aussi, Méthamis bénéficie d'une altimétrie variant de 230 m dans la plaine à 890 m sur les reliefs. Le village se trouve à 350 m d'altitude.







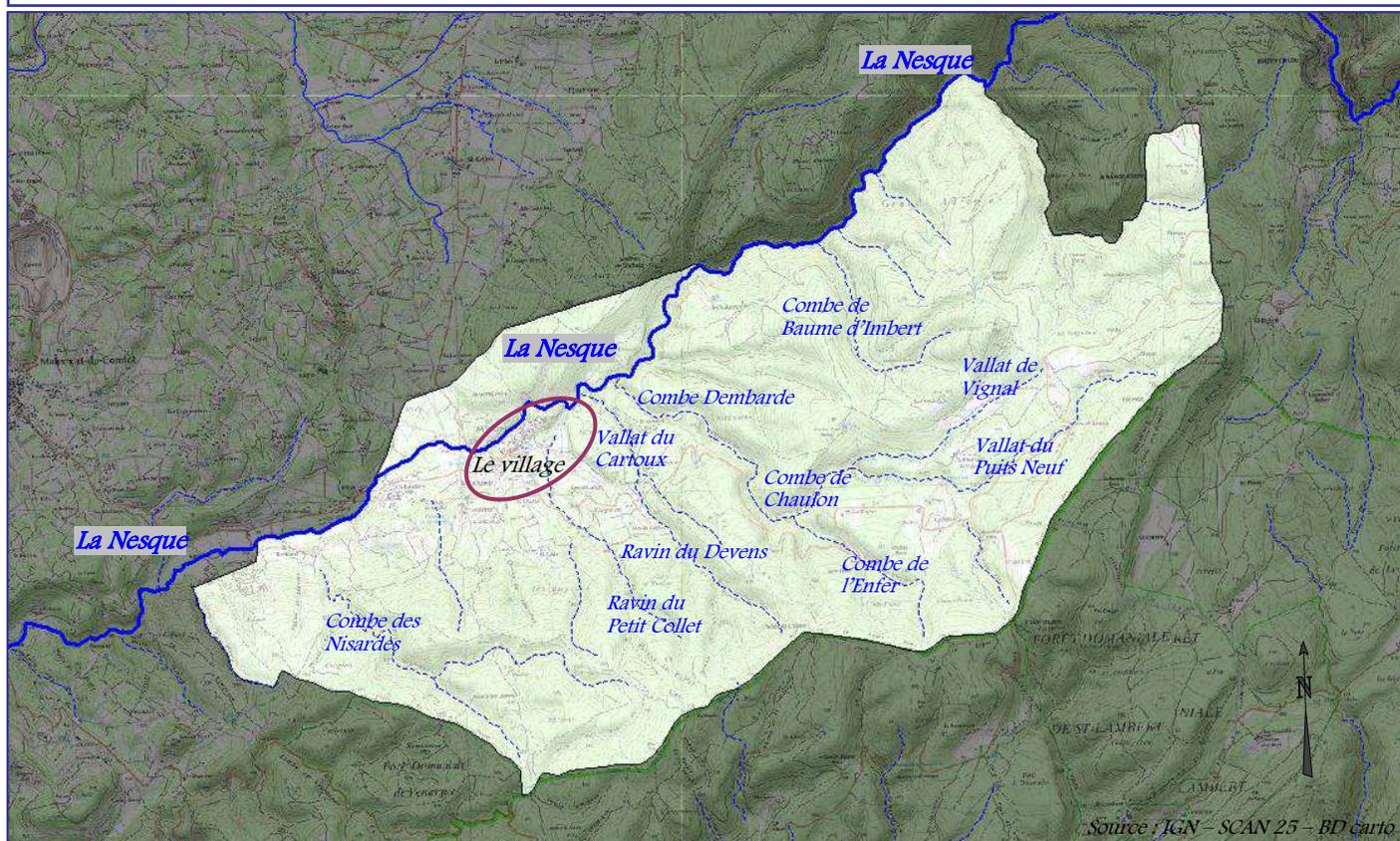
II.1.4 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

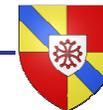
Le réseau hydrographique de Méthamis est essentiellement marqué par la présence de la Nesque, qui traverse la commune au Nord et marque en partie la limite communale avec Blauvac, notamment au niveau du Grand et du Petit Adrenier. D'autres cours d'eau intermittents prennent leur source plus en altitude dans la commune, comme le vallat de Vignal, le vallat du Puits Neuf, le ravin du Petit Collet ou encore le vallat du Cartoux.

La Nesque : La Nesque prend sa source près de Aurel, sur le flanc est du Mont Ventoux à une altitude d'environ 715 mètres puis coule en direction du sud-ouest pour la commune de Sault. La zone est classée réserve de biosphère par l'UNESCO depuis 1990. À Monieux, elle alimente le plan d'eau privé du grand Vallat et le lac de la commune, puis creuse des gorges : les Gorges de la Nesque, qu'elle parcourt sur environ 25 kilomètres. Elle traverse ensuite les communes de Méthamis en passant au pied du bourg, Blauvac, Malemort du Comtat, Venasque, Saint Didier et Pernes-les-Fontaines où après avoir parcouru 53,3 kilomètres elle se jette dans la Sorgue de Velleron, à 150 m en aval du Pont de Capelly, près d'Althen-des-Paluds.

Les principaux affluents sont la Croc (26,1 km), la Combe Dembarde (7,8 km), la Rieu (6,2 km) et la Riaille du premier pont (5,7 km), auxquels se rajoutent : le ruisseau de Buan, le vallon de Peissonnier, le Vallat de Saume morte, la combe de la Sône, le Grand Vallat, le Vallat des Barbéris, le ravin de Bouquet, le Vallat de Cartoux, le Vallat de Coulombey, le ravin du Défend et la riaille du Rouret.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE METHAMIS

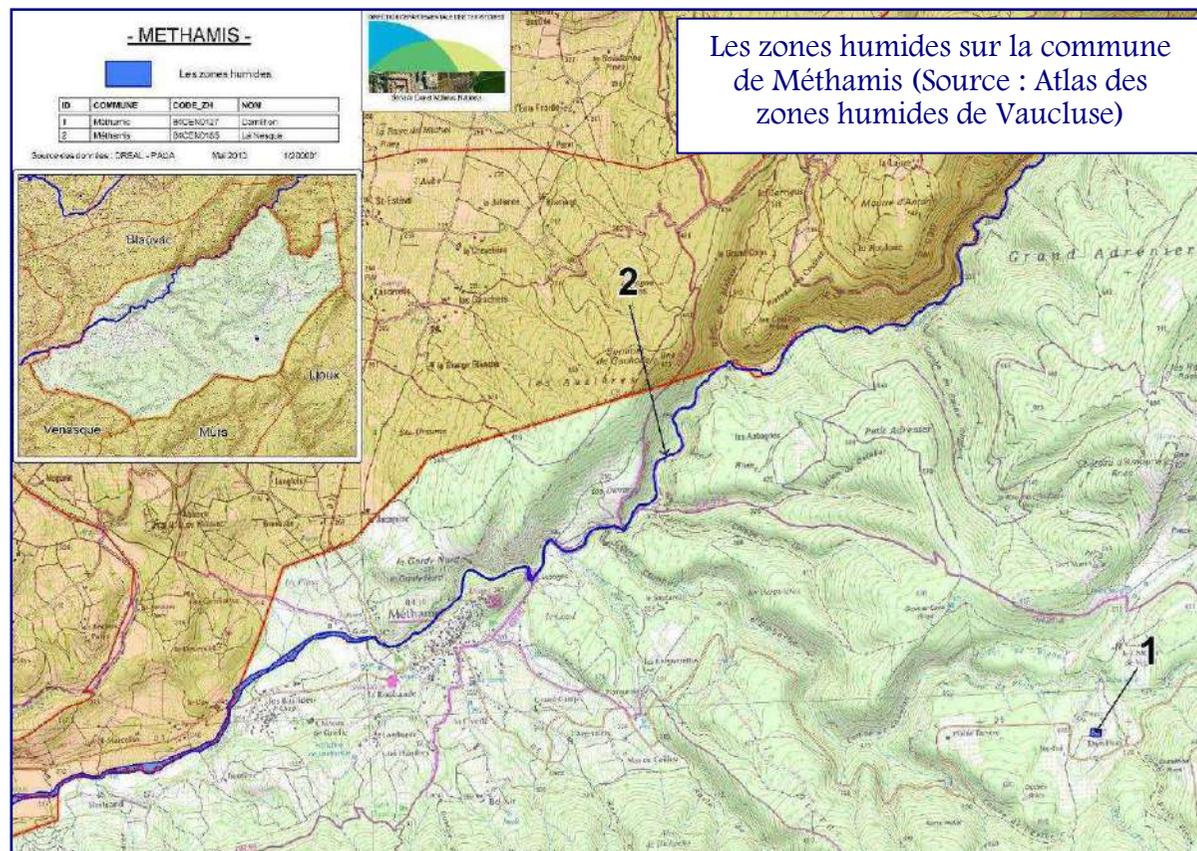




II.1.5 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.



De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, 2 zones humides sont identifiées sur la commune : le cours d'eau de la Nesque et un étang au lieu-dit Damilhon.

Le PLU devra tenir compte des zones humides identifiées puis prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



II.2 LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 LES ELEMENTS D'HISTOIRE

La présence néolithique est assurée par des tessons de poteries découverts à la grotte située *Sous Roque Plane* et par la fouille d'un abri sous roche dans le *Vallat des Genestriers*. L'abri *de l'église* dans la vallée de la Nesque, a donné une succession très intéressante d'occupations : néolithique ancien, âge du bronze, hallstattien, bas-empire, wisigothique et Moyen âge.

L'époque romaine a fourni une tête de marbre, un cippe à inscription et une monnaie d'argent d'Auguste.



Armoiries : *Ecarteléaux 1 et 4 d'or, aux 2 et 3 de gueules, à la cotice d'azur brochant et à l'écu d'azur chargé d'une croix de Toulouse, vidée, fléchée et pommetée d'argent, posé en coeur.*

En 1253 on écrivait: *Nometamiis*.

En 1225 Frédéric II, empereur, l'inféoda au comte de Toulouse et lui confirma cette *donation* cinq ans plus tard. A cette époque Bernard et Raymond Alphant prêtent hommage à l'évêque de Carpentras.

Lorsqu'en 1253 Alphonse de Poitiers fit rédiger le *Livre Rouge* ou terrier de ses possessions, les Alphanti déclarèrent *qu'ils ne devaient les chevauchées qu'aux frais du suzerain*.

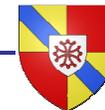
A la suite de partages familiaux et successions diverses, le domaine devint une coseigneurie divisée entre Bertrand Rostang et Alphant Alphanti d'un côté et Brunissende Alphanti de l'autre. Les premiers durent céder leur part à Geoffroy et Rostang de Venasque tandis que la seconde, en épousant un Esparron, lui apporta ce qu'elle possédait.

Par la suite les Venasque rassemblèrent tout le domaine entre leurs mains. La branche des Venasque-Méthamis s'éteignit en 1483 par le mariage de Siffreine de Venasque avec Elzéar de Thézan qui en releva le nom et les armes.

CARTE GEOLOGIQUE DE CASSINI DE METHAMIS



Source : sna.internet.cassini.ehess.fr



La maison de Thézan garda le fief jusqu'à la Révolution.

A l'époque où Méthamis tenait tout entier sur son roc il était protégé, à sa partie la plus accessible, par un rempart ouvert d'une porte à pont-levis enjambant un fossé très profond, visible il y a quelques années, comblé depuis.

Un curieux élément de la ceinture défensive existe encore. C'est un arc de baie dont les blocs, parfaitement jointes, font penser à l'appareil romain, surtout par leurs dimensions (120 x 60 x 120). Les claveaux du cintre ont cette profondeur. L'utilisation de cette construction contre laquelle s'appuie intérieurement un autre arc de voûte, reste à déterminer.

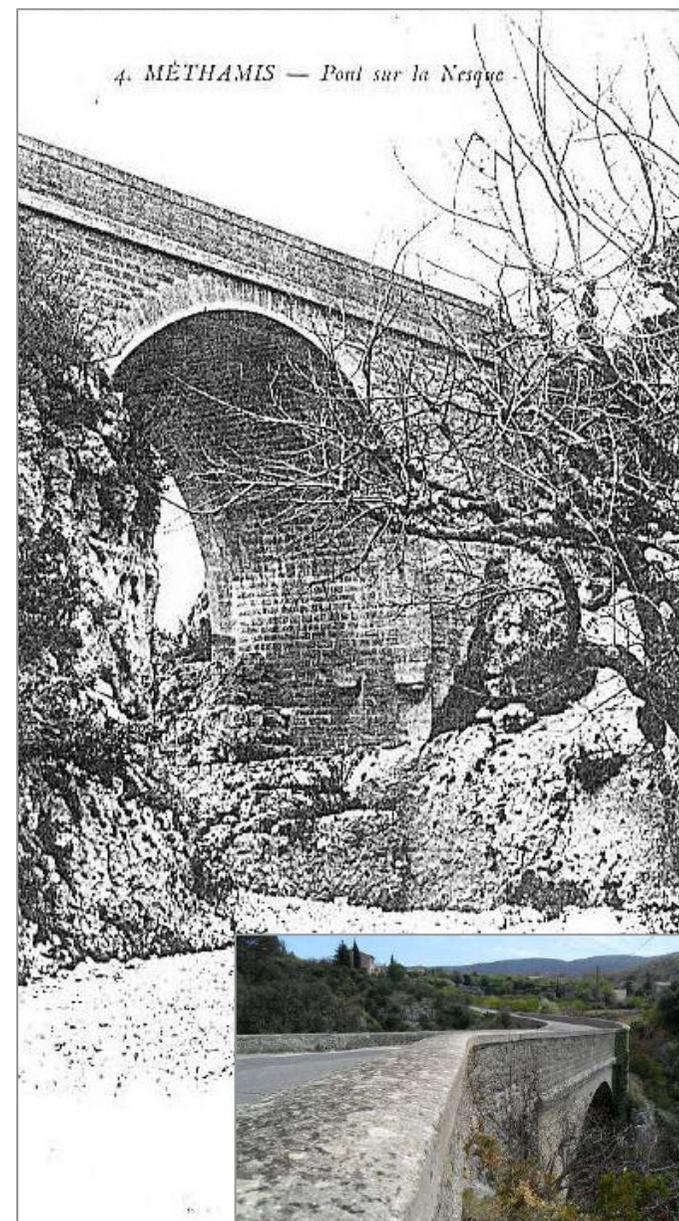
Le donjon fut certainement abandonné de bonne heure si bien que la commune l'acheta vers le milieu du XVIII^e siècle pour en démolir une partie. L'importance de ses restes laisse deviner celle de son état primitif. Il a été pourvu d'un toit pentu à tuiles, ouvert de fenêtres et transformé en habitation.

L'église, dédiée aux saints Pierre et Paul, d'origine romane, dépendit de Saint-André-de-Villeneuve, puis constitua un prieuré annexé au collège des Jésuites d'Avignon. Sa nef est voûtée en berceau brisé. La partie absidiale a été modifiée au XIII^e siècle par une travée à chevet plat, désaxée par rapport à l'ensemble. Les chapiteaux du chœur, heureusement conservés, offrent d'intéressants décors : truie allaitant ses pourceaux, colombes becquetant une grappe de raisin, têtes humaines, motifs végétaux. L'arc triomphal, brisé, descend très bas. Sur sa droite se lit l'inscription dédicatoire : + *NV DCB DEDICATIO SCI PETRI.*

Les bas-côtés, établis postérieurement, ouvrent sur la nef par les anciennes arcades aveugles latérales.

La chapelle Sainte-Foy, citée en 1447, était rattachée à Notre-Dame-du-Grès de Carpentras. Restaurée maintes fois, elle comprend une petite nef à deux travées symboliques, des arcades aveugles de fantaisie sauf une relativement profonde. La façade est sommée d'un imposant clocher-arcade.

Saint-Anne, au hameau des Bastides, ruinée, remonte au siècle dernier.





II.2.2 LE PATRIMOINE BATI

II.2.2.1 LES MONUMENTS HISTORIQUES

En France, le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques. C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription.

De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

Sur le plan du bâti ancien, la commune de Méthamis recense de nombreux éléments qui font la richesse du patrimoine méthamissien, patrimoine de haute qualité, surtout le bâti du village qui a été mis en site inscrit le 10 janvier 1966. D'autres éléments de patrimoine sont recensés au titre des Monuments Historiques et font l'objet de protection. Il s'agit de :





■ **L'église paroissiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul (12e siècle ; 13e siècle)**

Le monument "Eglise paroissiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Méthamis" est une propriété de la commune. Ce monument fait partie du recensement immeubles MH (Monument Historique) sous la référence PA84000016. Ce monument date du 12e siècle, 13e siècle

L'église (à l'exception de l'aile sud-ouest affectée aux gîtes ruraux) **ainsi que son escalier d'accès et son parvis** (cad. H 164, 165) ont été **inscrits par arrêté du 17 septembre 1997**.

Le village possède en son sommet une église à la fois de style roman (origine du XII^e siècle) et gothique provençal. L'église paroissiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul fut une dépendance de l'abbaye Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon et sa présence à Méthamis est attestée dès le début du XII^e siècle. Sa nef romane et son chœur gothique aux chapiteaux sculptés de tradition romane ont été inscrits aux monuments historiques le 17 septembre 1997. Au XIX^e siècle ont été agrandies et rajoutées des chapelles latérales, une nouvelle sacristie et le campanile a été reconstruit entre 1875 et 1878. L'intérieur, sobre, bénéficie de la beauté de ses pierres. Elle est surmontée d'un clocher mur formant trois élégantes arcades.



■ **Le gisement mésolithique dit de Gramari - Site archéologique (Préhistoire)**

Le monument "Gisement mésolithique dit de Gramari de Méthamis" est une propriété de la commune. Ce monument fait partie du recensement immeubles MH, sous la référence PA00082079. Ce monument date de la Préhistoire. Ce gisement mésolithique dit de Gramari (cad. G 228) a été **classé par arrêté du 24 mars 1970**.



II.2.2.2 LE PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

D'autres éléments bâtis non inscrits ou classés font partie de patrimoine historique de la commune. Il s'agit notamment de :

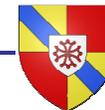
- L'église paroissiale Saint-Anne (hameau des Bastides)
- Vestiges de l'occupation romaine ;
- Vestiges de château et de son mur d'enceinte (porte, citernes, pont de pierre qui a remplacé le pont-levis) ;
- Vestiges du vieux village ;
- Moulin à huile ruiné ;
- Moulin à vent en état ;
- Château de Vignal, à l'Est du bourg ;
- Château de La Graille, au hameau des Bastides (collectivités) ;
- Chapelle rurale Sainte-Foy, à l'Est du bourg qui daterait du 15ème siècle, de facture classique (pèlerinage à la Pentecôte) ;
- Oratoires au centre du village : Notre-Dame-des-Grâces, et au sud du bourg : Notre-Dame des champs du 19ème ;
- Nombreuses fontaines et lavoirs dans le bourg et au hameau des Bastides ;
- Monument aux morts, au village...

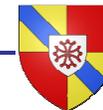
Sur le plan archéologique, trois abris sous roche néolithiques avec sépulture sont intéressants à signaler aux lieux dits « Sous Roque Plate » et « Vallat des Genestriers ». Celui de « l'abri de l'Eglise » dans la vallée de la Nesque présente une stratigraphie complète d'occupations successives de l'épipaléolithique au Haut Moyen Age. A noter encore l'abri mésolithique dit « de Gramari » au lieu-dit Auzière Ouest, dans une anse de la Nesque, qui par la qualité de son gisement a été classé monument historique en 1970.

Par ailleurs, **sur le reste du territoire communal**, subsistent de beaux spécimens d'architecture rurale, en des bâtiments de ferme imposants avec des appareils de bonne facture et des détails qui expriment déjà une certaine influence alpine.

Enfin, il faut mentionner le « **mur de la peste** » construit au début du XVIIIème siècle (1720) et dont il reste des vestiges en limite Sud de la commune. Le mur avait été édifié afin que les pestiférés ne puissent entrer dans le Comtat Venaissin dont Méthamis faisait partie.







II.3 LES MILIEUX NATURELS ET LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1 LES INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTIONS DES MILIEUX NATURELS (SOURCE DREAL PACA)

Le territoire communal fait également l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique d'une part des pentes du massif du Ventoux et des Monts de Vaucluse, et d'autre part de la ripisylve de la Nesque. En effet, la commune se situe dans un site naturel riche. Elle est ainsi concernée par 6 ZNIEFF terrestres, un site Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation), deux réserves de biosphère (Luberon et Mont Ventoux) et un site inscrit. De plus, la commune s'inscrit au sein du périmètre d'étude de projet de création du PNR du Mont Ventoux.

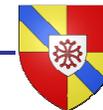
DEFINITION DES PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le



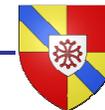
maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable. L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir. Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces. Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable. La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature... Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site. La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

Réserve de biosphère :

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité. Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes, favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementale, et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition, et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Site inscrit :

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent « un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.



L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

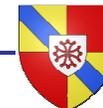
Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

II.3.1.1 LES ZNIEFF (ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Le territoire de la commune de Méthamis est concerné par 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) : quatre de type I et deux de type II.

Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Observations
La Nesque	84-100-128	1 804 ha	ZNIEFF Type 1
Crêtes des Monts de Vaucluse, du col de Murs au col de la Ligne	84-129-102	555 ha	ZNIEFF Type 1
Combes septentrionales des Monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint-Gens	84-129-103	1 575 ha	ZNIEFF Type 1
Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon	84-129-119	2 728 ha	ZNIEFF Type 1
Mont Ventoux	84-102-100	23 908 ha	ZNIEFF Type 2
Monts de Vaucluse	84-129-100	38 492 ha	ZNIEFF Type 2

Les deux ZNIEFF de type 1, concernant les combes septentrionales et méridionales des Monts de Vaucluse, n'impactent pas directement le territoire communal dans la mesure où elles se situent à l'orée de Méthamis, en partie Sud-Ouest et Sud-Est.



■ ZNIEFF terrestre de type I : La Nesque

1 - Description de la zone

Située entre deux grands ensembles montagneux, le mont Ventoux au nord-ouest et les monts de Vaucluse au sud-est, la Nesque est un cours d'eau méditerranéen à régime torrentiel et à débit très intermittent, surtout dans sa partie centrale. Dans son cours supérieur, la Nesque, en eau toute l'année, s'écoule dans une grande dépression aux sols imperméables, au milieu de prairies, et de cultures (lavande et céréales). Les versants abrupts et percés de grottes sont une succession d'escarpements en escaliers séparés par des couloirs d'éboulis. Avec les gorges du Verdon, cette curiosité naturelle est l'une des plus belles percées hydrogéologiques de la Provence. En aval du village de Venasque, dans la plaine comtadine, à la faveur de sols moins perméables, les eaux se libèrent de ce relief tourmenté et deviennent presque pérennes.



Source : DREAL PACA

2 - Intérêt de la zone

Faune

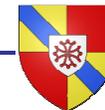
La Nesque est un cours d'eau doté d'un peuplement faunistique d'intérêt élevé au niveau patrimonial. Elle abrite **31 espèces animales patrimoniales dont 5 espèces déterminantes**. L'intérêt ornithologique du site est évident puisque les gorges de la Nesque hébergent l'un des deux couples reproducteurs vauclusiens de Faucon pèlerin et l'un des deux couples nicheurs du Vaucluse d'Aigle royal.

Flore et habitats naturels

Malgré une apparente unité géomorphologique, la Nesque présente une grande biodiversité d'habitats et d'espèces.

De plus, elle est située sur un carrefour biogéographique. Parmi les formations forestières, ce sont les ripisylves qui présentent la plus grande diversité.

Plus en aval, les gorges s'élargissent parfois pour laisser la place, sur des grèves formées d'éléments grossiers, à la saussaie pionnière à *Salix elaeagnos* (saule drapé). À partir des Coulins, et jusqu'à Unang, chaque fois que la pression de la ripisylve est plus réduite, la présence de quelques clairières permet à *Cleistogenes serotina* (cléistogène tardif) ou à *Inula bifrons* (inule changeante) de s'exprimer en plusieurs localités.



■ ZNIEFF terrestre de type I : Crêtes des monts de Vaucluse, du col de Murs au col de la Ligne

1 - Description de la zone

Dans sa partie centrale, le sommet du massif des monts de Vaucluse est occupé par un plateau plus ou moins étroit situé à 700-800 m et qui s'étend du col de Murs à l'ouest à Pié Plan à l'est. Les sols dénudés et arides, érodés par les eaux de pluie depuis des siècles impriment à ces milieux une très grande austérité accentuée encore par un contexte climatique à affinité montagnarde avec le mistral qui souffle fréquemment et souvent avec violence, des températures déjà basses, des précipitations plus élevées, mais une sécheresse estivale toujours accentuée par une très forte insolation. Sur ces hauteurs, entièrement situées dans l'étage supraméditerranéen, un contexte très limitant pour la forêt a façonné des paysages dominés par un taillis souvent rabougri de chêne blanc émaillé par-ci, par-là, de lambeaux de pelouses. Ces dernières autrefois plus étendues, se sont malheureusement considérablement raréfiées avec la disparition du pastoralisme, qui a entraîné des bouleversements fondamentaux dans l'écosystème d'origine. La strate arbustive (buis principalement) y a pris une place de plus en plus importante, ce qui a provoqué la fermeture de ce milieu. Jadis, ces pelouses devaient être comparables à celles que l'on trouve sur les crêtes du Luberon.

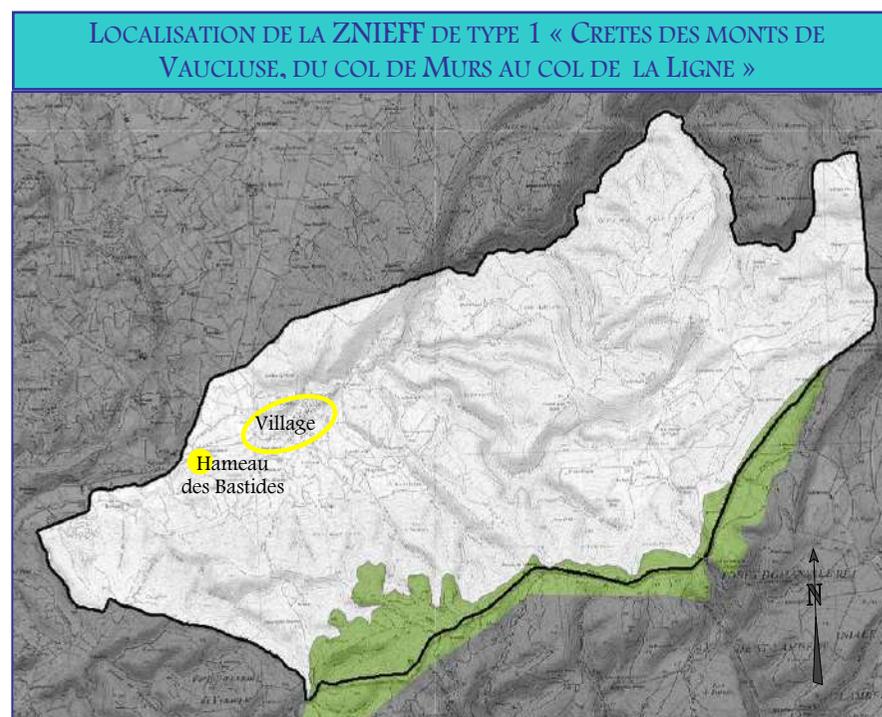
2 - Intérêt de la zone

Faune

Les crêtes des monts de Vaucluse abritent **3 espèces animales patrimoniales, toutes remarquables** : le Cerf élaphe, le Circaète Jean-le-blanc, qui chasse dans ce secteur sans y nidifier localement, le Bruant fou.

Flore et habitats naturels

Dans ces vastes espaces, la formation méditerranéo-montagnarde à *Genista pulchella* (genêt de Villars) est celle qui présente le plus grand intérêt et ce, même si elle ne se maintient que de façon

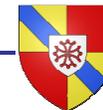


Source : DREAL PACA

relictuelle et si sa biodiversité est appauvrie par rapport à celles du Luberon ou du mont Ventoux. *Genista pulchella* est une espèce caractéristique des crêtes steppiques les plus ventées.

Elle est toujours rare et dispersée sur quelques sommets du sud-est de la France, des Corbières aux Alpes du Sud. Elle est ici accompagnée par *Minuartia capillacea* (sabline capillaire), entre le col de la Ligne et Pié Plan et *Ophrys drumana* (ophrys de la Drôme), fréquente dans les environs du col de la Ligne.

Ces milieux ouverts qui constituent des biosystèmes très originaux à l'intérieur de la région méditerranéenne doivent être conservés et restaurés.



■ ZNIEFF terrestre de type I : Combes septentrionales des Monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint-Gens

1 - Description de la zone

Comme le versant méridional, le versant septentrional du massif des monts de Vaucluse est entaillé par un ensemble de combes situées entre le col de Murs à l'est et Saint-Gens à l'ouest : combes de Vaulongue, de la Croix de la Fuste, de la Freyssinières, du Dégout, de Cambredon, de la Fontaine du Rupt, de Mayaud, de la Grande Combe, de la Fontaine Saint-Gens et des Trois Luisants. Ce n'est ici qu'une succession de gorges profondes, d'escarpements abrupts prolongés bien souvent de couloirs d'éboullis, d'anfractuosités et de ressauts faisant de certaines d'entre elles des sites impénétrables. Comme c'est souvent le cas dans ce type de contexte, on est ici en présence d'une inversion des étages de végétation, car l'étage mésoméditerranéen occupe toujours les parties hautes des combes (ainsi que leur base), surtout dans les sites les plus saxicoles, alors que l'étage supraméditerranéen est localisé dans les fonds encaissés de ces dernières. La chênaie verte recouvre donc les flancs et les croupes en se jouant des sites rupestres. Mais lorsque l'altitude devient plus prononcée, ce sont les boisements de l'étage supraméditerranéen qui dominent : chênaie pubescente avec érables, sorbiers, etc. Parfois, les formations forestières peuvent prendre l'allure de futaies, apportant ainsi, par des structures proches de la forêt d'équilibre, une diversification favorable à des activités biologiques originales.

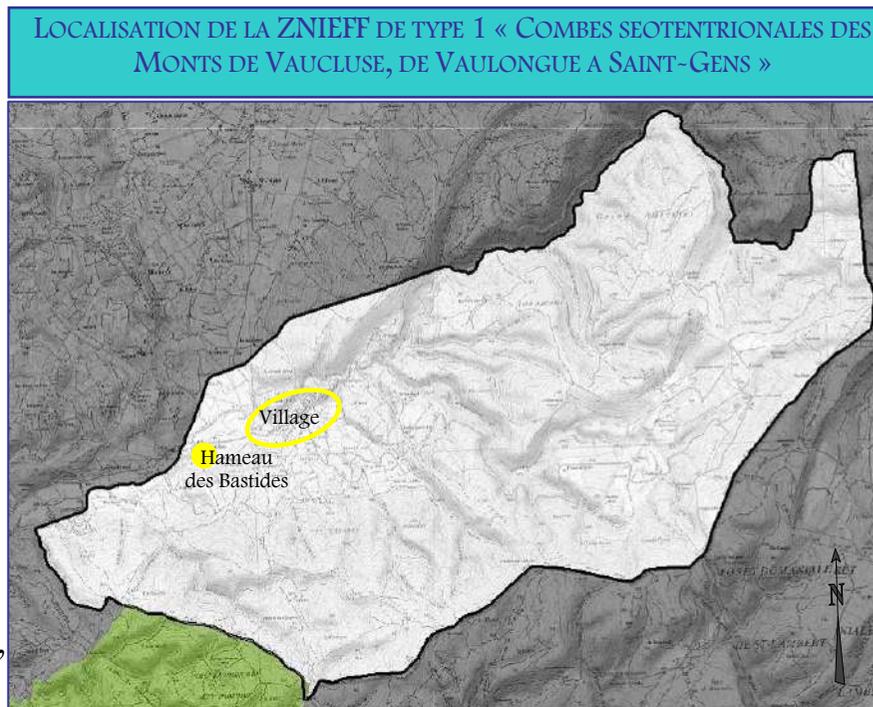
2 - Intérêt de la zone

Faune

Ces combes hébergent **5 espèces animales patrimoniales, toutes remarquables**. L'avifaune nicheuse locale comporte des espèces telles que le Circaète Jean-le-blanc, le Grand-duc d'Europe, le Monticole bleu, le Bruant ortolan. Parmi les Reptiles d'intérêt patrimonial, citons en particulier le Lézard ocellé.

Flore et habitats naturels

Les nombreuses combes de cette zone permettent la présence d'une grande diversité de formations saxicoles dont celle à Hieracium



Source : DREAL PACA

stelligerum (épervière étoilée) qui est une endémique française qui s'observe dans des parois rocheuses en exposition nord. Elle est toujours très rare puisqu'on ne la rencontre que dans les Cévennes et en Haute-Provence (et principalement dans cette partie septentrionale des monts de Vaucluse).

Si la chênaie verte présente ici un intérêt floristique modeste, il n'en est pas de même de la chênaie pubescente qui, à la faveur de combes encaissées développe une flore mésophile à affinité montagnarde ou septentrionale.

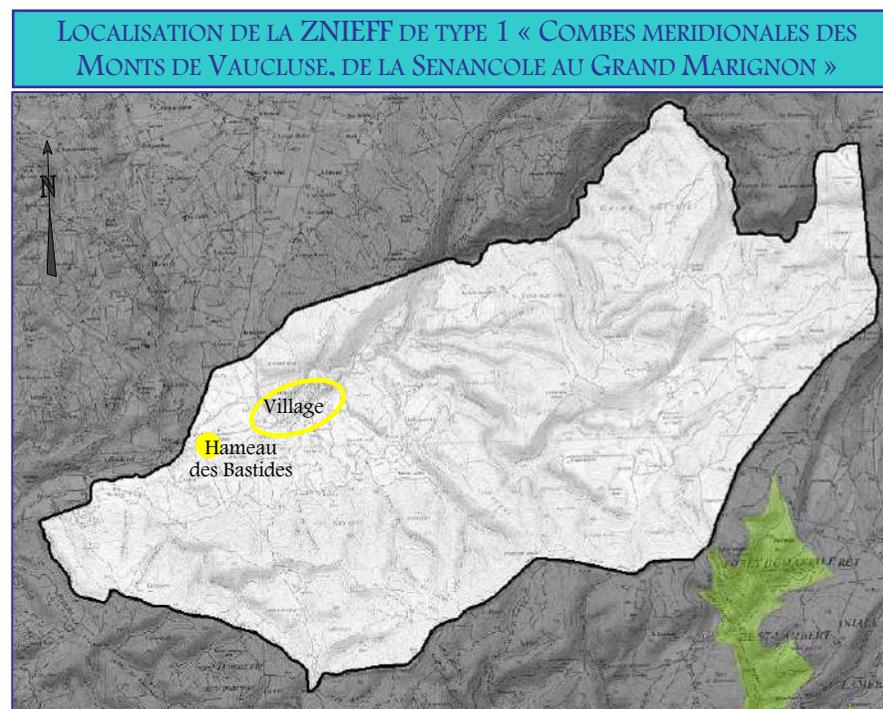
■ ZNIEFF terrestre de type I : Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon

1 - Description de la zone

Dans sa partie méridionale, la croupe massive des monts de Vaucluse est entaillée par un ensemble de combes (Grande Combe, Sénancole, Véroncle, Vaumale, Lioux, Javon, Sigalière, Marignon et Baladières), tantôt sauvages et austères, tantôt marquées par l'histoire, ce qui confère à l'ensemble une grande qualité paysagère. Quelques-unes d'entre elles portent les traces d'une activité humaine séculaire. Ces combes, entaillées dans un calcaire compact de type urgonien qui date du Crétacé sont essentiellement rupestres avec des gorges profondes et étroites, des grottes perchées, des parois rocheuses au pied desquelles se sont installés de grands couloirs d'éboulis, des marmites de géant.

L'essentiel de l'espace est ici occupé par l'étage mésoméditerranéen avec taillis de chêne vert, pinèdes de pin d'Alep, garrigues et formations édaphiques saxicoles. Cet ensemble est aussi remarquable car les thalwegs des combes offrent souvent des linéaires humides, parfois alimentés en eau une bonne partie de l'année. Ils sont le siège d'activités biologiques rares sous climat méditerranéen qui aboutissent à un phénomène d'inversion d'étage de végétation dans la partie aval de certaines combes.

Ces sites encaissés sont de véritables enclaves montagnardes et septentrionales au sein d'un massif où les influences méditerranéennes se font partout sentir.



Source : DREAL PACA

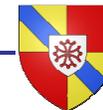
2 - Intérêt de la zone

Faune

L'intérêt faunistique des combes méridionales des monts de Vaucluse est élevé. On y dénombre en effet pas moins de **26 espèces animales patrimoniales (dont 7 espèces déterminantes)**.

Flore et habitats naturels

Cet ensemble offre une mosaïque de milieux à l'origine d'une très grande biodiversité des habitats et des espèces, car, à côté des formations forestières climaciques, on y observe des formations édaphiques très importantes ici en raison de la configuration de la zone.



■ ZNIEFF terrestre de type II : Mont Ventoux

1 - Description de la zone

Culminant à 1 912 m d'altitude, le mont Ventoux qui constitue l'avancée la plus occidentale des Alpes françaises méridionales s'étire d'ouest en est sur environ 24 km, d'Aurel à Malaucène et sur 15 km du nord au sud. Au nord il tombe en un ubac très abrupt sur le torrent du Toulourenc, alors qu'à l'est et au sud, des pentes moins fortes et des altitudes progressives le conduisent vers le bassin de Monieux/Sault, les gorges de la Nesque, et les derniers reliefs du bassin de Carpentras. Il présente probablement le plus bel exemple d'étagement de la végétation que l'on puisse trouver en région méditerranéenne française et peut être considéré comme la montagne la plus représentative des Préalpes calcaires du sud.

2 - Intérêt de la zone

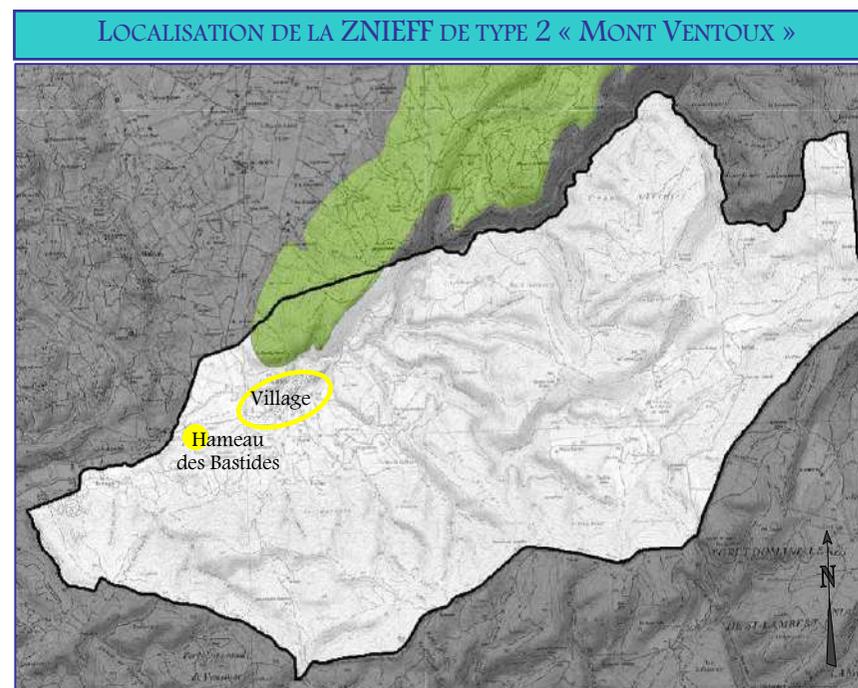
Faune

Le mont Ventoux possède un patrimoine faunistique d'un intérêt exceptionnel avec **70 espèces animales patrimoniales**. Parmi celles-ci figurent **21 espèces animales déterminantes** (oiseaux nicheurs, mammifères, insectes).

Flore et habitats naturels

Le remarquable étagement de la végétation induit, dans le massif du mont Ventoux, une très grande biodiversité des habitats, car en dehors des formations climaciques et de leurs stades de dégradation, on y observe également un très large éventail de formations édaphiques. La flore, avec son cortège d'espèces endémiques, en limite d'aire ou très rares atteste de la localisation du massif sur un carrefour biogéographique. Une des deux seules espèces endémiques du Vaucluse qui se rencontre entre la Gabelle et les gorges de la Nesque, est la *Legousia scabra* (spéculaire scabre) qui a pratiquement disparu du territoire national et qui se maintient, très difficilement, surtout aux Landerots, avec des populations toujours très réduites.

Mais la flore du mont Ventoux se manifeste également par un très important contingent d'espèces citées aux siècles passés, parfois par des naturalistes célèbres, et dont on n'arrive plus à retrouver la trace. C'est le cas entre autres de la *Circaea alpina* (circée des Alpes), ou de l'*Osmunda regalis* (osmonde royale).



Source : DREAL PACA

■ ZNIEFF terrestre de type II : Monts de Vaucluse

1 - Description de la zone

Situés entre la vallée de la Nesque à l'ouest et le bassin du Calavon à l'est, les monts de Vaucluse constituent le plus vaste massif montagneux du département. Ils correspondent à une immense croupe dont la partie sommitale forme un plateau peu marqué, mais qui se termine brutalement au niveau de la plaine comtadine par les impressionnantes parois rocheuses situées à l'aplomb de la source de la Sorgue. C'est un massif qui résulte, comme le mont Ventoux et le Luberon, de la combinaison de différentes phases tectoniques : soulèvement pyrénéo-provençal (il y a 40 millions d'années) puis surrection des Alpes beaucoup plus récente (moins de 8 millions d'années). Les altitudes relativement élevées rencontrées dans le massif des monts de Vaucluse permettent de mettre en évidence un étagement de la végétation.

2 - Intérêt de la zone

Faune

Les monts de Vaucluse présentent un intérêt faunistique exceptionnel sur le plan patrimonial. On y a recensé en effet au moins **67 espèces animales patrimoniales**. Parmi celles ci figurent **17 espèces animales déterminantes**.

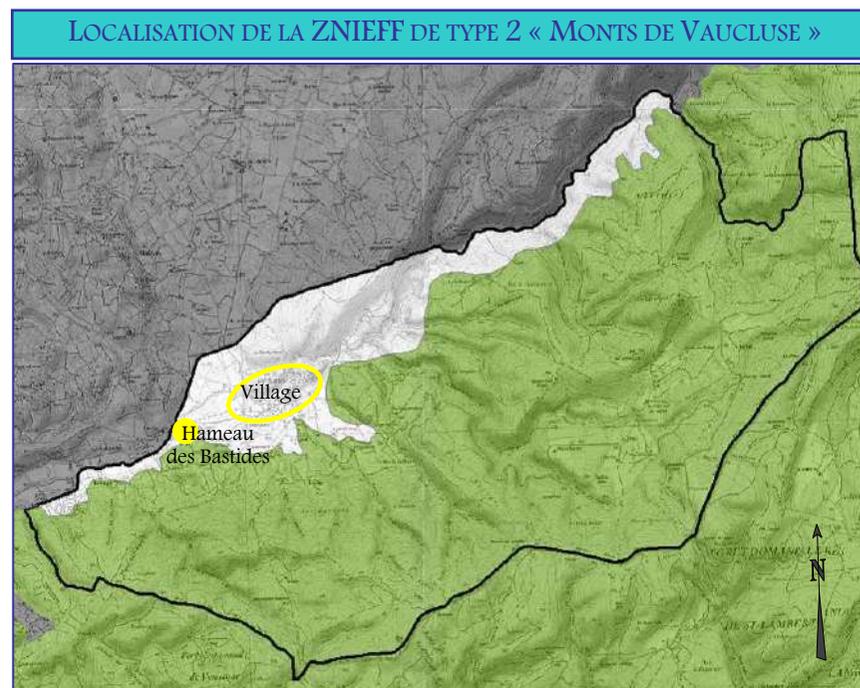
Les Mammifères sont notamment représentés par le Cerf élaphe et de nombreuses chauves-souris remarquables. L'avifaune nicheuse locale comporte à la fois des espèces rupicoles, des espèces forestières et des espèces de milieux ouverts.

Les Invertébrés patrimoniaux des Monts de Vaucluse comprennent à la fois : des Odonates, des Coléoptères, des Orthoptères, des Lépidoptères, des Arachnides, des Myriapodes, des Mollusques.

Flore et habitats naturels

Le massif des monts de Vaucluse tient son originalité de sa position sur un carrefour biogéographique et des actions anthropiques séculaires auxquelles il a été et est toujours soumis. La combinaison de ces facteurs lui confère un très grand intérêt patrimonial qui se manifeste par une importante biodiversité des espèces et des formations végétales.

Mais l'originalité du massif des monts de Vaucluse par rapport au Luberon et au mont Ventoux est également due à la présence d'agrosystèmes à céréales et de zones prairiales. Les hauts plateaux de la région de Lagarde-d'Apt constituent la seule zone franchement montagnarde du département où s'exerce une activité agricole.



Source : DREAL PACA



II.3.1.2 LE RESEAU NATURA 2000

Le territoire de la commune de Méthamis est concerné par un périmètre relevant du réseau Natura 2000. Il s'agit d'une Zones Spéciales de Conservation concernant le site des « Gorges de la Nesque », dont le Document d'Objectif (DocOb) a été approuvé sur ce site.

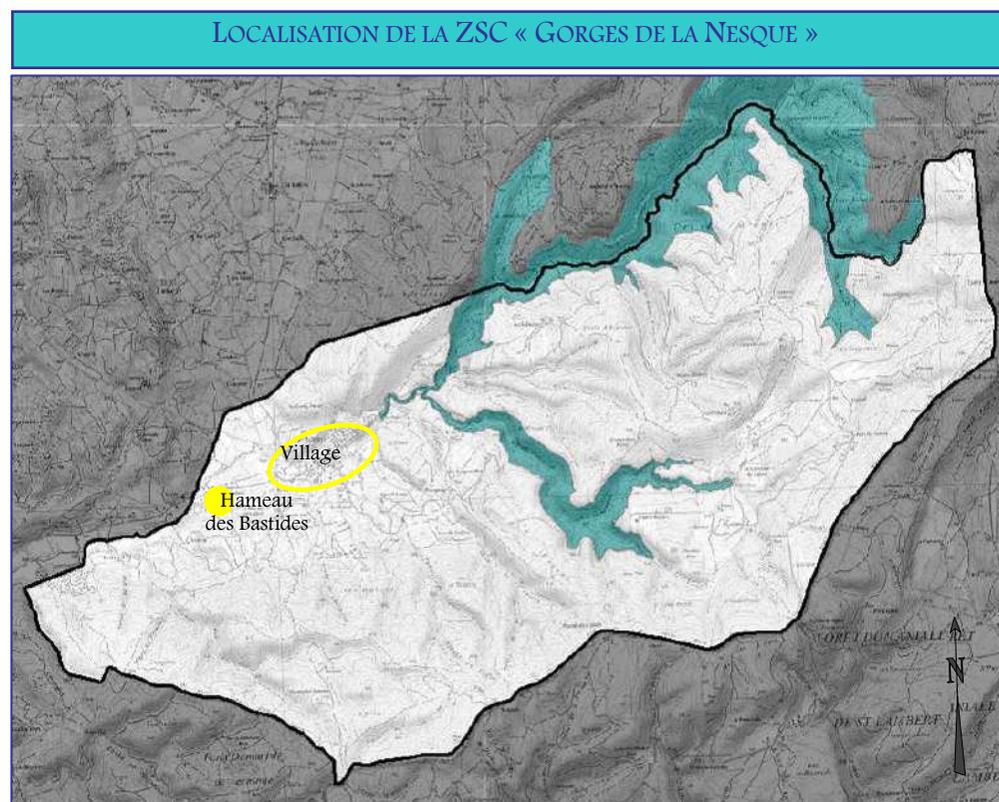
Nom	Code	Superficie	Observations
Gorges de la Nesque	FR9302003	1 230 ha	Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Les Gorges de la Nesque font partie des sites naturels les plus originaux de Provence. Ce véritable canyon creusé par la Nesque, dépassant les 400 mètres de profondeur, débute directement en aval du plan d'eau de Monieux pour se terminer à Méthamis. Le site a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation en 2007.

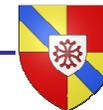
D'une superficie de **1 230 ha**, le périmètre s'étend sur les communes de Blauvac, Méthamis, Monieux et Villes-sur-Auzon. Le site est notamment caractérisé par la présence de **17 habitats d'intérêt communautaire**, une forte **diversité en chauves-souris** (17 espèces) et l'existence de la Nivéole de Fabre (*Leucojum fabrei*), espèce floristique endémique du bassin de la Nesque.

Le **Document d'Objectifs** définit 5 enjeux principaux :

- Garantir la conservation des habitats forestiers du fond des Gorges ;
- Maintenir et restaurer les pelouses sèches d'intérêt communautaire ;
- Maintenir en bon état de conservation les forêts de Chêne vert et augmenter la superficie des chênaies âgées ;
- Augmenter la capacité d'accueil du site pour les espèces de Chauves-souris ;
- Assurer la compatibilité des activités récréatives avec la conservation des habitats et des espèces (protéger les habitats d'éboulis).



Source : DREAL PACA



II.3.1.3 RESERVE DE BIOSPHERE

Le territoire de la commune de Méthamis est concerné par deux réserves de biosphère : celle du Ventoux et du Luberon. En effet, sa position géographique la situe à l'interstice du Ventoux et du Luberon, dont les Monts de Vaucluse assurent cette transition.

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (HA)	OBSERVATIONS
Réserve de biosphère du Mont Ventoux	01/01/1990	89 408 ha	3 zones
Réserve de biosphère du Luberon	01/01/1997	120 000 ha	3 zones

Description de la zone de biosphère :

Les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les être humains et la biosphère. Ce sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international et qui restent sous la seule souveraineté de l'État sur le territoire duquel elles sont situées.

Les réserves de biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes qui se complètent : une aire centrale (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ; une aire tampon (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ; et une zone de transition (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

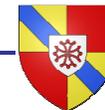
La commune de Méthamis est concernée par les trois types de zones pour la réserve de biosphère du Mont Ventoux, dont la première zone se situe en limite de commune Est, et par la première zone pour celle du Luberon, dont le périmètre suit la limite communale Sud. Ainsi, les deux zones centrales des réserves de biosphère n'impactent pas directement le territoire communal dans la mesure où elles se situent à l'orée de Méthamis.

Intérêt de la zone de biosphère du Luberon

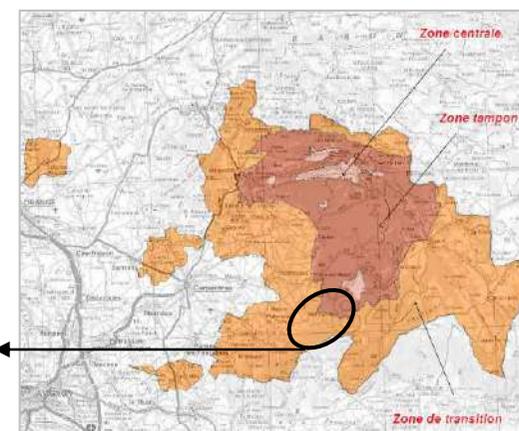
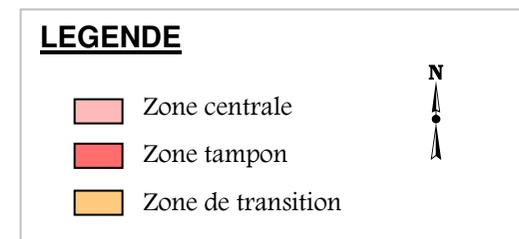
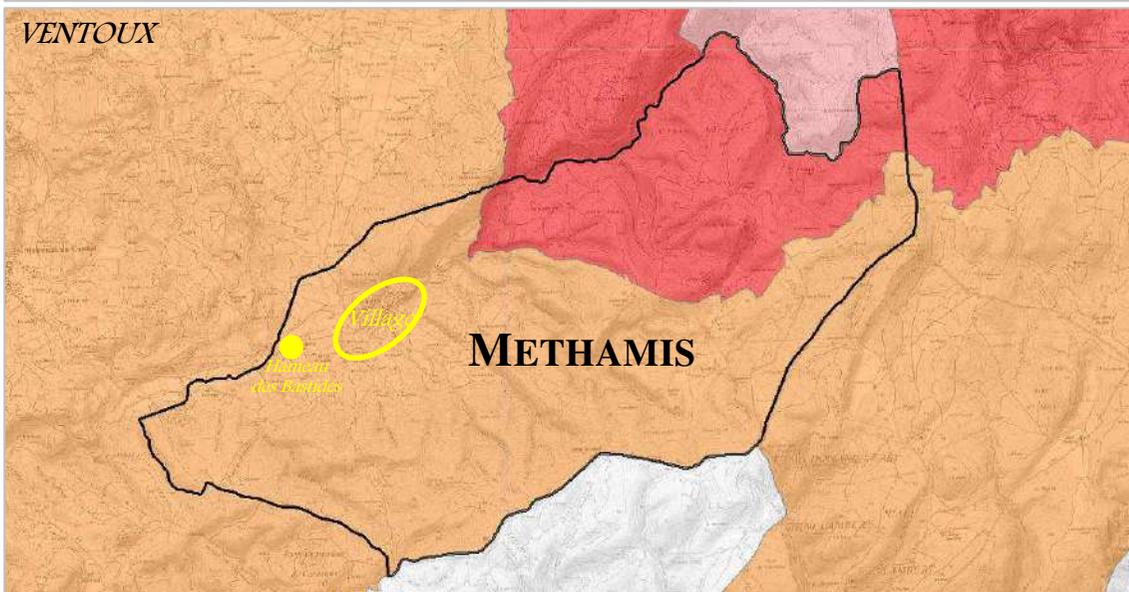
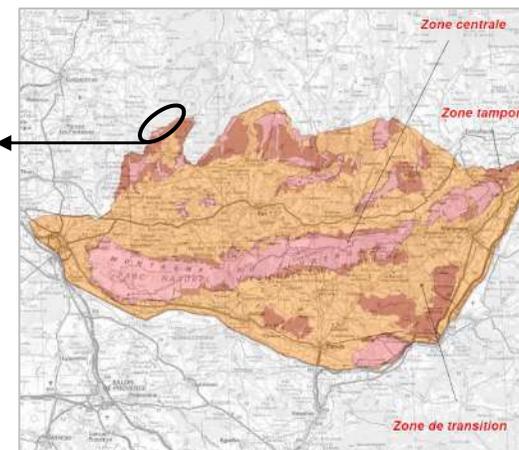
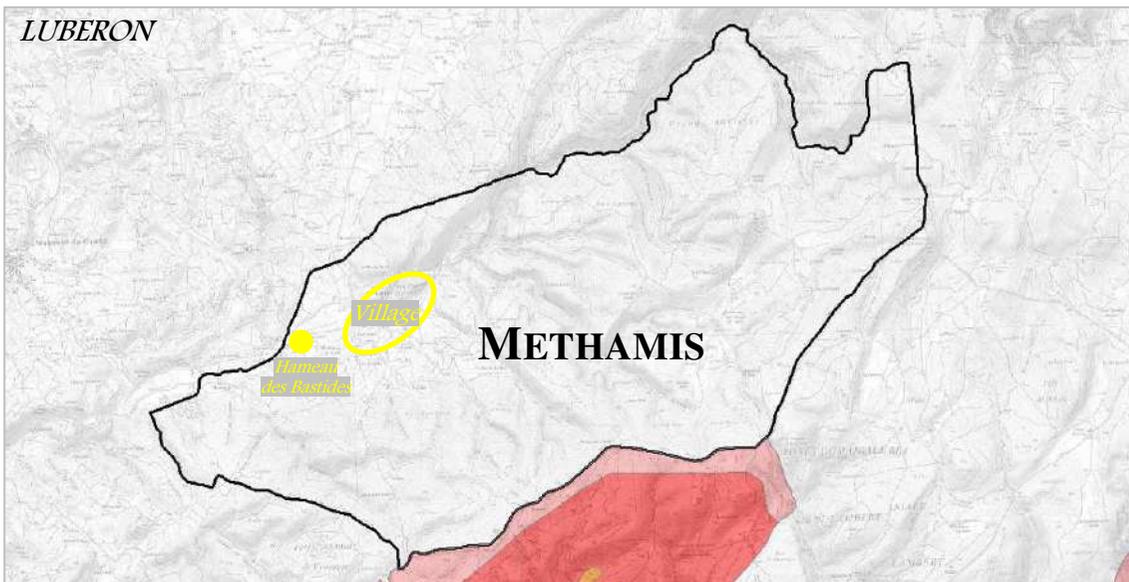
- Ecosystèmes principaux : forêt sclérophylle, paysage boisé ou garrigue ;
- Etendue des aires centrales : 34 700 hectares, dont 0 ha sur Méthamis ;
- Etendue des zones tampons : 24 900 hectares, dont 0 ha sur Méthamis ;
- Etendue de la zone de transition : 120 000 hectares, dont 0 ha sur Méthamis.

Intérêt de la zone de biosphère du Mont Ventoux

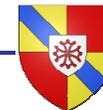
- Ecosystèmes principaux : forêt sclérophylle, paysage boisé ou garrigue ;
- Etendue des aires centrales : 2 126 hectares, dont 0 ha sur Méthamis ;
- Etendue des zones tampons : 26 830 hectares, dont 1 049 ha sur Méthamis (3.9%) ;
- Etendue de la zone de transition : 60 452 hectares, dont 2 631 ha sur Méthamis (4.4%).



LOCALISATION – RESERVES DE BIOSPHERE DU LUBERON ET DU MONT VENTOUX



Source : DREAL PACA



II.3.1.4 LE SRCE DE LA REGION PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- **Orientations stratégiques 1** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- **Orientations stratégiques 2** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- **Orientations stratégiques 3** : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- **Orientations stratégiques 4** : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

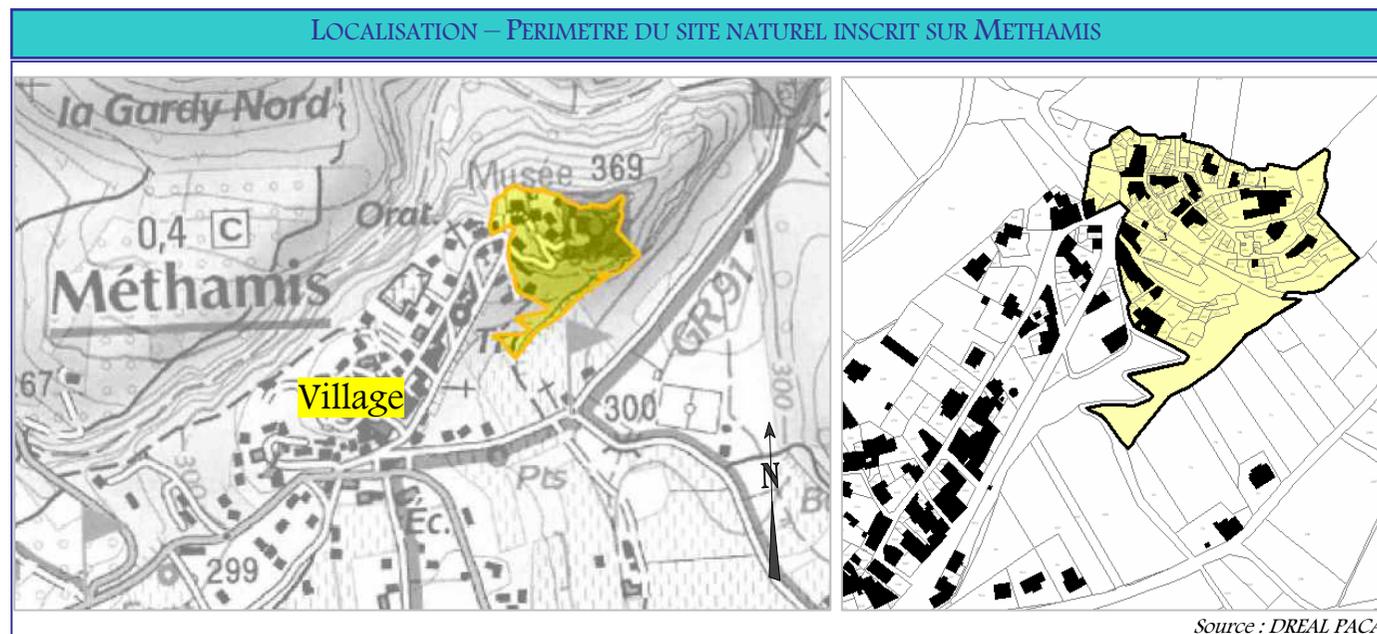
II.3.1.5 SITE NATUREL INSCRIT « L'ENSEMBLE FORME PAR LE VIEUX VILLAGE DE METHAMIS ET SES ABORDS »

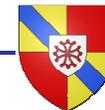
NOM	DATE D'INSCRIPTION	SUPERFICIE (HA)	COMMUNES CONCERNEES
L'ensemble formé par le vieux village de Méthamis et ses abords	10/01/1966	2 ha	Méthamis

L'ensemble bâti formé par le vieux village de Méthamis et ses abords font l'objet d'un site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Vaucluse. Cette inscription vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique.

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.





II.3.2 SYNTHÈSE DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

II.3.2.1 LES GRANDS ENSEMBLES NATURELS

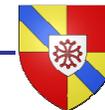
La commune de Méthamis dispose de vastes espaces naturels sur son territoire communal (un peu plus de 85% d'espaces végétalisés). L'intégralité de ces espaces naturels et végétalisés est concernée par une mesure de protection de l'environnement. Toutefois, les enjeux de protection divergent selon l'importance biologique du milieu. En effet, le territoire communal n'est pas homogène et il présente des corridors écologiques distincts (bien que certains interagissent) selon que l'on se trouve dans l'entité naturelle de la Nesque, du Mont Ventoux ou encore des Monts de Vaucluse.

Les principaux enjeux écologiques portent **sur le cours d'eau de la Nesque et ses Gorges**. Ce site est **reconnu pour sa grande richesse biologique et l'originalité de ses paysages** : les Gorges représentent un des biotopes les plus remarquables du Vaucluse. En effet, elles présentent une mosaïque de milieux frais et humides en leur cœur, des espaces ouverts et secs en crêtes, ainsi que de grandes étendues boisées de feuillus et/ou de résineux. Par conséquent, les Gorges de la Nesque font partie de la **Réserve de Biosphère du Massif du Mont Ventoux**, un espace qui regroupe une diversité faunistique et floristique protégées. De plus, elles sont concernées par **une zone de ZNIEFF** et ont été désignées comme **Zone Spéciale de Conservation** depuis 2007, du réseau Natura 2000. Cette ZSC s'allonge comme un cordon de part et d'autre de la Nesque. Elle comprend une succession de falaises qui bordent son lit mineur, ainsi que la Combe Dembarde située sur Méthamis, le plateau du Grand Jassine et la Combe de Vautorte de la commune de Blauvac. Au total, ce site représente une superficie de 1 233 ha. Les falaises, grottes et éboulis sont les éléments incontournables du site, **favorisant un cortège d'espèces à très forte valeur patrimoniale**.

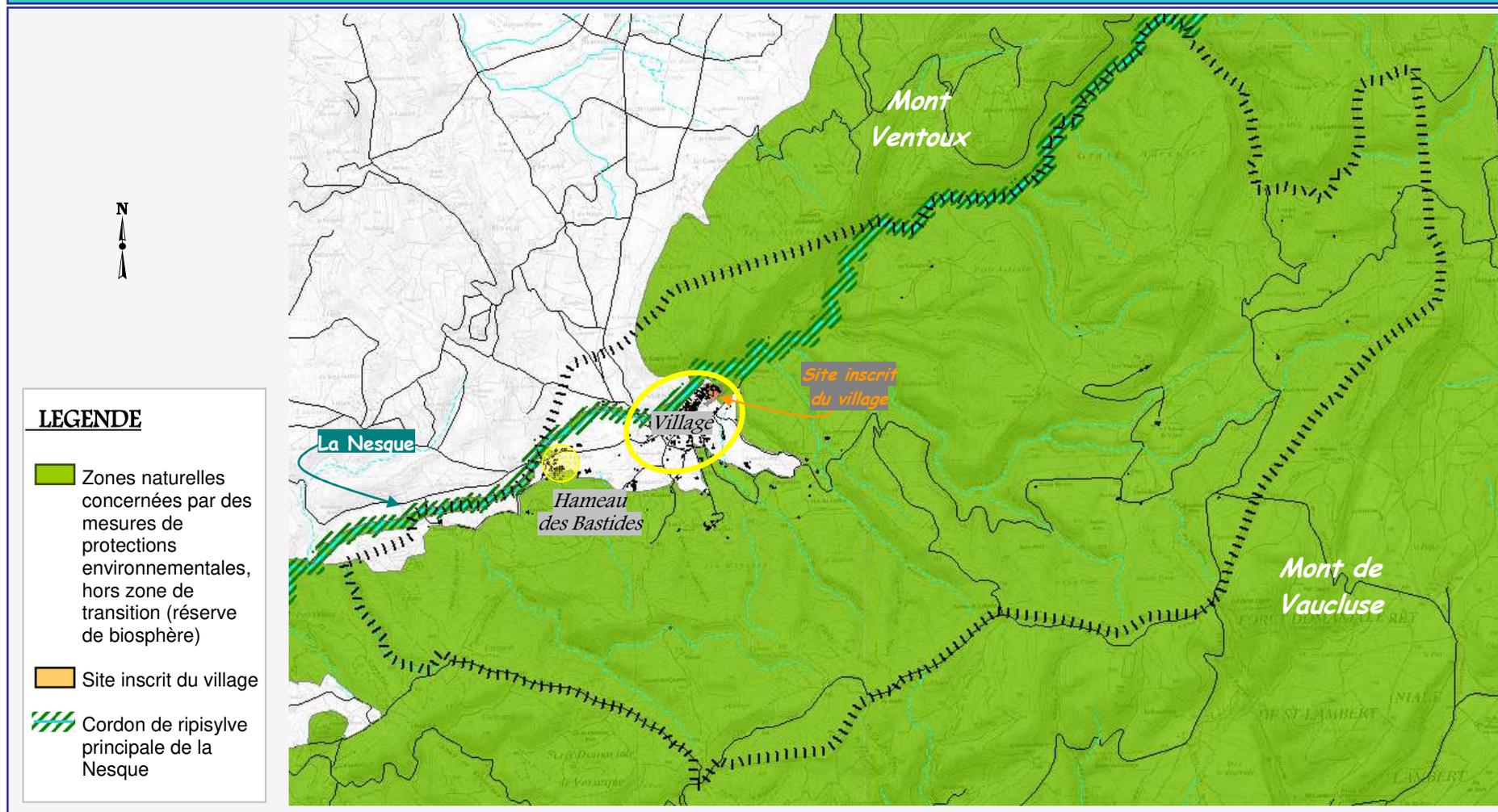
Arrive ensuite **la crête des Monts de Vaucluse**. Ce site est concerné par **une zone de ZNIEFF** et se trouve, en partie, **en limite de la zone centrale de la réserve de Biosphère du Luberon**. Il s'agit de milieux ouverts qui constituent des **biosystèmes très originaux** à l'intérieur de la région méditerranéenne, et dont la protection repose sur des enjeux de conservation du milieu et de restauration, notamment en terme de continuité écologique que présente cet espace.

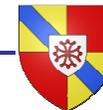
L'intégralité de la commune est concernée par deux types de protection, que sont : la zone de transition et de tampon de la réserve de biosphère du Mont Ventoux. Ces délimitations ne peuvent toutefois justifier la protection intégrale de la commune, en raison des **faibles enjeux écologiques** que représente la **zone de transition**. Néanmoins, au sein de cet espace de transition, certains milieux sont concernés par d'autres mesures de protection de l'environnement renforçant la valeur biologique de ces milieux naturels. Il s'agit notamment de la ZNIEFF des Monts de Vaucluse et de celle du Mont Ventoux. De plus, **la zone tampon de la réserve de Biosphère du Mont Ventoux est un espace présentant une sensibilité écologique avérée**, qu'il convient de protéger.

Enfin, **le site naturel inscrit de l'ensemble formé par le vieux village de Méthamis et ses abords** présente des enjeux de protection liés à la valeur pittoresque et historique qu'il représente. Les **enjeux écologiques sont de moindres importances** sur ce secteur, et notamment au regard de sa proximité avec la zone urbanisée.



SYNTHESES DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES - LOCALISATION DES GRANDS ENSEMBLE NATURELS SUR LA COMMUNE DE METHAMIS





II.3.2.2 LES ENJEUX ECOLOGIQUES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Méthamis. On distingue :

- Les zones à enjeux majeurs concernent le site de la Nesque concerné par le périmètre de la ZSC (Natura 2000) incluant la zone de ZNIEFF « La Nesque » ainsi qu'en partie la zone tampon de la réserve de Biosphère du Mont Ventoux. Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des zones de protection majeure et de continuité écologique majeure.
- Les zones à enjeux forts englobent le périmètre de ZNIEFF de la crête des Mont de Vaucluse ainsi que la zone de tampon de la réserve de biosphère du Mont Ventoux. Ces zones à enjeux forts recouvrent la partie Nord-Est et Sud (en limite de commune) du territoire communal et constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- Les zones à enjeux modérés concernent en partie les zones identifiées par les ZNIEFF de type 2 du « Mont Ventoux » et « des Monts de Vaucluse ». Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances et peuvent toutefois jouer un rôle de continuité écologique.
- Les zones à enjeux faibles concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la zone urbaine et périurbaine abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».



Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

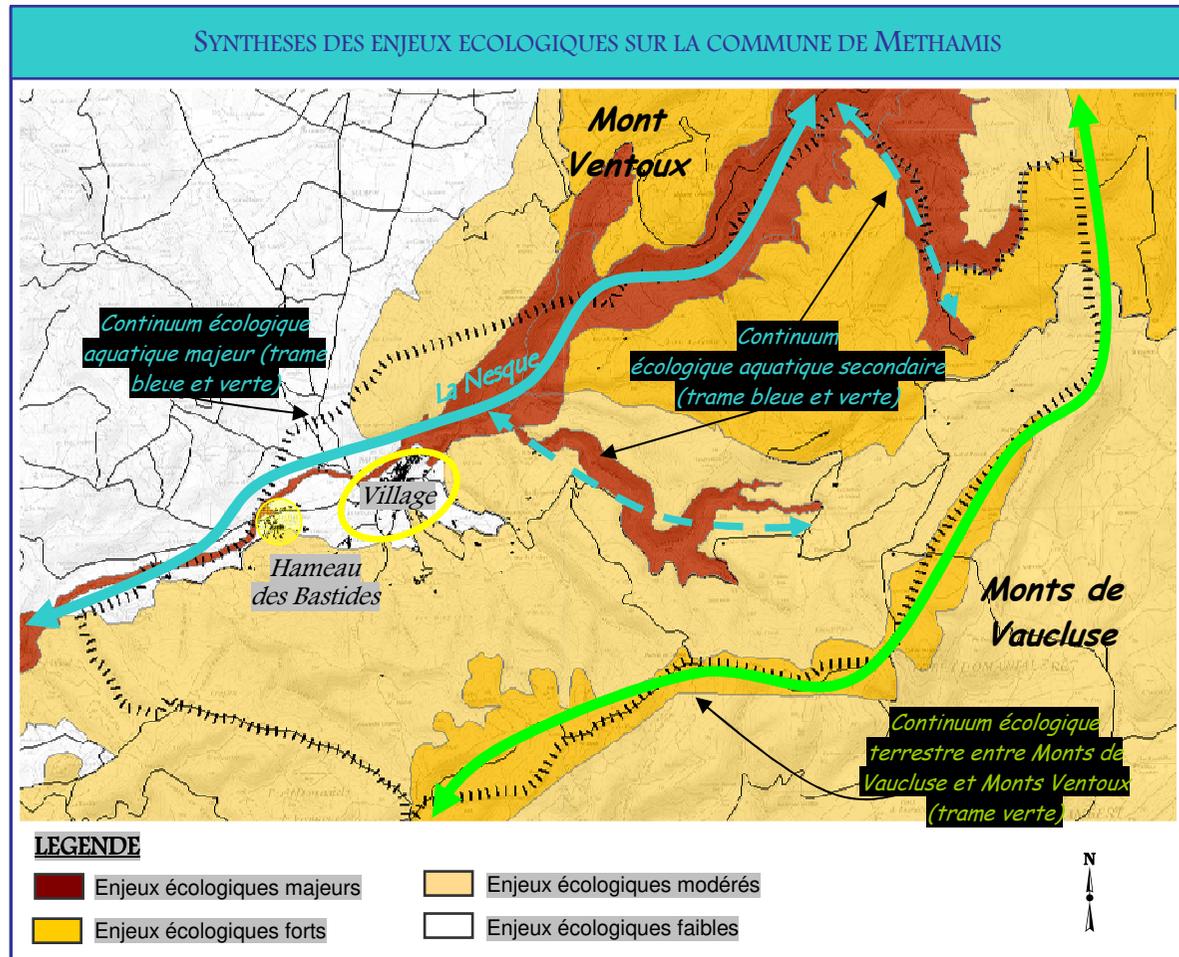
Ces « connexions » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

Sur le territoire de Méthamis, on recense un continuum aquatique majeur : la Nesque. Les combes Dembarde et de Vautorte (en limite de commune) constituent un rôle de continuum aquatique secondaire en lien avec la Nesque. Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces de reliefs des Monts de Vaucluse (notamment la zone de crête) assurant une continuité avec les éléments de reliefs du Mont Ventoux.



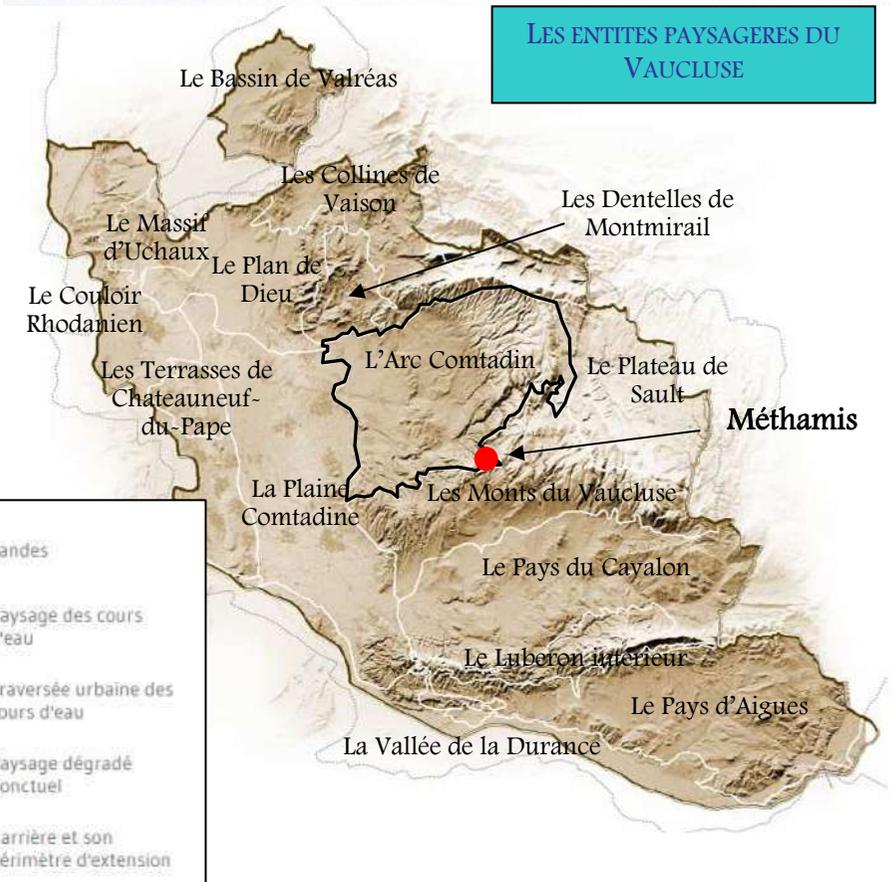
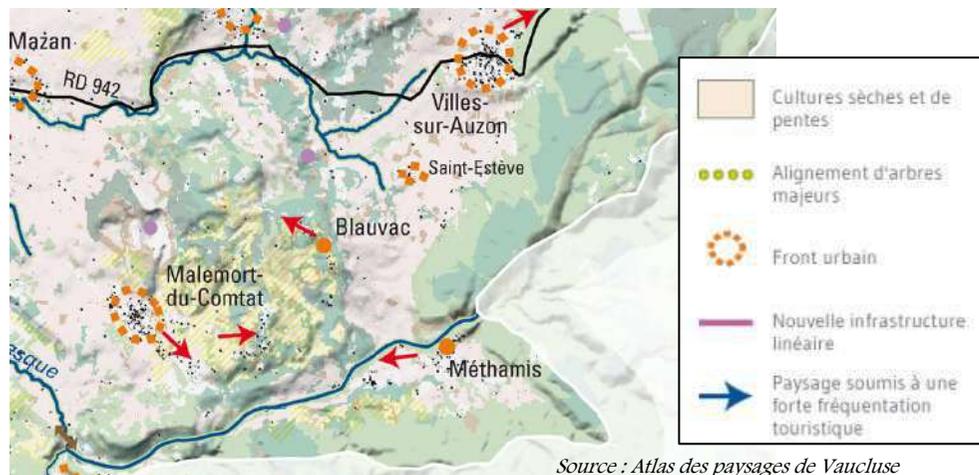


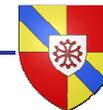
II.4 LE PAYSAGE

II.4.1 LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

(Source : Atlas des paysages de Vaucluse – CG84 DREAL PACA)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de **Méthamis** appartient à l'entité paysagère supra-communale de l'**Arc Comtadin**. L'entité paysagère des **Monts du Vaucluse** la concerne également. Le flanc sud du Ventoux dessine un vaste amphithéâtre en pente douce qui encadre un bassin vallonné, protégé et dominé par cette montagne. A la diversité géologique (ocres, gypse, marnes et calcaires) se conjugue une variété des cultures. Les villages ont conservé leur caractère groupé : leurs silhouettes en font des clichés des paysages provençaux.





■ Déterminants géographiques

- Relief & hydrographie

L'espace est très ouvert et en même temps vallonné et diversifié. Le sommet du Ventoux particulièrement remarquable est toujours présent visuellement.

La limite ouest du bassin correspond globalement au canal de Carpentras qui, de Pernes, rejoint Carpentras puis Beaumes-de-Venise. Ce territoire a été longtemps non irrigué contrairement à la plaine comtadine. Aujourd'hui, des terres sont irriguées par un réseau sous-pression. Le bassin est parcouru par plusieurs cours d'eau, les plus importants sont : la Mède, l'Auzon et la Nesque. La Nesque a creusé en amont des gorges très profondes.

- Géologie & géomorphologie

Le bassin est couvert de dépôts alluviaux apportés principalement par l'Auzon et la Nesque. Le soubassement calcaire affleure en formant un relief de cuesta. Les collines de Mormoiron et Malemort sont façonnées dans la molasse. Des affleurements de sable, liés à une altération tropicale au Secondaire, sont à l'origine de la présence d'ocres, de sables blancs et d'argiles autour de Mormoiron, Flassan et Bédoin. Ces gisements sont largement exploités. Les ocres sont employés dans les enduits : ils rougissent les façades des villages. La présence de roches et de terres de nature et couleur variées apparaît dans les enduits de façades. Certains villages, comme Flassan, Bédoin, et de nombreux mas, ont des teintes ocrées très marquées. Au Tertiaire, un bassin d'effondrement a formé un lac vers Mazan-Mormoiron, à l'origine (suite à un assèchement) de la réserve de gypse exploitable la plus importante d'Europe.

■ Organisation du territoire

- Agriculture et forêt

L'ensemble du massif est largement boisé : le relief mais aussi les sols sont peu propices à l'agriculture. Le chêne vert occupe principalement le bas des pentes alors qu'au-dessus de 500m, il laisse la place au chêne pubescent. Les pins d'Alep sont bien représentés. La forêt a été fortement exploitée voire même dégradée jusqu'à la fin du 19ème siècle. La garrigue couvre des superficies très importantes. Depuis le milieu du 20ème siècle, la forêt a repris ses droits et a tendance à se développer. L'agriculture est limitée aux fossés, vallons, replats et dans les dolines. Les cultures sont variées : céréales, mais aussi lavandes, cerisiers, amandiers, vignes et élevage. Sur la commune de Méthamis les espaces de forêt prédominent, au regard des espaces de garrigues, et la culture prédominante et celle de la vigne.





- Formes du bâti et réseau viaire

Ce massif est peu habité et traversé par des routes modestes. De très nombreux villages se sont implantés sur sa périphérie, accrochés à ses pentes, comme le village de Méthamis ou encore celui de Saint-Didier. Toutefois, des villages comme Lioux ou Murs ont trouvé des sites d'implantation favorables : un fossé d'effondrement et un petit plateau. Des fermes isolées, voire même plusieurs châteaux et chapelles, sont également disséminés sur ce territoire. Le territoire de Méthamis compte également un hameau. Enfin, de nombreuses routes départementales parcourent le massif. Elles sont d'origine récente. Certaines voies très sinueuses empruntent les combes et vallons. Le territoire communal de Méthamis est traversé d'Ouest en Est par la RD5 qui joint la RD15 (Col de la ligne).

■ Éléments, sites, structures caractéristiques

Les Monts de Vaucluse abritent un très riche patrimoine de pierre sèche : bories, aiguiers, murs. Le petit patrimoine est globalement varié et important et sa présence est d'autant plus remarquable que la présence humaine est ici discrète.

- Architecture et ambiance urbaine

Le caractère montagnard des constructions, présent sur le plateau d'Albion, se fait sentir jusqu'ici. Des bâtiments agricoles spécifiques à ces régions d'élevage sont présents. Les secteurs bâtis de Méthamis sont marqués par la présence de maisons en pierre, ce qui lui vaut des mesures de protection sur la partie centrale du village.



Maisons en pierre dans le site inscrit du village

- Monuments, patrimoine, sites

Les villages pourtant modestes sont riches d'édifices importants : châteaux, églises, beffrois, ... Cette présence est peut être à mettre en relation avec l'implantation très ancienne des hommes dans le secteur (néolithique) et une présence humaine importante dès le Moyen-âge. Le mur de la peste, érigé en pierre sèche, au 18ème, sur une vingtaine de kilomètres, est encore relativement bien conservé avec ses tours de guet, postes de garde, etc... Comme nous l'avons vu précédemment, Méthamis compte des monuments remarquables tels que son église dans le cœur du village, mais également des éléments de patrimoine rural disséminés sur tout son territoire.

- Paysages routiers

Les routes pittoresques qui sillonnent ce territoire (étroites, sinueuses, parfois inscrites dans des défilés rocheux), offrent des tracés particulièrement soignés. Elles sont fréquemment bordées de bas murets de pierre ou de massifs de buis taillés. La partie Est du territoire de Méthamis est fortement marqué par la présence de ce réseau routier.



Route des Combes - RD5

II.4.2 LA COMMUNE DE METHAMIS A LA CROISE DES MONTS DE VAUCLUSE ET DE L'ARC COMTADIN

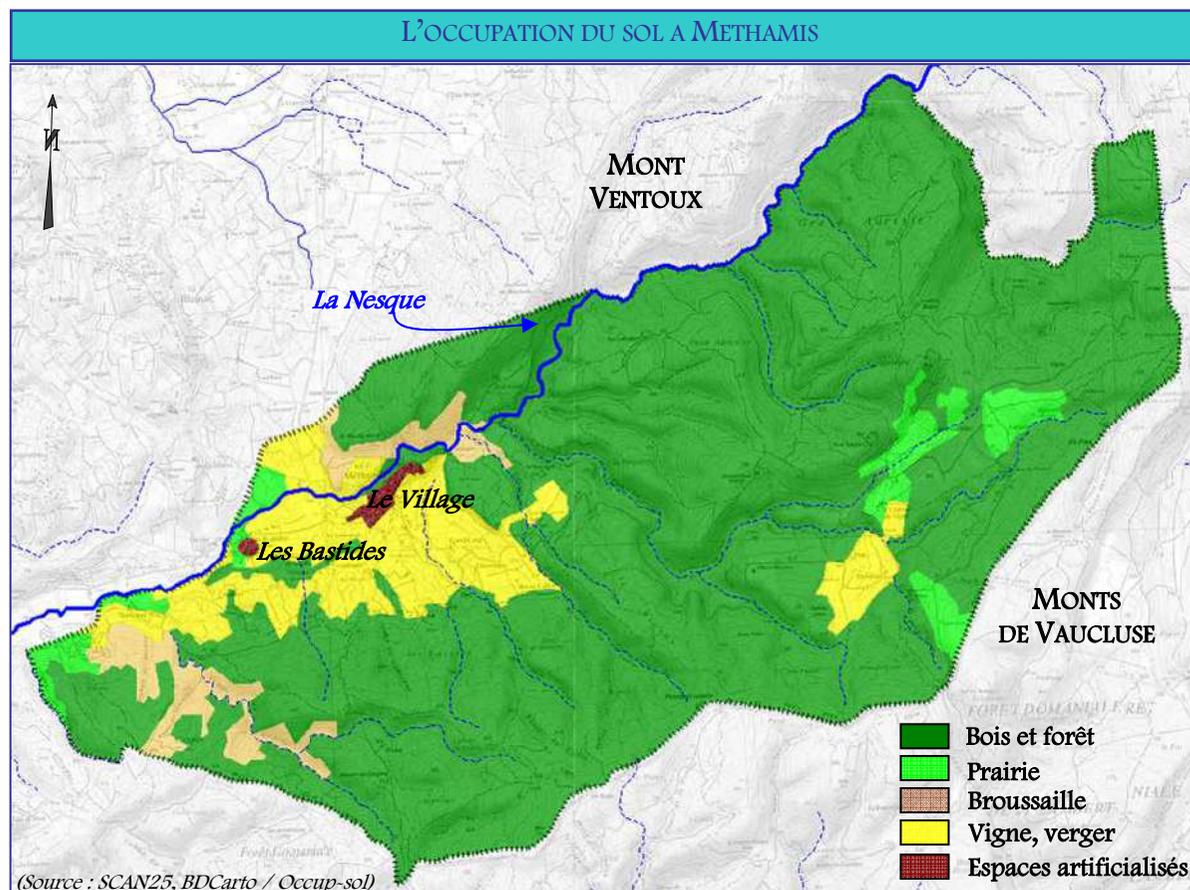
II.4.2.1 LES GRANDES SOUS UNITES PAYSAGERES DE METHAMIS

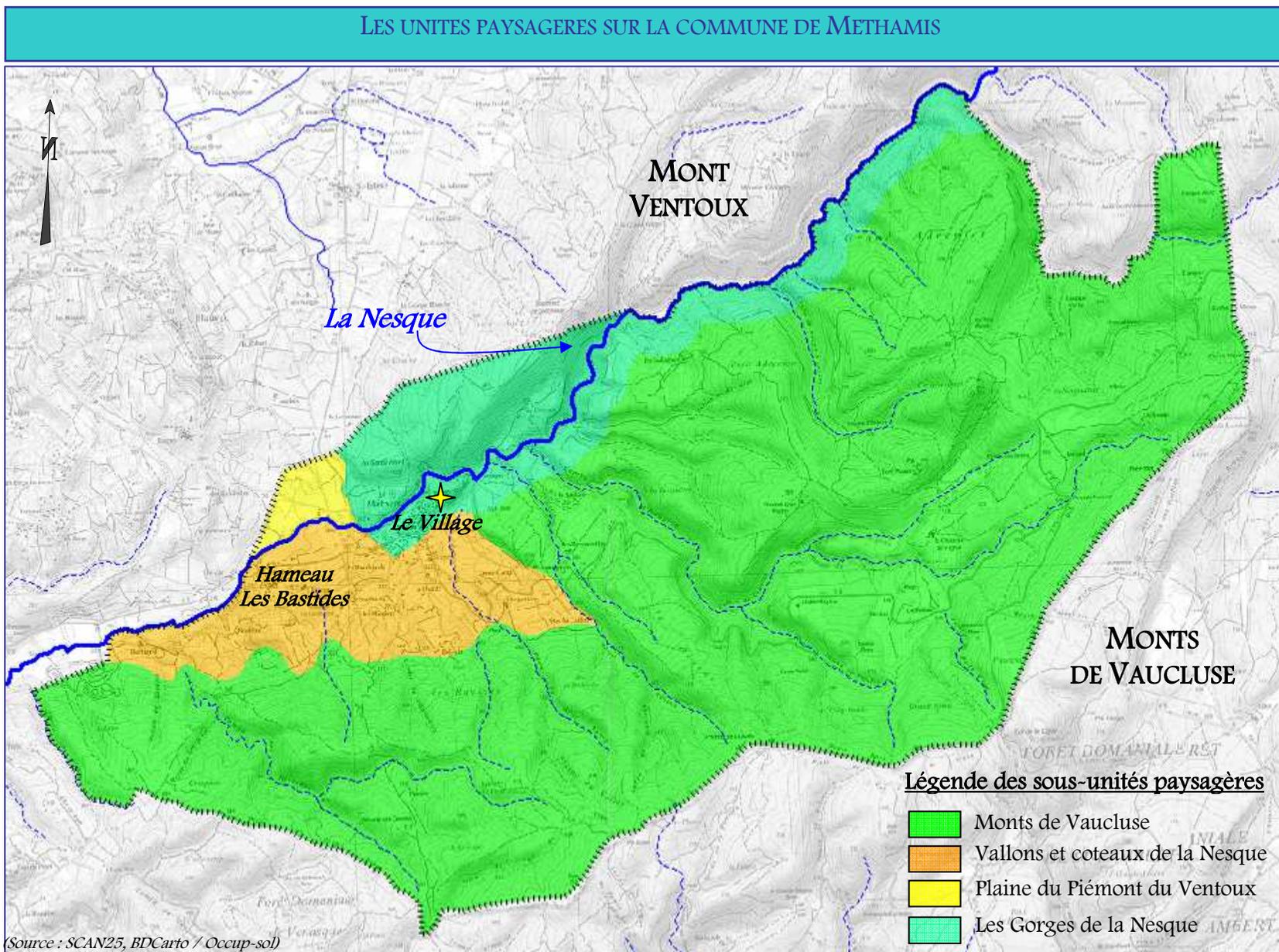
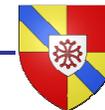
A l'échelle du département, Méthamis s'inscrit au croisement de deux repères singuliers, perçus et reconnaissables de loin, le Mont Ventoux et les Monts du Vaucluse, dont la rivière de la Nesque est l'élément de rupture (la limite entre ces deux massifs n'est pas nette dans le paysage). Ils offrent un paysage à dominante forestière.

Le territoire communal est largement occupé par des espaces boisés ou de forêt, qui occupent la majeure partie Est et Sud de la commune. La partie Nord-Ouest est occupée en grande partie par des espaces consacrés à l'agriculture (vignes, vergers...), les terrains étant plus propices à cette activité. C'est notamment au sein de cet espace que l'on retrouve les principaux éléments bâtis, que sont le village et ses extensions et le hameau « Les Bastides ». Quelques hectares de prairies ou de broussailles viennent se greffer aux zones boisées.

La commune de Méthamis fait partie de l'entité paysagère des Monts de Vaucluse, toutefois, le territoire communal n'est pas aussi uniforme et il peut se décomposer en quatre sous unités paysagères distinctes :

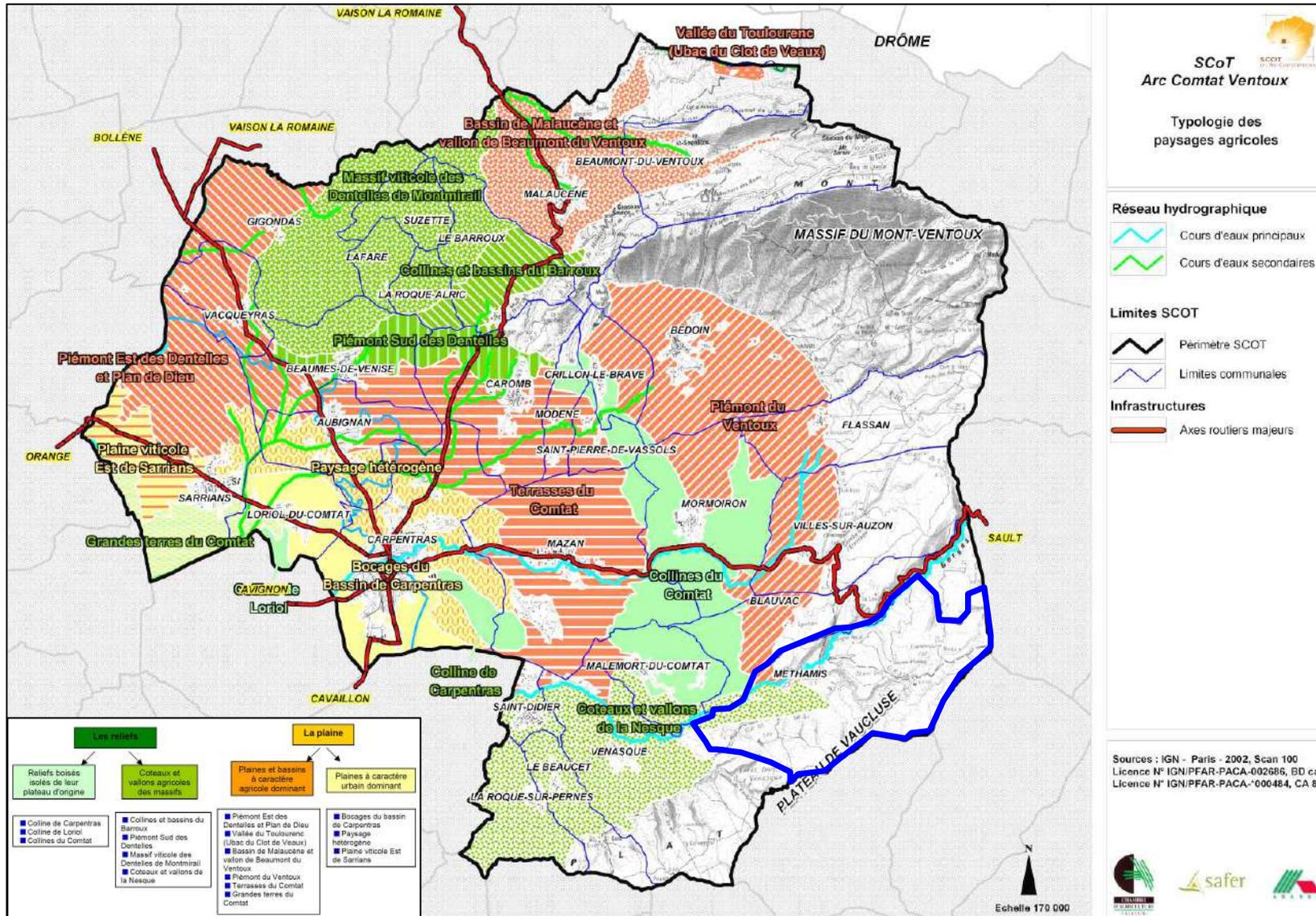
- La Nesque et ses gorges, qui marquent la partie Nord du territoire communal et composent la limite entre l'unité paysagère des Monts de Vaucluse et celle de l'Arc Comtadin structurée par le Mont Ventoux ;
- La plaine du Piémont du Mont Ventoux, qui s'inscrit comme une langue cultivée au Nord de la commune ;
- Les vallons et coteaux de la Nesque, à l'Ouest du territoire, là où les pentes sont plus propices à l'activité humaine ;
- Enfin, le massif majoritairement boisé des Monts de Vaucluse, qui représente la majeure partie du territoire communal.

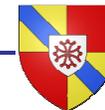






II.4.2.2 LES PAYSAGES AGRICOLES : ENTRE PLAINE DU PIEMONT DU VENTOUX ET VALLONS DE LA NESQUE





Le secteur agricole occupe à Méthamis une infime partie des espaces de la commune, au regard de l'étendu du territoire communal à dominante forestière. L'activité s'étale entre plaine et vallon situés principalement à l'Ouest. Cette richesse agricole fait partie de deux typologies de paysage agricole : le piémont du Ventoux et les coteaux et vallons de la Nesque. Enfin, on retrouve quelques espaces cultivés au sein du massif boisés des Monts Ventoux.

Le potentiel paysager agricole : les enjeux paysagers

L'activité agricole conserve un potentiel paysager important à Méthamis. En effet, les paysages induits contribuent à l'identité du territoire et à véhiculer l'image de marque de la commune. L'étude agricole du SCOT Arc Comtat Ventoux montre que l'agriculture n'est pas uniquement liée à l'activité économique et sociale qu'elle génère ; il y a également une fonction non marchande à prendre en considération (écologique, paysagère, patrimoniale, récréative, ...). L'étude agricole du SCOT a ainsi attribué un degré d'aménités paysagères induit par l'activité agricole afin de qualifier chaque secteur. 3 types de secteurs sont alors distingués :

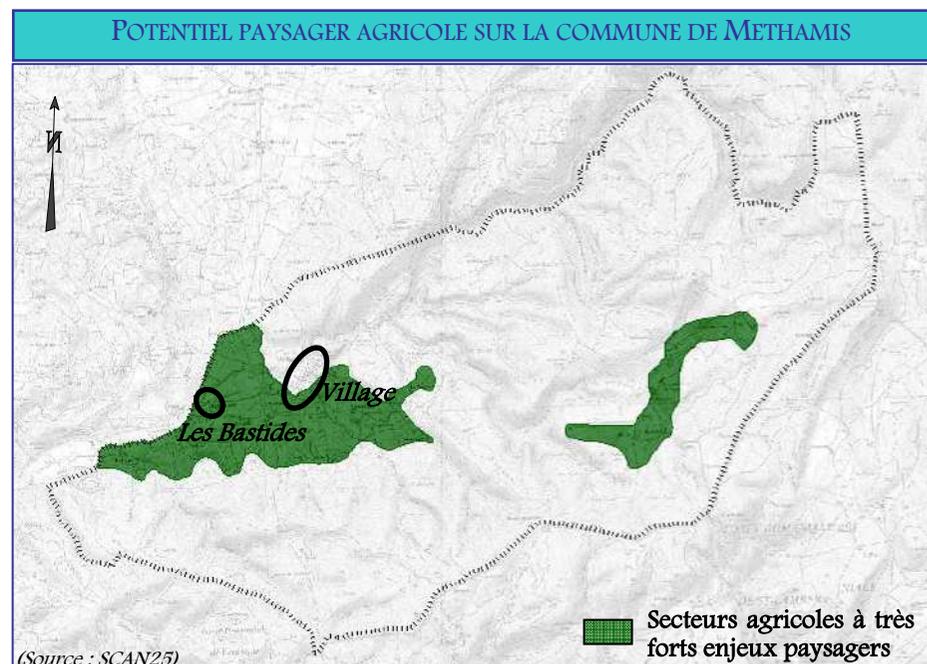
- Les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à enjeux paysagers moindres.

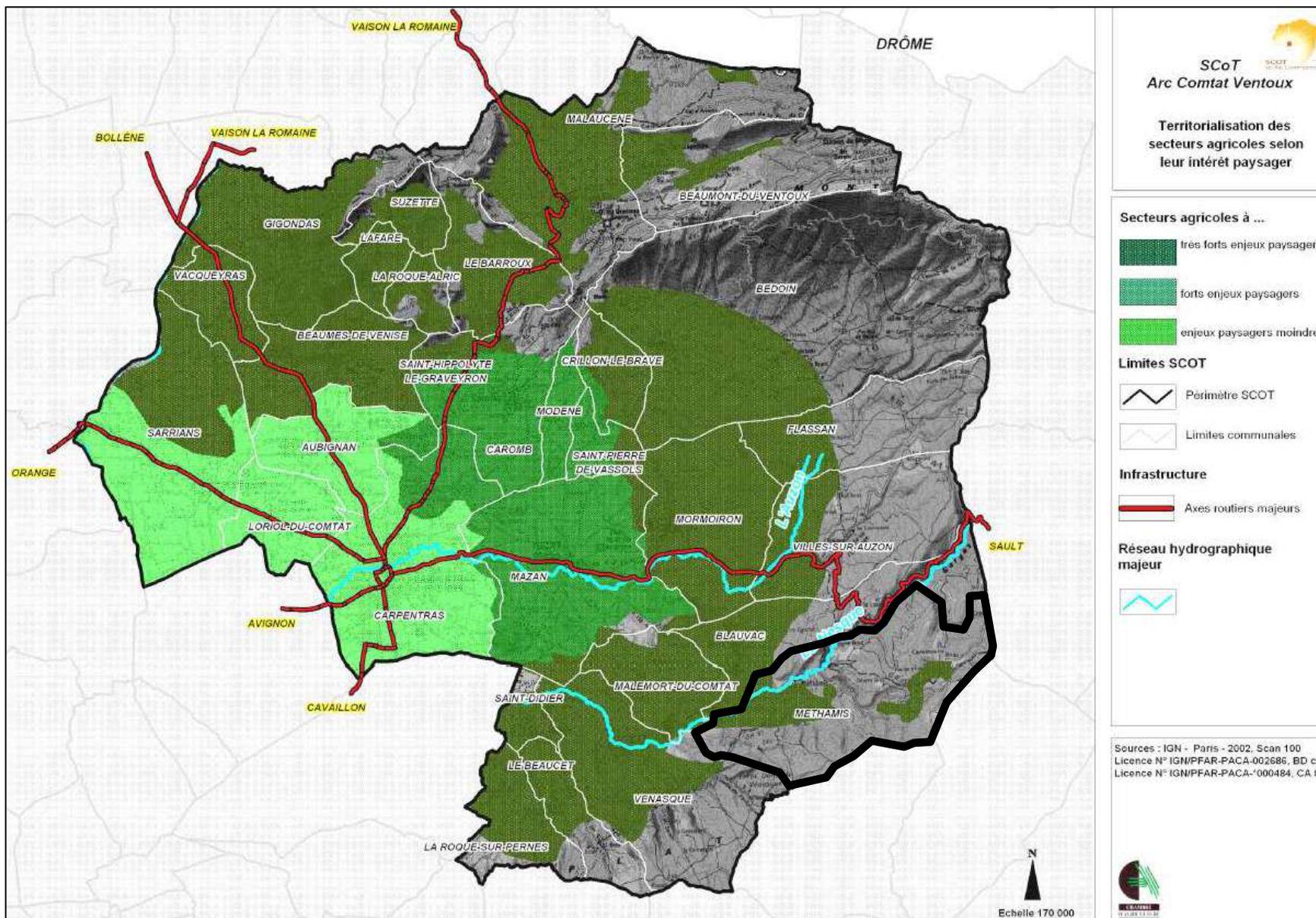
Le territoire de Méthamis recouvre en partie les premiers secteurs.

Les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers :

Paysages de très grande qualité, alternant espaces cultivés et naturels, et caractérisés par une topographie assez tourmentée. Ces secteurs très soignés et très structurés sont très prisés des touristes et de la population locale.

A Méthamis, on retrouve ces secteurs à l'Ouest de la commune et à l'Est au sein du massif des Monts de Vaucluse représenté par une petite langue de culture. Ces secteurs intègrent les deux unités paysagères que sont « la plaine et piémont du Ventoux » et « les coteaux et vallons de la Nesque » qui s'étend jusqu'au pied de la zone urbanisée du village. L'activité agricole domine ces secteurs et comprend la zone bâtie du hameau « Les Bastides ».







■ La plaine à caractère agricole dominant : Piémont du Ventoux

La plaine à caractère agricole occupe les abords immédiats des reliefs et forme des territoires cloisonnés du fait de la disposition des massifs. La plupart de ces paysages sont à dominante viticole. **Une infime partie du territoire communal est concernée par cette unité paysagère : il s'agit d'un espace marginal à l'échelle de la commune et qui trouve ses limites au pied du cours de la Nesque.** Ce paysage se caractérise par son enfermement puisqu'il est encadré par le massif du Mont Ventoux à l'Est et stoppé à l'Ouest par un chapelet de collines. Peu de passages « ouverts » permettent de sortir ou entrer facilement dans ce paysage. Le massif du Ventoux peut présenter ici des pentes douces mais la nature des sols reste ingrate à l'agriculture au-delà des 500 m d'altitude. Cette limite correspond à celle des calcaires Urgoniens parfaitement visible dans le paysage puisqu'elle matérialise nettement la transition entre la forêt et les cultures.

Le parcellaire est de taille variable et l'alternance des cultures forme un patchwork. Ainsi, la plaine de Méthamis se caractérise par la prédominance de vignes et la culture de cerisiers qui se partagent le territoire. Globalement, la présence des vergers se fait par secteurs et la vigne se retrouve indifféremment sur l'ensemble du territoire communal. Quelques haies et alignements d'arbres ponctuent le paysage. **Ce patchwork de cultures offre un paysage très ouvert proposant de belles perspectives, et notamment sur le village de Blauvac.**

■ Les coteaux et vallons agricoles des massifs boisés : coteaux et vallons de la Nesque

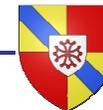
Ce paysage présente les caractéristiques d'un paysage de piémont. Le regard s'ouvre sur la plaine et la co-visibilité plaine-relief est importante. **Il s'agit de l'unité paysagère agricole la plus représentée sur le territoire de Méthamis. Elle se concentre au Nord de la commune et s'étire jusqu'à épouser les reliefs du Mont Ventoux.** Le hameau « Les Bastides » fait partie intégrante de cette unité paysagère et se situe à l'orée du cours d'eau de la Nesque. Au sein de cette unité paysagère, le cours d'eau de la Nesque se sépare de ses gorges et prend une forme de rivière de plaine, bordée par une ripisylve verdoyante. Ainsi, sur près de 3 kilomètres, elle sillonne la limite Nord du territoire communal de Méthamis, structurant le paysage et notamment l'espace agricole. Outre l'aspect paysager, la Nesque présente au sein de cet espace des enjeux écologiques importants, en tant que continuum écologique.

Vue, depuis Méthamis, sur la plaine du piémont du Ventoux, en premier plan, et sur le village de Blauvac, en arrière plan



Vue, sur les coteaux et vallons agricoles de la Nesque, en premier plan, et sur les Monts de Vaucluse, en arrière plan





L'agriculture occupe les secteurs les plus propices : fonds de vallons et bassins, coteaux aux pentes les moins fortes.

Les cultures en terrasses accompagnées de murets en pierre sèche constituent une caractéristique majeure de ce paysage agricole. Par ailleurs, de nombreux vestiges de pierre sèche en milieu forestier (ou urbain) témoignent d'une époque où l'agriculture laissait peu de place aux espaces boisés. Certains aménagements liés à l'usage de l'eau (galeries drainantes, aiguiers, clapiers, restanque, ...) étaient construits et entretenus par les agriculteurs. Aujourd'hui, ce patrimoine est laissé à l'abandon, détruit ou pillé ce qui n'est pas sans conséquences sur l'hydraulique des versants et la qualité du patrimoine paysager de ce territoire. Enfin, le patrimoine de pierre sèche est également composé de nombreuses bories, d'habitats troglodytes, calvaires qui parsèment le territoire, et les maisons d'origine agricole sont massives et leurs façades sont elles aussi recouvertes de pierres locales. **Le patrimoine de pierre sèche est un des rares éléments agricoles construit et il participe à l'identité et à la qualité des paysages au même titre que les monuments historiques.**

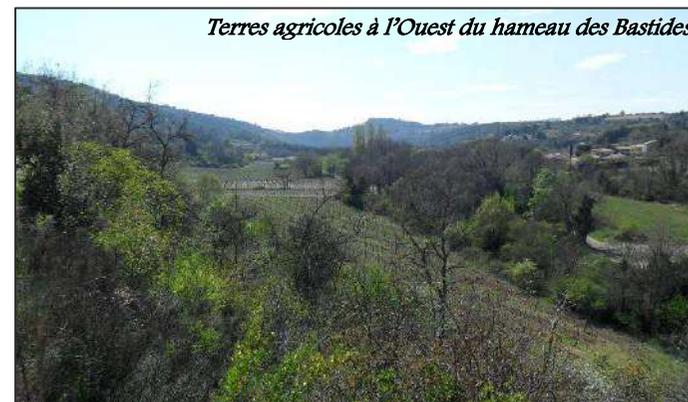
De leurs traditions agricoles de polyculture, les paysages de la Nesque ont conservé le principe de l'étagement des cultures, même si la nature des cultures a aujourd'hui changé. Actuellement, la forêt occupe généralement les sommets de collines et de plateaux, les cerisiers ou/et oliviers occupent les terrasses, quelques parcelles de céréales ou de prairies peuvent occuper les fonds de vallons. La vigne occupe indépendamment tous les secteurs mais se trouve en proportion plus faible sur les terrasses. Son domaine de prédilection reste le bas des piémonts. Il s'agit de vignes de cuve et de vignes de table.

Le paysage des coteaux et vallons de la Nesque est un paysage qui doit sa qualité à une certaine authenticité, un cadre naturel remarquable ainsi qu'à un patrimoine rural riche à mettre en valeur et à préserver.

Ce paysage de coteaux cultivés offre de belles perspectives sur le site perché du village de Méthamis. Les cônes de vue depuis cette unité paysagère se concentrent principalement sur la partie Sud du village. On trouve également quelques rares percées visuelles jusqu'au village de Blauvac. **C'est au sein de cette unité paysagère que l'on recense les principaux enjeux de co-visibilité ainsi que les principaux cônes de vue sur le village de Méthamis.**



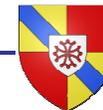
Terres agricoles en bordure de la RD5 - hameau des Bastides



Terres agricoles à l'Ouest du hameau des Bastides



Terres agricoles au sud du village depuis la RD5 - vue sur le village perché de Méthamis et en arrière plan sur celui de Blauvac



II.4.2.3 LE PAYSAGE DES GORGES DE LA NESQUE : ENTRE ESPACES SAUVAGES ET PAYSAGES URBANISES

Il s'agit de la partie amont du cours d'eau de la Nesque qui traverse le territoire de Méthamis. Cette unité paysagère comprend les premiers reliefs bordant de part et d'autre ce cours d'eau et qui constituent les éléments de falaise des gorges. Aussi, on retrouve au sein de cette unité paysagère le village de Méthamis, dont le centre originel s'est développé à flanc de rocher à la sortie des gorges. Ainsi, vu en contrebas, le vieux village, structuré par quelques espaces boisés qui l'entourent, se dresse en ligne de crête. Il offre un panorama exceptionnel sur les Gorges de la Nesque et les Monts de Vaucluse. Les perspectives sur le Mont Ventoux et la co-visibilité avec le village de Blauvac sont réduites depuis les routes principales menant au centre ancien. En effet, le tissu urbain sur la partie centrale est dense et très resserré et ne permet que de très rares échappées visuelles vers le Nord.

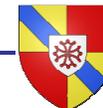
Les Gorges de la Nesque sont un canyon creusé par la rivière de la Nesque, sur près de 20 km, et séparent le versant méridional du Mont Ventoux des Monts de Vaucluse. Les gorges démarrent au sud de Monieux, juste après le plan d'eau et à une altitude de 625 mètres, pour finir au pied du bourg de la commune de Méthamis, à une altitude d'environ 270 mètres.

D'un point de vue paysager, il s'agit après les Gorges du Verdon, les plus spectaculaires de Provence, **l'une des plus belles percées hydrogéologiques du midi**. Un canyon grandiose et sauvage, où se dressent de fantastiques rochers, que l'on découvre depuis la route en encorbellement sur le précipice (D. 942 de Villes-sur-Auzon à Monieux) jalonnée de tunnels et de belvédères dont celui du Castellans face au majestueux Rocher du Cire. Aujourd'hui cette route est essentiellement à vocation touristique et permet d'admirer en plusieurs points les gorges, mais aussi de joindre la commune de Saulx « par la route des Gorges ».

D'un point de vue biodiversité, les Gorges de la Nesque, véritable canyon naturel, dépassant les 400 mètres de profondeur par endroit, se situe au carrefour de quatre grandes entités biogéographiques : le massif du Mont Ventoux au Nord-Ouest, les Monts de Vaucluse au Sud-Est, le Plateau d'Albion à l'Est et la plaine du Comtat Venaissin à l'Ouest. De fait, ce site est **reconnu pour sa grande richesse biologique et l'originalité de ses paysages** : les Gorges représentent un des biotopes les plus remarquables du Vaucluse. En effet, profondes, sauvages, spectaculaires, elles présentent une mosaïque de milieux frais et humides en leur cœur, des espaces ouverts et secs en crêtes, ainsi que de grandes étendues boisées de feuillus et/ou de résineux. Par conséquent, les Gorges de la Nesque font partie de la Réserve de Biosphère du Massif du Mont Ventoux, un espace qui regroupe une diversité faunistique et floristique protégés et ont été désignées comme Zone Spéciale de Conservation depuis 2007, du réseau Natura 2000. Les falaises, grottes et éboulis sont les éléments incontournables du site, **favorisant un cortège d'espèces à très forte valeur patrimoniale**. Le Rocher du Cire en est la figure emblématique, que de nombreux visiteurs, notamment cyclistes, viennent admirer depuis la sinueuse et étroite route départementale 942.

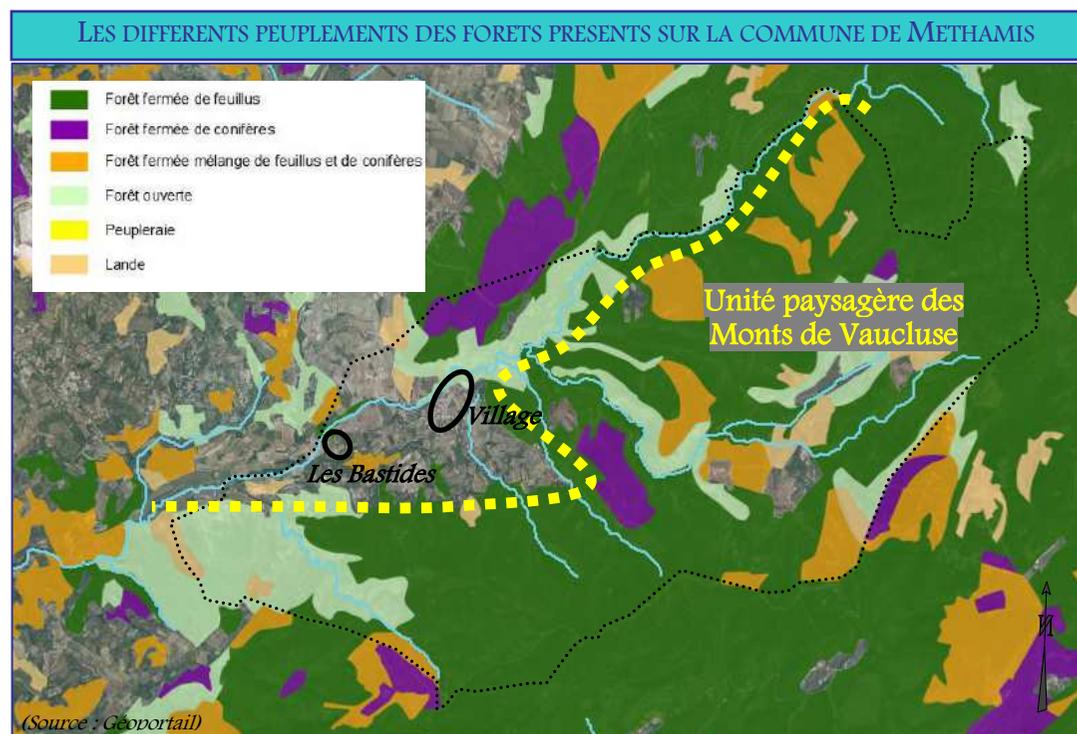


Vue sur les Gorges de la Nesque depuis l'arrière du centre ancien de Méthamis



II.4.2.4 LE PAYSAGE BOISE DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE

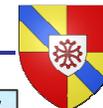
Le territoire est principalement occupé par des espaces boisés au relief marqué. Ces espaces localisés sur plus des $\frac{3}{4}$ du territoire communal composent en partie les Monts de Vaucluse. Ils représentent la majeure partie boisée de Méthamis. Au-delà de leur valeur écologique et naturelle (patrimoine végétal, richesse paysagère), ils possèdent un caractère patrimonial indéniable. Il faudra également porter une attention particulière au risque incendie de forêt dans ces secteurs fortement boisés. Il s'agit des boisements homogènes qui structurent le territoire. **On retrouve également quelques espaces cultivés sur les reliefs à l'Est**, bordant la RD5. Ces espaces se concentrent majoritairement au sein de la plaine Royère et au lieu-dit « Sainte Foi ». De rares constructions parsèment cet espace, souvent en lien avec une exploitation agricole. De plus, des combes et ravins rythment les paysages de cette unité paysagère venant rompre l'homogénéité de ce massif. Notons la présence de la Combe Dembarde qui présente des enjeux écologiques importants (Site Natura 2000 de la Nesque).



Cette unité paysagère, qui correspond à l'interface entre la Nesque et le plateau des Monts de Vaucluse, est composée en très grande majorité de forêt fermée (avec une prédominance de feuillus, notamment chênes verts).

On trouve ensuite, à l'Ouest du territoire et de part et d'autre de la Combe Dembarde, des éléments de forêts ouvertes composés majoritairement de feuillus. Enfin, et de manière marginale, on recense quelques rares espaces de landes ligneuses. Il s'agit de formations végétales basses qui apparaissent naturellement après disparition de la forêt, en partie sous l'effet de l'action humaine (défrichement).

La limite Nord de cette unité paysagère est marquée par le linéaire du mur de la peste. Le long de cette ancienne muraille, on rencontre quelques vestiges du haut mur, en pierres sèches, élevé lors de la peste de 1720 pour empêcher toutes relations entre les pays contaminés et le Comtat. Cet élément de **patrimoine de pierre sèche participe à l'identité et à la qualité des paysages au même titre que les monuments historiques.**

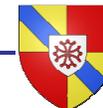


Les enjeux concernant les boisements sont multiples. D'une part, ces boisements participent au caractère paysager du village. D'autre part, ce sont des continuités écologiques qu'il convient de protéger de l'urbanisation. En effet, il paraît essentiel de préserver ces espaces boisés et notamment les éléments de combes et de ravins qui constituent des trames vertes ; des corridors écologiques ayant un enjeu environnemental important.



De plus, les espaces agricoles de cette unité paysagère sont également des éléments identitaires de la commune. Il s'agit majoritairement du quartier de Sainte Foi. En effet, prenant une forme de plateau, cette plaine cultivée et habitée, au cœur des reliefs des Monts de Vaucluse, apporte un changement dans le paysage et offre de belles perspectives, notamment sur le Mont Ventoux.





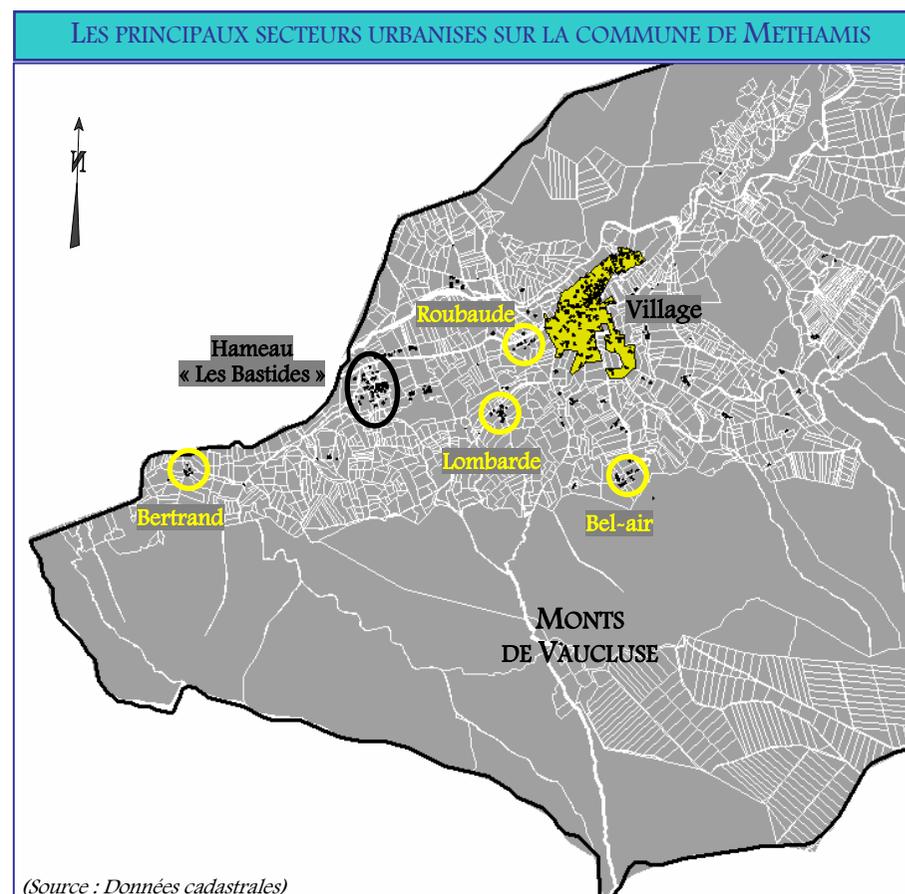
II.4.3 LES PAYSAGES URBAINS

Au sein du territoire du SCOT, on retrouve des villages de relief, caractérisés par des extensions sous la forme de mitage disparate ou sur grandes parcelles. Les extensions urbaines s'effectuent de façon différente selon la forme originelle des villages. On distingue trois grands types :

- Les villages rues
- Les villages hameaux
- Les villages semi-ouverts.

Méthamis fait partie **des villages rues au même titre que de nombreux villages de qualités architecturales situés au pied de coteaux ou en relief**. Les villages rues ou perchés ne permettent pas de grandes extensions en volume, malgré la surface des parcelles. L'urbanisation des centres anciens présentent les caractéristiques suivantes : la superficie moyenne des parcelles est de 145 m² et la superficie du bâti de 110 m² (emprise du bâti : 76%) ; tandis que celles des extensions récentes présentent un développement de l'urbanisation de type maison individuelle selon une organisation éparse au sein des zones urbaines. Ces villages se caractérisent par un volume d'extension souvent assez faible qui prend place en discontinuité de l'urbanisation. Les extensions sont non seulement limitées, mais elles s'étalent sur de grandes parcelles souvent proches de 2000 m² et pouvant aller jusqu'à plus de 3000 m².

A Méthamis, l'urbanisation la plus ancienne s'est formée en continuité du vieux village le long de la crête. A l'arrière du centre ancien s'est formée une poche d'urbanisation récente qui s'est prolongée au sud, dans la plaine, englobant au passage de vieilles bâtisses agricoles. Plus à l'ouest du village, en zone de plaine, on note la présence d'un hameau « Les Bastides », caractérisé par une morphologie urbanistique rectangulaire compacte, auquel est venu s'ajouter des constructions plus récentes. Situé légèrement à l'écart de la RD5, le développement récent de l'urbanisation du hameau est venu peu à peu se coller à la route, et l'on peut même constater un début d'urbanisation linéaire. Enfin, on recense au sein du territoire communal d'autres éléments bâtis, parfois regroupés, pour former un début de hameau (Bertrand, Roubaude, Lombarde, Bel-air, ...), parfois épars. Ces éléments bâtis sont majoritairement installés au sein de la plaine agricole et sur les premiers coteaux des Monts de Vaucluse ; rares sont ceux situés au sein de la zone boisée du massif.





II.4.3.1 LE CENTRE ANCIEN DE METHAMIS ET SES PREMIERES EXTENSIONS

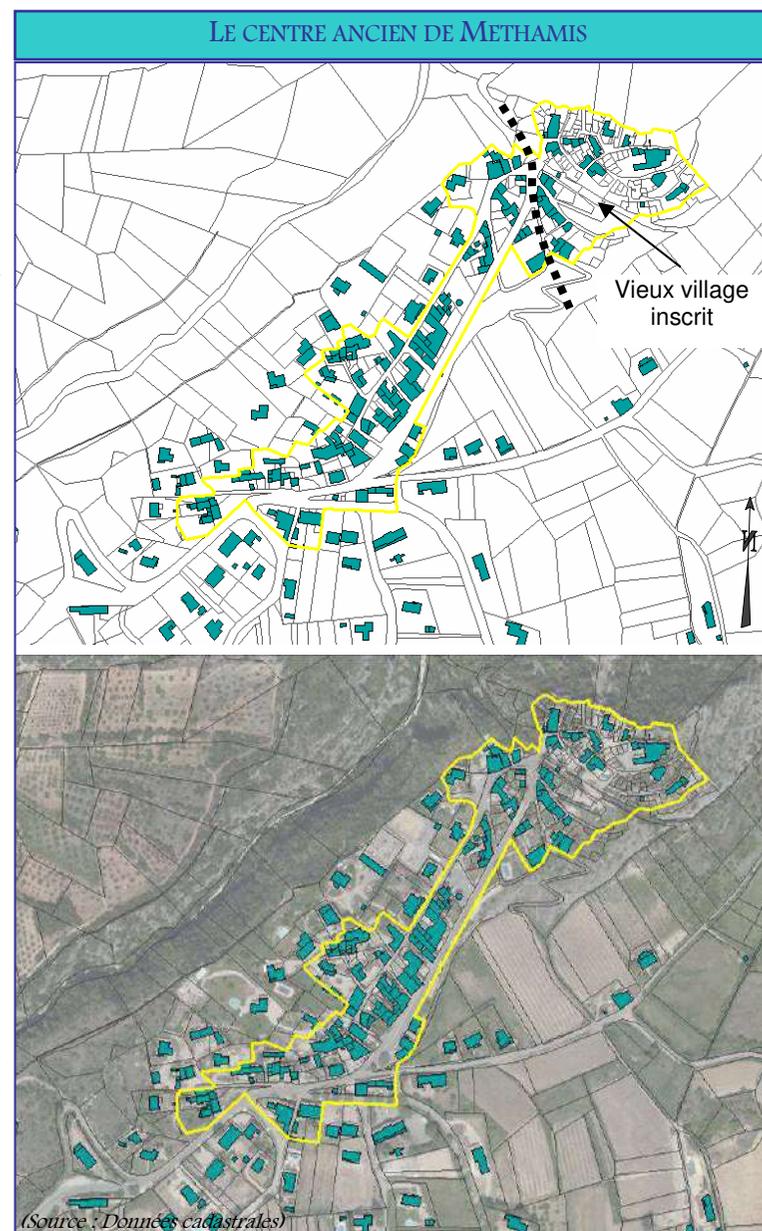
■ La morphologie urbaine

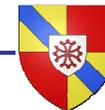
Telle une acropole, le vieux village de Méthamis a pris racine sur un roc, grimpant à l'assaut des Monts de Vaucluse, à la sortie des gorges vertigineuses de la Nesque. Du village originel, il reste quelques bâtiments, dont l'église, et d'autres en ruine rappellent la vie passée sur Méthamis. **L'ensemble bâti formé par le vieux village de Méthamis** et ses abords font l'objet d'un site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du Vaucluse. Cette inscription vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. De plus, en raison de la qualité architecturale de l'Eglise paroissiale « **Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Méthamis** », certains éléments de ce monument sont inscrit au titre des Monuments Historiques.

« A l'époque où Méthamis tenait en entier sur le roc, l'agglomération était ceinte de murailles. Une seule porte y accédait : c'était un pont-levis enjambant un fossé très profond taillé dans le rocher. Depuis, le fossé a été comblé et un pont en pierre a remplacé le pont-levis ».

Les premières extensions du vieux village ont très naturellement pris appui sur les pentes les plus douces, soit à l'Ouest de la route principale. Ainsi, le bâti ancien s'est étalé le long de la voie, offrant une morphologie urbaine typique des « villages rues ». Le bâti est de qualité et le tissu urbain est marqué par une densité importante due à la présence d'habitat groupé sur un à deux niveaux et à l'alignement des constructions à la voie. La densité des constructions est très importante, avec une emprise au sol d'environ 70% et une superficie moyenne des parcelles d'environ 200m². Le bâti est relativement de bonne qualité et bien entretenu.

C'est au sein de cet espace que l'on recense les principaux commerces (poste, bar, épicerie), espaces de vie commune et équipements publics (place, parkings, boudrome, bibliothèque, mairie). Il s'agit bien évidemment de l'espace centrale de la commune et du principal lieu de vie.



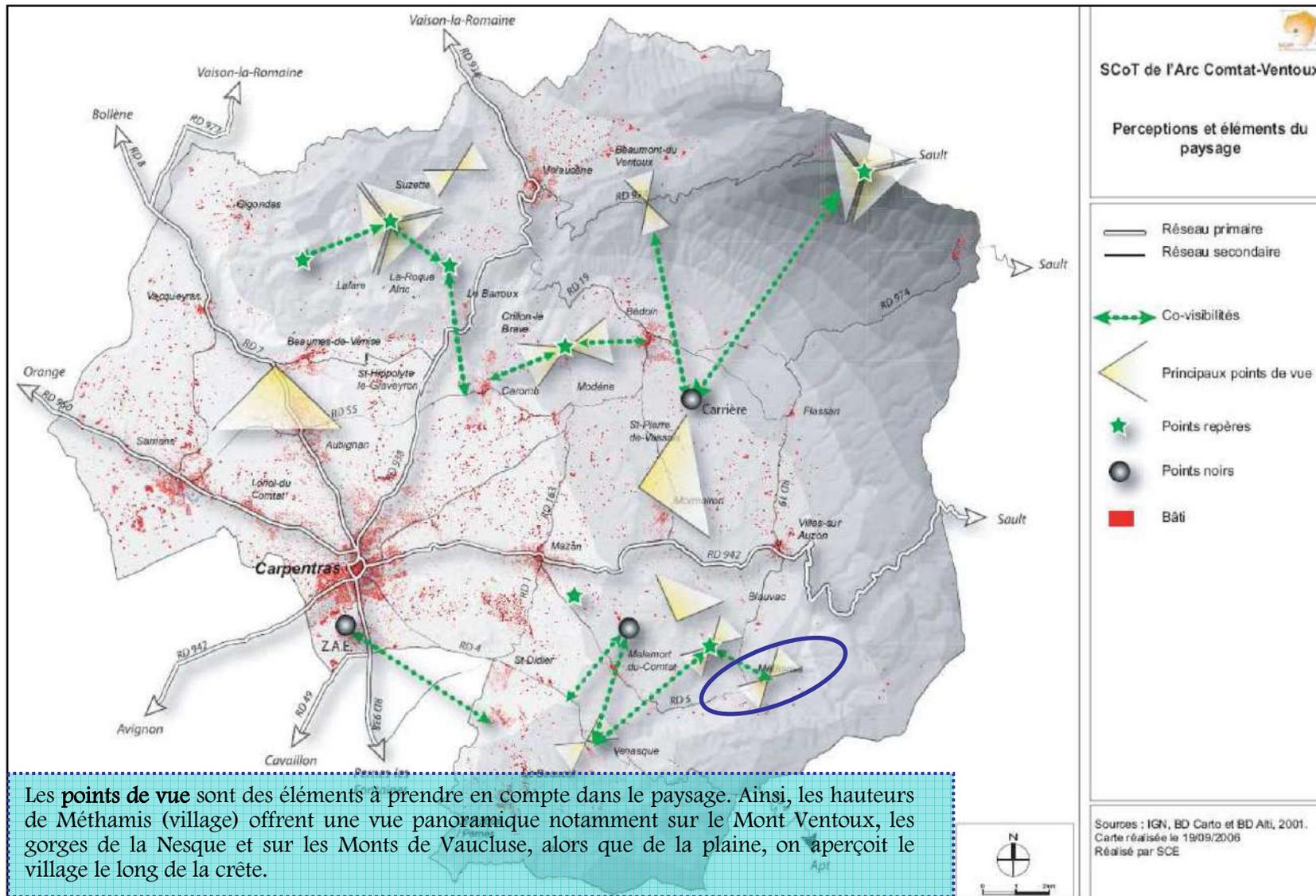


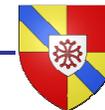
Ambiance du centre ancien et de ses premières extensions





■ **Les co-visibilités entre village et les principaux points de vue**





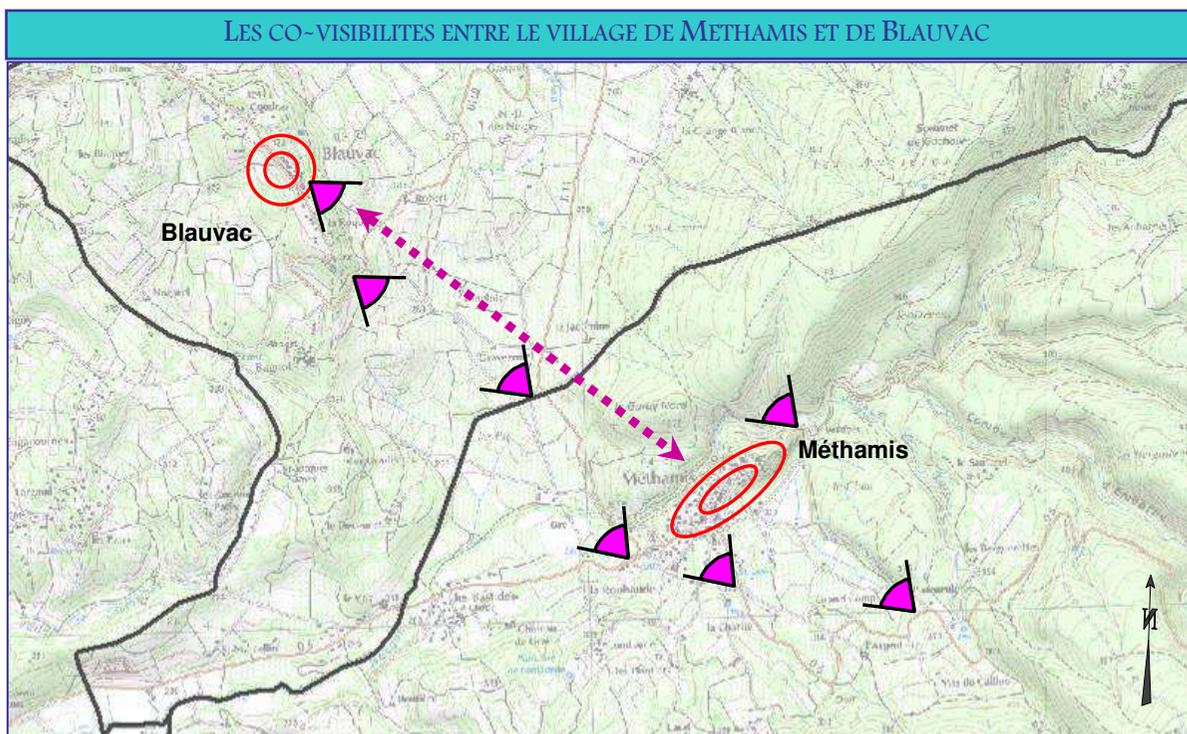
- Les co-visibilités entre Méthamis et Blauvac

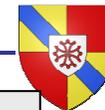
Les co-visibilités entre le village de Méthamis et celui de Blauvac sont importantes, notamment depuis la plaine cultivée au Sud du territoire communal de Méthamis. Ces co-visibilités participent à la relation entre les différents points de repères du territoire. Elles permettent de comprendre également la relation géographique entre les différents petits espaces qui composent le territoire.

Au niveau des axes routiers principaux et des parties centrales des villages, les co-visibilités sont plus nombreuses depuis le village de Méthamis sur celui de Blauvac. En effet, depuis la place centrale du village de Blauvac, on perçoit légèrement la silhouette urbaine de Méthamis. Les principales vues sont perceptibles depuis la RD150, en redescendant dans la plaine.

Du côté de Méthamis, les cônes de vue sur le village de Blauvac sont quasi inexistantes depuis la zone urbaine, ce n'est qu'une fois passé à l'arrière du vieux village que nous percevons la silhouette de Blauvac. Toutefois, les percées visuelles sont plus nombreuses depuis la RD5 au sud du village et depuis la RD14 au niveau de la plaine du Piémont du Ventoux. Néanmoins, les vues sont majoritairement très lointaines et le village perché de Méthamis se place souvent en première scène.

Ces co-visibilités entre Méthamis et Blauvac pourront être prise en compte dans le développement futur de la commune de Méthamis.





Vue sur le village de Méthamis depuis la RD150 sur la commune de Blauvac

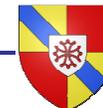


Vue sur le village de Blauvac, au croisement entre la RD5 et la RD14, depuis Méthamis



Vue sur le village de Méthamis en premier plan et sur celui de Blauvac en arrière plan, depuis la RD5 au sud de Méthamis

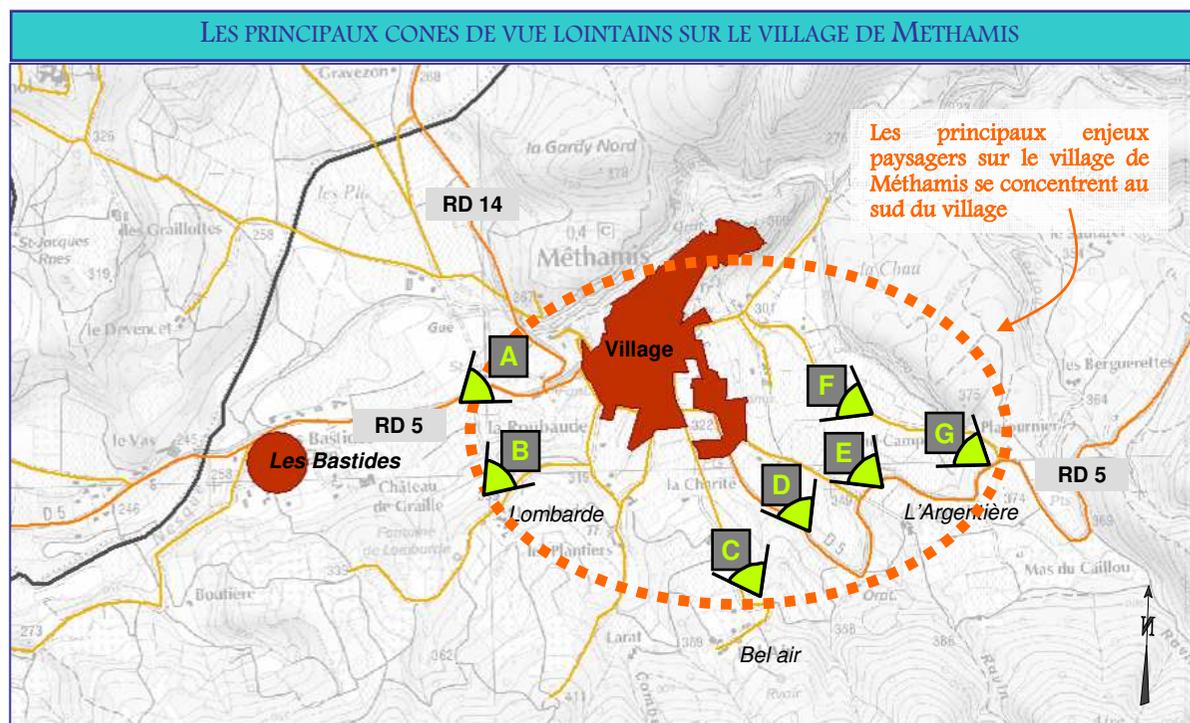


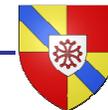


- Cônes de vue lointains sur le village de Méthamis depuis les principaux axes

Le centre ancien de Méthamis étant perché sur un roc, il existe de nombreuses vues lointaines depuis les axes routiers principaux. La carte ci-contre localise les principaux points de vue sur le village. Ces points de vue, au regard de la topographie communale, se concentrent majoritairement au Sud, en plaine agricole et sur les premières pentes des Monts de Vaucluse, là où les terres cultivées offrent de belles percées visuelles.

Ces cônes de vue sont des éléments importants à prendre en compte dans le paysage communal. En effet, ils participent au caractère patrimonial de la commune et à son attrait touristique. Il convient donc de ne pas dénaturer ces perspectives en préservant ces cônes de vue de l'urbanisation. L'urbanisation future devra donc prendre en compte ces éléments caractéristiques du paysage. Il est notamment possible de délimiter des secteurs où toute nouvelle construction sera interdite dans le but de protéger les vues et les paysages.





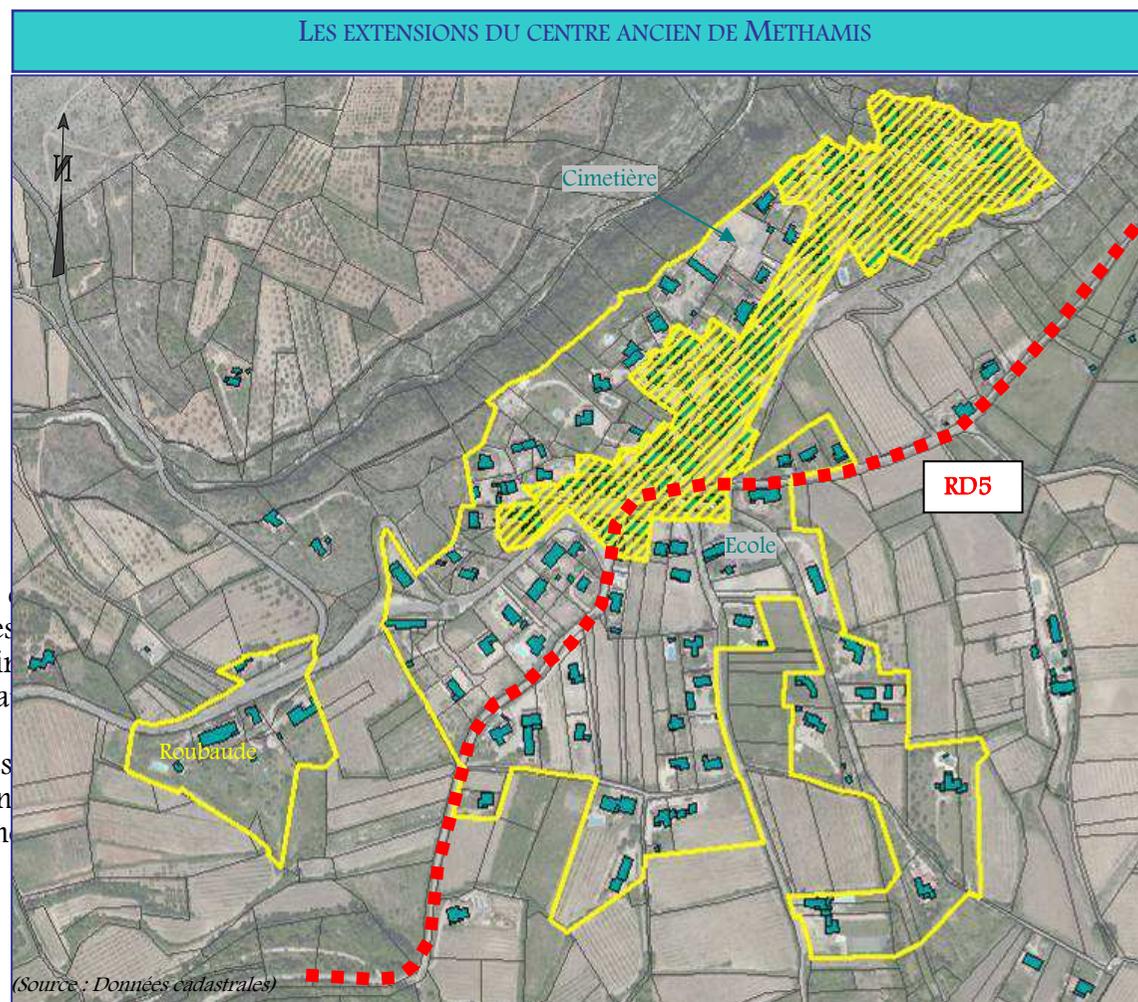
II.4.3.2 LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION, ENTRE EXTENSIONS RECENTES ET ANCIENNES BATISSES AGRICOLES

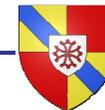
D'un habitat dense (habitat villageois traditionnel) on est passé à un habitat plus distendu. Les extensions de l'urbanisation se sont faites à l'ouest du centre, avec comme limite naturelle les pentes raides des Gorges de la Nesque. Le reste des extensions s'est organisé au Sud du village, notamment au Sud de la RD5, là où les pentes étaient les plus favorables à la construction. Ainsi, on constate un glissement de l'urbanisation au Sud, rattrapant petit à petit le groupe d'habitation, du lieu dit les Roubaude.

Dans les extensions récentes, le tissu urbain est mixte avec la présence en plus de l'habitat, d'équipements publics (école, cimetière, ...) et d'équipements touristiques (gîtes d'étapes).

Au sein de cette poche d'urbanisation on constate une d'urbanisation concentré du vieux village ; réalisées individuelles. Selon ce modèle, les constructions sont in et la densité y est beaucoup plus faible que celle consta

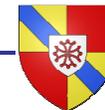
Une des particularités de cette poche d'urbanisation es conséquent et une architecture de qualité. Les maison une organisation plus compacte et structurante, comm





Ambiance
des
extensions
récentes





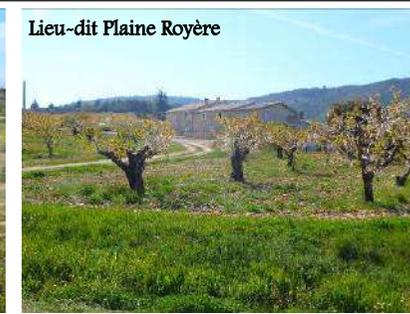
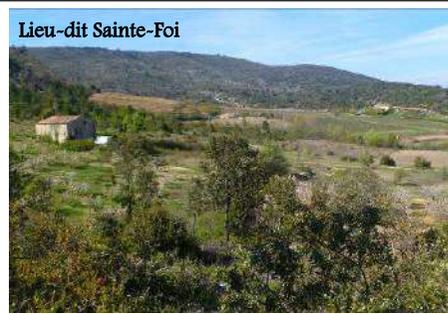
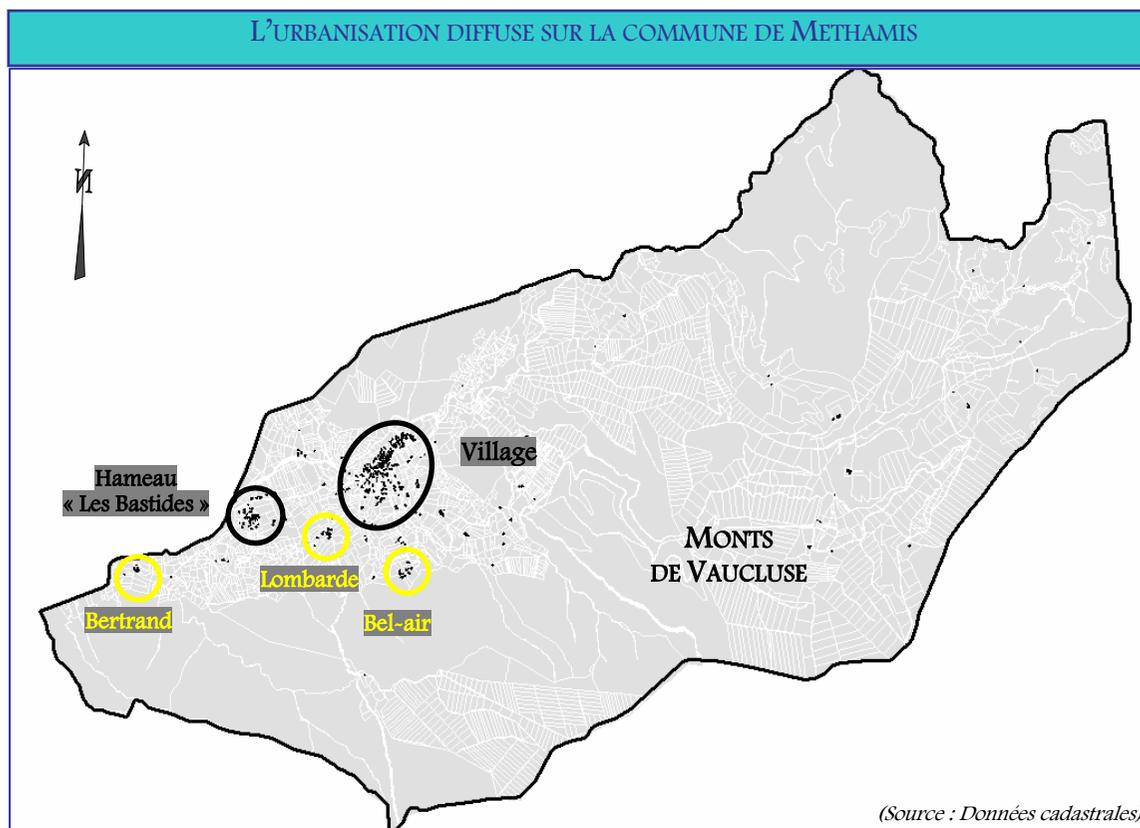
II.4.3.3 L'URBANISATION DIFFUSE ENTRE HAMEAUX ET GRANDS DOMAINES AGRICOLES

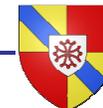
Sur le reste du territoire communal de Méthamis subsistent de beaux spécimens d'architecture rurale, en des bâtiments de fermes imposants avec des appareils de bonne facture et des détails qui expriment déjà une certaine influence alpine. Cette forme d'urbanisation est visible dans la zone de plaine agricole ainsi qu'au sein du paysage boisé des Monts de Vaucluse et s'étend de manière très modérée sur l'ensemble du territoire de Méthamis. La dispersion du bâti est due à l'activité agricole.

Ces éléments bâtis, souvent de grande envergure, se retrouvent disséminés et parfois regroupés pour former un début de hameau (Bertrand, Lombarde, Bel-air).

Ces éléments bâtis sont majoritairement installés au sein de la plaine agricole et sur les premiers coteaux des Monts de Vaucluse.

Quelques rares espaces de plaine et plateau ont favorisé l'implantation d'exploitation agricole au sein des Monts de Vaucluse. Il s'agit des quartiers de la plaine Royère, de Sainte-Foi, Vignal ou encore de Faraud.



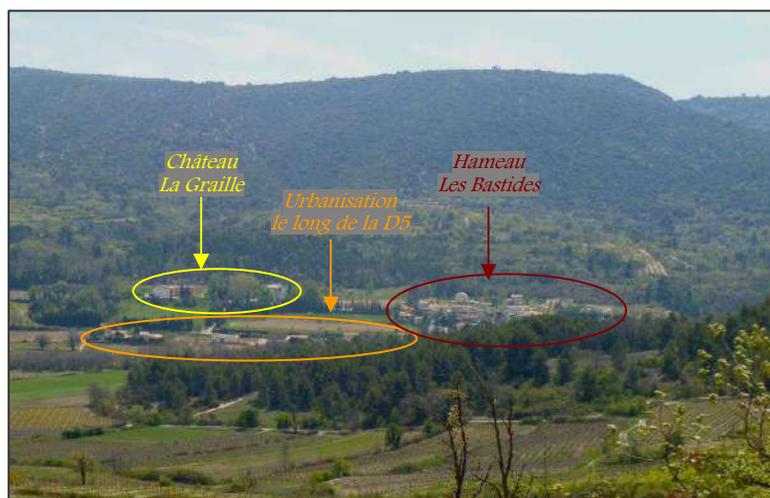
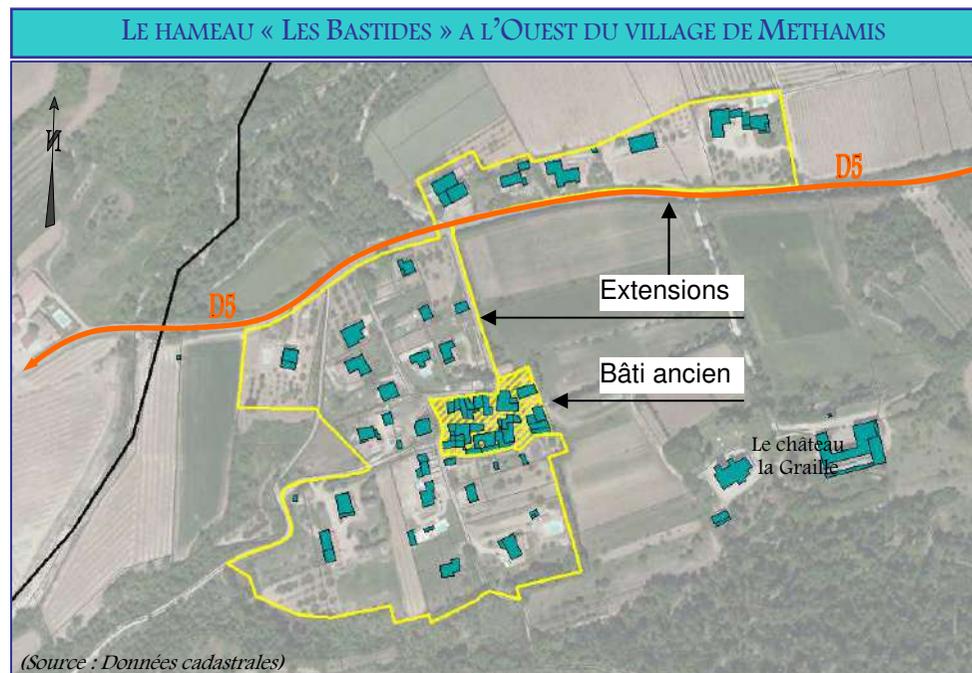


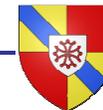
Morphologie et ambiance urbaine du hameau « Les Bastides »

Enfin, à l'écart du village, une trentaine de constructions se regroupent en hameau. Le hameau des Bastides est situé à moins de 2 km, à l'ouest du centre villageois. Ces constructions, implantées dans la plaine agricole, constituent, pour la partie centrale et ancienne, un ensemble homogène de forme rectangulaire, où l'on retrouve l'alignement des bâtiments aux voies et une forte densité urbaine. L'ambiance urbaine y est fort agréable avec son église et ses éléments architecturaux de pierres apparentes.

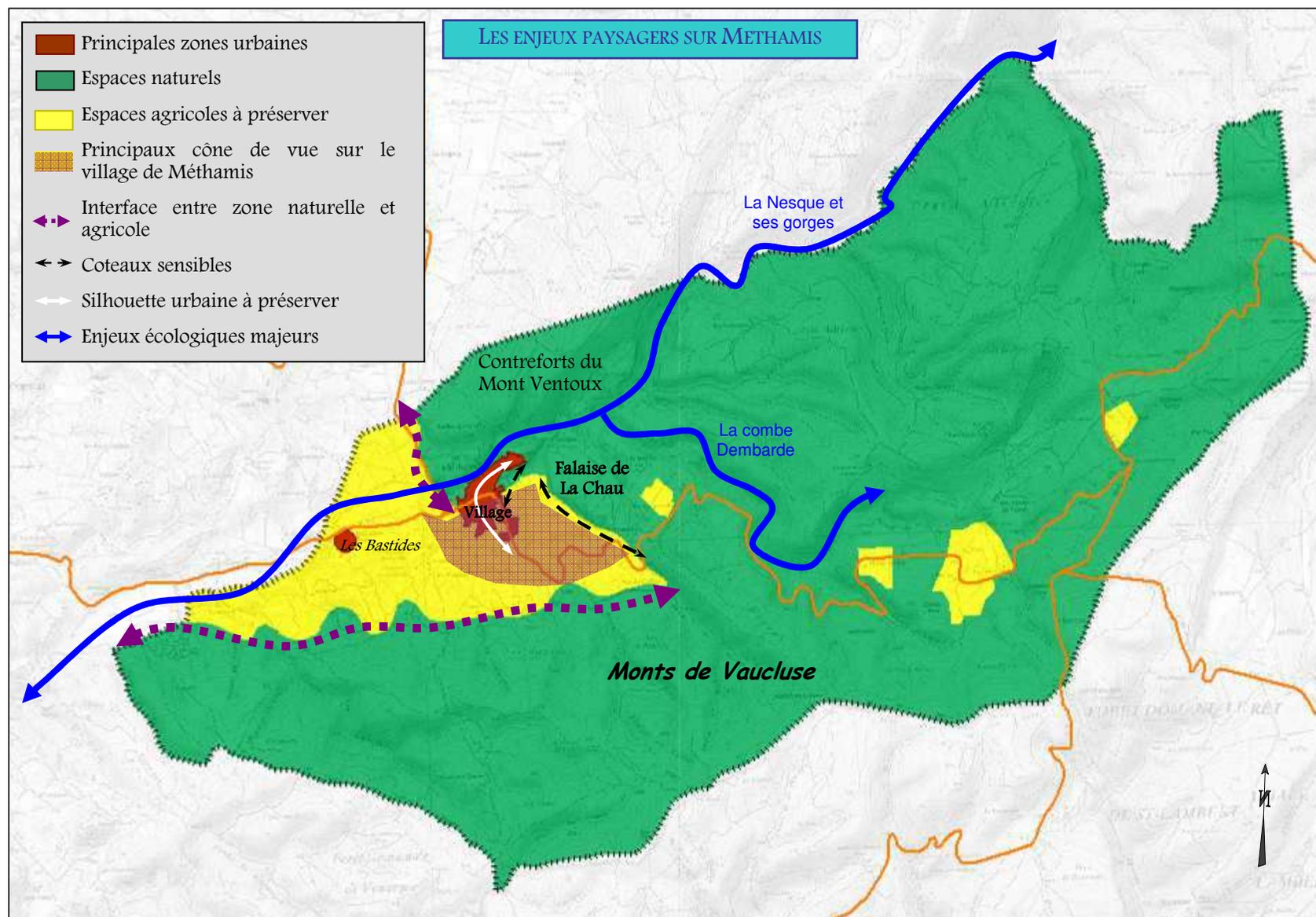
A cet ensemble urbain compact sont venues s'ajouter des constructions plus récentes, au formes urbaines plus lâches et présentant une discontinuité avec les éléments bâtis anciens. Situé légèrement à l'écart de la RD5, le développement récent de l'urbanisation du hameau est venu peu à peu se coller à la route, et l'on peut même constater un début d'urbanisation linéaire.

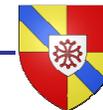
A l'est du hameau, légèrement à l'écart de la RD5, on aperçoit les bâtiments du château de la Graille.





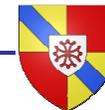
II.4.4 LES CONCLUSIONS PAYSAGERES





Enjeux paysagers :

- ☞ Protéger les rares espaces cultivés du territoire communal, et notamment protéger du mitage les terres cultivées situées au nord du cours d'eau de la Nesque (notamment en raison des vues lointaines sur le village perché de Blauvac).
- ☞ Préserver de l'urbanisation et assurer une limite entre les zones agricoles et naturelles des Monts de Vaucluse et des contreforts du Mont Ventoux.
- ☞ Assurer une bonne intégration des bâtiments agricoles au sein des paysages agricoles.
- ☞ Préserver de l'urbanisation les coteaux sensibles, au pied du vieux village et au Sud-Est en limite de zone agricole (falaise de « La Chau »).
- ☞ Conforter les principaux pôles urbains, tout en préservant du mitage les zones agricoles et en affirmant les limites de l'urbanisation.
- ☞ Préserver la silhouette montante du village, notamment dans sa forme plus récente de l'urbanisation.
- ☞ Préserver les cônes de vue sur le village de Méthamis et adapter l'urbanisation à cet enjeu majeur.
- ☞ Rompre avec l'urbanisation linéaire le long de la RD5, au niveau du hameau Les Bastides.
- ☞ Mettre en place des mesures de protection sur le cours d'eau de la Nesque et ses Gorges et sur le Combe Dembarde.



II.5 LES CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE COMMUNAL DE METHAMIS

II.5.1 LE RISQUE D'INONDATION

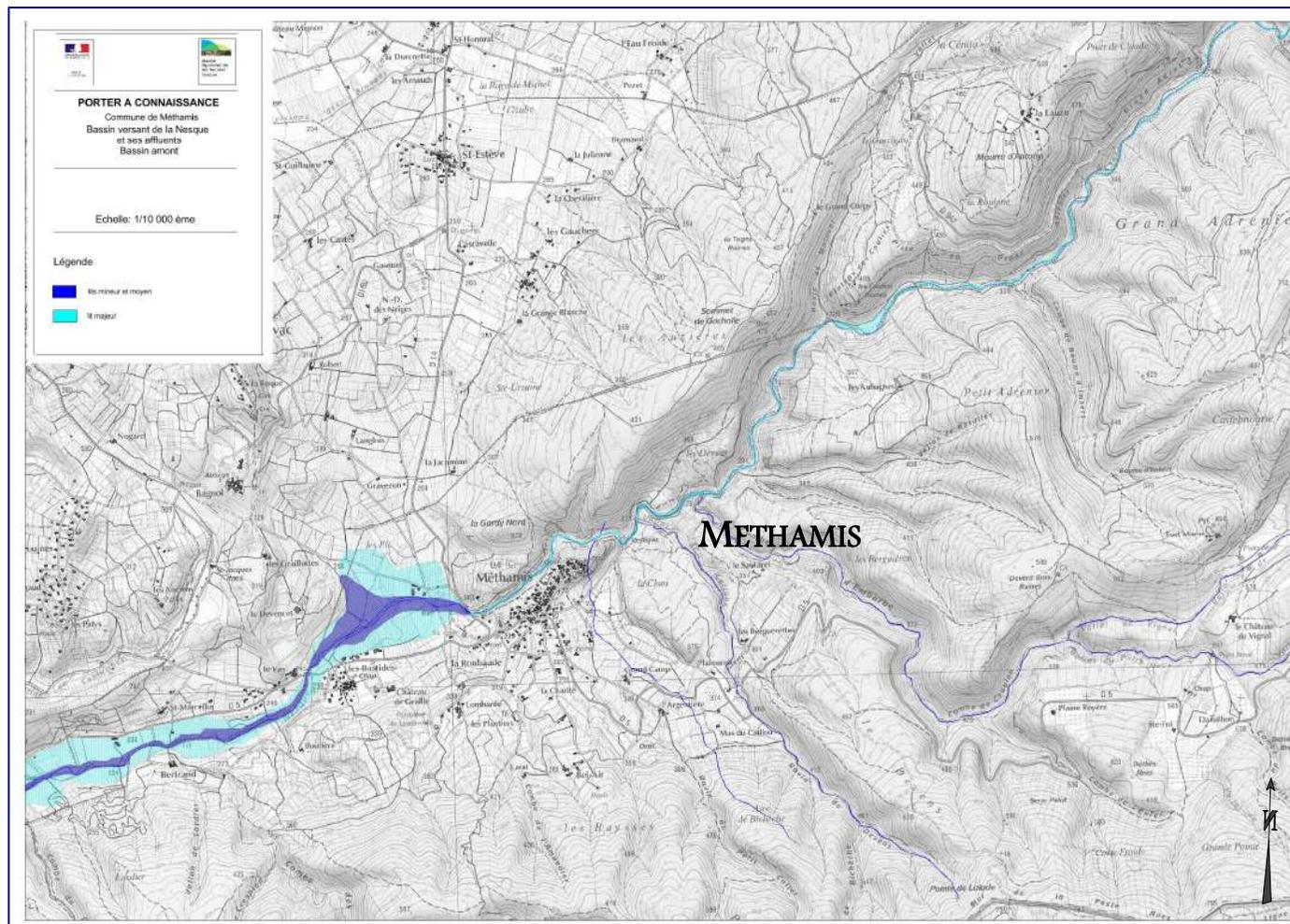
La commune de Méthamis est concernée par le risque inondation par la Nesque. Le bassin de la Nesque a fait l'objet d'une étude d'inondation : l'étude HGM-SIEE – 2006.

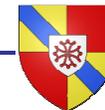
Cette étude répond à un objectif d'information, mais également de prévention du risque inondation.

Les cartes hydrogéomorphologiques traduisent la structure de la plaine alluviale en 3 unités hydrogéomorphologiques principales :

- lit mineur : il incut le lit d'étiage et est inondé par les crues annuelles ;
- lit moyen : il est fonctionnel pour les crues fréquentes à moyennes (période de retour de 2 à 10 ans).
- Lit majeur : cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles (période de retour de 10 à 100 ans).

Des dispositions à respecter s'appliquent pour chacune des zones identifiées.





II.5.2 LE RISQUE D'INCENDIE DE FORET

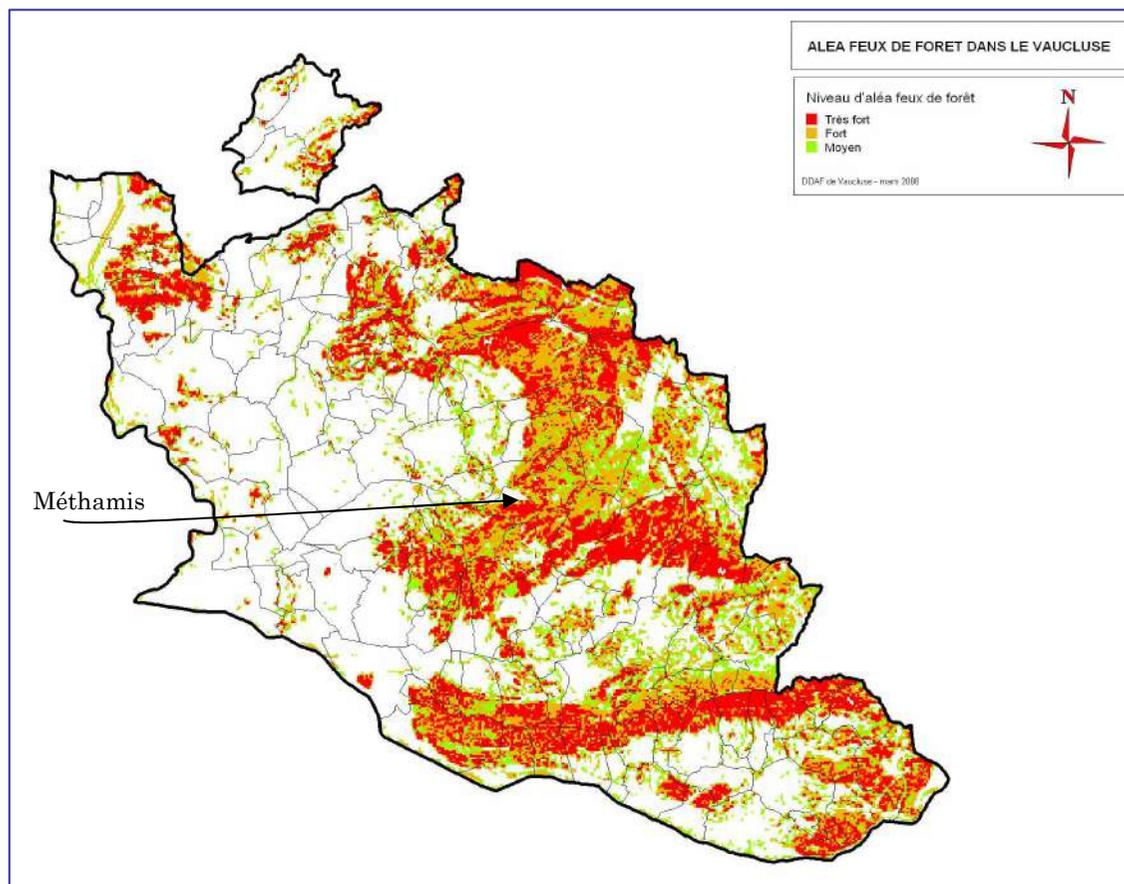
Dans les départements méditerranéens la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs les moins exposés au risque.

Ce risque reste lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistres et éviter le développement des incendies du fait de la concentration des moyens de défense autour des zones urbanisées qui ne permet pas de lutter efficacement contre le feu.

En raison du nombre très important d'éléments boisés sur le territoire communal, Méthamis est fortement impactée par ce risque.

Il s'agit principalement des massifs boisés du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse. En effet, près d'un tiers du territoire communal est concerné par des éléments de relief.





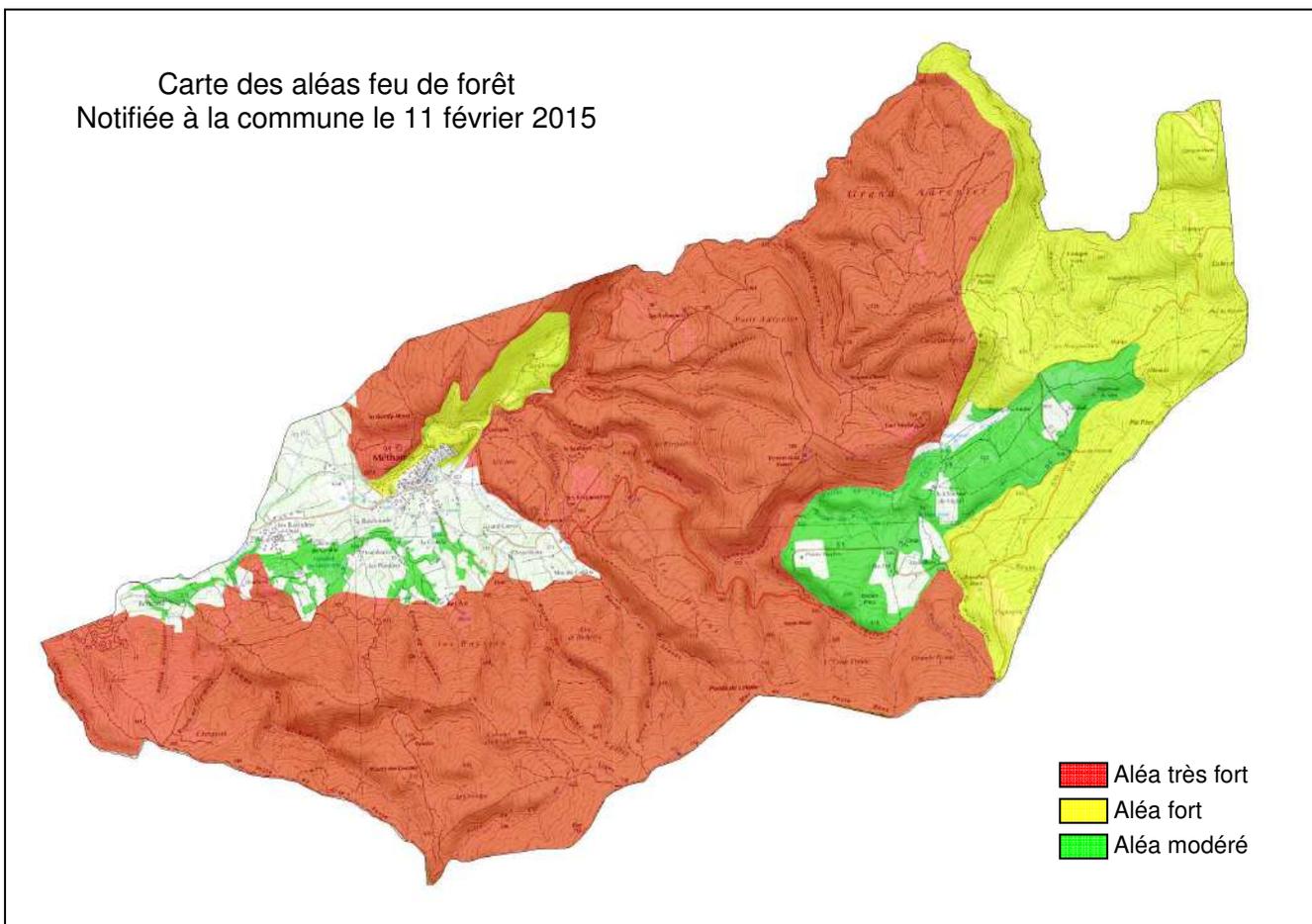
Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

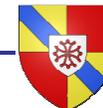
- d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones,
- de mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes, camping...).

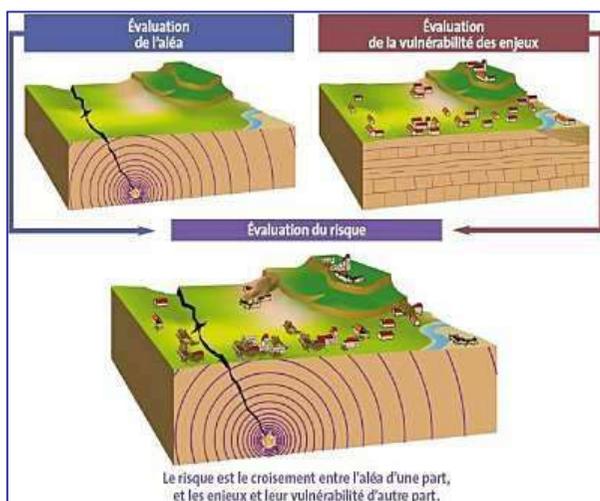
Dans les zones d'aléas forts, les mesures de protection sont identiques à celles mentionnées ci-dessus. Dans le cas où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire qu'ailleurs qu'en zone d'aléas forts, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré que dans des zones dites zones à urbaniser protégées.

Les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voiries et de défense contre l'incendie.





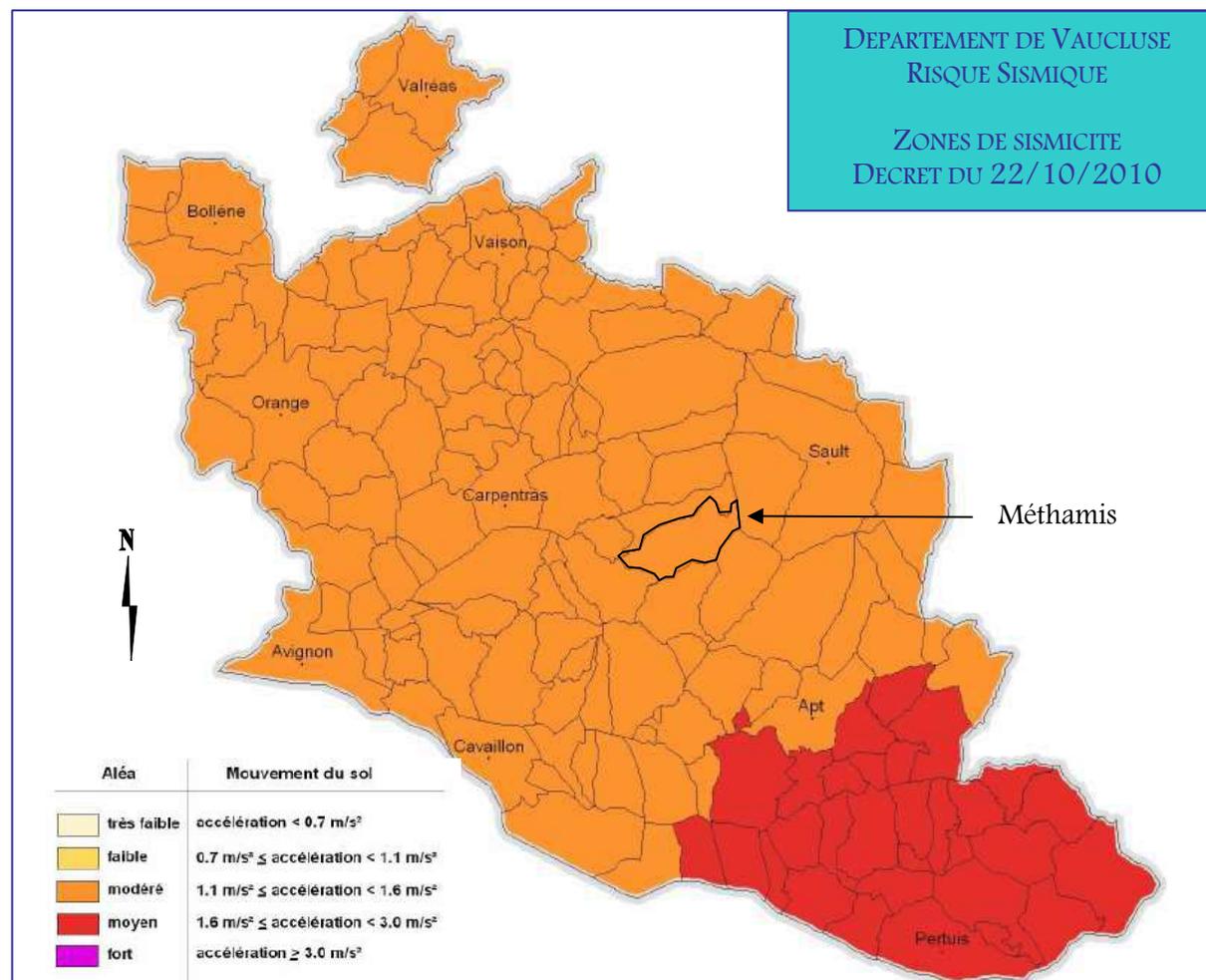
II.5.3 LE RISQUE SISMIQUE

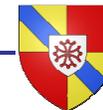


Même en zone d'aléa modéré et moyen, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) a édité une plaquette citant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. **La commune de Méthamis est classée en zone d'aléa modéré**, en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français.





II.5.4 LE RISQUE NATUREL DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Il s'agit de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou résultant d'activités humaines (origine anthropique). Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres en quelques secondes). **109 communes du département sont concernées par les mouvements de terrain.**

Les origines des mouvements de terrain sont différentes selon la nature du relief du département : plaines, versants rocheux, falaises...

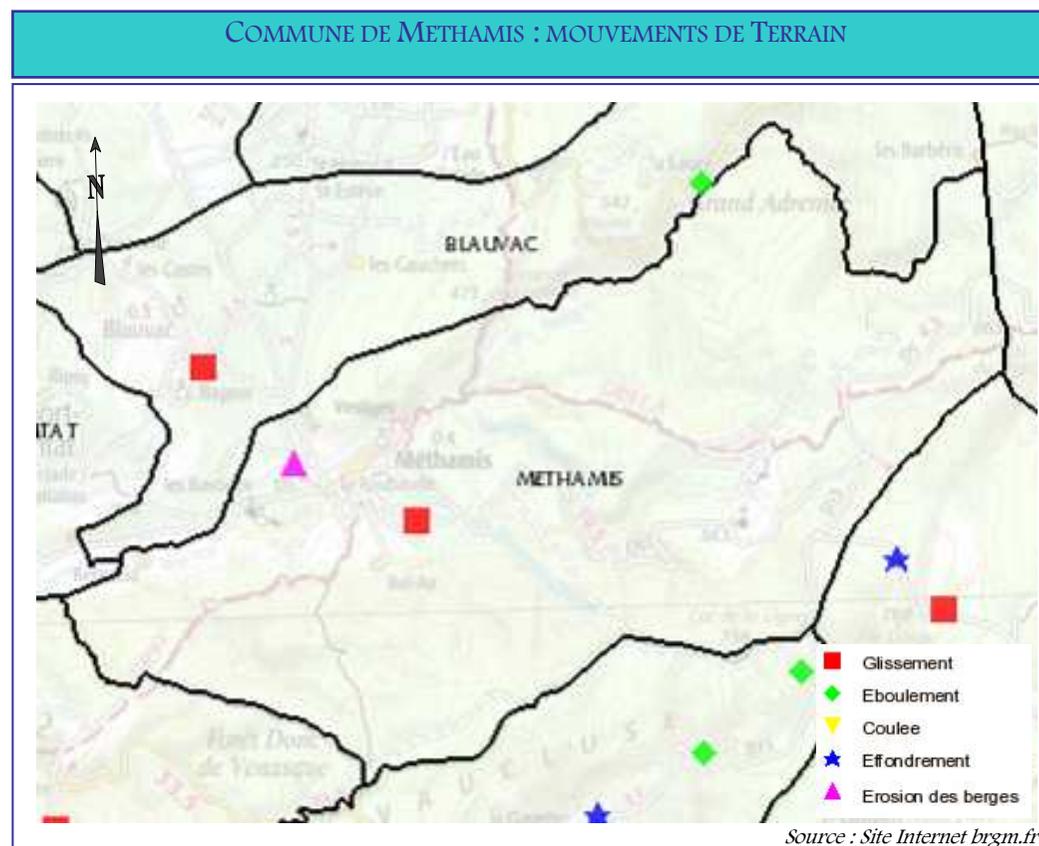
II.5.4.1 LES PHENOMENE NATURELS ET ANTHROPIQUES

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Méditerranée a mis en place un atlas départemental des risques naturels relatifs aux mouvements de terrains, afin de servir de base d'information à la mise en place d'un système de cartographie numérisé des risques naturels majeurs. Son but est de répertorier l'ensemble des événements de mouvements de terrains. De cette compilation des aléas, après analyses de photos aériennes et de différents documents (issus des administrations départementales et communales, des spéléologues...) des zones susceptibles d'être le siège de ce type de phénomènes seront délimitées.

Cet atlas a permis d'affiner la localisation et les formes de risques au sein de la commune de Méthamis.

Le territoire communal est concerné par :

- le risque d'érosion des berges, sur le cours d'eau de la Nesque, à l'Ouest de la commune, non loin de la limite communale avec Blauvac ;
- un secteur de glissement de terrain, au Sud de la zone urbanisée, en bordure de la D5, entre le domaine de l'Argentière et du Grand Camp.





Ces phénomènes affectent principalement des sols à tendance argileuse. Les principaux facteurs de sensibilité sont la pente et le régime hydraulique. Les événements intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant ; des phénomènes anthropiques peuvent être aussi à l'origine des désordres.

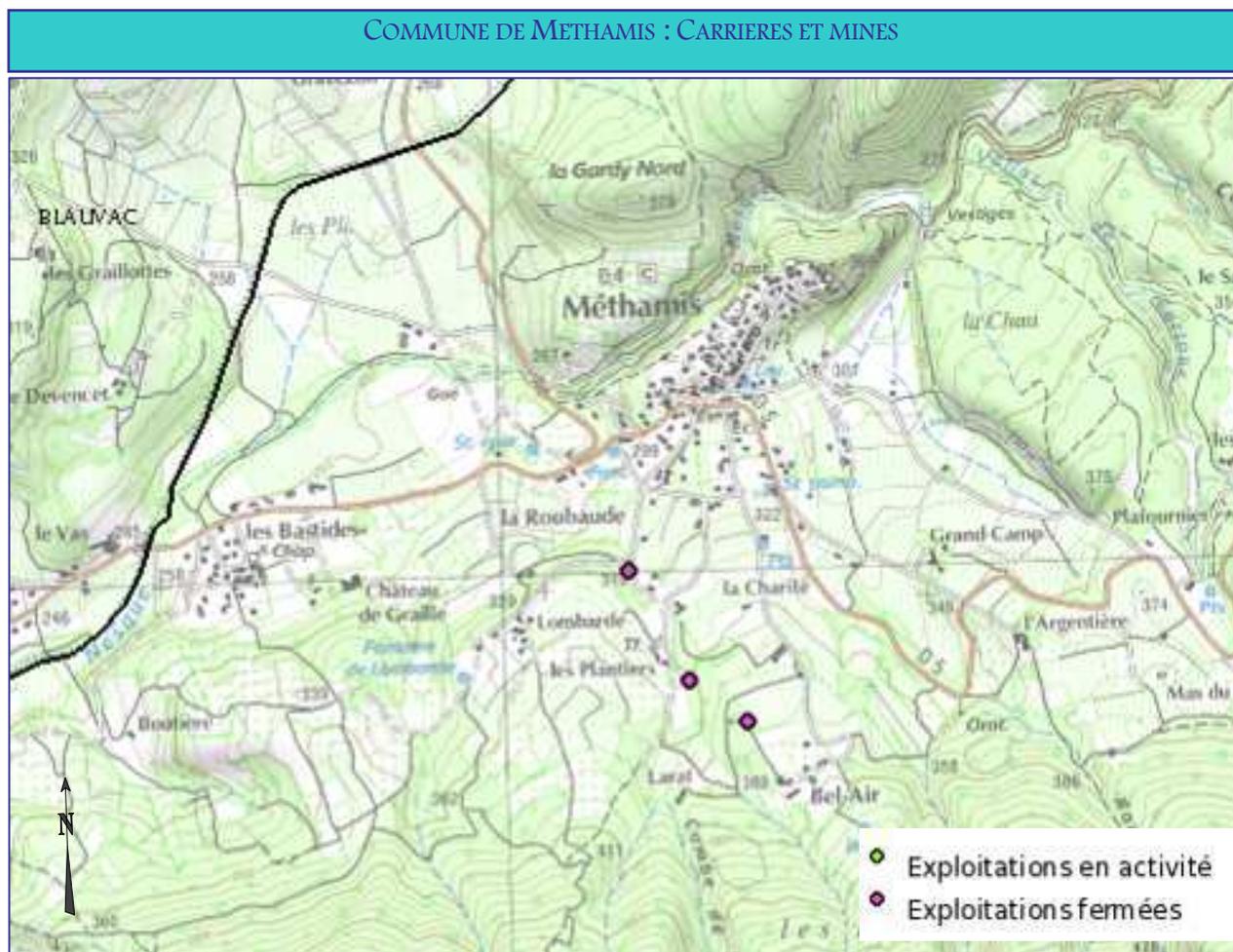
II.5.4.2 LES EFFONDEMENTS DE CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution dans le temps des vides souterrains est cause de désordres plus ou moins importants en surface. Ils produisent des affaissements (dépressions topographiques) dus aux tassements des sols ou des cratères (fontis) engendrés par l'effondrement du toit d'une cavité.

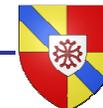
Les cavités souterraines peuvent être, soit :

- liées uniquement à des mécanismes naturels, comme par exemple la dissolution de matériaux solubles (calcaire, sel, gypse, etc.). D'où le phénomène de karstification (grottes, avens, boyaux...), dont la rapidité et l'importance dépendent du contexte hydrogéologique ;
- consécutives à des travaux de l'homme, comme les carrières ou les mines anciennement exploitées puis abandonnées.

Les travaux miniers, le plus souvent souterrains, provoquent les mêmes instabilités de terrain que les carrières. Ils peuvent également entraîner des risques d'échauffement avec émission de gaz toxiques ou radioactifs (radon).



Source : Site Internet brgm.fr



La commune de Méthamis est concernée par trois secteurs de travaux miniers. Ces zones d'exploitations sont actuellement fermées. Au regard de l'atlas départemental des mouvements de terrains, aucun secteur d'effondrement ou autres types de mouvements de terrain ne sont identifiés à l'heure actuelle.

II.5.4.3 LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

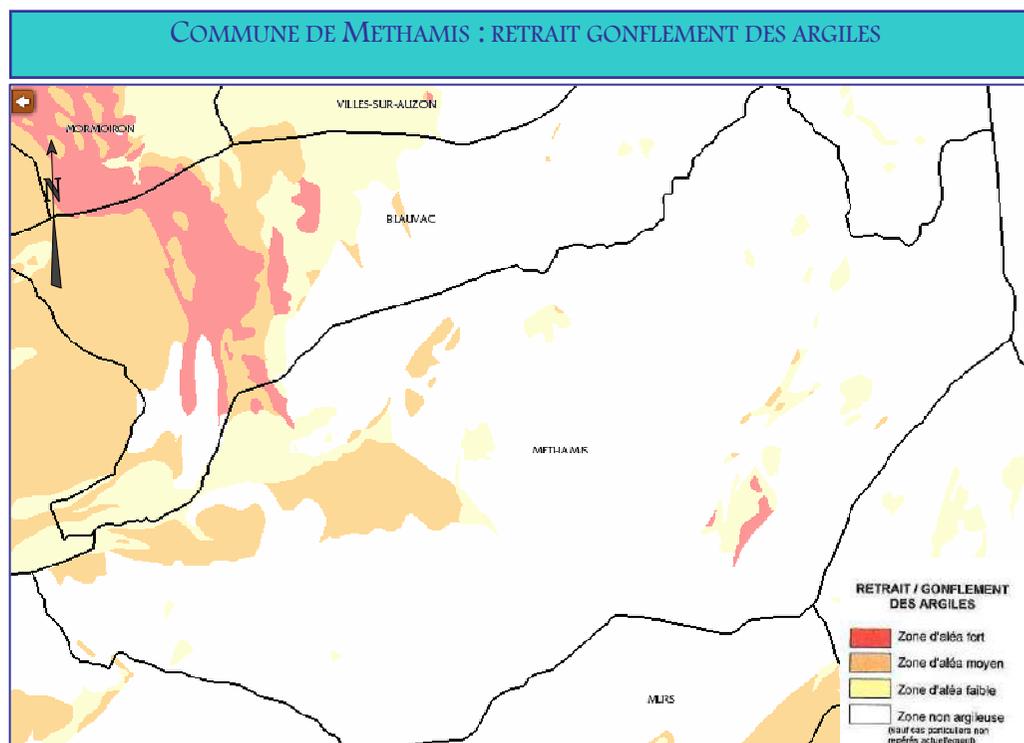
En France métropolitaine, ces phénomènes mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés. 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, au cours des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18%.

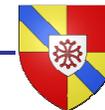
Par ailleurs, d'après les données de la caisse centrale de réassurance, le Vaucluse est situé en 34ème position des départements français en terme de coût total d'indemnisation pour ce phénomène et en 41ème position en égard au nombre d'occurrences de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Sur l'ensemble du département :

- 2,17% de la superficie départementale est classée en zone d'aléa fort,
- 17,71% en zone d'aléa moyen,
- 53,45% en zone d'aléa faible,
- 26,67% de la surface du département correspond à un aléa a priori nul (y compris le réseau hydrographique).



Source : Site Internet brgm.fr



Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Un sinistre se traduit généralement par des fissures dans les murs, dalles et plafonds, par la dislocation des ouvertures. Les dégâts peuvent être importants et le coût des réparations considérable.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait gonflement.

Le territoire de la commune de Méthamis est concerné par quatre types d'aléas ;

- La zone d'aléa fort, qui s'inscrit dans le prolongement de la zone de risque présente sur la commune de Blauvac et d'un petit secteur situé entre le Vallat de la Tour et la combe du Puits Vieux ;
- La zone d'aléa moyen, qui se retrouve principalement au Sud du cours d'eau de la Nesque et de la zone urbanisée ;
- La zone d'aléa faible, qui se retrouve de manière éparse sur différents secteurs du territoire communal ;
- Et la zone d'aléa nul, sur une très grande majorité du territoire communal.

Cependant, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

II.5.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

■ Servitude A1 : Bois et forêts

Servitudes relatives à la protection des bois et forêt soumis au régime forestier.

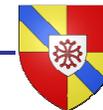
Objet local : Forêt communale de Blauvac

Gestionnaire : Office National des Forêts (O.N.F)

■ Servitude Int1 : Cimetières

Servitudes au voisinage des cimetières.

Gestionnaire : Agences Régionales de Santé (ARS)



■ La servitude AC1 : Monuments Historiques

Servitude relative à la protection des monuments historiques. Cela signifie que pour les édifices concernés par cette servitude, toute modification doit être précédée de l'accord du ministre chargé des monuments historiques, et que s'applique le principe selon lequel toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Gestionnaires : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.D.A.P.) et la Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N. – P.A.C.A.)

Caractéristiques de la servitude : Deux sites inscrits et un site classé :

- L'église (à l'exception de l'aile sud-ouest affectée aux gîtes ruraux) ainsi que son escalier d'accès et son parvis, inscrit par arrêté préfectoral du 17/09/1997,
- L'église paroissiale Sainte-Anne, inscrit par arrêté préfectoral du 06/12/1984,
- Et le gisement mésolithique dit de Gramari de Méthamis, classé par arrêté préfectoral du 24/03/1970.

■ La servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels

Servitude relative à la protection sur monuments naturels et dans les sites classés où sont interdits : toute publicité, les pré-enseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings, sauf autorisation ministérielle.

Gestionnaires : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.D.A.P.) et Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N. – P.A.C.A.)

Caractéristiques de la servitude : Un site inscrit en date du 10/01/1966 : L'ensemble formé par le vieux village de Méthamis et ses abords.

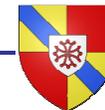
Pour mémoire :

■ Servitude I4 (b) : Electricité

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport et de distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financiers de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes. Ces servitudes sont relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie.

Objet local : Transport – distribution de 2^{ème} catégorie. Tension comprise entre 1 000 volts et 50 000 volts.

Gestionnaire : Electricité de France (EDF).



La synthèse – L'état initial de l'environnement

🌀 Patrimoine historique et culturel

- Une présence ancienne attestée par des vestiges archéologiques, dont le site classé de Gramari.
- De nombreux monuments et sites historiques (Eglise, site du village...), de nombreux éléments de petit patrimoine bâti, notamment des éléments en pierre sèche.

🌀 Méthamis possède un patrimoine historique et culturel remarquable qu'il convient de ne pas dénaturer.

🌀 Environnement et patrimoine naturel

- Un patrimoine naturel important, lié à la présence de la Nesque, des Monts de Vaucluse et du Mont Ventoux, et protégé par des inventaires et par des protections réglementaires : ZNIEFF et Natura 2000.
- Une fonction de corridor écologique pour la commune avec la présence des Gorges de la Nesque, du plateau des Monts de Vaucluse et au Nord du territoire la limite des contreforts du Mont Ventoux.
- Un paysage marqué par la présence des Gorges de la Nesque et le village perché de Méthamis.
- Des co-visibilités entre les villages de Méthamis et de Blauvac, dont les enjeux de préservation sont élémentaires.
- Présence de coteaux sensibles, à préserver de l'urbanisation et notamment au pied du village de Méthamis.

🌀 Le territoire de Méthamis présente de forts enjeux de préservation, en raison de la qualité paysagère et naturelle des milieux qui composent son territoire.

🌀 Morphologie urbaine

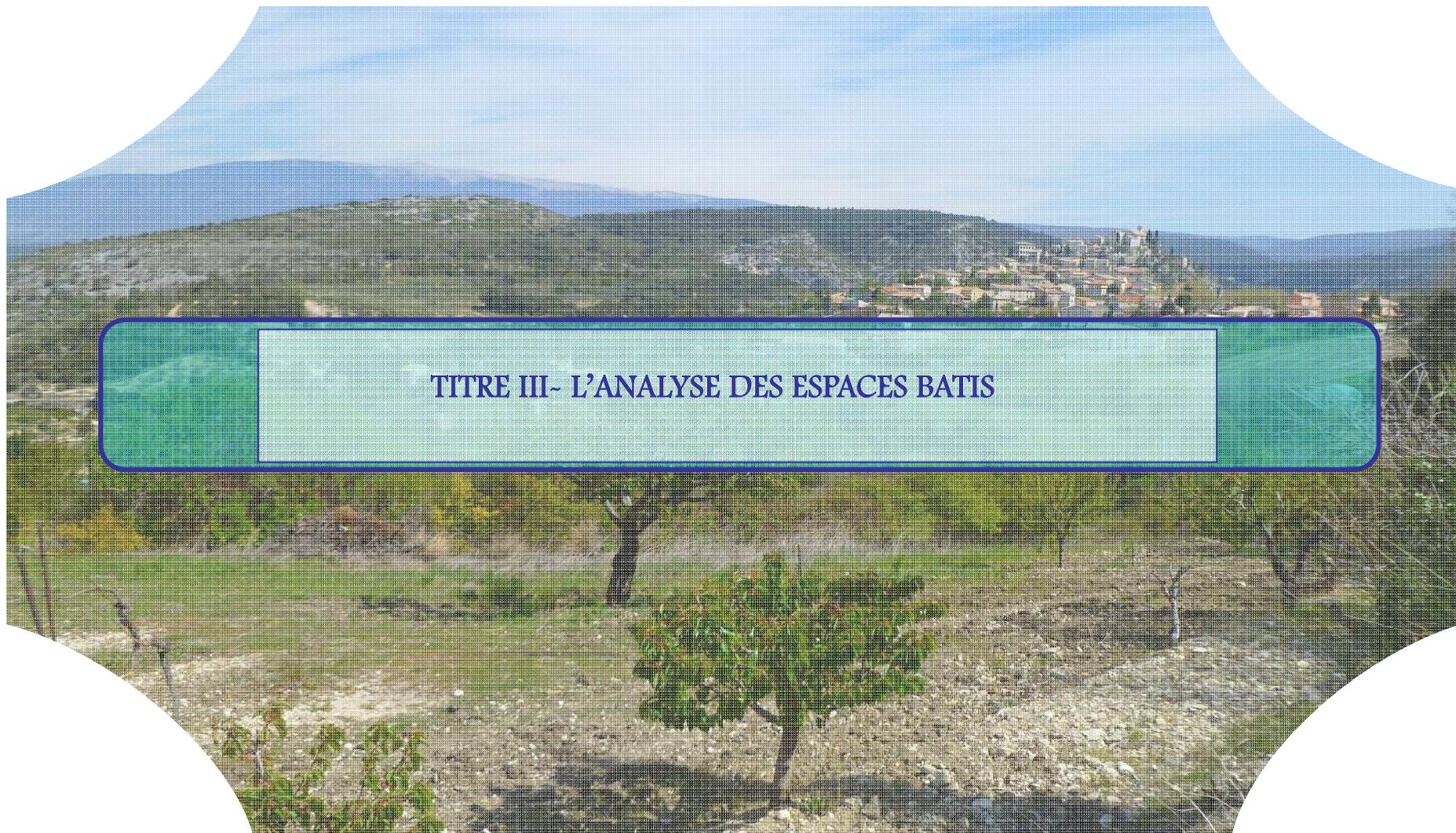
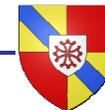
- Le centre ancien présente un tissu bâti dense et très sensible paysagèrement en raison de la qualité de son site et des nombreux cônes de vue sur sa silhouette bâtie.
- Une urbanisation récente développée dans le prolongement de la silhouette du vieux village, dont la forme urbaine, de type maisons individuelles, marque une discontinuité avec les zones originelles d'urbanisation (rupture avec l'alignement à la voie, densité faible...).
- Un début d'urbanisation linéaire au hameau Les Bastides, le long de la RD5.
- Un habitat diffus peu marqué, à l'échelle du territoire communal.

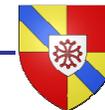
🌀 Une urbanisation qui tend à se regrouper tout en préservant la silhouette du village. Toutefois, des limites d'urbanisation sont à prévoir entre les zones urbaines, agricoles et naturelles, afin d'éviter tout débordement sur les espaces à forts enjeux paysagers et environnementaux.

🌀 Risques majeurs

- Méthamis est exposée à un risque majeur : le feu de forêt qui impactent fortement son territoire, notamment à proximité immédiate du centre.
- Les autres risques (risque sismique, retrait/gonflement des argiles...) sont présents, mais sont moins contraignants pour le développement urbain car bien appréhendés.

🌀 Les risques naturels, notamment le risque feu de forêt, occuperont une place centrale dans la réflexion engagée par la commune.

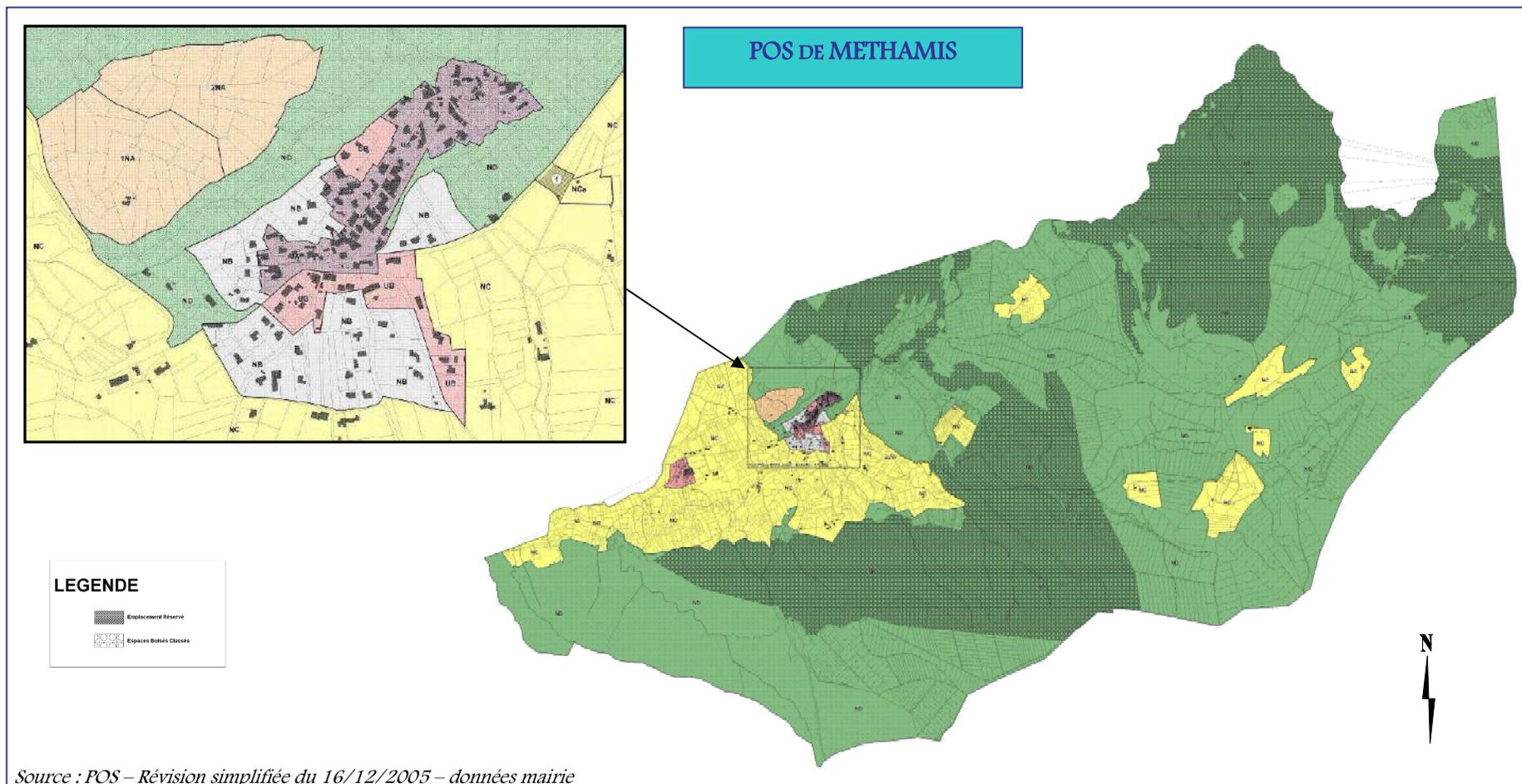


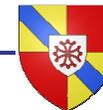


III.1 L'ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

La commune de Méthamis est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols depuis le 07 juin 1990. Ce document a connu une évolution en fonction des besoins de la commune. Ainsi, une procédure de révision simplifiée a été mise en œuvre pour permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, en date du 16 décembre 2005.

La révision générale du POS a été engagée le 22 avril 2011.





3 Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

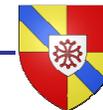
Le territoire de Méthamis couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA et UB. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.

Les zones urbaines

- Zone **UA** (6,9 hectares, soit 0,18% du territoire communal) : il s'agit d'une zone couvrant l'agglomération proprement dite et la zone dense du hameau des Bastides, où les bâtiments sont construits en ordre continu.
- Zone **UB** (3,65 hectares, soit 0,99%) : il s'agit d'une zone de développement immédiat de l'agglomération destinée à recevoir un habitat aéré. Cette zone comprend un secteur **UBa** soumis à des prescriptions particulières en raison de la nécessaire intégration dans le site des constructions projetées.

Les zones naturelles

- Zone **1NA** (6,10 hectares, soit 0,45% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme destinée à recevoir de l'habitat individuel et des bureaux. Cette zone n'étant pas équipée actuellement, la commune pourra réaliser un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) afin de fixer les participations financières exigées des constructions. De plus, l'aménagement de cette zone pourra faire l'objet d'un schéma d'organisation qui prévoira les dessertes, l'implantation et le type de construction.
- Zone **2NA** (5,3 hectares, soit 0,14% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'aménagement futur à long terme réservée à l'habitat. Cette zone est destinée à devenir opérationnelle lorsque la zone 1NA aura été occupée.
- Zone **3NA** (0,113 hectares, soit 0,003% du territoire communal) : il s'agit d'une zone où seule peut être autorisée l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile, ainsi que les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de cet équipement.
- Zone **NB** (15,5 hectares soit 0,42% du territoire communal) : il s'agit d'une zone peu occupée, située à proximité du village et du hameau des Bastides où un habitat diffus de faible densité est admis.
- Zone **NC** (489,487 hectares soit 13,2% du territoire communal) : il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols. Cette zone comprend un secteur **NCa** réservé à des équipements liés et nécessaires aux activités culturelles.



- Zone **ND** (3153,95 hectares soit 85,6% du territoire communal) : il s'agit d'une zone qui comprend des espaces boisés ou non participant à la qualité du paysage. Leur impact visuel important exige que toutes les constructions et installations y soient interdites. Cette zone regroupe les espaces boisés classés dont la superficie représente 1 309 hectares.

☞ L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre de 1990 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Méthamis à l'échelle des 20 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UB, 3NA et NB.

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement se limitaient à quelques rares dents creuses.

Concernant les zones 1NA et 2NA, elles ne sont pas actuellement urbanisées : la première nécessitant un PAE et devant faire l'objet d'un schéma d'organisation qui prévoira les dessertes, l'implantation et le type de construction et pour la seconde l'ouverture de la zone est conditionnée à l'occupation urbaine de la première. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer un peu moins de 6 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés entre 1990 et aujourd'hui). Sont comptabilisés au sein de ces 6 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ...

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 6 hectares, les parcelles déjà construites en 1990 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément. La consommation du foncier se répartit de la manière suivante :

- 5,3 hectares consommés en zones UB et NB ;
- Et 0,113 hectares consommés en zone 3NA.

☞ L'analyse de la densité de constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis 1990.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, au cours de ces 20 dernières années, la réalisation de 50 logements environ sur la commune de Méthamis, répartis au sein des zones U et NB. La densité de constructions réalisée est définie par un nombre moyen de logements par hectare.



L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 20 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones U et NB. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de 1990 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics. De fait, la zone 3NA étant réservée à l'accueil d'une antenne relais de téléphonie mobile et non pas à vocation d'habitat, on ne comptabilisera pas la surface réservée à cet équipement.

Il apparaît que **6 hectares environ** ont été consommés pour l'accueil des 50 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis plus de 20 ans et selon cette méthode, on estime que depuis le début des années 90, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Méthamis est d'environ 8 logements par hectare.**

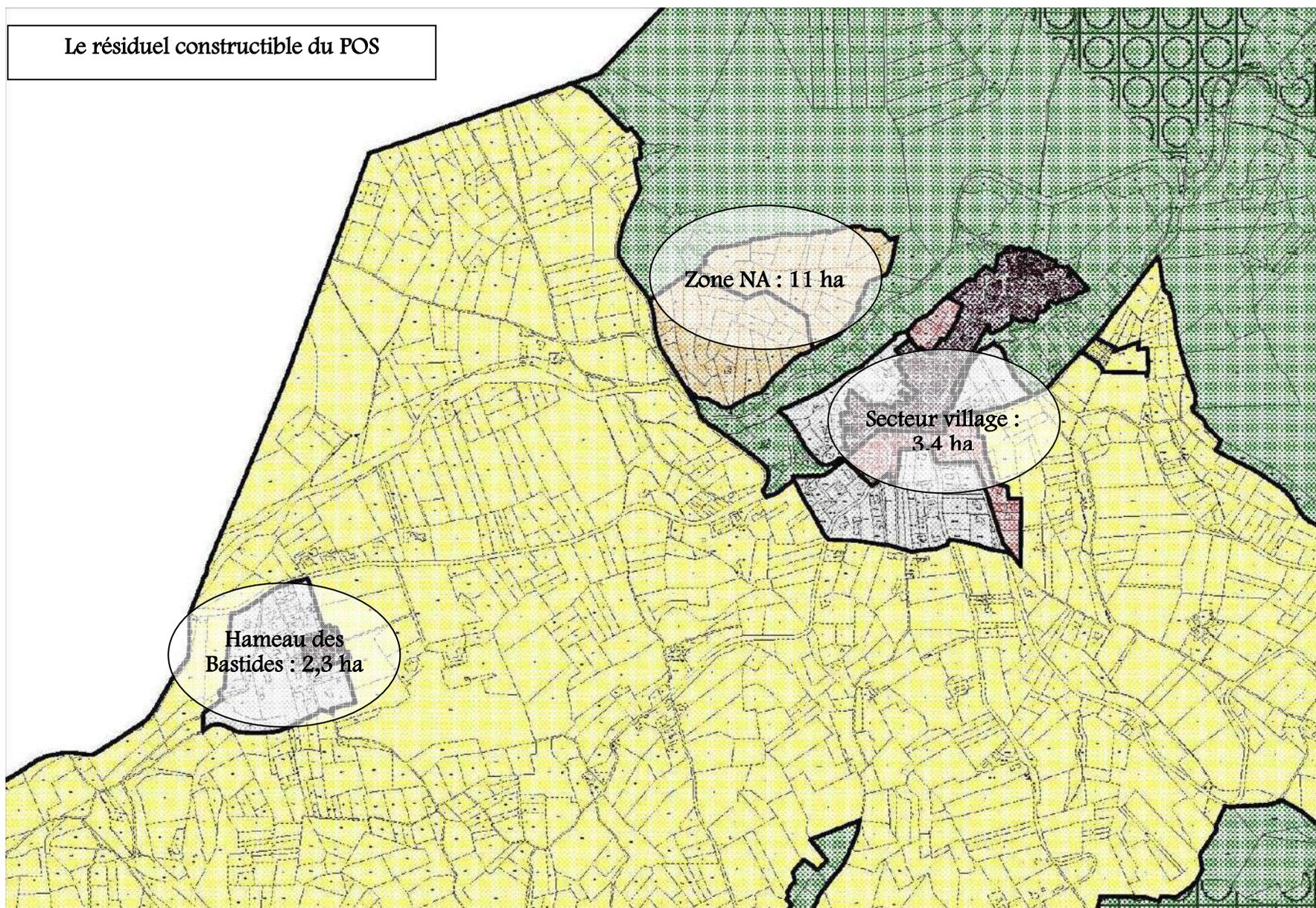
☞ L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

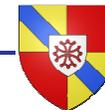
L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est fait en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UA, UB, 1NA, 2NA et NB. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

De fait, mis à part les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, et en tenant compte des quelques dents creuses en zone UA, aujourd'hui, **le résiduel du POS à vocation principale d'habitat s'élève à un peu moins de 17 hectares** ; répartis de la manière suivante :

- 11 hectares en zone 1NA et 2NA du POS (non construites) ;
- 1,7 hectares composés de petites parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du POS (dents creuses) ;
- Et 4 hectares composés de grands espaces non bâtis, d'un seul tenant, au sein des zones constructibles du POS.





III.2 L'ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE DE METHAMIS

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L.151-4 (ex L.123-1-2) du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L.151-22, Espaces boisés classés)

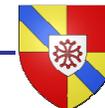
Est appliquée ensuite aux espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux logements (dents creuses et parcelles bâties) une densité moyenne de 15 logements/ha, adaptée en fonction de la configuration des terrains, de l'accès mais également de l'implantation des constructions et de leurs annexes sur les parcelles.

Concernant les parcelles pouvant faire l'objet d'une densification, un taux de probabilité de division foncière de 50% est appliqué. Il est aussi à adapter en fonction de la configuration des « espaces libres » (surfaces, accès notamment).

Concernant les dents creuses, un taux de rétention foncière de 30% est appliqué.

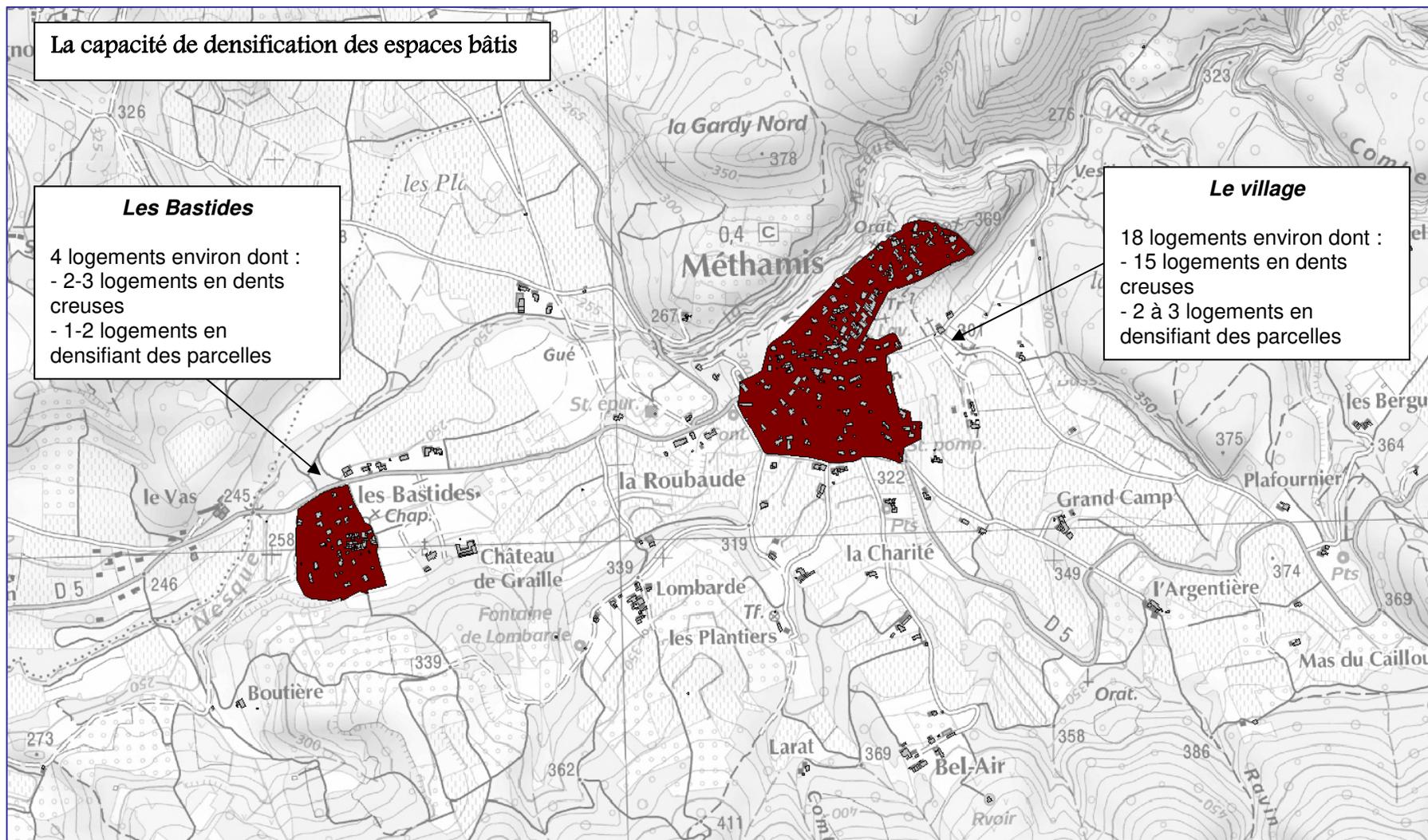
Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

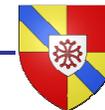
- ⇒ Le village de Méthamis et son extension en contrebas représentent la centralité urbaine du territoire communal. Tous les réseaux sont présents et les accès ne présentent pas de contraintes. Les risques feu de forêt et inondation n'impactent qu'en marge de cet espace. Ainsi, **environ 18 logements** pourraient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie du village, dont 15 logements au sein des dents creuses existantes et 2 à 3 logements en densifiant des parcelles bâties.
- ⇒ Le hameau des Bastides est le second pôle de la commune. Relativement éloigné du village mais relié au réseau d'assainissement collectif, il est sujet à un développement limité afin de conforter le rôle central du village. La topographie et les caractéristiques de la



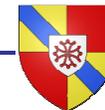
voirie contraignent les possibilités de densification. Il pourrait ainsi recevoir **environ 4 constructions** dont 2 à 3 logements en comblant les dents creuses et 1 à 2 logements en densifiant les parcelles bâties.

Au final, une vingtaine de logements pourraient être créés au sein de l'enveloppe bâtie existante.





TITRE IV- PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE



IV.1 LA PRESENTATION DES CHOIX DU PROJET PAR THEME

IV.1.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Méthamis est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal. Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibré (prises en compte des déplacements, développement urbain maîtrisé, etc.), et en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles. Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à centraliser le développement urbain autour du village tout en préservant son caractère rural, condition indispensable pour garantir l'accueil d'une population diversifiée sur la commune. La commune de Méthamis est une commune rurale qui s'est principalement développée en continuité du village perché. Le hameau des Bastides est le second pôle urbain de la commune et doit un connaître un développement limité. Cependant, plusieurs habitations occupent le reste du territoire, et notamment la plaine agricole. A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

- 1- Insuffler un nouveau dynamisme démographique au sein de la commune
- 2- Conforter les équipements, condition sine qua non pour fixer la population à l'année
- 3- Tirer parti des potentialités du territoire pour donner un nouveau souffle à l'activité économique
- 4- Préserver le patrimoine historique, culturel et naturel remarquable de la commune de Méthamis

IV.1.1.1 LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE

L'objectif de la municipalité est d'accueillir **45 nouveaux habitants (TCAM de 1,1%)** d'ici une dizaine d'années. Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Méthamis se décomposent en deux catégories :

- Les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus qui est de 45 nouveaux habitants : avec en moyenne 2.25 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ 20 nouveaux logements ;
- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements d'environ 5 unités.

Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **25 nouveaux logements** d'ici une dizaine d'années : **15 nouveaux logements sur foncier nu, 5 logements vacants vendus et 5 logements par division de parcelles bâties.**



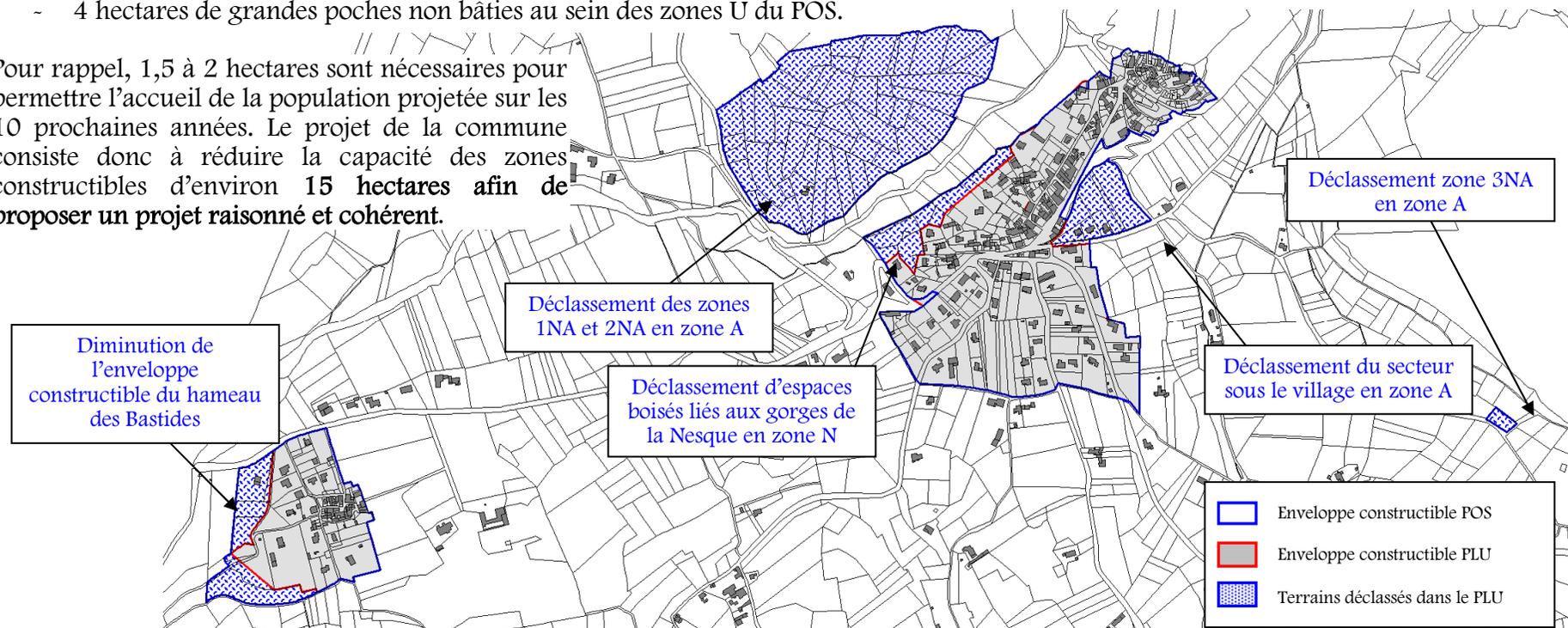
En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité brute moyenne de **15 logements par hectare**, on augmente la densité moyenne de ces 10 dernières années, permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat. Ainsi, en réalisant en moyenne 15 logements par hectare, **1,5 à 2 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population** (en ayant inclus la rétention foncière, les voiries, les bâtiments autres que les logements dans les zones constructibles, etc.). La commune a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son terroir agricole et de son patrimoine naturel. L'essentiel des nouveaux logements sera réalisé sur le village et 10% des nouveaux logements pourront être réalisés sur le hameau des Bastides (2 à 3 logements).

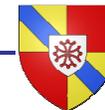
IV.1.1.2 EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE

Le Plan d'Occupation des Sols de Méthamis a été approuvée en 1990. Ce document offre encore une capacité constructible importante, supérieure aux besoins fixés par les élus pour les dix prochaines années :

- 11 hectares de zones non urbanisées à vocation principale d'habitat (zones 1NA et 2NA) ;
- 1,7 hectares de dents creuses en zones U du POS ;
- 4 hectares de grandes poches non bâties au sein des zones U du POS.

Pour rappel, 1,5 à 2 hectares sont nécessaires pour permettre l'accueil de la population projetée sur les 10 prochaines années. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles d'environ **15 hectares afin de proposer un projet raisonné et cohérent.**





Pour mettre en application ce projet avec le PLU, tout en prenant en compte les espaces agricoles et naturels en partie soumis aux incendies de forêt, l'urbanisation de Méthamis se concentrera sur deux secteurs à vocation principale d'habitat : le village en priorité et le hameau des Bastides qui pourra recevoir 10% des besoins en construction de la commune. Les secteurs constructibles du POS déclassés en zone A ou N dans le PLU l'ont été pour quatre raisons principales :

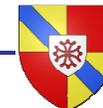
- la prise en compte du risque feu de forêt notamment sur les zones 1NA et 2NA au Nord de la Nesque, soumises à un aléa très fort. Ce secteur est également situé en discontinuité du tissu urbain. Dans un souci de réduction de la consommation des espaces agricoles, cette importante surface cultivée est classée en zone agricole du PLU.
- la protection du site du village perché, en déclassant la zone NB au Sud pour éviter l'établissement de nouvelles constructions sur ce site sensible ;
- la préservation des espaces naturels. Les zones boisées le long de la Nesque, au Nord du village, ont été déclassées en zone naturelle ;
- les besoins en foncier nécessaires à la réalisation des nouveaux logements pour les années à venir. Ainsi, le secteur des Bastides a vu son enveloppe constructible diminuer pour être en phase avec les objectifs de développement fixés dans le PADD. Ce hameau constituant le second pôle d'urbanisation de la commune est sujet à se développer mais de manière limitée. L'essentiel des nouvelles constructions à vocation d'habitation sera réalisé au sein du tissu urbanisé du village.

En conclusion, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que le résiduel (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD. **Ainsi, le projet de la commune consiste à organiser et structurer le développement de la commune en tenant compte des paysages, des espaces agricoles et naturels et du risque feu de forêt.**

IV.1.2 INSUFFLER UN NOUVEAU DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE AU SEIN DE LA COMMUNE

IV.1.2.1 L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LE MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE

Les élus souhaitent pouvoir stimuler l'évolution démographique, après avoir connu une baisse du nombre d'habitants depuis une dizaine d'année. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 45 nouveaux habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de +1,1%. Cette volonté raisonnée d'attirer une population résidente à l'année repose, avant tout, sur la nécessité de maintenir une vie au sein du village. La dynamisation de la vie du village nécessite de maîtriser l'évolution démographique basée sur une population diversifiée. Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Comme nous l'avons vu précédemment, les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse d'environ 25 nouveaux logements et des besoins en foncier compris entre 1,5 et 2 hectares (avec une moyenne de 15 logements par hectare). La résorption de la vacance doit également être encouragée. Elle culmine en 2011 à 13,8% du parc des résidences principales. Ainsi, sur les 25 logements destinés à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement des ménages, 5 logements vacants devront être remis sur le marché.



De plus, toujours dans un souci de relancer le dynamisme démographique, l'accueil d'une population diversifiée centré notamment sur les jeunes ménages avec enfants permettra un rajeunissement de la population de Méthamis. Cela permettra d'assurer notamment le maintien des services publics de la commune telle que l'école élémentaire. C'est également un moyen de conserver ses habitants sur le long terme.

En complément de la mixité intergénérationnelle, la mixité sociale est également un levier pour donner un nouveau souffle à l'évolution démographique. La création d'une offre de logements en phase avec les besoins est donc envisagée.

IV.1.2.2 LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN LOGEMENT

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie). Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, adapté notamment aux besoins des jeunes ménages et des ménages modestes, des zones ont été ouvertes à l'urbanisation de manière à répondre à ces besoins. Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation :

- **zone UA** (centre ancien et noyau du hameau des Bastides) où l'emprise au sol n'est pas réglementée ;
- **zone UB** (extension immédiate du centre ancien) où l'emprise au sol est de 70% de la superficie du terrain ;
- **zone UC** (extensions contemporaines du village) où l'emprise au sol est de 30% de la superficie du terrain ;
- **zone UD** (extensions récentes du hameau des Bastides) où l'emprise au sol est de 15% de la superficie du terrain ;
- **zone 1AU** (poche non bâtie au sein du tissu urbain) où l'emprise au sol est de 40% de la superficie du terrain.

Ces différentes règles d'emprise incitent en partie à la réalisation de types de logements variés et notamment la réalisation de petits logements, qui sont déficitaires sur la commune.

De plus, les élus souhaitent faire appliquer les prescriptions du SCOT concernant les formes d'habitat et la mixité sociale. Ainsi, la part des maisons individuelles ne devra pas dépasser 60% de la production nouvelle de logements et 5% de la production devra être attribuée à du logement locatif aidé. La question du logement social sera quant à elle traitée ponctuellement par la commune. En effet, aucune règle spécifique n'a été fixée pour favoriser son développement. La commune étant soumise à la création d'un logement social, ce chiffre est trop faible pour l'instauration de disposition. Ainsi, c'est la commune qui s'engagera à l'avenir à créer du logement social en fonction des opportunités.

L'habitat groupé devra représenter au moins 50% des logements créés sur la zone 1AU. Aucune règle spécifique au sein des zones urbaines n'a été fixée. Néanmoins, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, d'implantation par rapport aux limites séparatives ainsi que d'emprise au sol, permettent cette forme d'habitat.



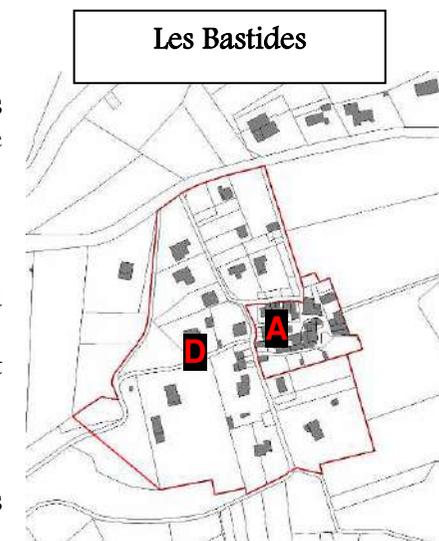
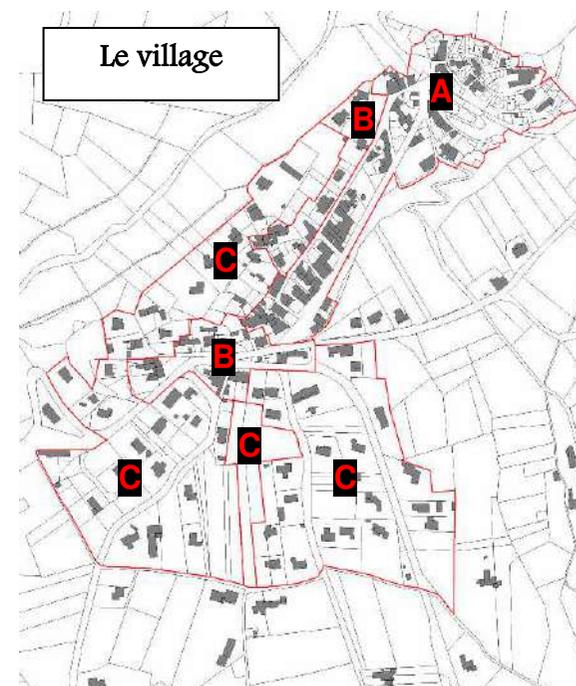
IV.1.2.3 LA MISE EN PLACE D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE

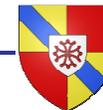
La valorisation du centre villageois et des secteurs résidentiels existants doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune. C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, le risque feu de forêt et le paysage (préserver la qualité esthétique de certains secteurs de manière à sauvegarder les vues sur le village perché). De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la protection des terres agricoles et des milieux naturels et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village. Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, avec son potentiel constructible de 1,5 à 2 hectares, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement. Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses. Pour cela, une densité moyenne de 15 logements par hectare a été fixée, contre 8 logements par hectare en moyenne depuis l'approbation du POS. On limite donc la consommation de l'espace. Ainsi, le PLU a délimité des secteurs urbains qui respectent la morphologie historique du village :

- un centre ancien dense (zone UA),
- des extensions denses (zone UB),
- des secteurs d'urbanisation contemporains qui se sont développés en contrebas du centre villageois ont été délimités dans le respect des enjeux paysagers et en limitant la déformation de l'enveloppe bâtie (zones UC et 1AU).
- une zone d'habitat pavillonnaire peu dense sur le Hameau des Bastides (zone UD).

Afin de délimiter chaque zone constructible, quatre grandes sections ont été définies :

- la section A qui correspond aux noyaux historiques du village perché de Méthamis et du hameau des Bastides ;
- la section B correspondant aux extensions anciennes du village perché où le bâti est dense et regroupe une mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements) ;
- la section C à dominante d'habitat qui s'est développée en contrebas du village sous la forme quasi-exclusive d'habitat pavillonnaire ;
- La section D à dominante d'habitat très peu dense, où l'enjeu est de terminer son urbanisation dans l'esprit actuel.



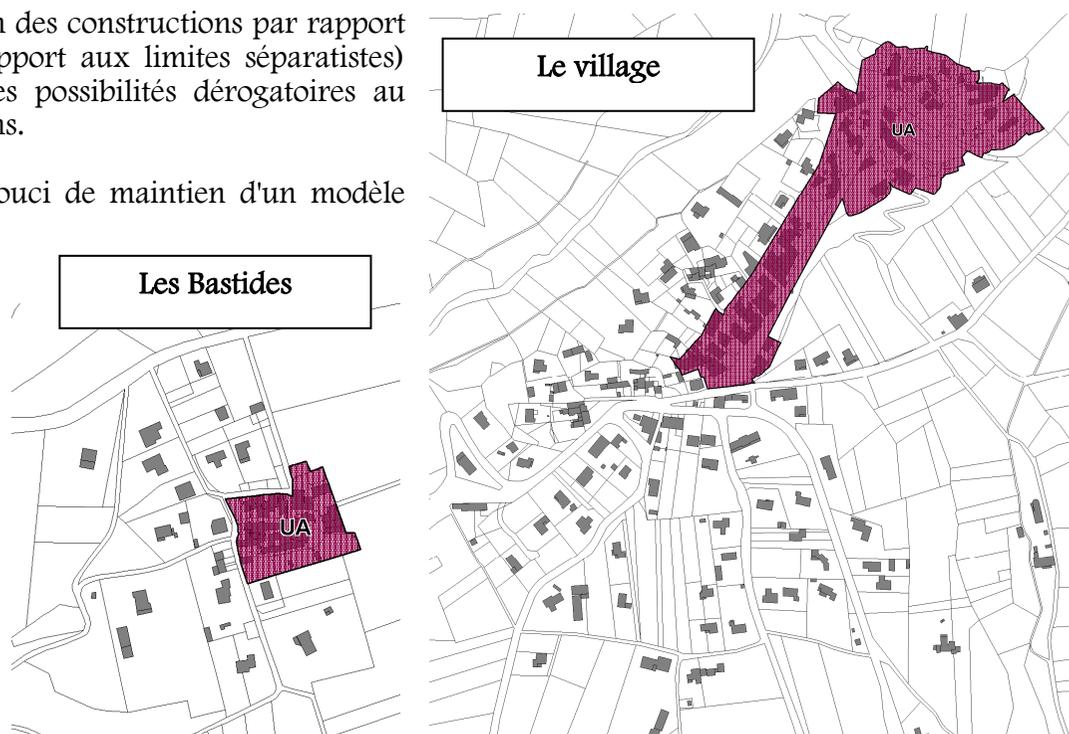


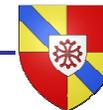
Section A : les centres anciens

La section A intègre le centre historique du village perché ainsi que le noyau originel du hameau des Bastides (**zone UA**). Elle est raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans la **zone UA**, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace est densément bâti. Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- la formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatistes) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulières et un tissu urbain déjà dense.





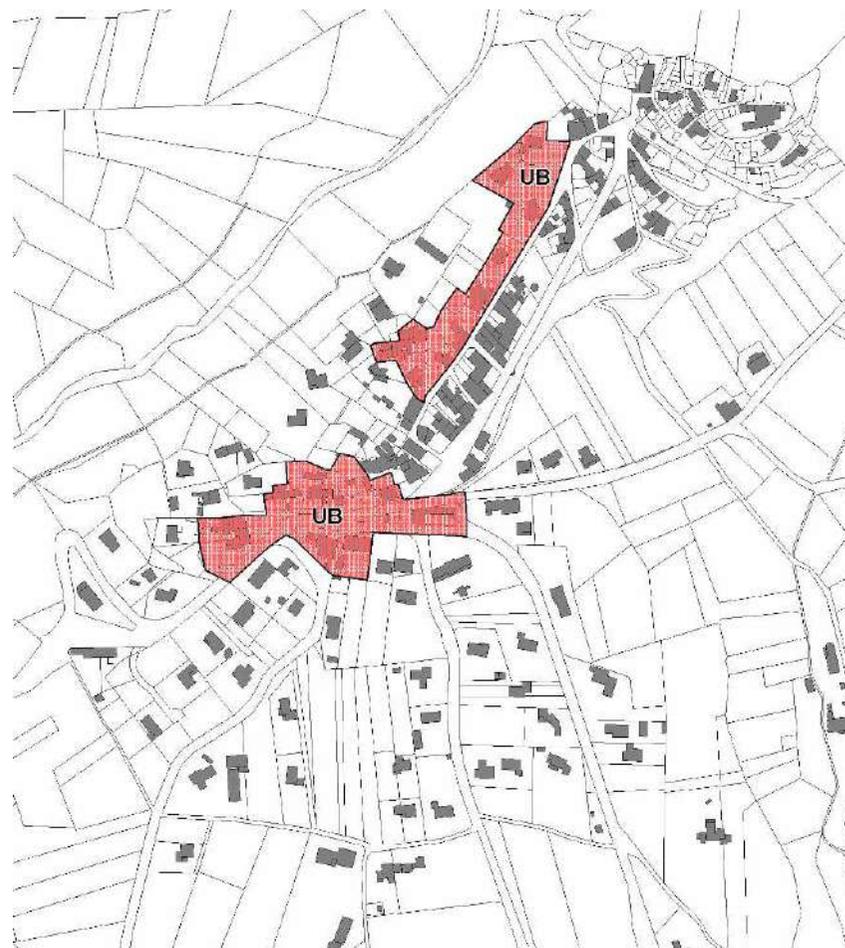
Section B : les extensions anciennes du village perché

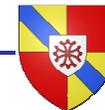
La section B correspond aux premières extensions urbaines dans la continuité immédiate de la zone UA. Ce secteur est raccordé au réseau public d'assainissement.

La zone UB est une zone mixte à dominante d'habitat et de services de caractère semi continu ou continu et de densité moyenne à forte. Elle a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant qui présente une certaine densité (habitat individuel, groupé et collectif). Cette zone se caractérisera par une mixité des fonctions.

L'enjeu de la zone UB pour les élus est de densifier ce secteur afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- L'aménagement et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisés, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à 3 mètres ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 9 m à l'égout des toitures et 11 m au faitage.





Section C : les extensions pavillonnaires contemporaines du village

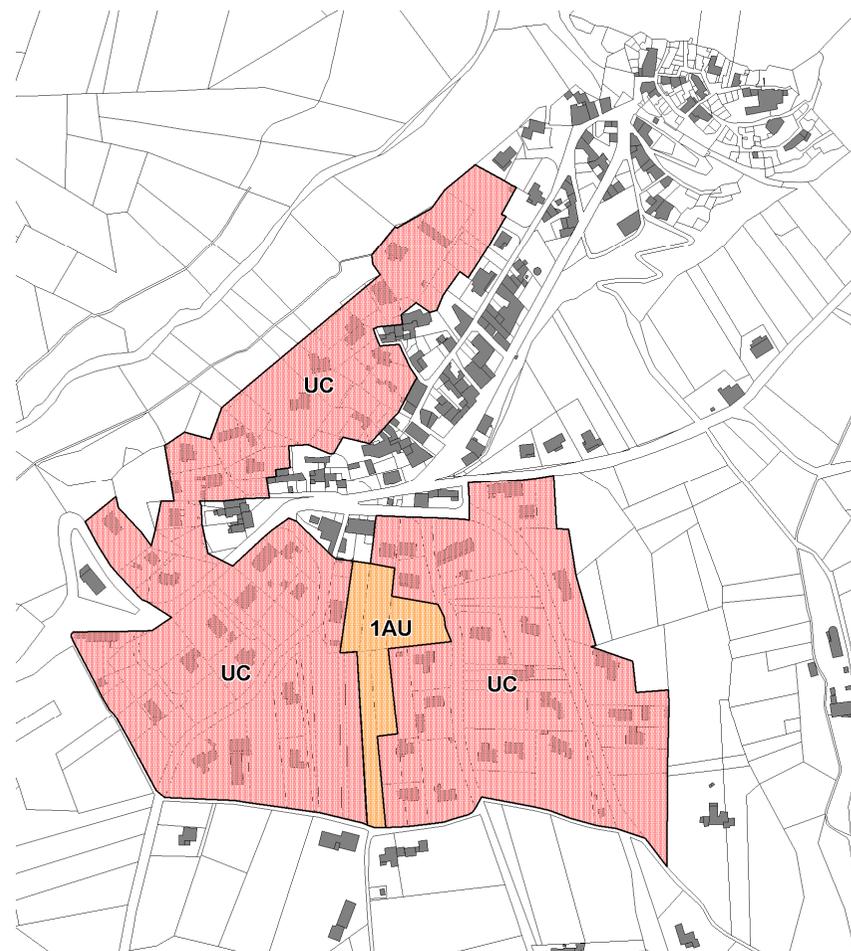
La section C correspond aux extensions récentes du village. Ces secteurs ont été délimités en prenant en compte la morphologie urbaine du village, et en étant au plus près des zones urbanisées (front urbain). Elle comprend ainsi les **zones UC et 1AU**. Ces secteurs sont raccordés au réseau public d'assainissement.

La **zone UC** accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. Elle regroupe des secteurs résidentiels qui se sont construits sous la forme de zones urbaines construites au « coup par coup ».

La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Dans ces zones, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone afin de permettre une légère densification de ces secteurs, dont le comblement des dents creuses.

Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu de diversification du tissu urbain sont :

- Un retrait de 4 m minimum des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage ;
- Une emprise au sol limitée à 30% de la superficie du terrain.



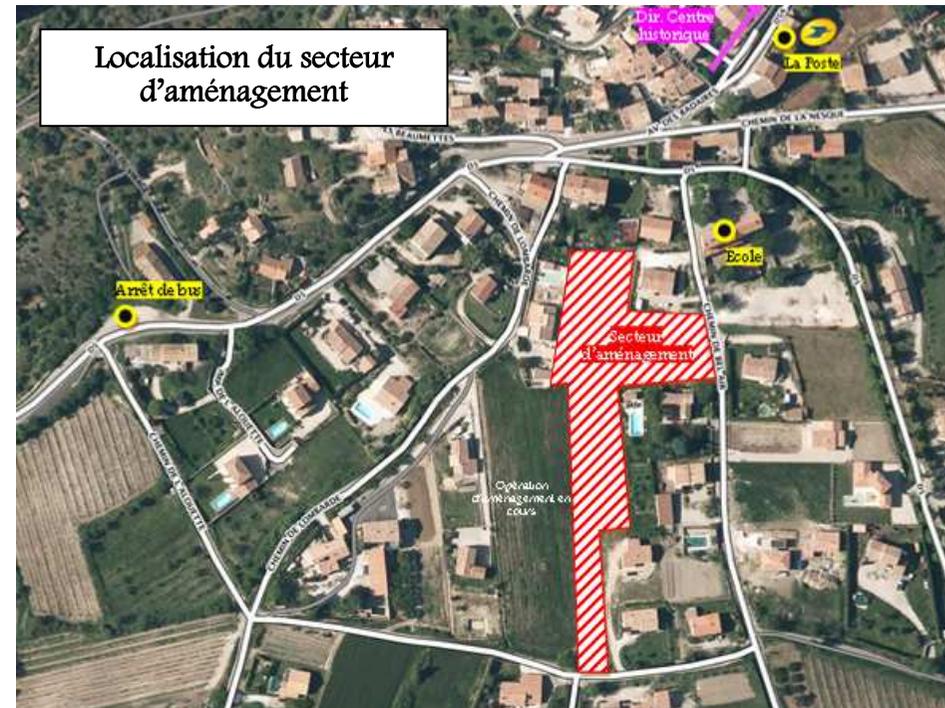


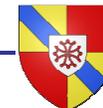
La section C comprend également une zone ouverte à l'urbanisation (**zone 1AU**), enclavée au sein de la zone UC. Ainsi, dans cette zone 1AU, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme **d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone** qui ne remet pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation. **Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.151-6 et L.151-7).**

Compte tenu de la spécificité urbaine de ce secteur (au sein du tissu urbain), l'emprise au sol est légèrement supérieure à celle de la zone UC afin de proposer des formes de logement un peu plus dense. Ainsi, plusieurs dispositions ont été mises en place afin de réglementer cette zone dans le respect de l'environnement urbain dans lequel les zones 1AU s'inscrivent :

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Un retrait de 4 m minimum si la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtiage ;
- Une emprise au sol limitée à 40% de la superficie du terrain.

C'est sur ce secteur que se concentre une large partie des enjeux de développement de l'habitat sur la commune de Méthamis. En effet, c'est au sein de cette enveloppe constructible qu'est défini le principal projet d'aménagement de la commune, pour lequel des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées. Les orientations d'aménagement et de programmation élaborées permettent d'assurer



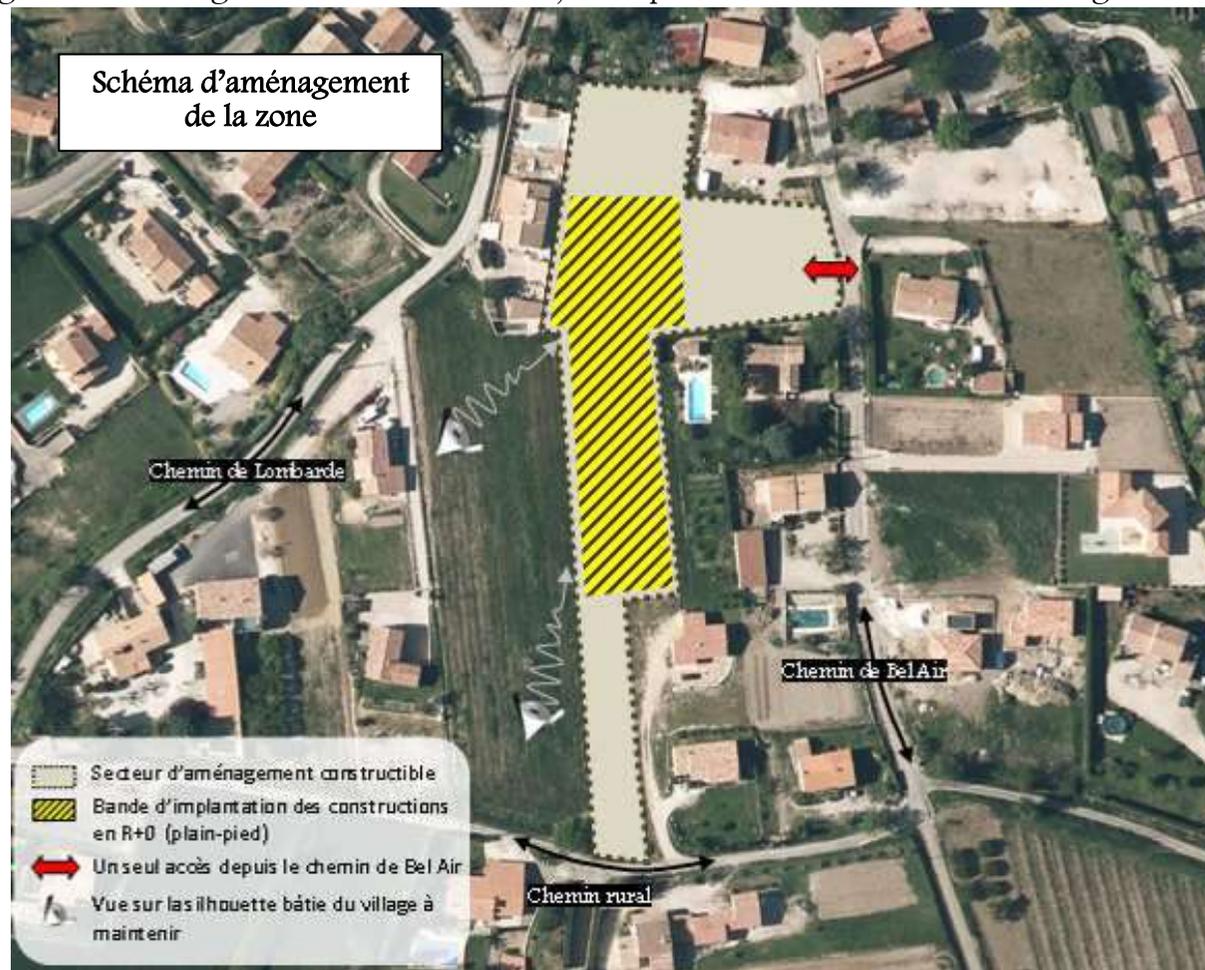


une urbanisation cohérente et permettent d'organiser l'aménagement de la zone. Ainsi, elles précisent les conditions d'aménagement et d'équipement définies comme stratégiques par la commune.

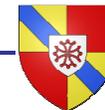
Ces orientations fixent notamment un principe de voirie, un principe d'implantation du bâti, un principe de diversification de l'habitat et un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement et du paysage. Cela permet de maîtriser le développement de la zone.

Sur ce secteur situé au sein des espaces bâtis de Méthamis, au moins 8 logements devront être réalisés afin d'atteindre une certaine densité des constructions, dans le but d'une utilisation optimale et économe de l'espace. Sur ce total de logements, au moins 50% devront se faire sous forme d'habitat groupé, répondant ainsi aux objectifs du SCOT en termes de diversification de l'habitat sur la commune. Ce critère viendra offrir un type de logements alternatif permettant notamment à une population jeune de venir s'installer à Méthamis.

Les constructions pourront s'établir sur l'ensemble du secteur d'aménagement. Néanmoins, dans un souci de préservation des vues sur le village perché depuis l'Ouest de la zone, un périmètre a été délimité où seules des constructions en R+0 pourront être érigées.



La question des déplacements est traitée à travers l'OAP. Ainsi, au moins un accès devra être créé afin de relier la zone à l'existant dont obligatoirement un seul accès sur le Chemin de Bel Air. Cela laisse la possibilité de créer également une liaison au Sud du secteur pour venir se connecter au chemin existant. La voirie principale qui viendra desservir la zone devra être suffisamment large pour supporter des aménagements piétons. Enfin, le stationnement sera pris en compte à l'échelle de l'opération.



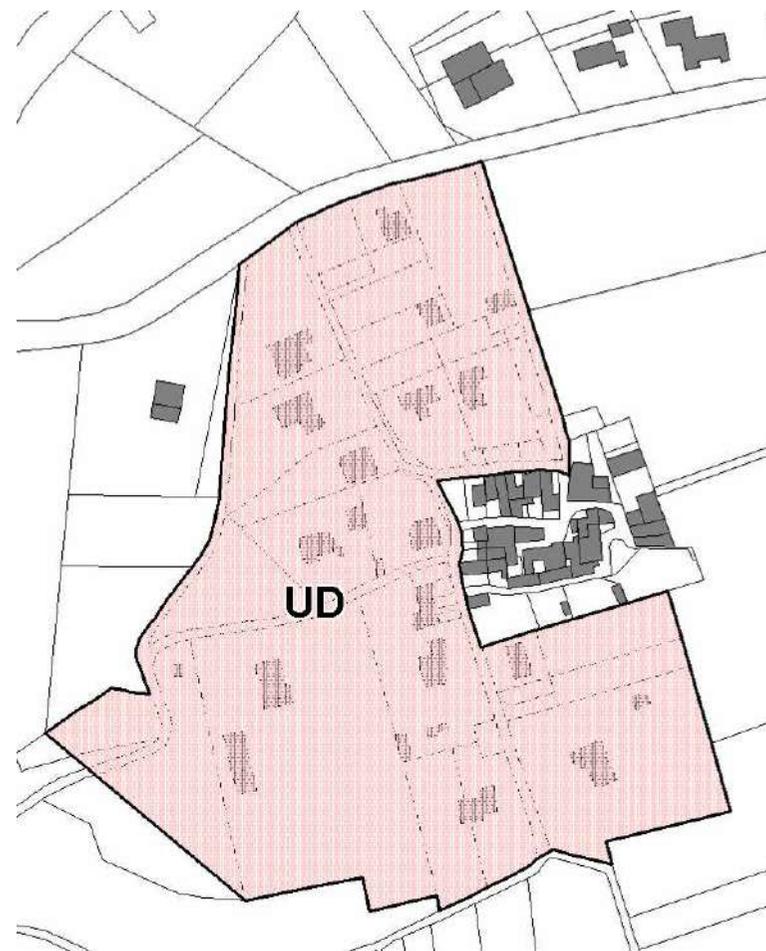
Section D : l'extension du hameau des Bastides

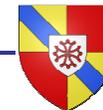
Cette section correspond à l'extension sur tout le pourtour Ouest du hameau des Bastides. La vocation résidentielle domine dans ce secteur, dit zone UD. Le tissu bâti est peu dense, les constructions étant pour la plupart implantées sur de grandes parcelles.

L'enjeu au sein de ces secteurs est de terminer leur urbanisation, en conservant la morphologie urbaine actuelle et sans accroître la densité des constructions. Le but recherché est la réalisation de 10% de la production nouvelle de logements sur les dix ans à venir, soit 2 à 3 logements.

Des prescriptions spécifiques ont ainsi été mises en place au sein de cette zone :

- Les constructions doivent être édifiées à 5 m minimum de l'axe des voies publiques existantes. Hors agglomération, cette distance est portée à 15 mètres de l'axe de la RD 5.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 15% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 7,5 m au faîtage.





Les constructions au sein des espaces agricoles et naturels

Sur la commune de Méthamis, de nombreux bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée.

Les bâtiments d'habitation non identifiés

Sur la commune de Méthamis de nombreuses constructions à usage d'habitation sont réparties au sein des espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme.

Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

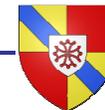
« ... Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone... ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles :

- L'extension en contiguïté limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de logement, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site. Par ailleurs, l'extension des constructions à usage d'habitation ne doit pas avoir pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m² et ne doit pas entraîner la création de nouveaux logements.
- Les annexes (pool house, garage, piscines, ...) des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne dépassent pas 2 unités (hors piscines), chacune ne devant pas dépasser 20 m². Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 70 m² plage comprise.

Les extensions et les annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Pour ce faire, elles devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, **la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m²**. De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol



existante du bâtiment. Ainsi, les extensions autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. Il en va de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 2 unités de 20 m² de surface chacune. Les piscines ne devront quant à elle pas excéder 70 m² plage comprise. La détermination d'un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale pour l'implantation des extensions et annexes vient renforcer la lutte contre la consommation d'espaces agricoles et naturels. De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces).

Des prescriptions complémentaires ont été fixées dans les zones A et N soumises à l'aléa feu de forêt. Ainsi, l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation devront s'effectuer sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes. Les constructions devront également avoir une surface de plancher initiale de 80 m² minimum. Toutes les modifications sur les constructions à usage d'habitation ne devront pas avoir pour effet :

- de porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 80 et 120 m² ;
- ou d'augmenter de plus de 20% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m² ;
- ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante et de dépasser 250 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PLU.

Le risque inondation lié à la Nesque est également traité par le PLU. Des règles spécifiques s'appliquant en sus du règlement de la zone ont été fixées.

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Concernant les annexes, elles sont limitées en hauteur pour éviter toute dérive, à un seul niveau soit 3,5 mètres à l'égout de toit.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre de compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale. L'ensemble de ces règles permet également de répondre aux aléas de la vie que peuvent rencontrer les habitants d'un logement situé en zone A ou N : arrivée d'un enfant, handicaps, ...



IV.1.3 CONFORTER LES EQUIPEMENTS CONDITION SINE QUA NON POUR FIXER LA POPULATION A L'ANNEE

Les élus ont souhaité à travers le PLU améliorer les différents équipements de la commune.

IV.1.3.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Afin d'attirer et de fixer durablement des habitants sur Méthamis, les élus ont voulu mettre en place des orientations en leur faveur. Les équipements publics représentent ainsi une part non négligeable des besoins qu'a une famille.

Il est souhaité que les personnes âgées et notamment celles qui résident actuellement sur la commune puissent avoir à leur disposition des équipements et services les prenant en charge. A travers le PLU, aucune disposition spécifique n'a été prise. Néanmoins, les règlements des zones U et 1AU n'interdisent aucun équipement.

Les élus souhaitent également pouvoir maintenir les services publics et d'intérêt collectif. C'est le cas par exemple de l'agence postale du village, qui est un atout important pour fixer durablement une population. Le PLU, à travers des dispositions en matière de diversification des formes d'habitat et de remise sur le marché de logements vacants souvent de petite taille, encourage ainsi l'arrivée d'une population plutôt jeune. Cela génère potentiellement l'arrivée d'enfants sur la commune, essentiel pour maintenir les classes de l'école élémentaire.

IV.1.3.2 LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacement tout d'abord, des règles ont été fixées afin de les améliorer. Tout d'abord, la question du stationnement nécessaire aux constructions à vocation d'habitation a été traitée au sein de la zone 1AU, à travers l'OAP. Ainsi, le stationnement devra être réalisé au sein du secteur d'aménagement.

Sur les zones U et 1AU, un nombre minimum de places de stationnement à créer en dehors des voies publiques et privées peut selon les cas être prescrit :

- Au sein de la zone UA, aucune prescription n'a été formulée, afin de ne pas empêcher la création de logements dans le centre ancien ;
- Au sein des zones UB, UC, UD et 1AU, 1 place de stationnement est à réaliser par logement de moins de 50 m² de surface de plancher et 2 places de stationnement pour un logement de 50 m² et plus.

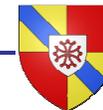
Au sein des zones A et N, le stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations devra se faire en dehors des voies publiques et privées.



La question des déplacements piétons est également traitée sur la zone 1AU permettant ainsi un accès facilité et sécurisé au village et aux commerces et services existants. A travers l'OAP, l'emprise de la voie principale qui structurera la zone devra être d'un gabarit suffisant afin de permettre l'aménagement d'espaces piétons. Ce principe d'aménagement confortera ainsi une vie de village pédestre.

IV.1.3.3 LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La desserte en réseau numérique est aujourd'hui un critère majeur qui peut jouer dans l'arrivée de nouveaux habitants et dans l'implantation d'entreprises sur un territoire. Ainsi, il est essentiel d'apporter les moyens nécessaires à une bonne couverture en réseau sur la commune. Le règlement des zones U et 1AU indique que les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités doivent intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant le raccordement à la fibre optique.



IV.1.4 TIRER PARTI DES POTENTIALITES DU TERRITOIRE POUR DONNER UN NOUVEAU SOUFFLE A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

IV.1.4.1 CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE EN TANT QU'UNE DES COMPOSANTES ECONOMIQUES MAJEURES

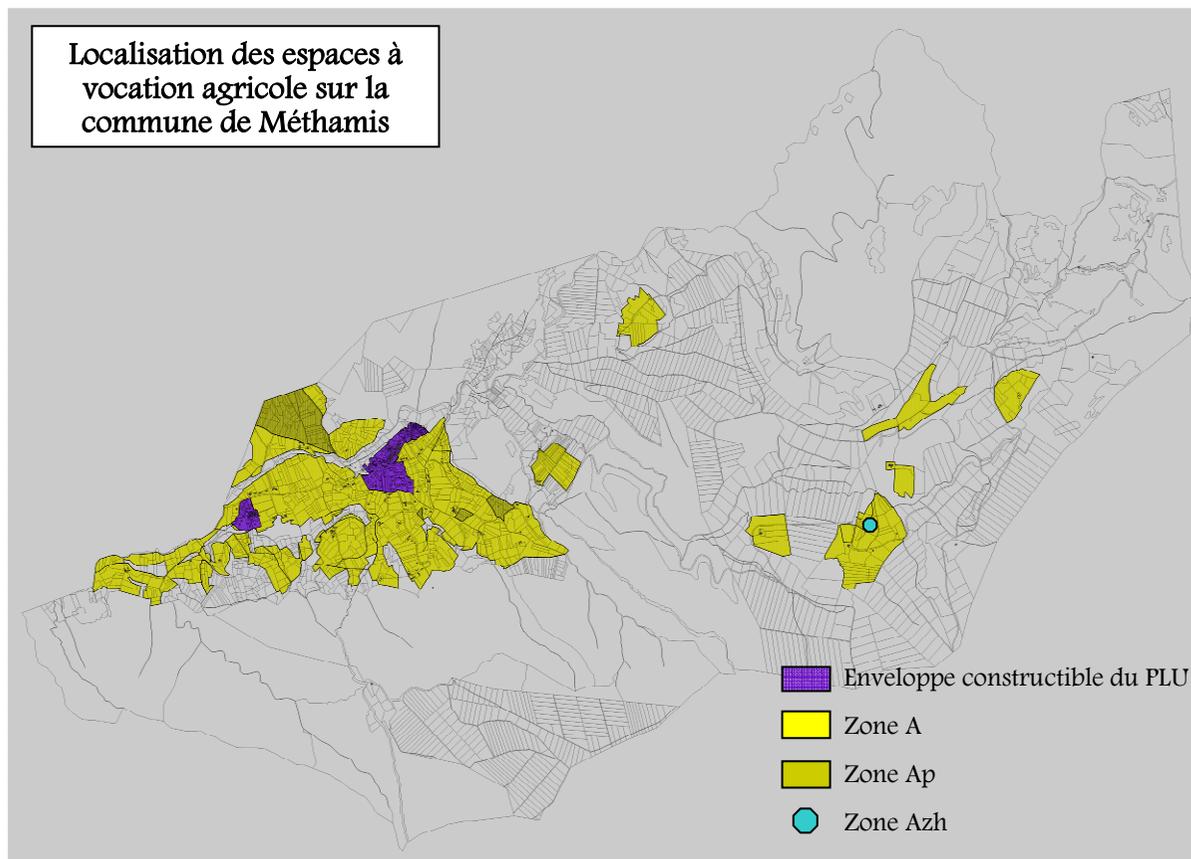
L'agriculture tient une place importante sur Méthamis et a notamment colonisé les coteaux et vallons de la Nesque et la plaine du piémont du Ventoux. Le paysage agricole de la commune se caractérise par un espace occupé en majorité par la vigne et dans une moindre mesure par des vergers (cerisiers).

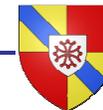
Compte tenu de l'enjeu que présente les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable. Il s'agit de protéger les espaces agricoles, notamment du mitage et de l'étalement urbain.

Ainsi, les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et/ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole. La **zone A** offre une constructibilité de manière limitée.

Elle autorise les constructions nécessaires aux exploitations agricoles :

- des logements à condition de prouver la nécessité pour l'occupant d'être logé sur son exploitation et que le logement ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher
- des bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...).





Les constructions seront autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants. Ces règles permettent ainsi d'offrir des possibilités aux agriculteurs pour se développer et l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune.

Les constructions à usage d'habitation peuvent également évoluer de manière limitée. Ainsi, sont autorisées :

- L'extension limitée à 30% de la superficie des bâtiments d'habitation dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m, sans création de logement, dès lors que cette extension ne compromet pas la vocation naturelle et paysagère du site et qu'elle n'ait pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 150 m².
- Les annexes (pool house, garage, piscines, ...) des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne dépassent pas 2 unités (hors piscines), chacune ne devant pas dépasser 20 m². Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 70 m² plage comprise.

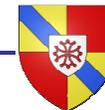
Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Ces règles vont ainsi dans le sens d'une limitation de la consommation d'espaces agricoles afin que cette activité puisse perdurer sur Méthamis.

Concernant **les secteurs Ap**, ils délimitent les terrains offrant des vues sur le village perché de Méthamis et sur le village voisin de Blauvac qu'il est important de maintenir. Sur ces secteurs, l'implantation de nouveaux sièges d'exploitations agricoles est interdite.

Concernant **le secteur Azh**, qui correspond la zone humide « étang lieu-dit Damilhon », sont interdits toute nouvelle construction ainsi que les remblais, affouillements et exhaussements.

Enfin, aucune mesure n'a été prise permettant d'encadrer les changements de destination. La municipalité n'a identifié aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Néanmoins, dans le cadre d'un projet intéressant ne nuisant pas au caractère agricole et paysager du territoire de Méthamis et qui entraînerait une mutation de l'affectation d'un bâtiment agricole, la commune engagera une procédure d'évolution du PLU.

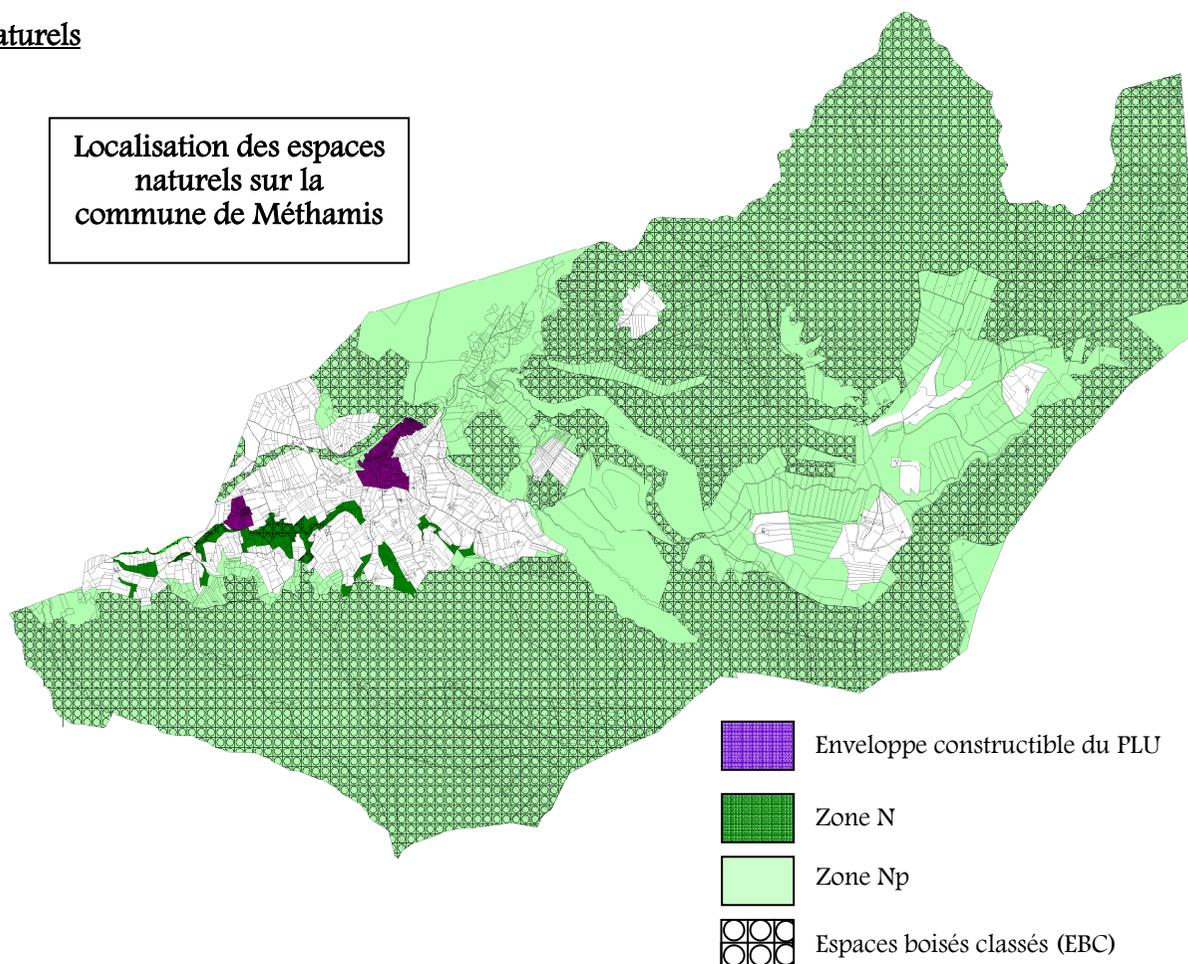


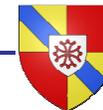
IV.1.4.2 PRESERVER LE PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET NATUREL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE METHAMIS

Le territoire de Méthamis possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine bâti et naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle, en assurant un équilibre entre urbanisation, préservation des paysages et protection des milieux naturels. L'urbanisation doit être adaptée aux spécificités du secteur et doit intégrer également la présence des risques naturels, présents notamment sur les massifs boisés, qui représentent les $\frac{3}{4}$ du territoire communal.

■ La protection des espaces et des continuités naturels

La commune de Méthamis dispose de grandes entités naturelles sur son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité. On distingue d'une part les grands ensembles boisés correspondant aux massifs des Monts de Vaucluse et des contreforts du Ventoux. Ces derniers occupent la grande majorité du territoire communal. Seuls les espaces urbanisés du village et du hameau des Bastides et les terres cultivées autour viennent faire varier les paysages locaux. Ces boisements, par leur abondance, jouent un rôle essentiel de continuité écologique (trame verte), les Monts de Vaucluse étant un vaste massif, s'étirant sur toute la partie Est du Vaucluse. La Nesque ainsi que la Combe d'Embarbe, son affluent, constituent des continuités naturelles liées à la trame bleue. Ces cours d'eau sont également accompagnés de ripisylve, linéaire boisé qui sillonne les berges.





L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

Pour cela, la commune souhaite protéger les grands espaces naturels présents sur son territoire. Ainsi, le cours de la Nesque et les massifs boisés des Monts de Vaucluse sont classés en **zone Np**. Dans ces secteurs, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Les espaces naturels et boisés ayant une importance moindre sont classés en **zone N** (naturelle). La réglementation n'autorise dans la zone N que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, l'extension des sièges d'exploitation agricole existants et l'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation naturelle et paysagère du site. Les règles de constructibilité sont identiques à celles de la zone A.

De plus, des **Espaces Boisés Classés (EBC)** ont été délimités sur les boisements les plus intéressants, en raison de l'intérêt qu'ils présentent, soit en terme de protection visuelle, soit en terme de valeur écologique et environnementale.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

De fait, pour assurer la préservation du milieu aquatique du cours d'eau de la Nesque (en tant que continuité écologique) une partie de la ripisylve a été identifiée et classée en Espaces Boisés Classés (EBC). La quasi-totalité des boisements des Monts de Vaucluse et des contreforts du Ventoux a aussi été classée en EBC.

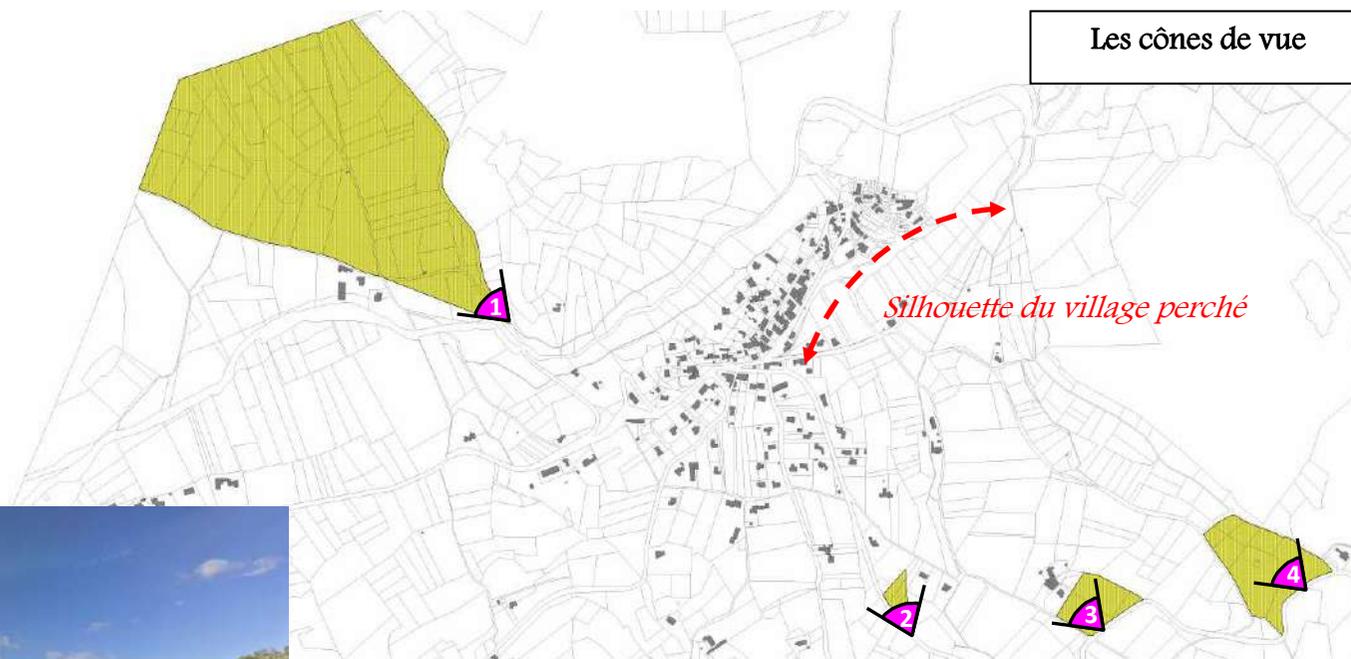
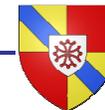
La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection impliquerait la mise en oeuvre de la procédure de révision du PLU.

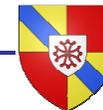
■ Préserver les cônes de vue

La richesse de Méthamis passe également par les vues que son territoire peut offrir. Sur plusieurs secteurs du village, notamment au Sud du village, des cônes de vue ont été recensés et protégés.

Les secteurs Ap situés au Sud du village ont été mis en place afin de préserver les vues les plus remarquables et sensibles sur le village perché de Méthamis. Au Nord, les coteaux de la Nesque plantés de vigne, offrent des vues sur le village de Blauvac.

Au sein de ces secteurs Ap, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitations agricoles est interdite. Les constructions existantes pourront néanmoins évoluer (extensions, annexes) dans la mesure où leur évolution est permise de manière limitée, sans avoir d'incidences néfastes sur les paysages.





■ Prendre en compte les risques naturels

Les élus prennent en compte les risques naturels tels que le risque feu de forêt et le risque inondation, en vue de limiter l'exposition aux risques des zones constructibles et donc de garantir un développement responsable de la commune de Méthamis.

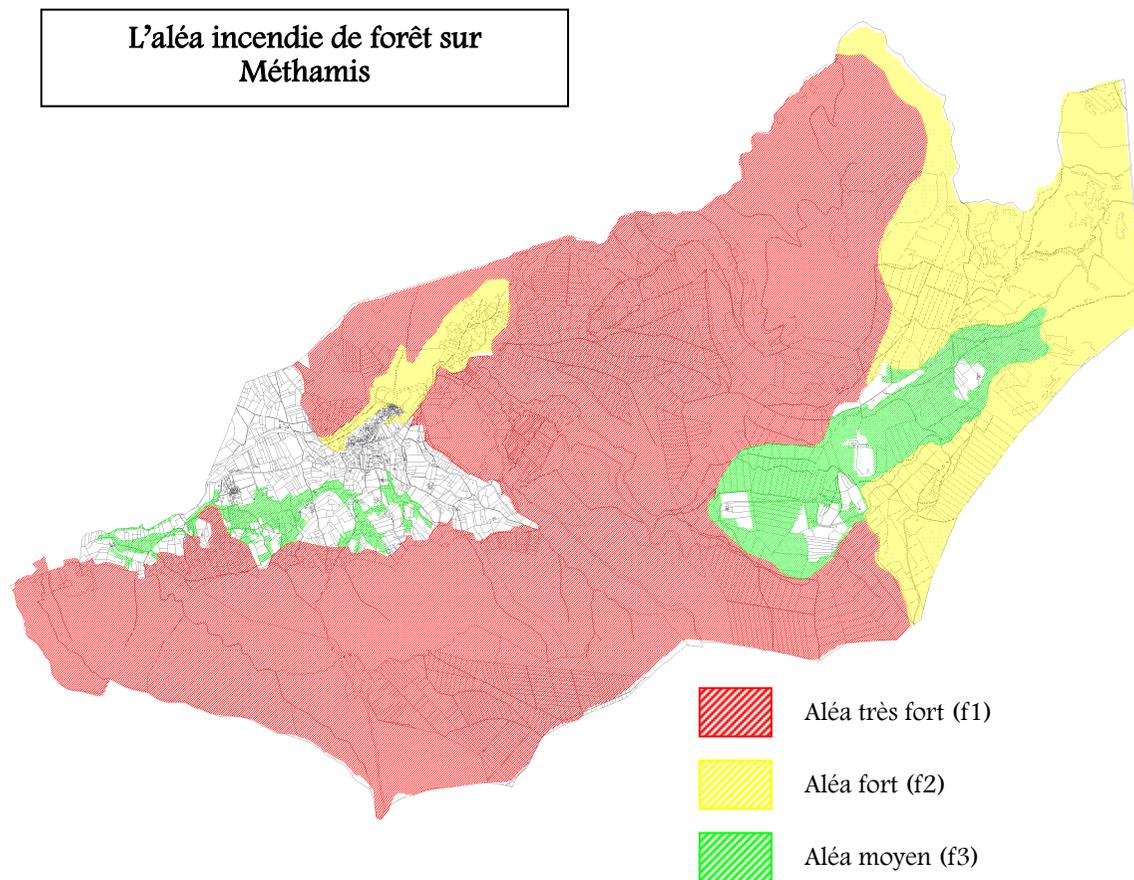
Le risque incendie de forêt impacte de manière importante les espaces boisés et les espaces agricoles les jouxtant. Cependant, ce risque ne concerne pas les zones urbaines de la commune. Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) .f2 (aléa fort) et .f3 (aléa moyen) qui sont concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées.

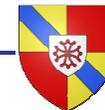
Ainsi, dans les secteurs Af1, Af2, Nf1, Nf2, Npf1 et Npf2, toutes nouvelles constructions sont interdites.

Des règles concernant les accès et la gestion des espaces boisés ont également été inscrites au règlement afin d'anticiper tout risque d'incendie.

Ainsi, les secteurs soumis au risque feu de forêt devront avoir des voiries permettant l'intervention des secours (largeur minimale de 3 mètres supportant un engin de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, pente maximale de 15%, ...).

Enfin, autour des constructions le débroussaillage est obligatoire dans un rayon de 50 mètres, les parties des arbres (dans leur état adulte) les plus rapprochés devront être distants d'au moins 8 mètres de tout point des constructions. La plantation de certaines essences est également interdite (chênes verts, résineux) dans les secteurs soumis au risque.

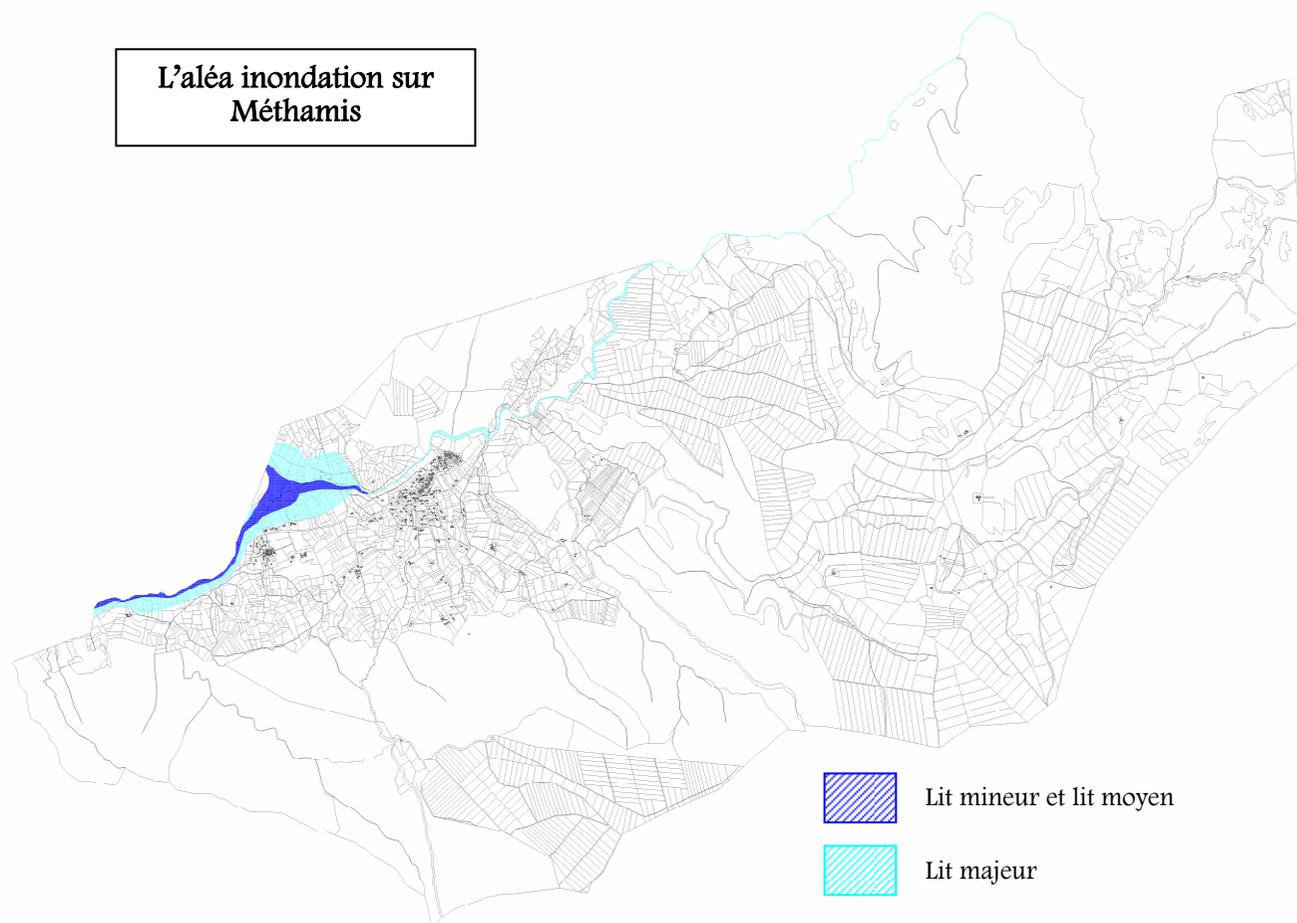




La traversée du territoire communal par la Nesque induit également un risque en cas de crue de la rivière. Ainsi, afin de prévenir le risque inondation, le plan de zonage délimite des secteurs plus ou moins exposés. Ainsi, d'après l'étude hydrogéomorphologique réalisée sur la Nesque, la commune est concernée par le Lit mineur et moyen et par le lit majeur.

Des règles de constructibilité viennent donc encadrer le développement de ces espaces, à vocation agricole ou naturelle. Les secteurs concernés par le lit mineur et moyen interdisent toute nouvelle construction. Seul l'extension des constructions existantes notamment celles à usage d'habitation est autorisée, à condition qu'elle augmente la surface de plancher des étages et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité sur les biens et personnes exposés. Toute extension est limitée à 20 m². Seuls les garages nécessaires à l'activité agricole sont autorisés au niveau du terrain naturel.

Pour les secteurs concernés par le lit majeur, toutes les nouvelles constructions sont interdites hormis les constructions agricoles (hors habitation et élevage). Pour les constructions existantes (logements, ERP, activité), l'extension est possible sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité sur les biens et personnes exposés. Elle devra être surélevée de 1,20 mètre par rapport au terrain naturel. Les garages et annexes limités à 25 m² pour un logement pourront être au niveau du terrain naturel, ainsi que les abris non clos s'ils n'entraînent pas d'obstacle à l'écoulement.





IV.2 PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 LES PRINCIPES

Article R.123-4 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 21)

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

Article R.123-5 (décret n°2001-260 du 27 mars 2001 – art. 1^{er})

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Article R.123-6 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 22)

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »



Article R.123-7 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 23)

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Article R.123-8 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 24)

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

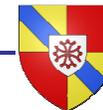
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;



- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire à l'article L123-4. les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

IV.2.2 PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

IV.2.2.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc...

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.



- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique de la commune et au noyau du hameau des Bastides. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UB**

La zone UB concerne les extensions du centre ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer le village comme principal pôle d'urbanisation sur Méthamis.

- **Zone UC**

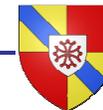
La zone UC concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Situés en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

- **Zone UD**

La zone UD correspond aux extensions récentes du hameau des Bastides où la densité des constructions est faible. Les constructions sont généralement implantées généralement sur de grandes parcelles. Elle est caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Les constructions sont implantées en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie peut varier en fonction de la structure urbaine.

IV.2.2.2 LES ZONES A URBANISER

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère dominant naturel de la commune destinés à accueillir une urbanisation.



- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone.

Elle est composée d'un secteur destiné à accueillir une partie des besoins en logements. Il est enclavé au sein de la zone UC, au Sud du village perché. Il devra comporter au minimum 10 logements, dont au moins 50% d'habitat groupé.

IV.2.2.3 LES ZONES AGRICOLES

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) est autorisée.

La zone A comprend des secteurs Ap correspondant à des secteurs à vocation agricole à protéger en raison de la qualité paysagère qu'ils offrent. Toute implantation de nouveaux sièges d'exploitations agricole est interdite.

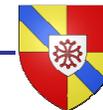
La zone A comprend un secteur Azh, qui correspond la zone humide « étang lieu-dit Damilhon », dans lequel sont interdits toute nouvelle construction ainsi que les remblais, affouillements et exhaussements.

Le risque feu de forêt concerne les secteurs indicés Af1 (risque feu de forêt très fort), Af2 (risque feu de forêt fort) et Af3 (risque feu de forêt moyen) où des règles spécifiques sont prescrites.

IV.2.2.4 LES ZONES NATURELLES

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Seules sont autorisées l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole.

Elle comprend des secteurs Nf1, Nf2, Npf1 et Npf2 où pour des raisons liées au risque feu de forêt, toute nouvelle construction est interdite.



IV.2.3 AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également des Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.

IV.2.4 L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.4.1 LIMITATIONS CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC, UD et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone 1AU soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone et à la condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

En zone A et N, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m sans dépasser 150 m² de surface de plancher, les annexes des habitations existantes sans dépasser 2 unités (hors piscines) de 20 m² maximum chacune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

Dans les secteurs Ap, afin de préserver les cônes de vue sur le village de Méthamis et sur le village voisin de Blauvac, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitations est interdite.

Dans le secteur Azh, qui correspond la zone humide « étang lieu-dit Damilhon », sont interdits toute nouvelle construction ainsi que les remblais, affouillements et exhaussements afin de protéger cet espace.



Dans les secteurs Np, afin de préserver les grandes entités naturelles faisant l'objet de nombreux recensements (Natura 2000, ZNIEFF, Réserve de biosphère, ...), toute implantation de nouveaux sièges d'exploitations est interdite.

IV.2.4.2 LIMITATIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA VOIRIE

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

IV.2.4.3 LIMITATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

IV.2.4.4 LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone UA, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.

L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre ancien.

Dans la zone UB, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ou à 3 mètres de l'axe de celle-ci.



Dans la zone UC, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'axe des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes. L'ensemble des règles de cette zone vise à conforter une morphologie urbaine plus dense. Pour la zone 1AU, les principes sont dans la même optique : les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de l'axe des voies.

Dans les zones UD, la règle impose un recul de 5 mètres minimum comptés à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, pour différentes raisons :

- la morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux
- la sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans les zones A et N la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, au sein des zones A et N, une marge de recul de 20 mètres est imposée le long des canaux et rivières afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

Enfin, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

IV.2.4.5 LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone UA, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Si une construction s'établit en recul de la voie, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant, dans la mesure où les prospectifs en fond de parcelle peuvent être respectés sans adaptation.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3,5 mètres à l'égout des toitures, soit 4 mètres minimum des limites séparatives.



Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir de constructions trop hautes en limites séparatives.

Dans les zones UB, UC, UD, 1AU, A et N, les constructions seront en limite séparative ou à au moins 4 mètres.

IV.2.4.6 LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Pour les zones urbaines et à urbaniser, cet article n'est pas réglementé.

En revanche, concernant les zones A et N, puisque soumises en partie au risque incendie de forêt, deux constructions non contiguës sur une même propriété doivent être distantes au minimum de 4 mètres.

IV.2.4.7 LIMITATIONS RELATIVES A L'EMPRISE AU SOL

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

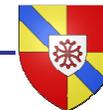
Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA pour laquelle d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone UB, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain.
- Dans la zone 1AU, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du terrain.
- Dans la zone UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain.
- Dans la zone UD, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15% de la superficie du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les zones A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment.



Pour les annexes des bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée de l'ensemble des annexes ne pourra excéder 40 m² (hors piscines). Les piscines ne pourront quant à elle pas dépasser 70 m² plage comprise.

Ces règles ont pour objectif de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

IV.2.4.8 LIMITATIONS RELATIVES A LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone UA, la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur sera limitée à celle des immeubles voisins.

Dans la zone UB, la hauteur est limitée à 9 mètres à l'égout des toitures et à 11 mètres au faîtage.

Dans la zone UC et 1AU, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures et à 9 mètres au faîtage.

Dans la zone UD, la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout des toitures et à 7,5 mètres au faîtage.

Dans les zones A et N, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage. Pour les superstructures liées aux besoins des exploitations agricoles (hangars notamment), des adaptations pourront être admises. Enfin, les annexes ne pourront excéder un niveau soit 3,5 mètres de hauteur à l'égout des toitures.

IV.2.4.9 LIMITATIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.



IV.2.4.10 LIMITATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

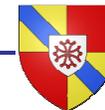
Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées pour les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

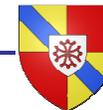
IV.2.4.11 LIMITATIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

Des prescriptions complémentaires ont été édictées concernant les secteurs soumis au risque feu de forêt.



TITRE V- EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



V.1. VERS UN DEVELOPPEMENT RAISONNE

V.1.1. ASSURER LA COHERENCE VILLAGEOISE

Les élus souhaitent, à travers la mise en place du P.L.U., donner les moyens au village de Méthamis de réengager une dynamique démographique positive. Cependant, cette dynamisation doit se faire dans le respect des grandes caractéristiques du territoire et dans une logique d'économie de l'espace.

Afin de relancer la croissance démographique, le taux d'Accroissement Annuel Moyen du village devra atteindre 1,1% sur les dix prochaines années, ce qui équivaut à l'accueil d'environ 45 nouveaux habitants sur la même période. Ce taux de croissance permettrait au village d'atteindre une population autour de 450 habitants, confortant ainsi la vie communale. Le besoin en logements pour atteindre une telle croissance tourne autour de vingt-cinq nouveaux logements, dont cinq d'entre eux permettront de mieux prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages. La construction de ces logements devrait générer un besoin d'au maximum deux hectares de foncier « nu ».

Pour accueillir les nouveaux logements et la nouvelle population, les élus ont choisi de définir des zones urbaines aptes à assurer une bonne cohérence du village de Méthamis mais aussi du hameau des Bastides. Le choix retenu est d'encourager la densité autour des deux noyaux anciens du village et du hameau, par le biais du comblement des dents creuses et de la division parcellaire. Cette stratégie se traduit par un resserrement important des zones urbaines autour des centres.

V.1.1.1 SECTEUR DU VILLAGE

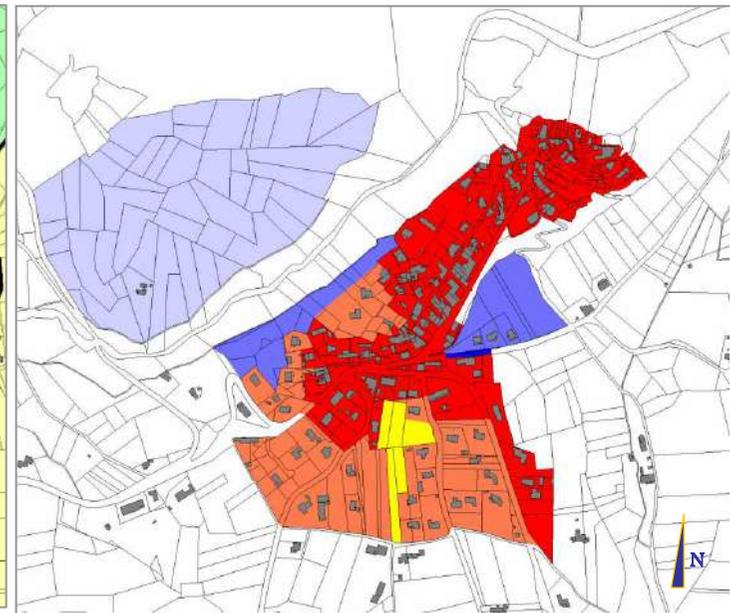
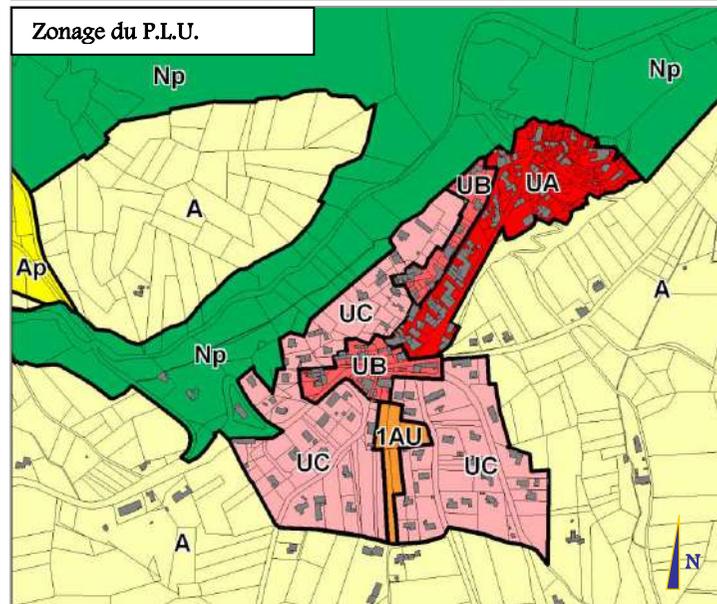
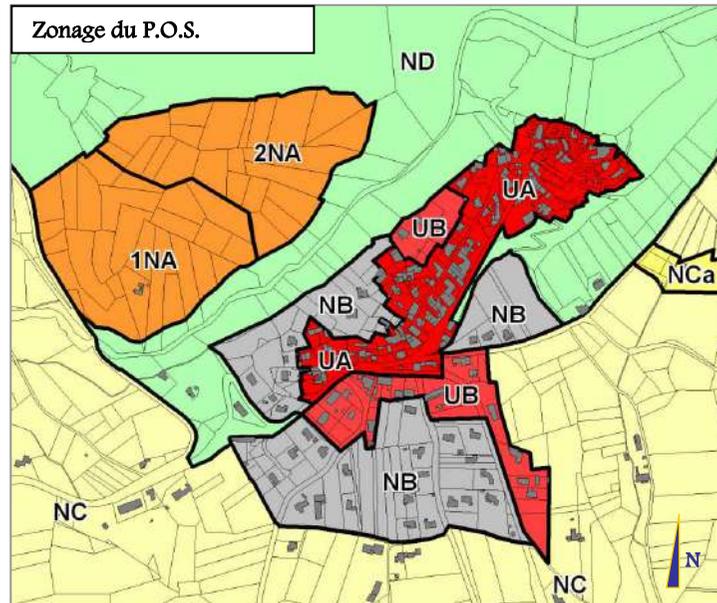
L'effort effectué pour recentrer l'urbanisation vers le vieux village de Méthamis est clairement illustré par le reclassement de deux anciennes zones NA du P.O.S. (les zones 1NA, zone à urbaniser à court terme, et 2NA, zone à urbaniser à long terme) situées au nord-ouest du village, dans une poche agricole au pied des Monts de Vaucluse. Ces deux poches, déconnectées du centre et cumulant une superficie de près de 11ha, auraient permis une urbanisation peu raisonnable du village, entraînant un mitage des espaces agricoles, rares et précieux sur le territoire, et un surcoût de développement important (réseau, équipements, etc.). De plus, malgré leur présence, la zone 1NA est restée vierge de toute construction. Le maintien de tels espaces d'extension n'étant plus justifié, le P.L.U. a reclassé ces deux zones NA en zone A.

Ce reclassement important des zones NA déconnectées du centre est accompagné d'une définition plus fine des zones d'extensions urbaines du vieux village. Ainsi, les zones NB proches du centre ont été intégrées à une zone UC qui vient prendre en compte les constructions qui se sont réalisées sous le P.O.S. et qui forment une extension pavillonnaire cohérente du village. La partie centrale des zones NB, restée elle, sans construction, a été intégrée à une zone 1AU du P.L.U. Cette zone viendra, à terme, refermer le tissu pavillonnaire des zones UC, assurant ainsi une bonne cohérence de la morphologie urbaine du village. En outre, elle permet d'assurer, via son O.A.P., la mise en place d'une typologie



d'habitat plus variée avec une obligation d'y bâtir de l'habitat groupé. Enfin, les secteurs périphériques des zones NB, situés à l'ouest et à l'est du village, ont été reclassés en zone agricole. Outre la quasi absence de construction dans ces secteurs, leur maintien en zone constructible aurait nuit à la cohérence globale du vieux village, en autorisant une extension plus désordonnée de l'urbanisation.

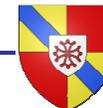
Les zones UA et UB, centrales, ont été remaniées afin de renforcer la centralité du noyau villageois. Ainsi, la zone UB du P.O.S., au sud-est du village a été intégrée en zone UC du P.L.U., mieux adaptée au tissu pavillonnaire moins dense présent en son sein. A l'inverse, la zone UA a intégré la partie la plus au sud de la zone UA du P.O.S., dont les caractéristiques morphologiques et la volumétrie du bâti s'éloignaient des caractéristiques très



Evolution des zones constructibles entre le P.O.S. et le P.L.U.

Légende :

- Zone urbaine conservée
- Zone NB du P.O.S. intégrée en zone U du P.L.U.
- Zone NB du P.O.S. intégrée en zone AU du P.L.U.
- Zone NB du P.O.S. reclassée en zone A du P.L.U.
- Zone U du P.O.S. reclassée en zone A du P.L.U.
- Zone NA du P.O.S. reclassée en zone A du P.L.U.



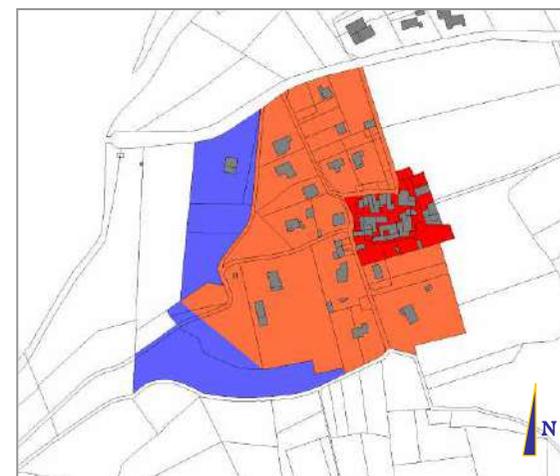
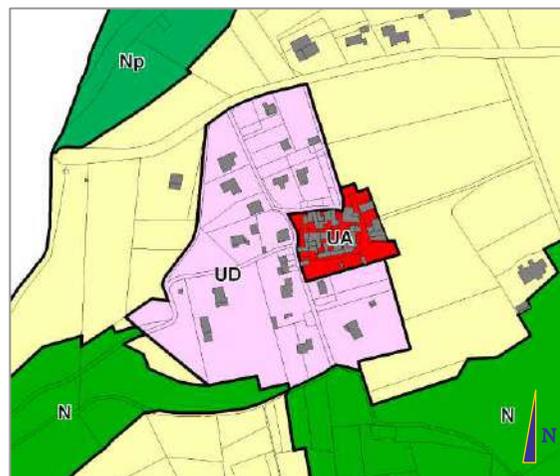
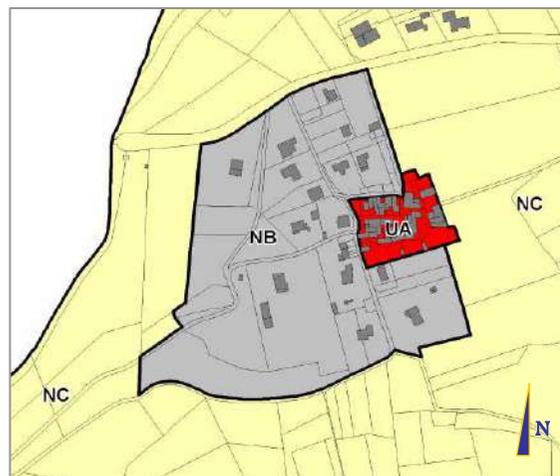
particulières du centre ancien. Le nord du village a également connu un remaniement important de la zone **UB** et **UA**. La zone **UB** du P.O.S., restée peu dense au regard des caractéristiques du centre, a été réintégrée en zone **UC**. La zone **UB** du nord du P.L.U. vient prendre en compte un ensemble de construction qui vient souligner la silhouette du centre ancien et qui était, sous le P.O.S., inclus à la zone **UA**. Ainsi, les zones urbaines centrales ont été redéfinies afin mieux prendre en compte la silhouette du village.

V.1.1.2 SECTEUR DU HAMEAU

Dans une logique d'économie de l'espace, les zones constructibles autour du hameau des Bastides ont été redéfinies afin de maintenir l'existant, et notamment le noyau historique du hameau. Ainsi, la zone **UA** du P.O.S. qui couvrait le centre du hameau a été conservée au P.L.U. mais les zones **NB** venant en extension du noyau historique ont été fortement retravaillées. Les secteurs les plus à l'ouest du hameau, restés vierge de toute construction sous le P.O.S. ont ainsi été intégrés en zone **A** du P.L.U. Cependant, les abords immédiats du hameau se sont dotés d'une extension pavillonnaire cohérente, qui a été intégrée au P.L.U. et classée en zone **UD**, afin de maintenir sa morphologie actuelle et permettre une petite marge d'évolution. Cette zone **UD** a été définie au plus près de l'existant, afin de limiter son impact sur les zones agricoles et naturelles alentours.

V.1.1.3 AUTRE SECTEUR

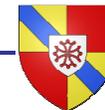
A l'est du village, le P.O.S. dessinait une petite zone **3NA**, dédiée à la mise en place d'une antenne relais. Son maintien au P.L.U. n'était pas justifié, la zone **3NA** a été réintégrée en zone **A** du P.L.U. Ce reclassement ne nuit pas à l'entretien de l'antenne aujourd'hui réalisée.



Evolution des zones constructibles entre le P.O.S. et le P.L.U

Légende :

- Zone urbaine conservée
- Zone **NB** du P.O.S. intégrée en zone **U** du P.L.U.
- Zone **NB** du P.O.S. reclassée en zone **A** du P.L.U.



Ainsi, les élus ont fait le choix d'un resserrement des zones constructibles autour des deux noyaux historiques du territoire : celui du village de Méthamis et du hameau des Bastides. Ce choix a permis une diminution de l'enveloppe constructible d'environ 43% et la réintégration en terres agricoles de 15 hectares. Ce resserrement permettra d'encourager une optimisation du foncier compris au sein des zones urbaines redéfinies, ainsi qu'une plus grande densité globale des constructions au sein du village.

V.1.2. ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE AGREABLE

V.1.2.1 DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS

En terme d'infrastructures de déplacement, le territoire méthamissien est bien équipé et ne souffre pas de dysfonctionnements majeurs. Les stationnements présents sur la commune sont en capacité d'accueillir les nombreux visiteurs estivaux et le règlement du P.L.U. prévoit, à travers ces articles 12, des minima de stationnements pour les nouvelles constructions afin d'éviter toute saturation de ces derniers.

On note toutefois une faiblesse des infrastructures dédiées aux déplacements doux. Si des trottoirs et des pistes cyclables sont présents sur le territoire, ils restent généralement étroits et peu confortables. Cependant, au vu de la configuration du vieux village, l'élargissement des voies piétonnes et cyclables est difficilement réalisable sans toucher au bâti existant. Les élus ont donc concentrer les efforts sur la réalisation des nouvelles voies, comme dans la zone **1AU** où les voies devront être adaptées pour permettre l'insertion de trottoirs suffisamment larges pour permettre des déplacements « doux » agréables.

En terme d'équipements communaux, le développement de Méthamis a été défini en fonction de la capacité d'accueil de ces derniers afin d'éviter leur saturation et de garantir leur bon fonctionnement.

Enfin, le P.L.U. s'assure de mettre en place des conditions favorisant l'arrivée de la fibre optique sur le territoire communal, grâce à des règles d'équipements dédiés.

V.1.2.2 GESTION DES EAUX

En 2014, la station d'épuration des eaux usées de Méthamis a reçu une charge entrante maximale de 200 E.H. pour une capacité nominale de 450 E.H. De récents travaux ont permis de mettre en place des unités de traitement tertiaire afin de garantir la conformité en équipements et en qualité de la station. Depuis, la station ne connaît plus de problèmes majeurs. Le réseau quant à lui est en bon état, dessert l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat et fonctionne correctement.



Ainsi, en prenant en compte l'accroissement démographique, la station d'épuration aura à traiter, d'ici dix ans, environ 36 E.H. de plus, soit une charge entrante maximale située entre 240 et 250 E.H., laissant ainsi une large marge de fonctionnement pour la période estivale ou les périodes de pluie.

L'assainissement individuel ne concerne sur Méthamis, que les zones agricoles et naturelles. De ce fait, les demandes d'autorisation d'urbanisme avec assainissement autonome sont plutôt rares. Elles devraient se maintenir, dans les dix ans à venir, à un rythme proche de celui constaté ces dernières années (environ 4 demandes par an). L'assainissement autonome ne devrait donc pas connaître d'accroissement important et restera un mode de traitement mineur dans la gestion des eaux usées. A noter que le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Rhône-Ventoux permet au propriétaire de faire évaluer leur installation pour s'assurer de leur conformité.

La gestion des eaux usées sur le territoire de Méthamis permet donc, au vu de ces caractéristiques actuelles d'assurer le traitement des effluents à venir sans aucun problème.

En termes d'eau potable, la commune est alimentée par les forages de Bédoin par un réseau d'environ 24 kilomètres de linéaires. Globalement, le développement de Méthamis se fera dans un cadre sécurisé en terme de gestion des eaux potables, les capacités des forages de Bédoin étant suffisantes pour suivre le développement de la commune, en qualité et en quantité.

Enfin, le P.L.U. prévoit à travers son règlement et l'O.A.P. des règles permettant d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération.

Ainsi, le futur développement de Méthamis se fera dans le cadre d'une gestion des eaux économes et efficaces.

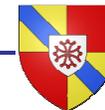


BACTERIOLOGIE (n/100 mL)	NITRATES (mg/L)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/L)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 27 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 20,3 mg/L Valeur moyenne : 19,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 28,4 °F Valeur minimale atteinte : 27,4 °F Valeur maximale atteinte : 29,7 °F

PESTICIDES (µg/L)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/L).
Nombre de prélèvements : 7 Valeur maximale atteinte : 0.048 µg/L Nombre de mesures : 2894 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/L)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/L).
Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,08 mg/L Valeur moyenne : 0,068 mg/L

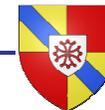
Qualité des forages « Basses Pessades » et « Giardini » de Bédoin



V.1.2.3 MAINTENIR LA QUALITE PAYSAGERE

Afin de préserver les vues sur le village de Méthamis, le P.L.U. a défini des zones **Ap** permettant de protéger les axes de vues principaux sur le vieux village. Ces zones, situées tout autour du village permettent de limiter le développement des bâtiments et de préserver les espaces de vues sur le vieux centre. De plus, le remaniement des zones UB permettra de mieux souligner la silhouette générale du noyau villageois de Méthamis.





De même, l'O.A.P. prévoit des dispositions spécifiques afin de conserver une perméabilité visuelle de l'opération devant s'y réaliser.

Enfin, d'une manière plus générale, la mise en place des zones **Np** permet de garantir le maintien des atouts paysagers des Monts de Vaucluse et des gorges de la Nesque, en plus de leur qualité écologique.

V.1.2.4 GAZ A EFFET DE SERRE

Le résidentiel et les transports sont les principaux postes consommateurs d'énergie à Méthamis. L'augmentation de la population d'ici dix ans va engendrer des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire. L'objectif de la commune est d'agir pour limiter au maximum cette augmentation.

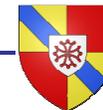
Il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants, en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. La commune de Méthamis doit veiller à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adaptés à la situation.

Pour compenser la hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de favoriser, au sein des nouvelles opérations, la mise en place de voirie mieux adaptée aux cheminements doux. L'urbanisation de la zone **1AU**, notamment, passera aussi par la structuration d'un réseau viaire et doux cohérent, selon les principes des O.A.P. Il y a donc des enjeux en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements routiers passe par une densification des secteurs déjà urbanisés. L'objectif est de recentrer l'urbanisation autour du centre ancien. Ainsi, les zones urbaines existantes sont destinées à être densifiées grâce à une typologie plus variée dans les formes d'habitat (logements groupés, petits collectifs). L'objectif est de favoriser un habitat plus compact, permettant de réduire les impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du P.L.U. n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici à dix ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de cheminements doux et la structuration d'un réseau cohérent, en évitant la surcharge.



V.1.3. PRESERVER LES RICHESSES TERRITORIALES

Le territoire communal est très largement occupé par les Monts de Vaucluse, qui couvrent presque les trois-quarts de la commune. Cette situation induit une forte qualité écologique, avec une biodiversité importante ainsi qu'une grande diversité des milieux. Au sein de cette immense espace naturel et montagneux, vient également se nicher une plaine agricole centrale, accompagnée de plusieurs petites poches de cultures dispersées au sein des Monts de Vaucluse. Cette agriculture est une source économique importante pour Méthamis.

Les élus ont donc établi le P.L.U. en veillant à garantir la préservation de toutes les richesses de la commune.

V.1.3.1 GARANTIR LE MAINTIEN DES GRANDS ESPACES NATURELS

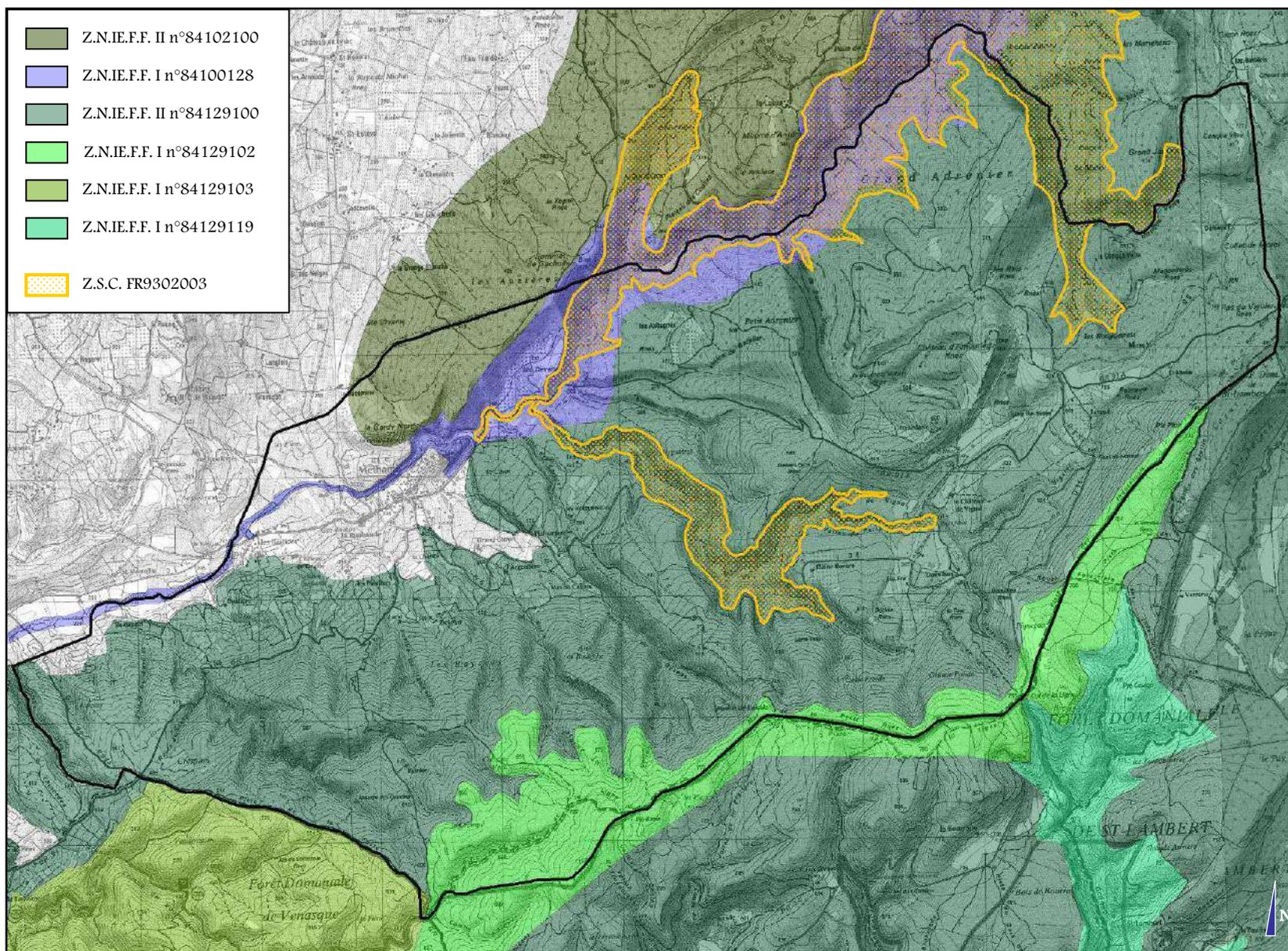
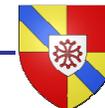
Méthamis se niche au cœur des Monts de Vaucluse et est, par conséquent, très marqué par les flancs et les combes de ces moyennes montagnes. Méthamis présente ainsi une grande diversité de milieux, comme des pelouses sèches sur les adrets des massifs, de vastes boisements ou des fonds de combes. Pour protéger l'ensemble de ces milieux, les élus ont choisi de définir des zones N et une trame E.B.C. capable de sauvegarder l'ensemble du patrimoine écologique de Méthamis.

Pour rappel, le territoire méthamissien est fortement concerné par les Z.N.I.E.F.F. de type I et II liée à la Nesque, aux Monts de Vaucluse et au Mont-Ventoux. Ainsi, il est concerné par :

- La Z.N.I.E.F.F. de type I « *La Nesque* », n°84100128 qui traverse la plaine agricole de la commune.
- La Z.N.I.E.F.F. de type I « *Crêtes des monts de Vaucluse, du col de Murs au col de la Ligne* », n°84129102, qui couvre la partie sud de Méthamis
- La Z.N.I.E.F.F. de type I « *Combes septentrionales des Monts de Vaucluse, de Vaulongue à Saint-Gens* », n°84129103, qui ne concerne qu'une infime partie du sud de la commune.
- La Z.N.I.E.F.F. de type I « *Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon* », n°84129119 qui ne concerne également qu'une petite partie du sud de la commune.
- La Z.N.I.E.F.F. de type II « *Mont Ventoux* », n°84102100, couvrant les massifs nord de la commune.
- La Z.N.I.E.F.F. de type II « *Monts de Vaucluse* », n°84129100, occupant la majeure partie du territoire.

En plus de ces Z.N.I.E.F.F., le territoire est concerné par une Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) relevant du réseau Natura 2000, la Z.S.C. FR9302003 des « *Gorges de la Nesque* » couvrant la partie amont de la Nesque sur Méthamis.

Ainsi, le territoire de la commune est fortement couvert par diverses zones d'inventaire et de protection au sein desquels peuvent évoluer des espèces rares et sensibles.

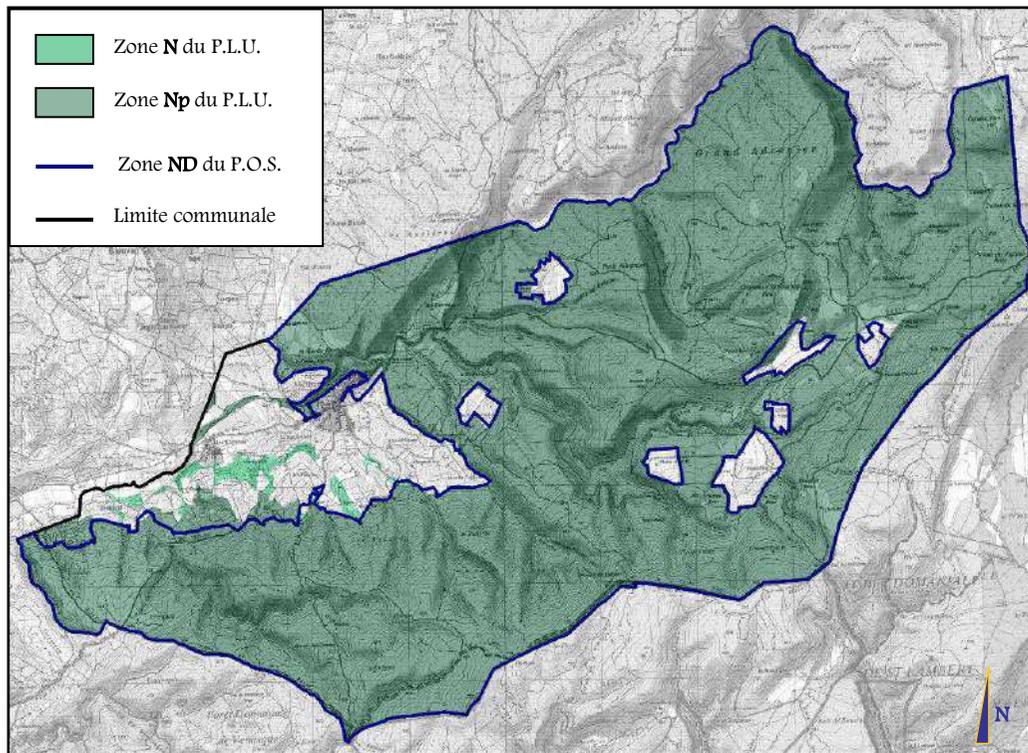




Afin de garantir la protection de l'ensemble des milieux naturels méthamissiens et des zones d'inventaire et de protection associées, les élus ont opté pour une définition plus fine des zones **N** et plus adaptée à la diversité des milieux rencontrés sur le territoire.

Ainsi, la zone **Np**, qui interdit tout nouveau siège d'exploitation, vient assurer une prise en compte et une bonne protection de la plupart des Z.N.I.E.F.F. et de la Z.S.C. de la commune. Elle garantit leur protection contre le mitage des zones naturelles et permet, grâce à son article 13, de conserver les caractéristiques naturelles des milieux qu'elles couvrent. Elle prend ainsi en compte l'indigénat de la flore locale et permet la prospérité des divers milieux naturels comme les pelouses sèches. Si cette zone concerne principalement les grands massifs méthamissiens, elle couvre également les berges de la Nesque, permettant ainsi le maintien de sa ripisylve, fort prononcée sur Méthamis.

En complément de cette zone **Np**, une zone **N** a été mise en place. Dans cette zone, les nouvelles constructions nécessaires à l'agriculture restent autorisées. Elle est ainsi plus souple dans son règlement et permet de repérer des éléments naturels moins sensibles d'un point de vue écologique, principalement situés au sein de la petite plaine agricole de Méthamis. Sa souplesse permet de ne pas contraindre l'agriculture au sein de la plaine agricole.



La mise en œuvre de ces zones naturelles plus fines a permis d'augmenter sensiblement la superficie de ces dernières entre le P.O.S. et le P.L.U. En effet, les zones **ND** du P.O.S. couvraient environ 3 193 hectares, tandis que les zones **N** et **Np** du P.L.U. couvrent environ 3 283 hectares (les zones **N** ne représentent que 36 hectares sur ce total). Cette augmentation d'environ 3% de la couverture des zones **N** est due à une meilleure prise en compte de la Nesque, autrefois classée en zone agricole du P.O.S., ainsi que celle de petits ensembles naturelles au sein de la plaine agricole.

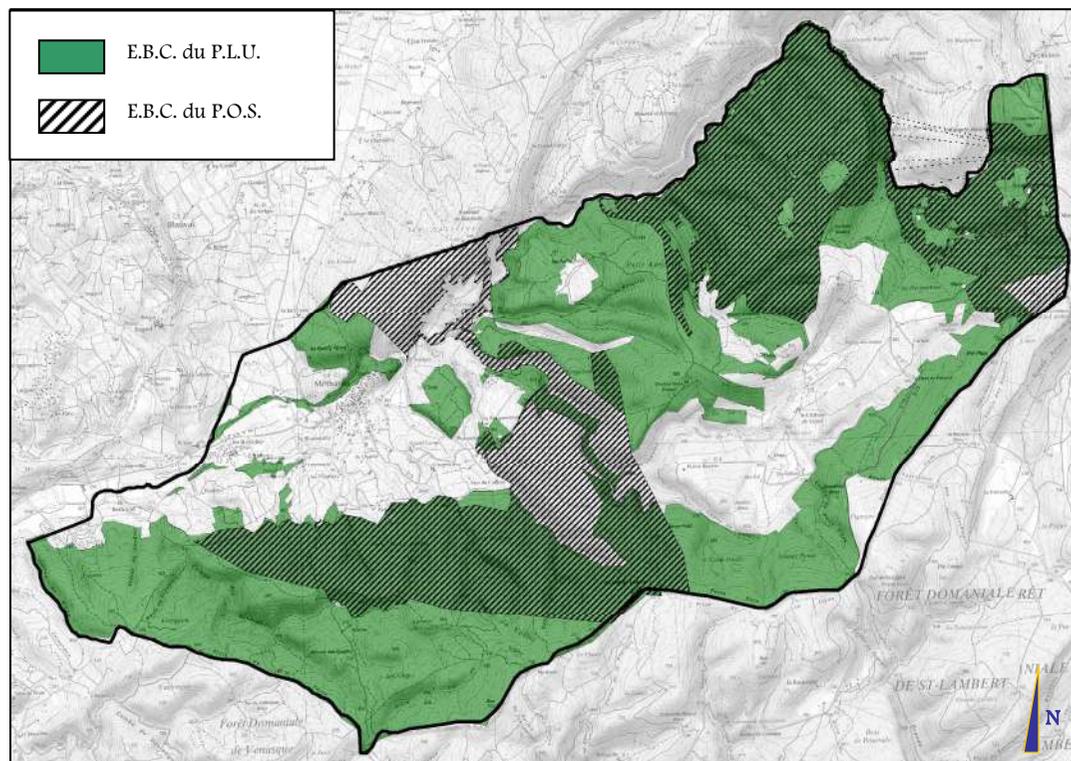
En complément de ces zones **N** et **Np**, les élus ont souhaité revoir la trame des Espaces Boisés Classés (E.B.C.) afin de mieux prendre en compte les milieux de Méthamis. Si les E.B.C. ont été revus à la hausse entre le P.O.S. et le P.L.U. (passant d'une couverture de 1 295 hectares de boisements à 2 467 hectares), ils prennent en revanche mieux en compte les milieux qu'ils couvrent. Ainsi, des zones très ouvertes autrefois classées en E.B.C. ont été « libérées » de cette trame afin de faciliter leur gestion et limiter les risques de fermeture par la protection trop stricte de boisement.



A l'inverse, les milieux fortement boisés autrefois non couverts par des E.B.C. ont été inclus à la trame E.B.C. du P.L.U. Ainsi, ce réajustement des E.B.C permet une meilleure prise en compte de la diversité des milieux méthamissiens.

On note qu'en plus des diverses mesures de protection des zones naturelles de Méthamis, ces dernières sont, paradoxalement, protégées contre les nouvelles constructions et le mitage par la présence de risque naturel important. Ainsi, les massifs boisés, s'ils restent fortement menacé par un risque incendie fort, sont protégés des nouvelles constructions par ce même risque. De même, le risque inondation vient fortement limiter les constructions autour de la Nesque.

Ainsi, les élus ont mis en place, à travers l'élaboration du P.L.U. de Méthamis, un panel d'outil complet et bien adapté à la protection des milieux naturels méthamissiens dans leurs diversités. Mais outre l'importance des milieux naturels, la commune est également marquée par une activité agricole importante mais fortement contrainte.



V.1.3.2 MAINTENIR LA PLACE DE L'AGRICULTURE AU SEIN DE LA COMMUNE

L'agriculture est principalement concentrée dans la vallée de la Nesque, où se situent le vieux centre et le hameau des Bastides. Quelques poches agricoles sont également visibles au sein des Monts de Vaucluse mais elles sont relativement contraintes par la présence d'aléas d'incendie de forêt très forts et moyens. Pour permettre leur évolution et le maintien de l'activité agricole sur la commune, les élus ont défini une zone **A** permettant l'implantation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Cette zone **A** couvre la presque intégralité de la plaine, ainsi que les poches de cultures des Monts de Vaucluse.

Les zones **Ap**, évoquées en V.1.2. ne permettent pas l'implantation de nouveaux sièges mais autorisent l'exploitation agricole des terres. Leur superficie étant souvent limitée, elles ne viennent pas contraindre de manière excessive l'agriculture et ne compromettent pas sa prospérité sur la commune.

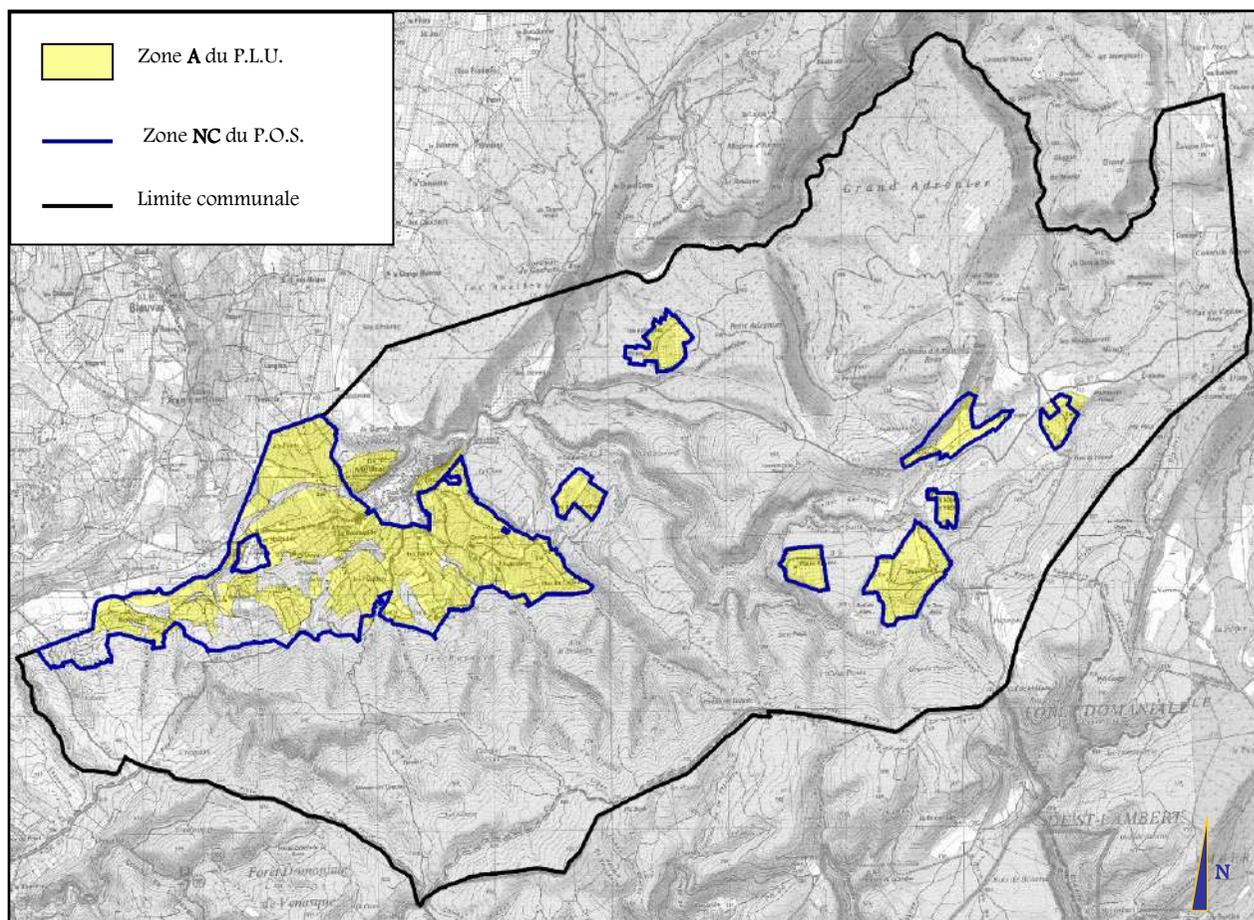


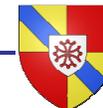
Malgré la volonté de sauvegarder l'agriculture sur le territoire communal, on constate une légère baisse de superficie entre le P.O.S et le P.L.U. Ainsi, elle passe de 475,5 hectares sous le P.O.S. à 400 hectares sous le P.L.U. Cette baisse de 16% environ s'explique principalement par la meilleure prise en compte des zones naturelles qui se situent au sein de la plaine agricole. A noter que la zone N permet une évolution de zone plus souple, autorisant par exemple l'extension des zones agricoles sur des milieux sans grande valeur écologique ou des friches agricoles ayant repris un caractère naturel.

V.1.3.3 DESCRIPTION DE LA ZONE 1AU DU P.L.U.

La zone 1AU du P.L.U. a été délimitée sur des terres agricoles actuellement cultivées et fortement ouvertes. La zone ne possède que peu de végétation en dehors des cultures, on y comptabilise que quatre arbres, situés respectivement au sud, sur les bords du chemin de l'Alouette, à l'extrême nord de la zone et à l'est pour les deux derniers. Ces arbres sont particulièrement isolés à l'exception de ceux de l'est qui peuvent entretenir des liens écologiques avec les jardins privatifs alentours, fortement plantés. On notera également la présence de fourrés au centre de la zone 1AU, clairsemés et relativement isolés.

A l'est de la zone une petite oliveraie dénote avec le caractère très ouvert de la partie centrale. Elle est bordée au sud par un jardin privatif fortement planté et une petite haie arborescente, et, au nord, par les abords d'une maison dont le terrain est plus artificialisé malgré la présence de quelques arbres de haute tige. A l'ouest de la zone, une opération d'aménagement est en cours, accentuant l'enclavement de cet espace agricole au sein du tissu urbain.





Sur l'ensemble de la zone, la strate herbacée est très peu développée, affaiblie par les traitements phyto-sanitaires et la concurrence avec les espèces cultivées.

En l'état, la zone ne présente pas ou très peu d'intérêt écologique.

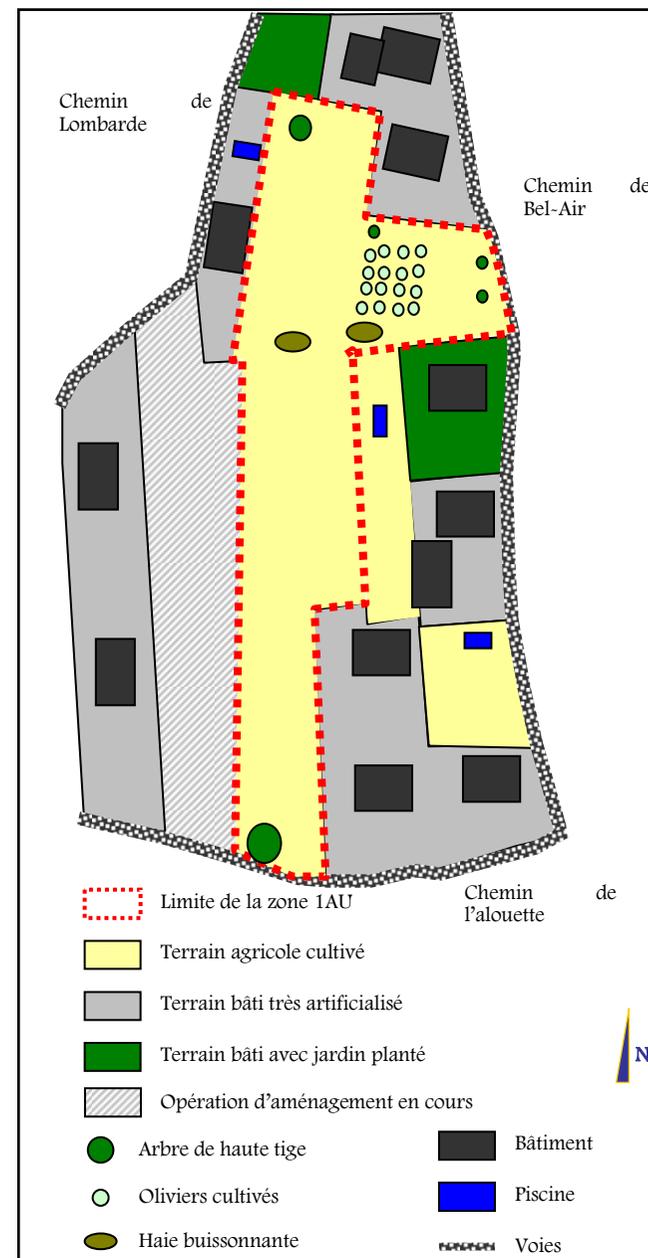
V.1.3.4 LIMITER L'INCIDENCE DU DEVELOPPEMENT SUR LA BIODIVERSITE METHAMISOISE

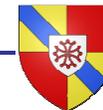
L'abondance des zones naturelles et la grande variété des milieux du territoire méthamissois engendrent une grande biodiversité, avec parfois des espèces rares ou déterminantes. Cependant, le développement urbain peut avoir une incidence sur les diverses espèces qui vivent sur le territoire ou sur les liens écologiques de ce dernier.

D'une manière générale, on notera que la zone 1AU telle que décrite précédemment ne présente que peu d'enjeux écologiques. Son caractère cultivé et traité la rend plutôt inhospitalière pour la plupart des insectes déterminants des Z.N.I.E.F.F., comme l'Alexanor. Seuls les arbres isolés pourraient être susceptibles d'abriter les coléoptères saproxylophages comme la lucarne cerf-volant ou le grand capricorne. Cependant, ces arbres sont isolés et la présence à proximité directe de la Nesque et de sa ripisylve riche en chêne vert, rend les incidences de l'abattage de ces arbres très faibles.

De même, la zone ne présente pas d'atout particulier pour les mammifères déterminants, comme les chiroptères. On notera toutefois une certaine probabilité qu'elle serve de zone de chasse pour le murins. Toutefois sa situation au sein des zones urbaines réduit tout de même son intérêt pour ces espèces. Notons également que la plaine agricole alentour et les zones ouvertes naturelles, comme les pelouses sèches offrent également un très large terrain de chasse pour les chiroptères.

Pour l'avifaune, la zone est susceptible de présenter un petit intérêt, notamment pour des espèces pouvant y nicher, comme le moineau soulcie ou les pie-grièche, ou pour la chasse de rapace, tel que le faucon pèlerin. Cependant, sa faible superficie et sa situation au cœur des zones urbaines de Méthamis réduisent de beaucoup son intérêt pour l'avifaune. Une fois encore, l'abondance des zones naturelles ouvertes, boisées ou semi-ouvertes à proximité directe du village réduit fortement l'impact de l'urbanisation de ce secteur.





Pour les reptiles, on note en revanche que la zone peut avoir un intérêt certain pour les lézards des murailles, relevé dans la Z.N.I.E.F.F. des Monts de Vaucluse. Là encore, l'abondance des milieux ouverts de la commune permet de limiter grandement l'incidence de l'urbanisation de la zone sur les reptiles et une adaptation des périodes de travaux à la phénologie des espèces permettra de limiter l'impact des constructions sur les reptiles, en évitant notamment la destruction accidentelle d'individu. Cette zone n'a pas d'incidence sur les amphibiens, aucun milieu favorable à leur reproduction ou leur hibernation n'étant présent à proximité et au sein de ce site.

Les zones urbaines, elles, ne devraient pas voir leur impact sur la faune ou la flore augmenter. En effet, elles ont été définies dans une logique de réduction et ne viennent pas empiéter sur des espaces naturels. On note également que la présence de bâtiments anciens ou en pierres sèches donne des points d'appui intéressants pour la faune.

Enfin, du point de vue du territoire en général, l'effort de conservation déployé par les élus est important. La quasi-totalité des Monts de Vaucluse a été classé en zone **Np**, ainsi que la Nesque et sa ripisylve. Grâce à un découpage fin de l'E.B.C., cette zone **Np** permet de protéger les boisements, la ripisylve de la Nesque, les pelouses sèches et les mattorals qui forment la richesse naturelle de ce carrefour entre les Monts de Vaucluse et le Mont Ventoux. La couverture de la zone **Np** est vaste et permet la préservation des grands réservoirs de biodiversité identifiés au S.R.C.E. et la circulation aisée de la faune en évitant la création de nouveaux obstacles potentiels.

En complément de cette zone **Np**, le P.L.U. maintient également l'agriculture au sein de la vallée de la Nesque, ce qui permet de conserver des zones de chasse intéressantes pour les rapaces, qui nichent sur la commune, comme les faucons ou qu'ils soient simplement de passage, comme les aigles royaux du Mont Ventoux.

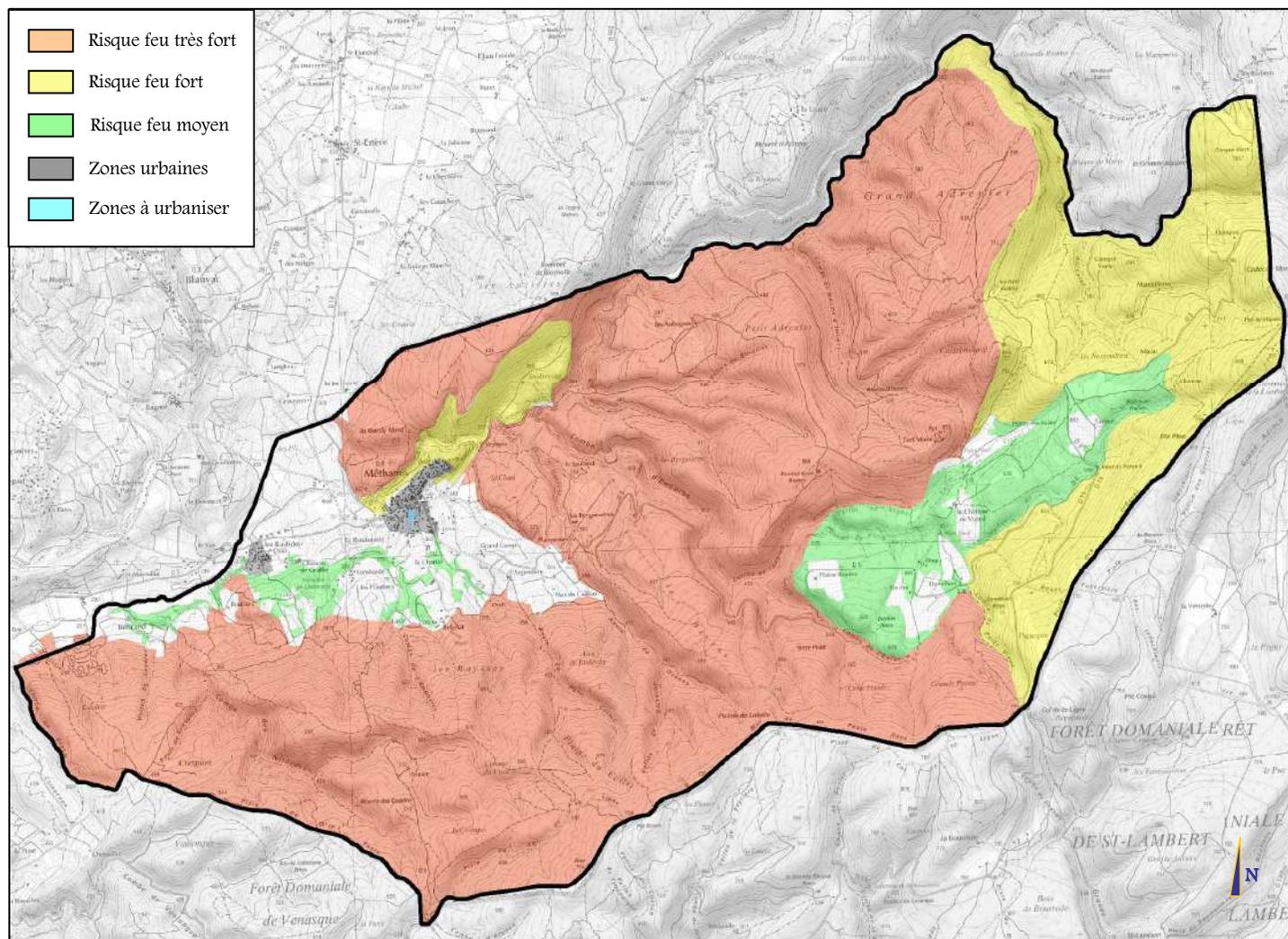
En outre, la protection de la zone humide « étang lieu-dit Damilhon » est protégée avec un classement dans un secteur **Azh**.

Ainsi, les élus ont pris soin de créer de conditions nécessaires pour limiter au maximum les incidences négatives de l'urbanisation sur l'environnement. Le resserrement des zones urbaines permet de limiter la consommation foncière due à l'urbanisation et l'unique zone d'extension se situe au cœur du village, sur de terres à faible valeur écologique. Cette réduction de la zone urbaine va de pair avec une volonté forte de protéger les zones agricoles et naturelles majeures de Méthamis, permettant de préserver l'ensemble des milieux et les conditions favorables à l'évolution de la biodiversité (maintien de réservoirs, de continuité, de corridor aquatique, etc.).

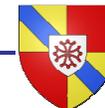
Globalement, le P.L.U. n'a pas d'incidence négative notable et l'effort de protection mené induit plutôt une meilleure fonctionnalité écologique de l'ensemble du territoire communal.



V.1.4. PROTÉGER LES HABITANTS DES RISQUES NATURELS MAJEURS

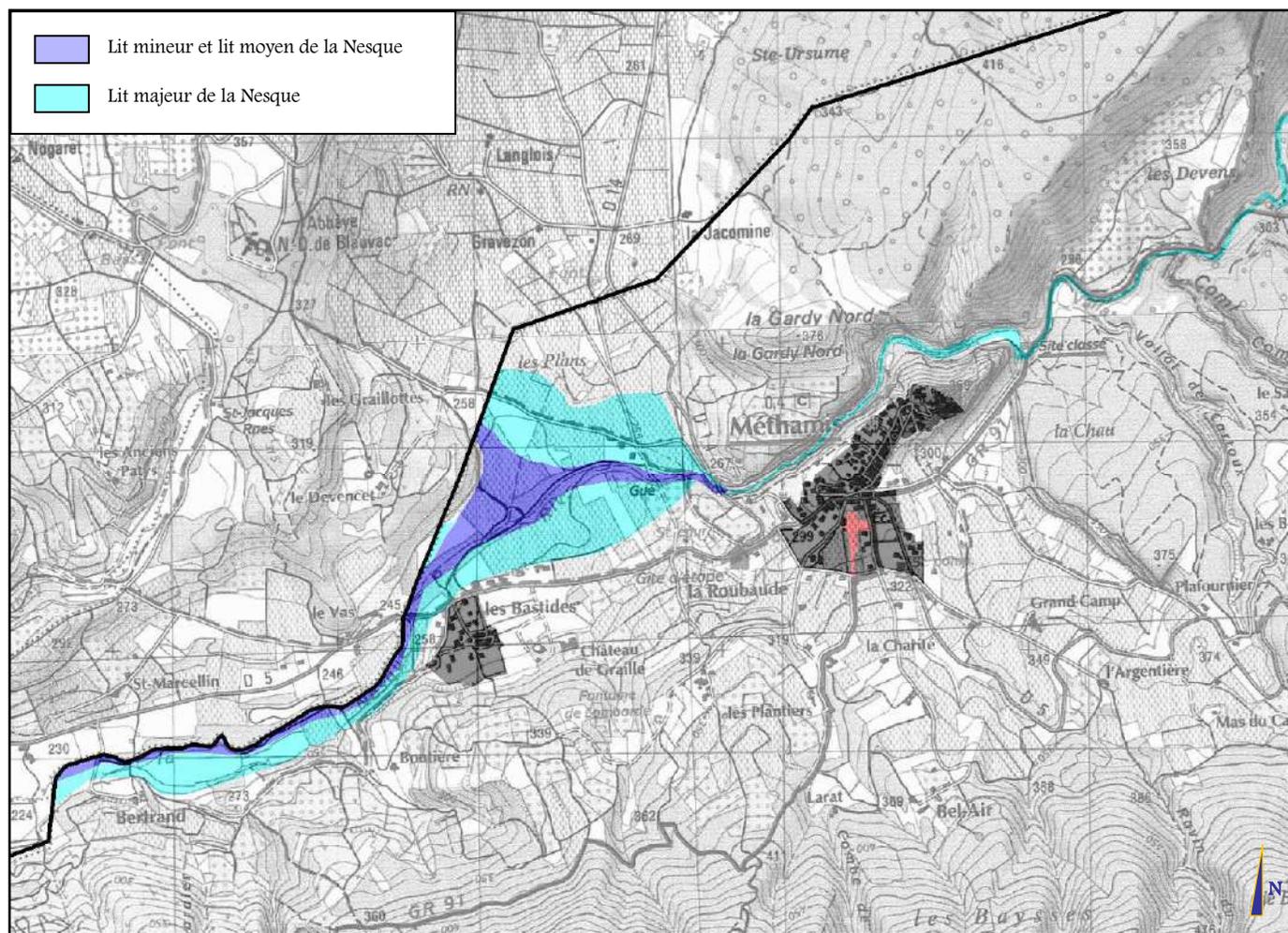


Méthamis est un territoire fortement concerné par le risque incendie de forêt, du fait de l'importance des grands massifs boisés qui couvrent une grande partie du territoire communal. Cependant, les zones urbaines historiques et les zones à urbaniser prévues par le P.L.U. se situent au sein de la plaine agricole de Méthamis et ne sont que peu concernées par le risque feu. Seul le vieux centre est longé par une bande boisée liée à la Nesque, dont les boisements sont touchés par un risque feu de forêt « fort ». Le P.L.U. n'augmente donc pas l'exposition des biens et des personnes au risque, grâce à une définition des zones urbaines et à urbaniser prenant en compte les aléas feu de forêt.



Outre le risque feu de forêt, le territoire de Méthamis est concerné par le risque inondation de la Nesque. Il est pris par le P.L.U. qui reporte sur ses documents graphiques les lits mineurs, moyens et majeurs de la Nesque selon les données de l'Atlas des Zones Inondables de Vaucluse (A.Z.I.). Les zones urbaines et à urbaniser ont une nouvelle fois été définies en prenant en compte ce risque et ne sont, par conséquent, pas concernées par ce dernier.

Ainsi, les élus ont, à travers les choix d'urbanisation et les règles édictées par le P.L.U., pris en compte les risques naturels majeurs de la commune et éviter toute exposition supplémentaire de la population à ces derniers.





V.2. EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES ZONES NATURA 2000

V.2.1. PRESENTATION DE LA ZONE NATURA 2000 DU TERRITOIRE

Méthamis est traversé par une Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000, la Z.S.C. « Gorges de la Nesque », codifiée FR9302003. Elle se situe à moins d'un kilomètre au nord-est des zones urbaines et à urbaniser du vieux centre de Méthamis, qui sont donc susceptibles d'entretenir avec elle des liens écologiques forts. Aucun autre périmètre du réseau Natura 2000 ne se situe à proximité immédiate (moins de cinq kilomètres) de la commune.

V.2.1.1 DESCRIPTION DE LA Z.S.C.

Le complexe Dentelles de Montmirail-Ventoux-Gorges de la Nesque correspond aux derniers contreforts sud-occidentaux des Préalpes françaises. Il s'agit d'un ensemble lithologique remarquable dans lequel les calcaires prédominent et sont à l'origine d'une grande diversité morphologique.

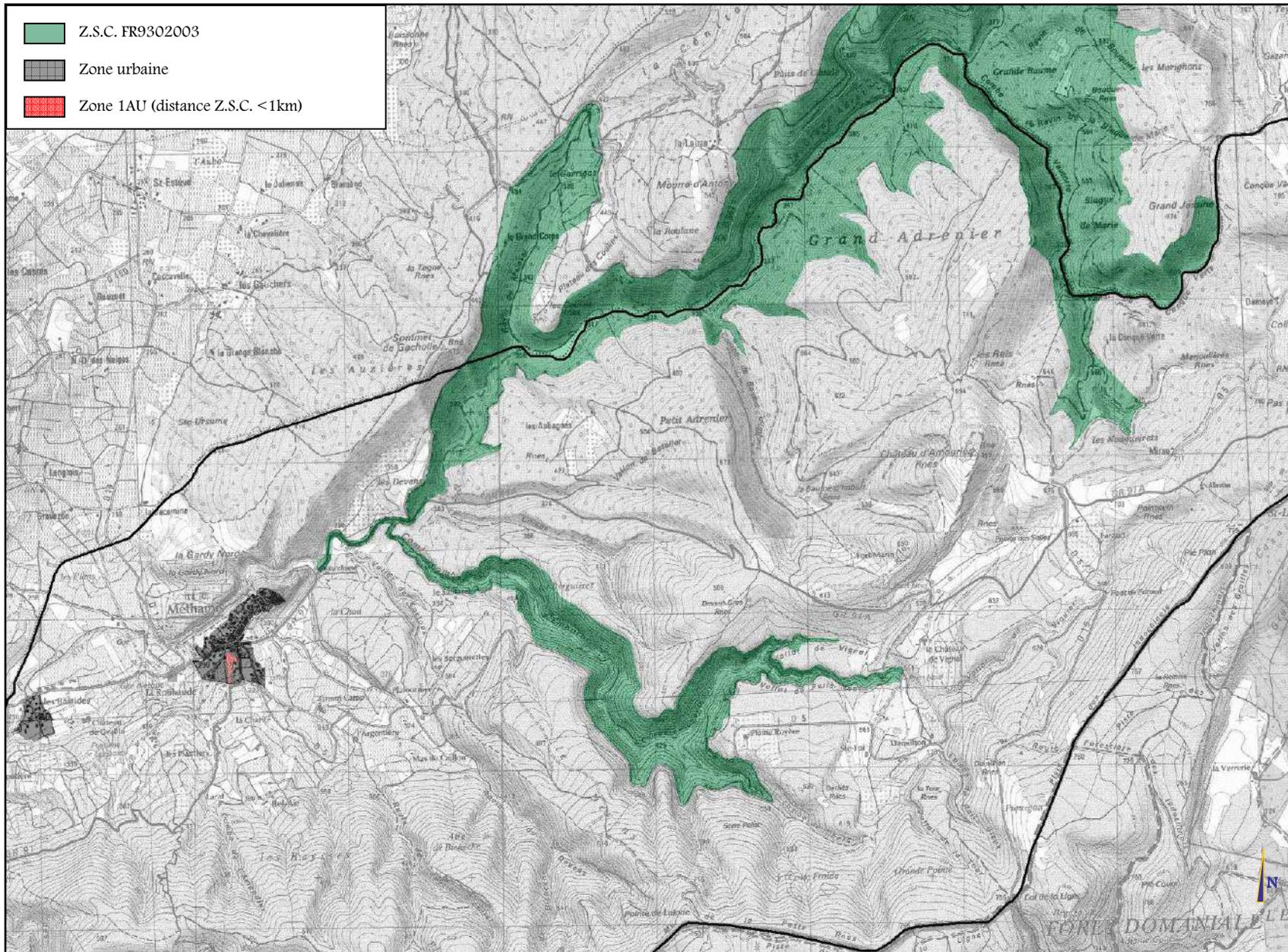
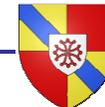
Présence (à confirmer dans le site) d'une rarissime espèce endémique vauclusienne, la Nivéole de Fabre, notamment sur le versant sud des Gorges de la Nesque.

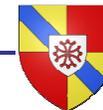
Le site présente un intérêt particulier pour les chiroptères, avec six espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive "Habitats".

Il s'agit d'un espace de falaise et de fond de Combes.

V.2.1.2 CARACTERISTIQUE DU SITE

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20%
N09 : Pelouses sèches. Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliés	50%
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	5%
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures. Neige ou glace permanente	20%





V.2.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Il convient tout d'abord de rappeler que le P.L.U. amène de nouveaux outils de protection des zones naturelles méthamissiennes, notamment à travers la zone **Np**, au sein de laquelle aucune nouvelle exploitation n'est autorisée, ainsi qu'un effort supplémentaire pour mieux protéger les boisements majeurs et les pelouses sèches grâce à une trame E.B.C. adaptée aux diverses situations.

De même, la définition des zones urbaines s'est faite dans une réelle volonté de réduction et de densification de l'existant, ce qui a notamment permis de réduire la superficie des zones urbaines de 46% environ, soit 15 hectares de terres constructibles retournées en zone agricole. Cette réduction contribue également à la sauvegarde des milieux importants et sensibles de la commune.

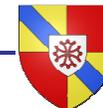
V.2.2.1 INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS NATURA 2000

En termes d'incidences sur les habitats ayant justifié le classement des zones Natura 2000, une évaluation par type d'habitat sera menée

Les habitats liés aux rivières, bien que proches des zones **U**, restent protégés par l'association d'une zone **Np** et d'une E.B.C. De plus, la zone **IAU** se situe au cœur des zones urbaines, sur des terrains actuellement agricoles. Cette zone ne présente donc pas de menaces particulières pour les habitats liés aux rivières ayant justifié le classement de la Z.S.C.

Les zones **U** et **IAU** n'ont également pas d'incidences notables sur les habitats forestiers ayant justifié le classement de la Z.S.C. des « Gorges de la Nesque » notamment du fait de leur relatif éloignement vis-à-vis des Monts de Vaucluse et de leurs versants boisés. La faible représentativité des boisements au sein des zones agricoles exclue également des incidences importantes du P.L.U. sur ces milieux. Enfin notons que la majorité des boisements de la commune se situent en zone **Np** du P.L.U., le plus souvent doublée d'une trame E.B.C. sur ces boisements importants.

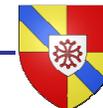
Enfin, concernant les milieux ouverts, semi-ouverts et liés à des formations rocheuses, le P.L.U. n'a pas non plus d'incidence notable, pour les mêmes raisons que les autres habitats : les zones **U** et **IAU** se nichent au cœur d'une plaine agricole où la représentativité de ces milieux est très faible et la plupart des secteurs susceptibles de présenter ce type de milieu sont couverts par une zone **Np** très protectrice. A l'inverse de milieux boisés, les zones ouvertes, arbustives et rocailleuses ont été évitées lors de la mise en place de la trame E.B.C. afin de réduire les risques de fermeture de ces milieux.



Code et descriptifs des habitats	Représentativité dans la ZSC	Conservation dans la ZSC	Incidences du PLU
3240 : rivières alpines à végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	Bonne	Bonne	Très faibles
3290 : Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	Bonne	Bonne	Très faibles
5110 : formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	Significative	Bonne	Très faibles
5210 : matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>	Excellente	Bonne	Très faibles
6210 : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Bonne	Bonne	Très faibles
6220 : parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	Bonne	Bonne	Très faibles
6340 : mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Significative	Bonne	Très faibles
8130 : éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Excellente	Bonne	Très faibles
8210 : pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Excellente	Bonne	Très faibles
8310 : grottes non exploitées par le tourisme	Bonne	Bonne	Nulles
91E0 : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Significative	Bonne	Très faibles
9180 : forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Excellente	Bonne	Très faibles
9340 : forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Excellente	Bonne	Très faibles

Concernant la flore, seules deux plantes ont justifié le classement de la Z.S.C. de la Gorges de la Nesque : la nivéole de Fabre (*Leucocjeum fabrei*) et l'ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*). SI ces deux espèces ne sont pas inscrites aux annexes II ou IV de la directive habitat, elles ont justifié le classement de la zone de part leur extrême rareté.

Ainsi, la nivéole de Fabre est une plante vasculaire endémique des gorges de la Nesque et seules quatre stations sont répertoriées dans l'ensemble du département de Vaucluse. Sur Méthamis, deux stations de nivéole de Fabre sont avérées : au fond des Gorges de la Nesque et en limite communale avec Lioux. Il s'agit d'une plante vasculaire de petite taille à feuille étroite et à fleur blanche, basophile, inféodée aux terres



argileuses qui peut également être chasmotique (en poussant dans des fentes entre des petits rochers, ou des dalles calcaires notamment). Elle peut se trouver en altitude ou en fond de gorges. A noter que l'ensemble des quatre stations avérées en Vaucluse fait l'objet de contrat de gestion spécifique garantissant le maintien de ces dernières. Sur Méthamis, le P.L.U. ne représente pas de danger particulier pour cette espèce. A l'inverse, la protection par une zone **Np** des milieux susceptibles d'abriter la nivéole de Fabre est un plus pour sa conservation. En l'état, le P.L.U. ne présente donc pas d'incidences significatives sur la nivéole de Fabre.

L'ophrys de Bertoloni est une orchidée d'origine italienne classée quasi menacé sur la liste rouge des plantes vasculaires de France métropolitaines. Xérophile, elle est inféodée aux pelouses sèches bien exposées et peut se trouver jusqu'à 1450 mètres d'altitude. Le P.L.U. n'a pas d'incidence significative sur cette plante, les zones urbaines et à urbaniser ne comprenant aucun milieu favorable pour son développement. Comme pour la nivéole de Fabre, la mise en place d'une zone **Np** dédiée à la protection des milieux naturels sensibles est un plus pour la conservation de cette plante.

Nom	Enjeu de conservation	Présence sur le territoire communal	Incidences du PLU
Nivéole de Fabre (<i>Leucojeum fabrei</i>)	Majeur	Avérée	Nulles
Ophrys de Bertoloni (<i>Ophrys bertolonii</i>)	Modéré	Potentielle	Nulles

Ainsi, le P.L.U. n'a pas d'incidence significative sur les habitats et la flore ayant justifié le classement des Gorges de la Nesque en Zone Spéciale de Conservation.

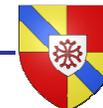
V.2.2.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE AYANT JUSTIFIE LE CLASSEMENT DE LA Z.S.C. FR9302003

La Z.S.C. répertorie treize espèces faunistiques classées à l'annexe II de la directive habitat, dont six espèces de chiroptères et sept espèces d'insecte (une d'odonate, trois lépidoptères et trois coléoptères). L'incidence sera étudiée en fonction des différents taxons. A noter que le statut biologique des espèces étudiées n'est pas déterminé à l'échelle de la commune.

Incidence sur les chiroptères de la Z.S.C.

Méthamis est un territoire important pour les chiroptères. Sept espèces sont recensées, dont cinq se reproduisent potentiellement au sein de la Z.S.C.

Le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) sont des espèces de chiroptère qui apprécient particulièrement les milieux en mosaïques, alternant entre les zones ouvertes et les boisements pour chasser. Il gîte aussi bien dans



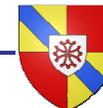
des grottes, notamment liées à des formations karstiques que dans des installations humaines à l'abandon (granges, tunnel, etc.). Le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) fréquente également les boisements de basse et moyenne altitude, notamment les boisements ripicoles ou entrecoupés de zones humides où ils trouvent ces proies. Les ripisylves restent importantes pour ces espèces qui s'appuient sur elles pour la chasse mais également le transit.

Les grands murins (*Myotis myotis*) et petits murins (*Myotis blythii*) sont des espèces qui affectionnent les espaces ouverts et chauds, comme les steppes ou les milieux agricoles extensifs, où elles trouvent leur proie. Elles gîtent principalement dans les cavités naturelles ou abandonnées.

Ces cinq espèces de chiroptères se reproduisent potentiellement au sein de la Z.S.C. et exploitent donc potentiellement le territoire de Méthamis comme lieu de chasse, de transit, voir de reproduction. On note que le P.L.U. permet la conservation de tous les milieux essentiels à ces espèces, comme les boisements ou les pelouses sèches, via leur classement en zone **Np** et le retrait des E.B.C. sur les zones ouvertes. De même, la ripisylve de la Nesque, qui passe à proximité immédiate du village, et également préservée par une zone **Np** et une trame E.B.C. Les zones **IAU** n'impactent pas les milieux essentiels à ces espèces et leur situation, en plein cœur des zones urbaines réduit de surcroît leur intérêt pour les chiroptères.

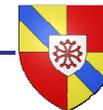
On note également que deux espèces sont signalées en transit au sein de la Z.S.C. : le minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), espèce cavernicole stricte et le murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), très rares en Vaucluse (seules huit colonies sont recensées dans le département). Ces deux espèces affectionnent également les linéaires boisées, et notamment les ripisylves des cours d'eau, pour leur déplacement. A ce titre, le P.L.U., qui ne prévoit aucune atteinte à la ripisylve de la Nesque, n'a pas d'incidence significative sur ces deux espèces.

Espèce	Enjeux de conserv.	Habitats	Chasse/transit	Statut au sein de la ZSC	Statut sur le territoire méthamisois	Incidences du PLU
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Majeur	Cavernicole strict - grottes, cavités naturelles ou installations humaines à l'abandon (mimes, carrières, etc.)	Linéaire boisé/boisement	Transit avéré	Potentielle en transit	Très faible
Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	Majeur	Cavernicole - grottes, cavités naturelles ou installations humaines à l'abandon (mimes, carrières, etc.)	Linéaire boisée, plan d'eau jusqu'à 30km de son gîte	Transit avéré	Potentielle en transit	Très faible



Espèce	Enjeux de conserv.	Habitats	Chasse/transit	Statut au sein de la ZSC	Présence sur la commune	Incidences du PLU
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Fort	Milieus chauds, kartisques et semi ouverts avec une diversité d'habitats importante	Linéaire boisé/ripisylve/lisière	Reproduction potentielle	Fortement potentielle	Très faible
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Fort	Plaines et moyennes montagnes - Boisements feuillus ou mixtes - Caves/greniers/tunnels/Ponts/cavités...	Linéaire boisé/boisement/cour de ferme et cours d'eau	Reproduction avérée	Fortement potentielle	Très faible
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Fort	Thermophile, chasse surtout dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricole extensif.	Milieus ouverts chauds	Reproduction potentielle	Fortement potentielle	Très faible
Petit Murin (<i>Myotis Blythii</i>)	Fort	Thermophile, chasse surtout dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricoles extensifs.	Milieus ouverts chauds	Reproduction potentielle	Fortement potentielle	Très faible
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Fort	Vallée boisée de basse altitude, feuillue ou mixte. Peut être trouvé dans les prairies et pâtures avec des haies hautes. Plan d'eau possible.	Canopée / pâtures	Reproduction potentielle	Fortement potentielle	Très faible

Ainsi, le P.L.U. n'a pas d'incidence significative sur les chiroptères ayant justifié le classement de la zone Natura 2000 traversant le territoire communal. La zone **IAU** ne présente pas d'intérêt ou d'habitat potentiel pour ces mammifères et la mise en place de protection adaptée sur la ripisylve de la Nesque et les Monts de Vaucluse permet de maintenir leurs zones d'habitat et de chasse potentielles.



Incidences sur l'entomofaune ayant justifié le classement de la Z.S.C. FR9302003

Les gorges de la Nesque abritent trois espèces de coléoptères :

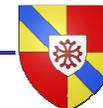
- La rosalie alpine (*Rosalia alpina*) est un coléoptère assez commun dans les Alpes mais rare en Vaucluse. Ces larves, saproxyliques, se nourrissent notamment de vieux hêtres ce qui rend l'espèce plus probable dans les hêtraies et les hêtraies sapinières des montagnes. On peut également trouver cette espèce en plaine, où elle trouve de quoi subsister sur les frênes et saules, ce qui la rend très probable au sein des ripisylves bien développées.
- La lucarne cerf-volant (*Lucarnus cervus*), espèce saproxylique qui se trouve sur les vieux chênes et les boisements matures de feuillus.
- Le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), espèce xylophage inféodée au vieux chênes.

Pour ces trois espèces, le P.L.U. n'a pas d'incidence significative. En effet, la protection des boisements et des ripisylves permet de maintenir les habitats favorables à ces trois espèces au sein du territoire. On note qu'au sein de la zone **IAU** quelques arbres de hautes tiges isolés sont présents et pourraient éventuellement servir d'appui à ces espèces. Cependant, leur isolement et l'abondance de milieux plus favorables au sein de la commune rendent la présence de ces coléoptères peu probable et limitent les incidences potentielles de l'urbanisation de cette zone sur ces espèces.

On compte également trois espèces de lépidoptères au sein de la Z.S.C. :

- L'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), rhopalocère commun en Vaucluse et présent dans les boisements ouverts et clairs. Ces chenilles grandissent sur plusieurs plantes hôtes, comme les *Cises sp.*, les *Cardus sp.* ou encore l' *Eupatorium cannabinum*
- Le damier de la succise (*Euphydryas aurenia*), rhopalocère relativement commun en Vaucluse, inféodé aux milieux ouverts, aux haies bocagères souvent proche de zones de lisière. La plante hôte principale de ses chenilles est la succise (*Succisa pratensis*) mais elles peuvent également grandir sur la scabieuse colombaire (*Scabiosa columbaria*) ou la knautie des champs (*Knautia arvensis*), notamment dans les milieux secs.
- La laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), hétérocère rare en Vaucluse, inféodée au milieux calcicoles semi-ouverts et aux matorrals. Elle se sert du prunellier ou des aubépines comme plantes hôtes.

Globalement, le P.L.U. n'a qu'une incidence très limitée sur ces deux espèces. Si la zone **IAU** peut présenter un intérêt pour le damier de la succise, il reste très limité au vu de l'isolement de ces haies et de la proximité des zones urbaines. De plus, les parcelles étant cultivées, la possible présence de pesticides nuit au développement de cette espèce sur la zone. Le P.L.U. prend quant à lui des dispositions de protection

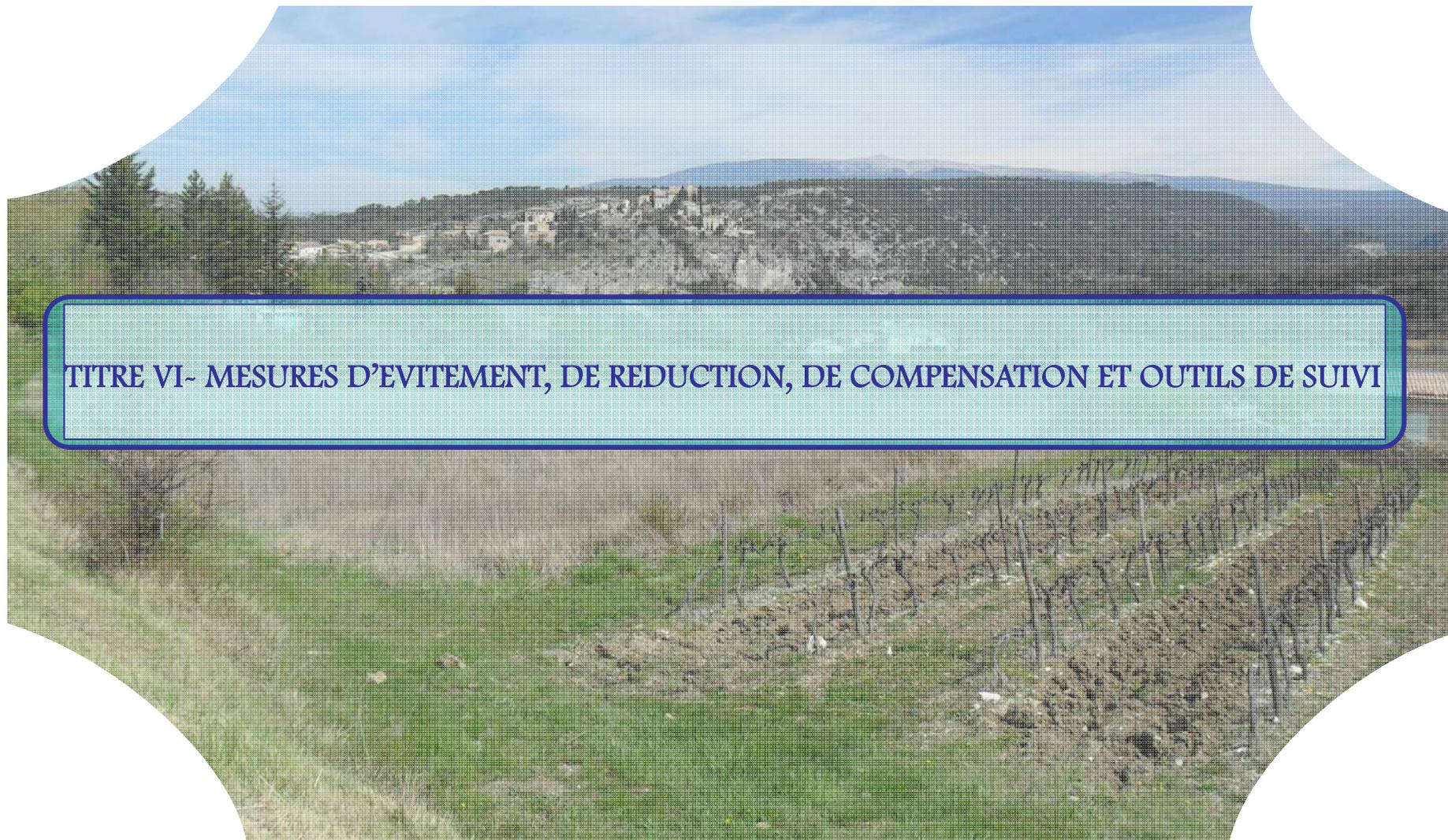
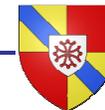


supplémentaires sur les milieux d'intérêt de ces espèces (protection des boisements, des pelouses sèches, maintien des mosaïques agricoles et forestières, etc.) et permet de limiter les incidences négatives sur ces espèces.

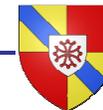
Enfin, la Z.S.C. comprend une seule espèce d'odonate, l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur lequel il n'a qu'une incidence négligeable. En effet, cette espèce est inféodée au cours d'eau bien oxygéné, au courant fort et ensoleillé. La protection de la Nesque via la zone **Np** permet donc de garantir le maintien de ces zones d'habitat. De plus, la zone **IAU** ne comprend aucun habitat favorable à cette espèce.

Nom vernaculaire	Enjeux	Habitats	Plantes associés	Statut au sein de la ZSC	Présence sur la commune	Incidences du PLU
Coléoptères						
Rosalie alpine (<i>Rosalia alpina</i>)	Fort	Hêtraies et hêtraies sapinières de montagnes; ripisylves en plaine	Hêtres, saules, frênes.	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Lucarne cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Modéré	Forêt de feuillu	Chêne	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Modéré	Forêt de feuillu avec de vieux chênes, arbres isolés, parcs urbains;	Chêne sénescant	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Lépidoptères						
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurenia</i>)	Fort	Milieus ouverts variés	<i>Sucissa pretansis</i> ; <i>scabiosa columbaria</i> ; <i>Knautis avensis</i>	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Laineuse du prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)	Fort	Zones ouvertes et bocagères, matorrals calcicoles	<i>Prunellier</i>	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Ecaille Chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Modéré	Boisements ouverts et clairs	<i>Eupatorium cannabinum</i> ; <i>Cises sp.</i> ; <i>Carduus sp.</i>	Présence potentielle	Présence potentielle	Faible
Odonate						
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Modéré	Zones ouvertes proches de cours d'eau, ensoleillées	-	Présence potentielle	Présence potentielle	Très faible

Le P.L.U. ne présente donc pas d'incidences significatives sur la Z.S.C. « Gorges de la Nesque ».



TITRE VI- MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET OUTILS DE SUIVI



VI.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

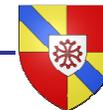
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les impacts négatifs évoqués précédemment, dans l'étude des incidences du P.L.U. sur l'environnement.

VI.1.1. LES MESURES D'ÉVITEMENT

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le P.L.U. ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers de Méthamis par la mise en place d'une zone **Np** où tout nouveau siège d'exploitation est interdit ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- l'augmentation des espaces boisés classés et des zones à caractère naturel ;
- de la préservation des paysages identitaires par une zone et une réglementation spécifique (secteurs **Ap**) ;
- de la protection de la zone humide « étang lieu-dit Damilhon » (secteur **Azh**)
- de la préservation des espaces à forts potentiels écologiques grâce à un zonage et une réglementation spécifique (secteur **Np**) ;
- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (15 logements/ha) et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;
- de la suppression des zones constructibles non compatibles avec les enjeux définis dans le PADD.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.



VI.1.2 LES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Bien que les mesures prises dans le P.L.U. cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, l'extension des zones constructibles sur la zone agricole et l'augmentation de la population conduit à des incidences négatives sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'urbanisation future (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le P.L.U.

Les mesures de réduction :

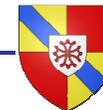
- la délimitation de la zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement de la centralité du village ancien ;
- l'extension de l'urbanisation est en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- les extensions s'appuient sur des terrains présentant peu d'enjeu paysager et n'impactant pas les zones à forts enjeux naturels ;
- organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village et les zones d'urbanisation future ;
- réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.

Les mesures de compensation :

- renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- renforcement du centre du village à travers une densification des espaces d'urbanisation prioritaire ;
- urbanisation à proximité immédiate du village, notamment en réintégrant les anciennes zones NB du P.O.S. favorisant des constructions lâches et désorganisées ;
- meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du P.A.D.D.).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du P.L.U., ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.



Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

VI.2 LES OUTILS DE SUIVI

VI.2.1 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Rappelons que d'après l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

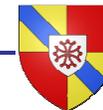
« Au Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...] 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;[...]»

Par ailleurs, l'article L153-27 du code de l'urbanisme précise dans ses dispositions :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Ainsi, la collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au P.L.U.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.



Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Méthamis, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

VI.2.2 LES INDICATEURS DE SUIVI

Le respect des enjeux fixés par le P.L.U. doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du P.L.U. sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Méthamis, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l'urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles formes urbaines, conforter la couronne périphérique Ouest, etc.).
- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?
- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déplorent-elles de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

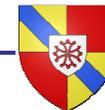


	Indicateur	Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : * Nombre d'habitants supplémentaires * Evolution du nombre de ménages * Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements) - Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés : * Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisés * Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * Filocom. * AOS (Autorisation d'occuper le sol). 	1 an
Les constructions son-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain de l'O.A.P. ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions) : * Mise en valeur de l'entrée du village et traitement paysager des franges de la zone urbaine * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) * Les cheminements doux ont-ils été réalisés entre le centre ancien et les nouveaux secteurs urbains ? * Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? * Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil. * Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune. * Analyse de l'augmentation du trafic routier. 	6 à 9 ans
Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?	<ul style="list-style-type: none"> * Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée. 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * AOS. 	1 an

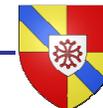


	<ul style="list-style-type: none"> * Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. * AOS. 	1 an
	<ul style="list-style-type: none"> * L'objectif zéro nouvelle construction (hors extensions et annexes) au sein des secteurs Ap et Azh a-t-il été atteint ? * L'objectif zéro nouveau siège d'exploitation au sein des zones Np a-t-il été atteint ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. 	9 ans

	Indicateur	Source	Fréquence
L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?	<ul style="list-style-type: none"> * Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? * L'urbanisation de la zone 1AU a-t-elle pris en compte les besoins en cheminements doux ? * Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein de la zone 1AU. * Dossier de procédure d'évolution du P.L.U. * Evolution du cadastre et observation de terrain. 	9 ans
L'urbanisation s'est-elle faite dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Méthamis ?	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution des surfaces agricoles et naturelles ? * Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. * Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, et dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? * La zone Np a-t-elle atteint ces objectifs, notamment dans le maintien des grands espaces naturels boisés et ouverts de la commune ? * Le secteur Azh a-t-il atteint son objectif ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. 	6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution de la capacité des ressources en eau potable ? * Norme de la station d'épuration ? * Les secteurs d'assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. 	1 an

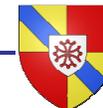


TITRE VII- ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX



VII.1 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.D.A.G.E. RHONE MEDITERRANEE 2016-2021

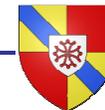
OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE P.L.U.
<p>Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le P.L.U. de Méthamis se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p>Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les risques d'inondation en intégrant les lits mineurs, moyens et majeurs de la Nesque. Le règlement encadre la gestion de l'eau via l'article 4 dans chaque zone.</p> <p>Au sein des zones à urbaniser (zones AU), le P.L.U. prévoit des règles visant à intégrer la problématique des eaux pluviales liée à une urbanisation nouvelle, à travers les OAP.</p>
<p>Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les caractéristiques écologiques du territoire communal. Ainsi, la Nesque et sa ripisylve sont intégrées dans une zone Np doublée par une trame E.B.C. sur ces éléments boisés majeurs. Le but est d'assurer le maintien de la qualité de ses eaux ainsi que de sa fonctionnalité. La zone humide « étang lieu-dit Damilhon » a été classée dans un secteur Azh.</p> <p>Le P.L.U. ne prévoit d'ailleurs aucune atteinte à ce milieu en terme d'urbanisation.</p>
<p>Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</p>	<p>L'enveloppe constructible du P.L.U. a été délimitée autour du village afin d'empêcher l'extension de l'urbanisation sur des secteurs éloignés de toutes les commodités (services, commerces, équipements). La zone UD du hameau des Bastides est définie au plus près de l'existant, limitant ainsi fortement son impact sur les zones agricoles alentours.</p> <p>Cette prise de position permet également de limiter les déplacements motorisés et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux.</p>
<p>Orientation 4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</p>	<p>La réflexion menée sur les zones d'aménagement futures de Méthamis, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, permet un développement responsable et raisonné de la commune. La gestion de l'eau sur chaque secteur est traitée, avec des règles d'urbanisme permettant la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le P.L.U.</p>



OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE P.L.U.
<p>Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village doivent obligatoirement être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de ce réseau (notamment dans les zones agricoles et naturelles), le traitement des eaux usées doit s'effectuer par des dispositifs d'épuration autonomes conformes aux normes en vigueur.</p> <p>La mise en place d'une zone Np et d'un E.B.C. autour de la Nesque participe au maintien de sa ripisylve, élément végétal important dans la phyto-épuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p>Orientation 6 : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>La Nesque et sa ripisylve font l'objet d'un zonage Np, interdisant l'implantation de nouvelle exploitation agricole. De plus, une trame E.B.C. permet de préserver les éléments boisés majeurs de sa ripisylve.</p> <p>L'ensemble de ces mesures permet de préserver la fonctionnalité écologique du cours d'eau et de sa ripisylve.</p>
<p>Orientation 7 : Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du P.L.U. formulés dans le P.A.D.D. sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur Méthamis. Les zones urbaines et les zones à urbaniser sont ou seront raccordées au réseau d'adduction d'eau potable garantissant la distribution de la ressource en eau à tous les habitants de Méthamis.</p>
<p>Orientation 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Le P.L.U. a pris en compte l'Atlas des Zones Inondables de Vaucluse dans la délimitation de l'enveloppe constructible. Aucun secteur d'urbanisation future n'est concerné par le risque d'inondation de la Nesque.</p> <p>L'enveloppe des lits de la Nesque a été retranscrite sur les plans de zonage du P.L.U. et le règlement comporte des dispositions adaptées aux différents aléas inondation des lits.</p> <p>Les zones agricoles et naturelles étant soumises au risque inondation de la Nesque, les projets à venir devront le prendre en compte.</p>

Le P.L.U. de Méthamis est donc compatible avec les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée. En effet, à travers la densification de l'urbanisation sur le secteur du village, la délimitation de l'enveloppe constructible en fonction des besoins de développement formulés et la protection des espaces naturels et agricoles de la commune, le P.L.U. a pris en compte le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la commune d'intégrer la problématique de l'eau au sens large dans son projet de territoire. Nous constatons donc que les mesures prises à travers le P.L.U. permettent de répondre aux objectifs du S.D.A.G.E.

Les deux documents sont ainsi compatibles.



VII.2 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.CO.T. DE L'ARC COMTAT VENTOUX

VII.2.1 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS

- **Organiser l'armature urbaine et l'accueil de population nouvelle**

« Pour accueillir les nouvelles populations, le S.Co.T. prévoit un taux de croissance démographique de 1.3% par an à l'horizon 2025. A l'échelle du .S.Co.T., 15% de cette croissance est prévue pour les villages,, dont fait partie Méthamis, soit environ 3000 habitants. »

Le P.L.U. de Méthamis prévoit l'accueil de 45 nouveaux habitants d'ici dix ans, ce qui représente un taux annuel moyen de 1,1%.

Ainsi, le développement démographique prévu par le P.L.U. est cohérent et compatible avec les objectifs du S.Co.T. pour les villages.

- **Conforter les centralités et limiter l'urbanisation diffuse**

Dans un objectif global de limitation de la consommation foncière et d'optimisation du développement du territoire, plusieurs enjeux sont définis dans le S.Co.T. :

- ▶ ***Principe 1 : réinvestir le tissu existant***

« Pour lutter contre tout nouveau phénomène d'étalement urbain et permettre un développement durable et raisonné de l'urbanisation du territoire, des enveloppes d'urbanisation préférentielles (EUP) ont été définies dans le S.Co.T. Ainsi, les constructions nouvelles et le développement urbain devront s'inscrire dans au moins 90% de ces surfaces. Le S.Co.T. prévoit une marge d'interprétation de 150m afin de délimiter la limite entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles. »

Les zones urbaines centrales sont toutes comprises au sein de l'E.U.P. définie sur Méthamis. Il s'agit des zones urbaines appelées à accueillir la majeure partie du développement communal, notamment par densification du tissu urbain existant et par la mise en place de nouvelles opérations bien intégrées au tissu bâti.

En revanche, le hameau des Bastides n'est pas compris dans l'E.U.P. Pour cette raison, les zones UA et UD ont été délimitées au plus près de l'existant afin de permettre leur prise en compte mais de limiter leur possibilité de développement.



Ainsi, le P.L.U. assure bien sa compatibilité au S.Co.T. en concentrant le développement sur les zones urbaines incluses dans l'E.U.P. et en limitant grandement le développement des zones hors E.U.P.

► Principe 2 : Enrayer le mitage

« L'urbanisation de ces dernières années a pu avoir un impact sur les espaces agricoles et naturels. Les constructions diffuses sur l'ensemble du territoire ont accéléré le mitage de ces espaces. »

Afin de limiter ce phénomène de mitage et de protéger ces espaces, les secteurs d'extension urbaine délimités par le P.L.U. s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante, ainsi que dans l'enveloppe globale d'urbanisation préférentielle définie par le S.Co.T., permettant une optimisation de l'espace et une limitation de l'artificialisation des espaces agricoles.

Ainsi, le P.L.U., par la définition de son enveloppe urbaine et des zones d'extension, le P.L.U. garantit la protection des zones agricoles contre le mitage.

► Principe 3 : Limiter les extensions urbaines nouvelles

« Le S.Co.T. prévoit que seul 10% des besoins en développement urbain et en constructions neuves sont envisageables en dehors des E.U.P. »

Les zones urbaines situées en dehors de l'E.U.P. ne sont pas appelées à se développer de manière importante. La zone **UA** du hameau des Bastides délimite son noyau ancien en passant au plus près du tissu existant. La zone **UD** autour du hameau des Bastides vient prendre en compte les extensions pavillonnaires du hameau. Sa définition a été faite au plus près de l'existant, ne laissant qu'une faible possibilité d'évolution par division parcellaire ou comblement des petites dents creuses présentes dans le tissu bâti.

Ainsi, le P.L.U. assure, par ses règles et son zonage, un développement concentré autour du centre du village et fortement limité dans zones hors E.U.P. Ainsi, moins de 10% des besoins en développement urbain se feront en dehors de l'E.U.P.

• **Développer les conditions d'un habitat pour tous sur le territoire**

« En matière d'habitat le S.Co.T. a la volonté d'assurer une offre de logements adaptée aux besoins de la population. Pour cela, l'offre de logements doit être diversifiée. Pour les communes non soumises à la loi S.R.U., et notamment pour les villages comme Méthamis, l'offre en matière de logements locatifs aidés doit représentée 5% de la production nouvelle. »



Les règles du P.L.U. et l'O.A.P. favorisent la mise en place d'une typologie de logements plus variée, autant dans la forme que dans l'offre immobilière. Ainsi, l'offre locative sociale pourra s'insérer dans l'opération prévue sur la zone 1AU ou au profit d'une réhabilitation de logements anciens situés dans le centre de la commune.

Ainsi, le P.L.U. a mis en place des outils favorisant la production de logements sociaux prévus par le S.Co.T.

- **Favoriser l'intensité territoriale pour limiter la consommation d'espace**

« Le S.Co.T. a pour objectif d'atteindre une densité brute sur le territoire globalement plus élevée que lors de ces dernières années. Par ailleurs, la limitation de la consommation foncière grâce à une densité plus importante, ne peut se réaliser par une mixité des formes urbaines. Pour la commune de Méthamis, la production nouvelle de logements individuels ne devra pas être supérieure à 60%. »

Le P.L.U. fixe comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne brute de 15 logements par hectare (contre une moyenne de 8 logements par hectare lors des 10 dernières années). De plus, les zones urbaines centrales (UA, UB et UC) comprennent des règles favorisant une plus grande densité en leurs seins (emprise au sol plus importante, etc.).

L'O.A.P. encadrant le développement de la zone 1AU impose un minimum de huit logements sur le secteur, dont au moins 50% sous la forme d'habitat groupé.

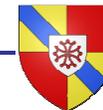
Ainsi, le P.L.U. assure sa compatibilité au S.Co.T. grâce à ses règles favorisant une plus grande densité au sein des zones urbaines principales. L'O.A.P. assure quant à elle qu'au moins 50% des logements produits en son sein doivent l'être sous la forme d'habitat groupé.

VII.2.2 RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET GARANTIR SA SPECIFICITE AGRICOLE

- **Soutenir et organiser le développement économique du territoire du S.Co.T.**

► Principe 1 : Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le tissu urbain

« Toutes les activités qui peuvent se développer sans une surface importante et qui ne produisent pas de nuisances incompatibles avec le milieu urbain, doivent être orientées en priorités au sein du tissu urbain existant. Cela permet de favoriser la mixité fonctionnelle au sein des secteurs bâtis. »



Le règlement du P.L.U. de Méthamis n'interdit pas la création d'activités au sein du tissu urbain à condition qu'elles ne soient pas de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc.

Ainsi, le P.L.U. assure un bon développement des activités au sein des tissus urbains, lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat.

► Principe 2 : Développer une vision organisée et hiérarchisée des sites économiques

« Compte tenu de sa vocation économique et de sa localisation, la commune de Méthamis n'a pas vocation à recevoir une zone d'activité d'enjeu communautaire »

La commune ne crée pas de zones urbaines dédiées aux activités économiques.

Ainsi, le P.L.U. respecte la hiérarchisation des zones économiques au sein du territoire du S.Co.T.

► Principe 3 : Assurer un développement commercial équilibré

« L'objectif est d'assurer la présence de commerces de proximité pour atteindre un niveau d'offre efficace pour la population locale. La commune fait partie du bassin commercial de Malemort du Comtat où il existe une offre alimentaire, mais à renforcer et à densifier. La création de commerces doit se faire en priorité au sein du tissu urbain, ou alors à proximité immédiate du centre ville. »

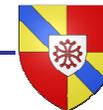
La commune a adopté des règles visant à favoriser le maintien et le développement des commerces dans les zones urbaines.

Ainsi, Méthamis garantit le renforcement de son offre de proximité au sein du centre du village. La compatibilité au S.Co.T. est donc assurée.

- **Garantir les conditions de maintien de l'activité agricole**

► Principe 1 : identifier et préserver les espaces agricoles

« A travers les grands principes d'organisation de l'espace, le S.Co.T. se fixe comme objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et de les préserver. Pour cela plusieurs niveaux de protection de ces espaces ont été recensés : niveau 1 à fort potentiel, et niveau 2 secteurs déjà mités et vocation agricoles amoindrie. Sur la commune les deux niveaux s'appliquent. »



Le P.L.U. a permis d'identifier ces espaces et de les traiter au sein d'un zonage et d'un règlement localement adapté. Ainsi, la zone A n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité agricole, et dans les secteurs agricoles soumis au risque feu de forêt « très fort » et « fort », toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue sur les terres agricoles, ce qui garanti leur intégrité.

Grâce à ces mesures de protection des zones agricoles, le P.L.U. assure le respect des principes de protection des zones agricoles.

► Principe 2 : Préserver l'intégrité des exploitations et soutenir leur activité

« L'agriculture est un secteur d'activité important à l'échelle du S.Co.T. Ainsi, les exploitations agricoles doivent être soutenues, et l'activité agricole maintenue. »

Le P.L.U. permet aux exploitants agricoles de faire évoluer leurs exploitations par le biais de règles adaptées au sein de la zone agricole.

Ainsi, le P.L.U. permet à l'agriculture d'affirmer sa place économique au sein de la commune et du territoire du S.Co.T.

► Développer les réseaux numériques pour renforcer l'attractivité du territoire

« Le S.Co.T. doit s'inscrire dans l'aménagement numérique du territoire notamment par la réalisation d'un réseau d'accès à Internet à très haut débit ou la prévision du déploiement de la fibre. »

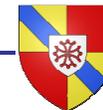
Le règlement prévoit pour les zones urbaines à vocation principale d'habitat que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Le P.L.U. favorise ainsi le déploiement du très haut débit sur le territoire communal

VII.2.3 ORGANISER LA MOBILITE DURABLE SUR LE TERRITOIRE

- **Mettre en œuvre les conditions pour développer l'utilisation des modes doux**

« Développer et faciliter l'usage des modes doux par la création ou l'amélioration de leurs cheminements mais aussi du système viaire. Ainsi les espaces de centralité de la commune (équipements publics, services, etc.) doivent facilement être accessibles, tout comme l'accès aux transports collectifs. »



Ainsi, le P.L.U., au travers son orientation d'aménagement et de programmation, définit des cheminements piétons ou voiries structurantes, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future.

Ainsi, le P.L.U. de Méthamis permet de mieux prendre en compte et de développer les cheminements doux, conformément aux orientations du S.Co.T.

VII.2.4 ASSEOIR LE DEVELOPPEMENT SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- **Préserver les paysages emblématiques du territoire**

« Les objectifs sont doubles : la préservation de la qualité des grands ensembles paysagers (Mont Ventoux, Dentelles de Montmirail, massif du Limon, des Souquettons...), et la protection des silhouettes villageoises les plus sensibles. »

Le P.L.U. définit des zones **Ap** où pour des raisons paysagères toute nouvelle exploitation agricole est interdite. Ces zones **Ap** assurant le maintien des vues sur le village. Elles permettent également de dégager les vues sur les grands paysages (Mont de Vaucluse, etc.).

Des orientations paysagères (hauteurs et orientations des bâtiments, retrait des constructions...) ont été définies de l'O.A.P. au niveau des zones à urbaniser afin de maintenir une perméabilité visuelle sur le centre ancien.

Le P.L.U. permet donc de sauvegarder et de valoriser les paysages très variés de la commune.

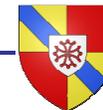
- **Contribuer à la structuration d'une trame naturelle et paysagère**

« Les espaces naturels sensibles doivent être protégés et notamment les espaces d'inventaires ou appartenant au réseau Natura 2000, les cours d'eau, etc. En effet, ces espaces participent à la qualité écologique, du cadre de vie, de la biodiversité et des paysages. »

Le P.L.U. délimite une zone **Np** sur l'ensemble des zones naturelles sensibles (ZNIEFF, ZSC) du territoire. Dans ces zones tout nouveau siège d'exploitation est interdit afin de préserver le patrimoine naturel face aux risques de mitages.

La Nesque et sa ripisylve sont aussi intégrées dans cette zone **Np** afin de préserver sa fonctionnalité écologique.

Le P.L.U. délimite un secteur **Azh** sur la zone humide « étang lieu-dit Damilhon ».



Enfin, le P.L.U. a délimité des E.B.C. sur les grands ensembles boisés de la commune. A l'inverse les E.B.C. évitent les milieux ouverts essentiels à la qualité environnementale de Méthamis (pelouses sèches, matorrals, etc.) afin de faciliter leur gestion et de limiter le risque de fermeture de ces milieux.

Le P.L.U. permet donc par son zonage et ses règles une préservation et une meilleure prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire.

- **Economiser et préserver les ressources locales**

« Le développement de l'urbanisation est conditionné par des capacités adéquates en matière d'assainissement des eaux usées, mais aussi d'eau potable. La capacité et le bon fonctionnement des réseaux doivent être en cohérences avec l'accueil démographique envisagé. »

La commune est desservie par un réseau d'eau potable géré par le Syndicat Rhône Ventoux dont la principale source est située sur le territoire de Bédoin. La capacité en eau potable est suffisante pour soutenir le développement du village. Concernant l'assainissement collectif, la station d'épuration ne connaît aucun problème de fonctionnement et supportera la croissance démographique du village.

Le projet de développement de la commune a pris en compte les capacités de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable de la commune afin d'éviter toute surcharge des réseaux existants.

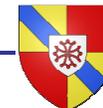
- **Garantir la qualité du cadre de vie**

« Les secteurs de développement ou de renouvellement urbain doivent être localisés en dehors des zones de risques identifiées qui sont incompatibles avec l'urbanisation. »

La commune de Méthamis est fortement concernée par le risque inondation et le risque feu de forêt. Concernant le risque inondation, les zones d'aléas délimitées par l'Atlas des Zones Inondables de Vaucluse sont reportées sur le document graphique et des règles adaptées au risque s'appliquent au sein de ces zones. Les choix en matière d'urbanisation ont été pris par rapport à ce risque, aucune zone urbaine ou à urbaniser n'étant concernée par ce risque.

Concernant le risque feu de forêt, des secteurs indicés .f1 (aléa très fort), .f2 (aléa fort) et .f3 (aléa moyen) ont été délimités et des règles ont été prescrites afin de garantir la défense contre les incendies et de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque. Les zones à vocation d'habitat sont situées hors des secteurs soumis aux aléas incendie de forêt.

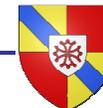
La commune de Méthamis assure donc un développement responsable vis-à-vis des risques, n'augmentant pas l'exposition des biens et des personnes à ces derniers.



VII.3. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE SCHEMA REGIONALE DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION P.A.C.A.

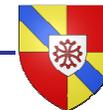
Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le S.R.C.E., puis de voir si le P.L.U. de Méthamis les prend en compte.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°1 :</p> <p>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Méthamis et les règles définies dans le P.L.U. favorisent la limitation de la consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village.</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et sont en cohérence avec les orientations du S.D.A.G.E.. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle de la Nesque et des Monts de Vaucluse, qui constituent les grands réservoirs et corridor de Méthamis</p> <p>Ainsi les règles de protection adoptée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration au sein de zones Np des Monts de Vaucluse, du Mont Ventoux et de la Nesque. Les règles de ces zones permettent de préserver ces espaces tout en autorisant l'évolution des exploitations existantes au sein de ces espaces à la date d'approbation du P.L.U. - le classement en E.B.C. des ensembles boisés les plus remarquables sur les grands massifs et les linéaires ou bosquet d'importance au sein des zones agricoles.
<p>Orientation n°2 :</p> <p>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces naturels sont largement dominant sur la commune de Méthamis, et ont été protégés par une identification fine. La zone N assure ainsi le maintien des petites zones naturelles jouant, ou non, un rôle dans des continuités écologiques communales.</p> <p>Le secteur Np assure la protection des zones naturelles à haute qualité écologique en limitant grandement les possibilités de constructions en leur sein (évolution limitée de l'existant uniquement).</p> <p>Les espaces agricoles se situent principalement dans la vallée de la Nesque. Le P.L.U. assure une protection des zones agricoles par le biais d'une zone A limitant l'occupation du sol aux seuls constructions nécessaires à l'agriculture. Dans la zone Ap, les nouvelles exploitations sont interdites afin de préserver les vues principales sur le village et le paysage méthamissien.</p> <p>La zone humide « étang lieu-dit Damilhon » a été classée dans un secteur Azh.</p> <p>Enfin, la redéfinition des zones urbaines, concentrées autour du centre du village permet de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.</p>



ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°3 :</p> <p>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le P.L.U. joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le P.L.U. de Méthamis comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>
<p>Orientation n°4 :</p> <p>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Méthamis est éloigné de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le P.L.U. de la commune de Méthamis, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du S.R.C.E. est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de maintenir les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le P.L.U. n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le S.R.C.E.



RESUME NON TECHNIQUE

Le conseil municipal de la commune de Méthamis a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du P.L.U. a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

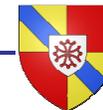
Dans un premier temps, elle a consisté à établir un **diagnostic, à analyser l'état initial de l'environnement** sur le territoire de Méthamis et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du P.L.U. sur l'environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du PADD dans le projet de plan), **une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le P.L.U. a été réalisée**, afin de dégager les **éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale**. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le P.L.U. est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le P.A.D.D. et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du P.L.U. est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du P.A.D.D., orientations d'aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du P.L.U.

Enfin, la dernière étape de l'évaluation concerne **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celles dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne **également la mise en place d'outils de suivi** en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Méthamis.



Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de P.L.U. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à :

- réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, ...)
- analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'Etat, ...).

Le contexte du projet et l'évaluation environnementale : synthèse

Le résumé non technique présente ici sous forme d'un rappel des données et des enjeux formulés par le diagnostic, suivi d'un tableau résumant les orientations du P.A.D.D. ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour faire face aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est synthétisée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le P.L.U. et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

a) Rappels des enjeux «Habitat et Population »

Méthamis a connu cette trois dernières décennies un faible taux de croissance, avec un T.C.A.M. moyen de 0.3%, alors que dans le même temps, le territoire du S.Co.T. connaissait, lui, un taux de croissance à 1,1%. La croissance de Méthamis est donc fortement en retrait et induit un phénomène de vieillissement de la population important, avec un nombre élevé de retraité au sein de la commune. Ce vieillissement de la population tend à creuser le fossé générationnel entre les personnes d'âge mur et âgées, bien installées dans la vie et sur la commune, et les jeunes ménages qui peinent à s'installer au sein du village. L'attrait d'une nouvelle population est donc essentiel pour la commune, afin d'enrayer le processus de vieillissement de la population.

En terme d'habitat, les constats sur les données démographiques se traduisent par une sous représentation des logements de petites surfaces, mieux adaptés aux jeunes ménages, ainsi qu'un faible taux de logements à loyers maîtrisés qui ne facilite pas l'installation sur la commune de ménages modestes. Le P.L.U. devra donc veiller à rééquilibrer l'offre du logement au sein du village afin de répondre au besoin de tous.



b) Rappels des enjeux « Economie, Equipements et Infrastructures »

L'économie locale est marquée par un affaiblissement de l'emploi sur la commune de Méthamis, fortement dépendante des bassins d'emploi alentours. Au sein du territoire on constate une forte dominance de l'agriculture qui représente 50% des emplois totaux. Le tissu commercial de Méthamis reste lui fragile, avec une faible proportion de commerces de proximité et une sous-exploitation des potentialités touristiques du territoire. La préservation de l'agriculture et la redynamisation du commerce méthamissien, et notamment à destination touristique, sont donc des enjeux forts pour la décennie à venir.

En termes d'équipements communaux et d'infrastructures, la commune dispose d'un bon patrimoine qui répond bien aux attentes de ces habitants. Le développement devra donc être prévu afin de ne pas venir saturer les principaux équipements communaux et une meilleure prise en compte des déplacements doux sera un plus pour le cadre de vie communal. On note une couverture réseau très disparate sur l'ensemble de la commune, malgré une couverture correcte des zones d'habitat principales.

c) Rappels des enjeux de l'état initial de l'environnement

Méthamis dispose de patrimoines très riches et de grandes qualités. En terme de bâti, on trouve sur la commune de nombreux sites archéologiques et des bâtiments anciens de grandes qualités. Le village est également jalonné d'éléments de petits patrimoines historiques, tels que des lavoirs, des fontaines, etc. En terme de patrimoine naturel, la commune se trouve au cœur d'un système très riche, à la croisée du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse. La Nesque, qui traverse le territoire, est également une source de vie très importante, avec des espèces endémiques très rares (nivéole de Fabre). Le P.L.U. devra donc mettre en œuvre des outils adaptés à la protection des divers patrimoines de Méthamis.

Le centre ancien est, de part sa situation et son bâti historique de qualité, un élément majeur du paysage urbain de Méthamis. Ces extensions, peu dense et pavillonnaire marquent une discontinuité très nette avec le cœur plus compact du village. Ainsi, le P.L.U. devra permettre une meilleure cohérence des extensions urbaines, afin de mieux souligner la silhouette du centre. Cette cohérence passera également par la mise en place d'outils permettant la préservation des cônes de vues sur le vieux centre.

Enfin, Méthamis est fortement concerné par les risques naturels, dont les deux principaux sont un risque incendie important, s'étendant sur l'ensemble des Monts de Vaucluse et le risque inondation de la Nesque. Le développement du village devra prendre en compte ces risques pour garantir la protection de ses habitants face à ces derniers.



d) Orientation du P.A.D.D. et traduction réglementaire

Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire
Insuffler un nouveau dynamisme au sein de la commune	Règles favorisant la mixité dans l'offre de logements, notamment sur les zones 1AU ; +
	Les O.A.P. pour l'urbanisation des zones 1AU prévoit le développement d'habitat groupé et dense ; +
	Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée et des risques ; +
	Agir pour la remise sur le marché des logements vacants (réhabilitation, etc.) +
Conforter les équipements, condition sine qua non pour fixer la population à l'année	Développement des cheminements doux via les O.A.P. +
	Les règles permettent de mettre en place les conditions nécessaires au déploiement de la fibre optique sur le territoire. +
Tirer parti des potentialités du territoire pour donner un nouveau souffle à l'activité économiques	Le règlement permet, en zone A , une meilleure prise en compte de l'agri-tourisme (locaux de vente directe) afin de valoriser la production agricole 0
	la zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture ; +
	la zone A autorise les constructions à usages d'habitation nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions sont limitées à une surface au plancher de 250 m ² ; 0
	L'extension limitée des constructions à usages d'habitation est autorisée, dans une limite de 30% de la surface au plancher initiale et de 250m ² de surface au plancher total ; 0
	Adoption de règles favorisant la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines ; 0
Protéger le patrimoine historique, culturel et naturel remarquable de la commune de Méthamis	Protection de village historique par une zone spécifique, plus exigeante en matière architecturale ; +
	Création de zones interdisant toute construction dans des buts paysagers ; +
	Mise en place d'une zone dédiée à la protection des secteurs naturels majeurs (Np) ; +
	Définition d'une trame E.B.C. cohérente à même de garantir la fonctionnalité écologique du territoire ; +
	Mise en place d'un secteur Azh sur le secteur de la zone humide « étang lieu-dit Damilhon » +
	Prise en compte du risque feu de forêt et des aléas d'inondation liés à la Nesque par le zonage et le règlement 0